

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

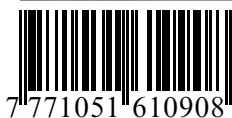
COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 22 novembre 2016

(23^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. Bruno Gilles, Mmes Valérie Létard, Catherine Tasca.

1. **Procès-verbal** (p. 17766)
2. **Financement de la sécurité sociale pour 2017.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi modifié (p. 17766)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 17766)

Mme Laurence Cohen

M. Gilbert Barbier

M. Gérard Roche

Mme Aline Archimbaud

M. Yves Daudigny

M. Alain Milon

M. Robert Navarro

Ouverture du scrutin public solennel (p. 17773)

Suspension et reprise de la séance (p. 17773)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 17773)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi, modifié.

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie

Suspension et reprise de la séance (p. 17774)

Secrétaires :

Mmes Valérie Létard, Catherine Tasca.

3. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 17774)

EXAMEN DU PROJET DE LOI FINANCES POUR 2017 (p. 17774)

Mme Michèle André; M. Manuel Valls, Premier ministre.

LA RÉFORME DU STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (p. 17775)

Mme Lana Tetuanui; Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer; Mme Lana Tetuanui.

VOIES SUR BERGES À PARIS (p. 17776)

M. Pierre Charon; M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche.

FERMETURE DES COMMISSARIATS (p. 17777)

M. Michel Amiel; M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN

COP 22 (p. 17778)

M. Ronan Dantec; Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité; M. Ronan Dantec.

URBANISATION DES « DENTS CREUSES » (p. 17778)

M. Michel Le Scouarnec; Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable; M. Michel Le Scouarnec.

SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (p. 17779)

M. Gilbert Roger; M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

SITUATION DE L'ÉLEVAGE (p. 17780)

M. Daniel Chasseing; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porteparole du Gouvernement; M. Daniel Chasseing.

CHIFFRES DU CHÔMAGE (p. 17781)

Mme Jacky Deromedi; Mme Clotilde Valter, secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage; Mme Jacky Deromedi.

RELATIONS ÉCOLE-ENTREPRISE (p. 17782)

M. Jacques-Bernard Magner; Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Suspension et reprise de la séance (p. 17783)

PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON

4. **Prise d'effet de nominations à une commission mixte paritaire** (p. 17783)
5. **Dépôt d'un rapport** (p. 17783)
6. **Candidatures à deux commissions d'enquête et deux missions d'information** (p. 17783)
7. **Candidature à une commission** (p. 17784)
8. **Candidature à une délégation sénatoriale** (p. 17784)
9. **2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales.** – Débat sur les conclusions d'un rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (p. 17784)

Mme Chantal Jouanno, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes

Mme Françoise Laborde

Mme Annick Billon

Mme Corinne Bouchoux

M. Roland Courteau

Mme Patricia Morhet-Richaud

Mme Laurence Cohen

Mme Maryvonne Blondin

Mme Dominique Estrosi Sassone

Mme Claudine Lepage

M. Marc Laménie

Mme Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes

10. **Nomination des membres de deux commissions d'enquête et deux missions d'information** (p. 17797)
11. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 17798)
12. **Nomination d'un membre d'une délégation sénatoriale** (p. 17798)
13. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 17798)
14. **Retrait d'une question orale** (p. 17798)

Suspension et reprise de la séance (p. 17798)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT

15. **Normes agricoles et politique commerciale européenne.** – Adoption d'une proposition de résolution européenne dans le texte de la commission (p. 17799)

Discussion générale :

M. Éric Doligé, auteur de la proposition de résolution européenne

M. Michel Magras, rapporteur de la commission des affaires économiques

Mme Gisèle Jourda, rapporteur pour avis de la commission des affaires européennes

Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer

M. Joël Guerriau

M. Joël Labbé

Mme Gélita Hoarau

M. Guillaume Arnell

M. Serge Larcher

Mme Catherine Procaccia

M. Jacques Gillot

Clôture de la discussion générale.

Texte de la proposition de résolution européenne (p. 17813)

Vote sur l'ensemble (p. 17816)

M. Maurice Antiste

M. Jacques Cornano

Adoption de la proposition de résolution européenne dans le texte de la commission.

M. Michel Magras, rapporteur

16. **Ordre du jour** (p. 17817)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Bruno Gilles,
Mme Valérie Létard,
Mme Catherine Tasca.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du vendredi 18 novembre 2016 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2017 (projet n° 106, rapport n° 114 [tomes I à VIII], avis n° 108)

Avant de passer au scrutin, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. J'indique au Sénat que la conférence des présidents a fixé, à raison d'un orateur par groupe, à sept minutes le temps de parole attribué à chaque groupe politique, les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est Mme Laurence Cohen, pour le groupe communiste républicain et citoyen.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, mes chers collègues, notre assemblée a achevé d'examiner le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, le PLFSS, en première lecture.

Quel bilan tirer de nos débats?

Tout d'abord sur la forme, je tiens à remercier, comme je l'ai fait vendredi dernier, Mme la ministre Marisol Touraine, ainsi que le président de la commission des affaires sociales, le rapporteur général et tous les rapporteurs pour la qualité des réponses apportées lors de l'examen de nos soixante amendements restés en lice en séance publique.

Je veux aussi dire notre satisfaction d'en avoir fait adopter certains, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité des soins et au renforcement de notre système de protection sociale. Je pense, en particulier, à l'extension de la responsabilité des entreprises mères à l'égard des entreprises qu'elles contrôlent en cas de fraude aux cotisations sociales. Je pense également à l'amendement visant à demander la réalisation d'un rapport sur la révision de la liste des pathologies ouvrant droit aux congés de longue durée pour les agents de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, à l'extension du versement de l'aide au congé maternité ou paternité à l'ensemble des médecins ou encore à la suppression de l'article 43 *quater* sur les négociations en cours entre l'assurance maladie et les syndicats des chirurgiens-dentistes. Mais, sur le fond, nos désaccords avec le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que j'ai détaillés dans mon intervention générale, sont très profonds.

Je dénonce une nouvelle fois la logique de restrictions budgétaires, avec un objectif national de dépenses d'assurance maladie à 2,1 %, reposant sur des économies de 4,1 milliards d'euros sur les dépenses, ce qui est un coup dur non seulement pour les agents hospitaliers, l'ensemble des professionnels de santé et d'action sociale, mais également pour les patients.

Comment continuer d'ignorer qu'ils subissent déjà, tous et toutes, la baisse des moyens, le non-remplacement des départs à la retraite, les fermetures de services, les suppressions de lits? Et les conséquences négatives des groupements hospitaliers de territoire, les GHT, ne sauraient se faire attendre!

Comment continuer d'ignorer les demandes réitérées de négociations de la part des infirmiers et infirmières, des psychologues ou encore des orthophonistes, pour ne me limiter qu'à ces trois exemples?

Si la majorité sénatoriale a refusé les tableaux d'équilibre budgétaire, c'est pour des raisons inverses à celles de notre groupe. Elle a en effet jugé les objectifs de baisse des dépenses pour 2017 insuffisants pour rétablir l'équilibre.

Les mesures proposées par la droite, au Sénat, sont d'ailleurs éclairantes en la matière: suppression de la mise à contribution des fournisseurs de produits du tabac, suppression du « mécanisme W », qui est pourtant destiné à limiter le prix exorbitant de certains médicaments, report de la limite d'âge de la retraite des médecins dans la fonction publique et le secteur public, de soixante-sept à soixante-treize ans, et suppression du tiers payant généralisé.

Face à ces mesures régressives, nous avons fait entendre une voix originale en proposant, notamment, des recettes nouvelles pour financer la prise en charge à 100 % des soins par la sécurité sociale. Nous sommes intervenus pour dénoncer le prolongement du pacte de responsabilité et de solidarité ainsi que les exonérations de cotisation accordées aux entreprises, qui font perdre 20 milliards d'euros de recettes par an.

Pourquoi refuser de voir, madame la secrétaire d'État, que le fondement même de notre système de sécurité sociale, reposant sur les cotisations des salariés et des employeurs, est de plus en plus fragilisé par ces exonérations, si ce n'est pour démanteler notre système de protection sociale en le livrant au système assurantiel ?

Alors oui, les comptes de la sécurité sociale peuvent être amenés à l'équilibre, mais pas comme cela ! Pas au détriment de l'accès aux soins pour toutes et tous, ni au détriment des conditions d'exercice des professionnels de santé des secteurs public et privé.

Ainsi, plutôt que d'étendre le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, aux indépendants, nous avons proposé de supprimer les exonérations sur les bas salaires, qui créent justement de véritables trappes à bas salaires. De même, nous avons défendu la majoration des cotisations patronales pour les entreprises abusant du temps partiel. Malheureusement, ces amendements ont été rejetés, la majorité sénatoriale comme le Gouvernement y étant défavorables. Et plutôt que de réduire les dépenses, nous avons suggéré d'augmenter significativement les recettes de la sécurité sociale au travers de plusieurs amendements. La mise à contribution des revenus financiers et la modulation des cotisations patronales, selon les politiques salariales et environnementales des entreprises, auraient pu permettre, par exemple, le financement à 100 % des dépenses des étudiants.

Par ailleurs, nous avons démontré qu'il était possible, à condition d'en avoir la volonté politique, de financer l'adaptation de la société au vieillissement. À cet effet, mon collègue Dominique Watrin a proposé la création d'une contribution de solidarité des actionnaires au taux de 0,3 % sur l'ensemble des dividendes des entreprises.

Face au renoncement aux soins, à la souffrance des personnels de santé, nous avons notamment soumis l'idée, en veillant à ne pas tomber sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, de supprimer les dépassements d'honoraires ou encore de mettre en place un moratoire sur les fermetures de services ou d'établissements de santé. Là encore, nos amendements ont été retoqués, alors que de nombreuses mobilisations ont cours ; je pense aux luttes emblématiques en Île-de-France, notamment dans le Val-d'Oise, mais aussi en Bretagne et dans bien d'autres régions.

D'ailleurs, pour sortir des hôpitaux de l'endettement massif, nous avons proposé, sans succès, le lancement d'un audit citoyen pour connaître les créanciers et exiger l'annulation de la part illégitime de la dette.

Concernant les travailleurs handicapés, qui sont particulièrement oubliés dans ce PLFSS, ma collègue Annie David est intervenue très fortement en leur faveur, proposant d'ouvrir les voies d'accès à la reconnaissance du statut de travailleurs handicapés aux travailleurs qui ne peuvent pas accéder au dispositif de retraite anticipée. Elle a aussi demandé une meilleure information et une prise en charge des bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, en remettant en cause, une fois de plus, le caractère solidaire de notre système de santé, ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 est aux antipodes d'une politique de justice sociale. Il n'est d'ailleurs pas anodin que la droite n'ait cessé de revendiquer la paternité de bon nombre de réformes engagées, notamment concernant les retraites, en proposant d'aller plus loin. Pas plus que le texte originel – et même bien au contraire ! –, cette version aggravée par la majorité sénatoriale n'est de nature à répondre aux besoins de santé des populations.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – MM. Jean-Pierre Sueur et Jean-Louis Carrère applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour le groupe du RDSE.

M. Gilbert Barbier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, c'est dans un calendrier haché et contraint que nous avons examiné la semaine dernière le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, après une première lecture à l'Assemblée. À cet égard, je tiens à remercier le rapporteur général et tous les rapporteurs qui, sous la houlette du président de la commission des affaires sociales, ont minutieusement analysé ce budget, dont la complexité technique s'aggrave d'année en année. Merci aussi aux services de la commission toujours aussi précieux qu'efficaces.

De ces débats, je relèverai trois points.

Le premier concerne la partie « recettes », que la majorité sénatoriale a adoptée, en rejetant cependant les articles d'équilibre. Ce vote positif a permis d'examiner les dépenses et de corriger, dans ces divers articles, ce qui nous paraît plus logique et réaliste pour une meilleure qualité des soins pour nos concitoyens, tout en respectant des conditions financières contraintes.

Par ce rejet, nous avons simplement voulu démontrer le montage pour le moins sophistiqué de ce budget, avec des transferts, des reports, des sous-estimations, pour arriver à présenter un budget prétendument en équilibre, en masquant un déficit certes réduit, mais réel, notamment du FSV, le Fonds de solidarité vieillesse. À trop vouloir prouver, on perd la crédibilité, et on devient inaudible pour la grande majorité de nos concitoyens. Et c'est bien ce qu'il vous arrive, madame la secrétaire d'État, avec le dernier budget de la mandature !

Concernant les observations pour le moins modérées de la Cour des comptes, qui souligne la fragilité des équilibres, le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics m'a reproché d'avoir repris la formule, certes lapidaire, d'un hebdomadaire qui titrait à propos du budget de la sécurité sociale : « Le ministre du budget s'assoit dessus ». C'est pourtant bien la vérité, et M. le rapporteur général s'est efforcé de le démontrer tout au long de la discussion.

Ma deuxième observation porte sur la méthode employée pour conduire la politique de santé depuis cinq ans.

J'en conviens, un ministre de la santé n'a pas vocation à se faire adorer par les professionnels de santé, pas plus qu'il n'a l'obligation de tout faire pour en être détesté. (*Rires et applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*) Et pourtant, que constatons-nous ? Les personnels soignants hospitaliers étaient dans la rue la semaine dernière ; les médecins n'ont cessé d'être combattus, encadrés, contrôlés, notamment dans l'exercice libéral ; vous voulez encadrer les

chirurgiens-dentistes par la contrainte plutôt que par la négociation conventionnelle; et je ne suis même pas sûr que les pharmaciens vous seront reconnaissants de l'autorisation à pratiquer la vaccination contre la grippe que vous leur avez délivrée, ce qui, dans les faits, constituera une obligation avec les contraintes de responsabilité que cela entraîne.

L'industrie du médicament n'a pas été oubliée au cours de ces années. Vous avez mis en place une panoplie impressionnante de mesures aussi complexes qu'opaques pour celui qui veut innover: indice K; indice L, scindé dans ce budget en indices Lv et Lh; indice W. Or les industriels dans ce domaine plus que dans d'autres ont besoin de visibilité pour s'engager dans des programmes de recherche. Vous neutralisez les effets positifs de l'impôt recherche, et c'est fort dommage.

Mais après tout, être rejeté par les professionnels de santé, si cela concourt à une amélioration de la santé de nos concitoyens, pourquoi pas?

Malheureusement, les grands défis n'ont pas été relevés, et ce n'est pas l'instauration du tiers payant qui réglera les problèmes; il n'était d'ailleurs réclamé par personne, à l'exception de quelques cas, qu'il eût été simple de traiter. Avec l'état des finances publiques, c'était loin d'être une urgence pour notre pays. C'est, en revanche, un affichage politique à la veille d'une période électorale majeure.

Finalement, au cours de cette mandature, vous n'aurez traité que très partiellement les grands défis pour assurer un égal accès aux soins pour tous. J'ajouterai même: un accès à des soins de qualité égale sur l'ensemble du territoire.

Concernant la désertification, dont nous avons beaucoup parlé, une mesure s'impose: l'ouverture du *numerus clausus*.

Il faut former plus de médecins dans nos facultés françaises (*Mme Françoise Férat opine*)...

M. Alain Joyandet. Très bien!

M. Gilbert Barbier. ... et éviter la sélection par l'argent, qui conduit nos jeunes, dont les familles aisées ont les moyens, à aller acquérir un diplôme en Belgique, en Bulgarie, en Espagne ou au Portugal. (*Applaudissements sur les travées du RDSE ainsi que sur plusieurs travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*) Certaines mesures ponctuelles d'aide à l'installation sont intéressantes, mais, de grâce, évitons cette dernière trouvaille qu'est l'interdiction d'installation en zones sur-denses sans départ d'un médecin!

S'agissant du trop grand nombre d'établissements hospitaliers, vous ne présentez pas de plan coordonné visant à rationaliser les équipements pour les rendre plus performants.

Nous voulons tous, j'en conviens, une médecine de qualité avec un égal accès aux soins. Mais nous divergeons fondamentalement sur les moyens d'y parvenir. Curieusement d'ailleurs, les ministres ont avoué, à plusieurs reprises au cours des débats, un défaitisme subliminal (*Murmures sur les travées du groupe socialiste et républicain.*), en brandissant la menace que représenterait l'application des projets des candidats à la primaire de la droite et du centre.

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. C'est vrai!

M. Gilbert Barbier. Ce sont des choix politiques, des philosophies différentes, et les Français trancheront l'an prochain.

Pour l'heure, je remercie mes collègues du groupe du RDSE de m'avoir permis de m'exprimer, même si la grande majorité d'entre eux n'ont pas la même approche que moi. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Roche, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC. – M. Alain Gournac applaudit également.*)

M. Gérard Roche. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, nous avons terminé vendredi dernier en début de soirée l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, après une semaine de débats, des débats un peu hachés, mais de qualité, je tiens à le souligner. Nous avons su, les uns et les autres, exposer nos points de vue sans nous lancer des injectives, en essayant de convaincre de manière constructive, parfois un peu combative, mais c'était nécessaire...

La campagne pour la primaire de la droite et du centre n'a finalement eu que peu d'influence sur les discussions, sauf peut-être lorsque certains – pas toujours des parlementaires d'ailleurs! – ont orienté le débat sur des considérations plus politiques, en lien avec le programme des candidats. C'est un terrain sur lequel nous ne souhaitons pas aller, quand bien même nous ne partagions pas les mêmes positions. Cela ne nous a pas empêchés d'opposer au Gouvernement nos désaccords, sur lesquels je reviendrai de manière plus détaillée.

Avant d'aller plus loin, je tiens à saluer le travail de mon collègue Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général, de l'ensemble des rapporteurs et des services de la commission des affaires sociales. Nous avons beaucoup travaillé, et j'en suis fier. Je remercie également Alain Millon pour la qualité des échanges que nous avons eus au sein de la commission.

Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je le dis d'emblée, le groupe UDI-UC votera le PLFSS pour 2017...

M. Jean-Louis Carrère. Ah!

M. Gérard Roche. ... tel que modifié par le Sénat. La version sénatoriale de ce texte est en effet plus sincère et plus juste que celle qui nous a été initialement présentée. (*M. Jean Desessard s'exclame.*) En ne votant pas les articles d'équilibre, nous avons manifesté notre désaccord avec la méthode utilisée par le Gouvernement pour présenter des comptes à l'équilibre, ou presque.

Oui, la situation s'améliore année après année, on le reconnaît, mais, si nous souhaitons tous le retour à l'équilibre des comptes – il y va de l'avenir de la protection sociale de notre pays! –, cela doit résulter non pas d'artifices comptables, uniquement destinés à embellir la présentation du budget, mais de réformes structurelles, profondes, dans chaque branche de la sécurité sociale.

Sans rechercher l'exhaustivité – je ne dispose que de quelques minutes! –, je souhaiterais développer plusieurs sujets qui m'ont semblé bien résumer la teneur de nos échanges.

L'économie collaborative a été au cœur d'un débat lancé dès l'examen du texte en commission. Le Gouvernement entendait proposer des seuils au-delà desquels une activité de location de meublé de courte durée ou une activité de location de biens meubles était considérée comme une activité professionnelle. Le rapporteur général a proposé un seuil unique – 15 691 euros par an –, qui a été adopté, ce qui permet de clarifier la situation et de la simplifier. Il n'était

évidemment pas question de pénaliser outre mesure l'économie collaborative, il s'agissait de prévoir les conditions susceptibles d'assurer l'équité entre les acteurs concernés. Nul doute qu'il faudra revenir de manière plus détaillée sur un tel sujet.

Pour ce qui est de la branche famille, je tiens vraiment à saluer la création d'une agence nationale de recouvrement des pensions alimentaires. C'est un sujet très important, et cette initiative permettra, j'en suis sûr, de lutter plus efficacement contre les impayés.

En revanche, je regrette que l'ONDAM, objectif national de dépenses d'assurance maladie, ait été construit sur des hypothèses bien trop optimistes, reposant sur des mesures auxquelles une majorité d'entre nous s'est opposée, à savoir la modulation des allocations familiales et la réforme du congé parental. Je pourrais également ajouter le décalage de la prime à la naissance, manœuvre de trésorerie qui pénalise les familles. C'est pourquoi nous avons rejeté cet ONDAM.

En outre, j'ai malheureusement dû nuancer les propos que Mme la ministre Marisol Touraine a tenus devant la commission, affirmant que les régimes de retraite étaient « sauvés pour des décennies ».

Beaucoup d'articles relatifs à la branche vieillesse, dont j'étais le rapporteur, étaient de nature technique et n'appelaient à ce titre que peu de remarques de notre part. Néanmoins, je regrette particulièrement le manque de réformes structurelles courageuses visant à assurer l'équilibre de cette branche.

En déficit de 2,2 milliards d'euros en 2017, cette branche est pénalisée par le très lourd déficit du Fonds de solidarité vieillesse, qui s'élèvera à 3,9 milliards d'euros en 2017. Or ce n'est pas en le privant de 1,7 milliard d'euros de ressources pour l'année à venir qu'on améliorera la situation de ce fonds et de la branche.

Concernant la branche maladie, je souhaite revenir sur un débat qui nous a occupés assez longuement, la désertification médicale, un sujet abordé par notre collègue Gilbert Barbier.

Nous avons en effet discuté de l'opportunité de mettre en place de nouvelles mesures contraignantes pour lutter contre la désertification médicale *via* un amendement déposé par certains de mes collègues et que j'avais d'ailleurs initialement cosigné.

En proposant la constitution d'une mission visant à évaluer les bonnes pratiques mises en œuvre avec succès dans certains territoires, le rapporteur général a, je crois, trouvé une solution de compromis, que je salue. Les dispositifs à développer doivent impliquer davantage les professionnels concernés, qui, eux-mêmes, doivent prendre leurs responsabilités afin d'assurer le service public, qui est leur mission fondamentale. C'est un projet de territoire qu'il faut mettre en œuvre par adhésion, et non par contrainte. Cela me semble maintenant possible, car certains syndicats de médecins ont pris conscience de cette mission de service public qu'ils ne remplissaient plus.

Bien d'autres sujets mériteraient d'être évoqués, mais je ne peux résumer en quelques minutes plusieurs jours de débat. Je l'ai dit au début de mon intervention, les membres du groupe UDI-UC voteront le PLFSS pour 2017 tel que modifié par le Sénat. Mais il restera encore beaucoup à faire.

La protection sociale devra rester au cœur de l'action du prochain quinquennat, en vue d'assurer la pérennité de notre système de retraite, de notre assurance maladie, de notre politique familiale et de la protection contre les maladies

professionnelles ou les accidents du travail. Des réformes ont été conduites ; d'autres devront l'être, plus structurelles et plus ambitieuses, sans jamais oublier, derrière la rigueur des chiffres, notre devoir d'assurer notre mission humaniste de solidarité. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur plusieurs travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour le groupe écologiste. (*M. Jean Desessard applaudit.*)

Mme Aline Archimbaud. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, le dernier PLFSS du quinquennat est en quelque sorte le résultat de l'action du Gouvernement et des propositions que les parlementaires ont faites depuis cinq ans.

Les chiffres le montrent, le déficit de la sécurité sociale a été fortement réduit dans sa globalité, et nous nous en réjouissons. Les dépenses de la branche famille ont diminué, à tel point que celle-ci est en train de devenir excédentaire. Il est vrai que cette situation est essentiellement due à la réforme des allocations familiales, modulées désormais en fonction du revenu des parents.

Les dépenses de la branche vieillesse diminuent, elles aussi, ce qui permet de mettre fin au déficit qu'elle accusait. Toutefois, cette diminution est imputable à l'allongement de la durée des cotisations, après l'adoption de deux lois successives : celle de 2010 et celle de 2014.

Au regard de l'état actuel du marché du travail, augmenter régulièrement l'âge de la retraite ne constitue pas, à nos yeux, une solution pérenne. Il est temps de repenser notre modèle social à l'aune de l'évolution du travail, de plus en plus volatile, de plus en plus rapide, robotisé, numérisé. Pour ce faire, comme l'a indiqué notre collègue Jean Desessard au début de l'examen de ce texte, les écologistes avancent des pistes sérieuses, comme le partage du travail et le revenu de base.

Même si nous n'adhérons pas forcément à toutes les réformes entreprises, nous ne sommes pas convaincus malgré tout que le rejet du budget en bloc par la droite sénatoriale soit une bonne solution.

Concernant les branches famille et vieillesse, ce dernier PLFSS présentait de bonnes mesures. Les dispositions relatives au recouvrement des créances de pensions alimentaires constituent une protection très souhaitable pour les parents isolés, les familles monoparentales, dont le parent est d'ailleurs souvent une femme. Nous saluons également la simplification des aides des particuliers employeurs, ainsi que, dans la branche vieillesse, l'extension du bénéfice du taux réduit ou nul de la CSG – contribution sociale généralisée –, qui va dans le bon sens, car cela favorise les retraités les plus fragiles.

La branche accidents du travail-maladies professionnelles est, quant à elle, encore en excédent, pour la troisième année consécutive. Cependant, nous regrettons que cet excédent ne soit pas davantage utilisé pour améliorer la santé des travailleurs, en développant la prévention, car, comme nous l'avons souligné au cours des débats, les besoins en la matière sont immenses. Nous notons avec satisfaction que la plupart de nos propositions sur ce sujet ont été retenues, concernant l'information des bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et la réduction des inégalités entre les fonctionnaires et les salariés du privé pour la procédure d'attribution d'une rente au conjoint survivant.

La branche maladie est à part, puisque de gros efforts sont encore nécessaires pour la faire revenir à l'équilibre. Malgré tout, les chiffres montrent que son déficit a été réduit depuis quelques années. Si nous nous en réjouissons sur le fond, nous insistons fermement sur le fait que ces réductions ne peuvent se faire sur le dos des plus vulnérables. En outre, elles ne peuvent être pérennes que si l'on met – enfin ! – la prévention au cœur du dispositif de santé d'une façon beaucoup plus systématique.

En ce sens, nous avons déposé plusieurs amendements concernant l'accès aux soins, la santé environnementale et la lutte contre les maladies chroniques non transmissibles, à l'origine de 80 % des dépenses remboursées par l'assurance maladie. Nous regrettons que ceux-ci n'aient pas été acceptés, alors même qu'ils auraient permis de créer progressivement, à moyen et long termes, de nouvelles recettes pour la sécurité sociale.

Le texte tel qu'il a été présenté au Sénat comportait plusieurs mesures très positives, prévoyant plus d'accès aux soins et permettant de lutter notamment contre le tabagisme, avec l'article alignant le prix du tabac à rouler sur celui des cigarettes, qui a été maintenu ; et nous en remercions nos collègues. Malheureusement, d'autres mesures ont été supprimées, comme la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des cigarettiers, une mesure de justice fiscale nécessaire, et le renforcement de l'accès aux soins dentaires, qui constitue pourtant un véritable problème dans notre pays.

De façon plus générale, le problème de l'accès aux soins reste très important. Entre 15 % et 30 % des Français déclarent avoir renoncé à des soins ou repoussé des soins d'une année sur l'autre faute de moyens financiers, selon plusieurs études de la DREES, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, et de l'IRDES, l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé, notamment. Entre 2014 et 2015, le renoncement a augmenté de 6 % ! Nous ne comprenons pas pourquoi la majorité sénatoriale a supprimé l'article prévoyant la généralisation du tiers payant au détour d'un amendement, avec des arguments que nous contestons.

Nous avons ainsi entendu, lors de nos débats, que le tiers payant généralisé serait inefficace pour réduire le renoncement aux soins dans la mesure où les patients aux revenus modestes en bénéficieraient déjà par l'intermédiaire de la CMU-C, la couverture maladie universelle complémentaire. Cet argument n'est pas valide.

En effet, le plafond de revenu mensuel pour pouvoir demander la CMU-C est de 721 euros pour une personne seule, un plafond en dessous du seuil de pauvreté, qui se situe aujourd'hui, selon les estimations, autour de 960 euros. Or, aujourd'hui, dans notre pays, beaucoup de salariés pauvres, modestes ou appartenant à la classe moyenne sont au-dessus de ce plafond et de celui de l'ACS, l'aide au paiement d'une complémentaire santé, et ont absolument besoin du tiers payant pour se soigner.

Face à ce constat, grave, la suppression du tiers payant par le Sénat est, à nos yeux, absolument inacceptable. Nous espérons très sincèrement que cette mesure sera rétablie dans la version finale du PLFSS.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris : même si certains de nos amendements ont été adoptés, les modifications qui lui ont été apportées par le Sénat nous obligent à voter contre le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. En effet, dans sa version issue des travaux de notre assemblée, il ne nous semble pas en accord avec les grands principes qui ont inspiré les fondateurs de la sécurité

sociale ni avec la nécessité d'une solidarité nationale forte dans une période où notre pays a besoin de cohésion sociale pour faire face à une crise économique et sociale très grave. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, à l'issue d'une semaine de débats vifs, animés, mais, je tiens à le souligner, respectueux des convictions de chacun, nous allons, dans quelques instants, nous prononcer sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

L'Assemblée nationale nous avait transmis un texte dense, ambitieux et cohérent, aboutissement de près de cinq ans de travail pour moderniser notre système de protection sociale dans une société en pleine évolution.

Je salue à nouveau l'engagement personnel et la détermination de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé et des secrétaires d'État qui l'accompagnent. Je remercie tous les membres du Gouvernement qui ont pris part à nos débats pour leur effort de pédagogie.

Sur le plan financier, le retour à l'équilibre du régime général en 2017 (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains. – Eh oui ! sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*), avec un déficit de 400 millions d'euros et une projection excédentaire de 2 milliards d'euros pour 2018, est, ne vous en déplaise, chers collègues de la droite, une garantie de confiance et de pérennité pour notre modèle social.

La reprise économique a participé à ce redressement, mais la réduction constante des déficits depuis 2012 résulte des mesures courageuses prises par le Gouvernement tout au long de ce quinquennat, mesures qui n'ont pas conduit à des remboursements, ni à de nouvelles franchises ou à de nouveaux forfaits, comme en témoigne l'augmentation de la part prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand et Mme Hermeline Malherbe applaudissent également.*)

M. Didier Guillaume. Eh oui !

M. Yves Daudigny. Gestion rationnelle et justice sociale, dans une vision d'avenir : telles ont été les lignes directrices de l'action du Gouvernement.

Au-delà d'une sécurité sociale redressée – ce n'est pas rien ! –, le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui nous a été présenté comporte des dispositifs opportuns, justes et efficaces. Ainsi de l'exonération des cotisations d'assurance maladie au profit des indépendants les plus modestes et de la dégressivité des exonérations accordées aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, destinée à prévenir les effets d'aubaine, mais aussi de l'obligation d'affiliation au RSI pour les particuliers tirant un revenu supérieur à un certain plafond de la location de meublés pour de courtes durées.

Je pense également à l'augmentation de la taxe sur le tabac à rouler, si souvent consommé par les plus jeunes, et à la mise en place d'une procédure unique et simplifiée pour le recours à des tiers déclarants, ou encore à la création d'un fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique.

Le même souci de justice a conduit à l'exonération totale ou partielle de CSG pour 500 000 retraités et à la prise en charge intégrale des frais de santé des victimes d'actes de terrorisme.

Enfin, l'ONDAM pour 2017 a été calculé afin de prendre en compte la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et d'autres mesures en faveur des personnels des hôpitaux et des médecins.

Oui, des points de vigilance demeurent. C'est le cas du déficit de 3,8 milliards d'euros du Fonds de solidarité vieillissante, qui a été souligné en boucle par la majorité sénatoriale, oubliée que, lors du précédent quinquennat, les comptes de ce fonds sont passés en une seule année, de 2008 à 2009, d'un excédent de 810 millions d'euros à un déficit de 3,2 milliards d'euros...

Nous mesurons la charge de travail à l'hôpital et nous voulons saluer le dévouement et l'engagement dont font preuve, en toute circonstance, les personnels de santé. *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Aline Archimbaud applaudit également.)*

Traduction d'une politique fondée sur le mouvement, l'innovation et la modernisation au service d'une seule ambition : l'égalité d'accès à la santé, y compris aux médicaments innovants, pour tous nos concitoyens sur tous les territoires, le projet de loi de financement de la sécurité sociale présenté par le Gouvernement est résolument tourné vers l'avenir.

L'attitude adoptée par la droite sénatoriale n'en est que plus surprenante. Sur plusieurs sujets, comme la politique familiale, les débats de fond sont légitimes. Mais pourquoi s'appliquer à détricoter le texte, à le dénaturer ?

Chers collègues de la majorité sénatoriale, vous avez contesté la fin du déficit de la sécurité sociale pour 2017, accusant le Gouvernement de subterfuges comptables, d'insincérité et de tuyauteries.

Un sénateur du groupe socialiste et républicain. Eh oui !

M. Yves Daudigny. Dans cette logique, vous avez rejeté les différents tableaux d'équilibre. Pourquoi refuser à tout prix de reconnaître des réalités qui devraient nous rassembler par-delà nos divergences ?

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Maquillage !

M. Yves Daudigny. N'est-il pas dangereux d'alimenter ainsi le doute permanent sur la parole politique et sur la responsabilité des élus ? *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Hermeline Malherbe applaudit également.)*

M. Hubert Falco. Souffrez que nous soyons en désaccord avec votre politique !

M. Yves Daudigny. Surprenante, l'attitude de la droite sénatoriale l'est encore davantage compte tenu de l'absence de propositions alternatives.

Un sénateur du groupe Les Républicains. Eh oui !

M. Yves Daudigny. Chers collègues de la majorité sénatoriale, quelle est votre stratégie globale ? Selon vous, faut-il plus de dépenses ? Moins de dépenses ? Approuvez-vous la consultation à 25 euros, l'augmentation du point d'indice ? Nous ne le savons pas !

Pour ce qui est des dispositions que vous avez adoptées, elles témoignent d'une vision réductrice de la sécurité sociale. Je pense tout particulièrement à la suppression du tiers payant généralisé et à celle du fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique.

Trop rares ont été les occasions de dépasser les clivages partisans au service du seul intérêt général. C'est dans cet esprit que le groupe socialiste et républicain a voté, contre l'avis du Gouvernement, l'amendement tendant à exonérer de cotisations retraite les médecins retraités reprenant une activité partielle dans une zone sous-dense et qu'un large accord s'est formé pour réécrire l'article consacré aux biosimilaires.

Au moins avons-nous pu débattre, ce qui risque de nous être refusé pour le projet de loi de finances. Je remercie Alain Milon, président de la commission des affaires sociales, et Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général, d'avoir permis aux sénateurs de s'exprimer.

Permettez-moi d'exprimer, pour finir, l'inquiétude que m'inspirent les programmes des candidats de la droite et du centre *(Ah ! sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)*, que vous soutenez, chers collègues de la majorité sénatoriale, dans la perspective de la prochaine élection présidentielle. *(Exclamations sur les mêmes travées.)*

Ces programmes, il faut les lire,...

M. Philippe Dallier. Vous allez vous instruire !

M. Jean-Louis Carrère. Ils ne les ont pas lus !

M. Yves Daudigny. ... car ils ne prévoient rien de moins que la suppression du tiers payant généralisé, la fin des 35 heures à l'hôpital et le report à 65 ans de l'âge de départ à la retraite. Plus grave encore : on annonce une redéfinition des rôles respectifs de l'assurance publique et de l'assurance privée, qui mettrait fin aux « jours heureux » *(M. Jean-Claude Frécon opine.)* bâtis sur la seule solidarité !

M. Jean-Louis Carrère. Avec Fillon, tout serait démoli !

M. le président. Il faut conclure, monsieur Daudigny.

M. Yves Daudigny. Le texte qui résulte de nos travaux illustre le fossé qui sépare, en matière de protection sociale, les conceptions de la droite et les valeurs de la gauche dans l'exercice des responsabilités gouvernementales. C'est pourquoi, en toute conscience, nous voterons contre et nous appelons à le rejeter ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Hermeline Malherbe et M. Alain Bertrand applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour le groupe Les Républicains. *(Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Chantal Jouanno applaudit également.)*

M. Alain Milon. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, après l'examen par la Haute Assemblée du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, nous allons statuer dans quelques instants sur un texte profondément modifié par rapport à celui adopté par l'Assemblée nationale.

M. Charles Revet. Heureusement !

M. Alain Milon. Au nom de mon groupe, je tiens, tout d'abord, à saluer le travail du rapporteur général, Jean-Marie Vanlerenberghe, ainsi que de l'ensemble des rapporteurs, Caroline Cayeux, Gérard Dériot, Gérard Roche, René-Paul Savary, et Francis Delattre, pour la commission des finances. Leurs travaux nous ont permis d'examiner ce projet de loi de financement de la sécurité sociale avec objectivité et lucidité.

Le Gouvernement entendait démontrer qu'il avait définitivement réussi à rétablir l'équilibre des comptes, que le gouvernement précédent aurait laissé partir à la dérive. *(M. Philippe Kaltenbach s'exclame.)*

M. Dominique Bailly. C'est exactement cela !

M. Alain Milon. Nous avons marqué notre désaccord de fond avec cette approche. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous avons d'abord rappelé la contribution décisive de la réforme des retraites de 2010 à l'amélioration des comptes de la branche vieillesse.

Nous avons ensuite contesté la politique menée depuis 2012 en matière de retraite, qui s'est traduite par une seule réforme paramétrique, l'allongement de la durée de cotisation, et par de nombreuses mesures contestables, comme les hausses de cotisations vieillesse, qui affaiblissent la compétitivité des entreprises, l'élargissement déraisonnable et coûteux de la retraite anticipée pour les carrières longues et la création du compte pénibilité, perçue par les entreprises, à juste titre, comme un casse-tête et une contrainte supplémentaire, voire un frein à l'emploi.

Nous avons également dénoncé une politique familiale marquée par la modulation des allocations familiales, qui signe la fin de leur universalité, et par la réforme du congé parental : deux mesures qui représentent, à notre sens, des économies injustes au détriment des familles.

Notre politique familiale comporte, de longue date, de nombreux dispositifs destinés à répondre spécifiquement aux situations des familles dont les ressources sont les plus modestes. Il n'en demeure pas moins qu'elle accordait aussi à chaque foyer, indépendamment de son niveau de revenus, une forme de compensation des charges familiales. Or, avec la réduction combinée du quotient familial et des allocations familiales, cet élément constitutif fort de notre politique familiale est désormais dangereusement fragilisé.

Notre désaccord s'est traduit par le rejet des objectifs de dépenses et de recettes et par la suppression de certaines mesures de transfert et de ponction, principalement destinées à améliorer artificiellement la présentation des comptes.

Pour cela, nous avons subi de nombreuses critiques, selon lesquelles nous ne proposerions pas de contre-mesures. Pourtant, notre collègue Catherine Deroche a, dans la discussion générale, présenté la réflexion de fond entreprise par notre groupe en vue de proposer les grandes orientations qui définiront la protection sociale de demain. N'oubliez pas que nous sommes à court d'idées !

Limiter l'intervention de l'administration à une juste régulation, redynamiser l'exercice libéral de la médecine, donner une plus grande autonomie de gestion aux hôpitaux publics, favoriser le travail complémentaire du secteur public et du secteur privé et réaffirmer le rôle de l'assurance maladie dans le financement de notre système de protection sociale sont autant de mesures qui illustrent le changement de cap que nous appelons de nos vœux.

Par ailleurs, nous nous félicitons de la suppression de certains articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Je pense en particulier à trois d'entre eux.

L'article 19 *bis*, relatif aux clauses de désignation pour la couverture prévoyance en entreprise, qui constituait une nouvelle tentative de contournement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, lequel s'est déjà prononcé sur l'inconstitutionnalité des clauses remettant en cause les libertés d'entreprendre et de contractualiser.

L'article 43 *quater*, qui concerne la négociation conventionnelle avec les chirurgiens-dentistes.

Enfin, l'article 52 *bis*, qui a trait aux tarifs de radiologie.

Nous avons jugé que ces articles allaient peser d'une manière démesurée sur les négociations conventionnelles en cours.

De nombreuses dispositions ont également été modifiées. Ainsi des articles relatifs à la création d'un avantage financier versé durant le congé maternité ou paternité des médecins conventionnés : alors qu'il était réservé aux médecins exerçant en secteur 1, nous avons voulu en faire bénéficier l'ensemble des médecins, quels que soient leur secteur et leur zone d'activité. Je pense aussi à la retraite anticipée des travailleurs handicapés : nous avons rétabli la possibilité pour les titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, la RQTH, de faire valoir leur droit à la retraite anticipée.

Nous avons eu un débat riche sur la question des déserts médicaux. Le problème actuel, à mon sens, est celui d'une désaffection des étudiants en médecine pour la spécialité de médecine générale, notamment en zone rurale. Les différentes mesures prises, comme la création des maisons de santé et diverses incitations financières, ont eu un effet insuffisant sur cette situation.

M. Jean-Pierre Sueur. Que proposez-vous ?

M. Alain Milon. Une réflexion pourrait être menée sur l'accès des généralistes au secteur 2, en plus de la réalisation d'actes techniques rémunérateurs. Je rappelle que la plupart des complémentaires santé assurent le remboursement des actes médicaux sur la base du double du tarif conventionnel. Les Français paient donc un service dont ils ne peuvent bénéficier chez les médecins généralistes, car ceux-ci sont interdits de secteur 2.

Enfin, je me félicite de la suppression du tiers payant généralisé et obligatoire (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains. – M. Gilbert Barbier applaudit également.*), étant donné que les médecins le pratiquent systématiquement quand ils voient une famille en difficulté.

Mme Isabelle Debré. Très bien !

M. Alain Milon. Pour mon groupe, cette mesure remet en cause le lien direct entre patients et médecins, un élément pourtant essentiel de cette relation bien particulière. C'est le coup de grâce porté à l'exercice libéral au profit d'un système administré ! (*Exclamations sur quelques travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Michel Berson. C'est risible !

M. Alain Milon. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous avons tous le même objectif : l'égalité de toutes les Françaises et de tous les Français devant l'accès aux soins. Mais les moyens préconisés pour le réaliser ne sont pas les mêmes dans notre camp et dans l'autre.

Nous restons très préoccupés par la situation des comptes sociaux. Je vous rappelle que le tendancier pour 2017 s'établit à 8 milliards d'euros de déficit et que le déficit calculable à partir de ce que vous nous avez proposé pourrait être de l'ordre de 4,1 milliards d'euros, FSV compris !

La majorité sénatoriale a modifié le projet de loi de financement de la sécurité sociale en profondeur. Nous pensons être parvenus à un bon texte et nous invitons nos collègues à le voter ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur plusieurs travées de l'UDI-UC. – M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales, et M. Gilbert Barbier applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Navarro, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. *(De nombreux sénateurs du groupe Les Républicains se lèvent et sortent de l'hémicycle.)*

M. Jean-Louis Carrère. Certains de nos collègues semblent pressés de quitter l'hémicycle!

M. Simon Sutour. Ils ne seront pas éclairés!

M. Robert Navarro. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, les bonnes nouvelles sont rares : quand il y en a, pourquoi s'en priver? Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, tel que présenté par le Gouvernement, contient plusieurs bonnes nouvelles.

Au niveau national, le régime général de la sécurité sociale sera presque à l'équilibre l'année prochaine.

Mme Françoise Férat. Oh là là!

M. Robert Navarro. Au niveau des collectivités territoriales, la constitution d'équipes de médecins libéraux remplaçants auprès des agences régionales de santé permettra de soutenir ceux qui sont installés en zone sous-dense. Ce n'est qu'un premier pas, mais qui mérite d'être salué.

Nous devons aller plus loin, notamment en permettant aux élus ruraux d'être davantage représentés dans les conseils territoriaux de santé et mieux intégrés au sein du collège des collectivités territoriales par les agences régionales de santé.

Renforcer la présence médicale sur l'ensemble du territoire pose aussi la question du *numerus clausus* pour les zones déjà bien pourvues, une question qui doit être sur la table.

Nous devons aussi envisager une redéfinition de la délégation des actes, comme la possibilité donnée aux pharmaciens de pratiquer des vaccins.

Je voterai contre le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 dans sa version issue des travaux du Sénat, à cause surtout de l'article 10, dangereux à plus d'un titre. Oui, il faut que tous les revenus soient soumis à l'impôt et aux cotisations sociales; mais je n'imaginais pas que la majorité sénatoriale durcirait ainsi la fiscalité des gîtes ruraux et de l'économie collaborative.

Pour cette dernière, je propose une mesure juste et de bon sens : que les plateformes prélèvent elles-mêmes les charges sociales et l'impôt sur la base de ce que paient les micro-entrepreneurs, dès le premier euro et de façon libératoire. Imposer l'affiliation au RSI dès 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale relève, excusez-moi de le dire, d'une folie fiscale furieuse!

Les particuliers qui ont investi dans des gîtes ruraux ne peuvent se le permettre, et c'est aussi une menace de taille pour le tourisme et l'économie collaborative. C'est, enfin, condamner la débrouille de ceux, nombreux dans les métropoles, qui ne peuvent payer leur résidence principale que par ce biais. J'espère donc que l'Assemblée nationale corrigera cet article 10, au moins pour revenir à sa rédaction initiale! *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Mireille Jouve et M. Alain Bertrand applaudissent également.)*

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Bruno Gilles, Valérie Létard et Catherine Tasca, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert et je suspends la séance jusqu'à seize heures trente, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 67 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	330
Pour l'adoption	182
Contre	148

Le Sénat a adopté le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux remercier, au nom de Marisol Touraine, l'ensemble des membres de la Haute Assemblée, car les travaux qui ont été conduits au Sénat sur ce texte ont été très riches.

Je tiens en particulier à saluer Mme et MM. les rapporteurs, ainsi que M. le président de la commission des affaires sociales. Je tiens également à saluer les services de la commission et l'ensemble du personnel administratif du Sénat, qui ont contribué à la bonne conduite de nos débats.

Le texte tel qu'il a été adopté par votre assemblée se trouve évidemment amputé d'une partie de ses mesures fortes. D'autres dispositions auxquelles le Gouvernement était défavorable ont par ailleurs été adoptées. Nous ne doutons pas que la navette parlementaire permettra de rétablir ces mesures.

Je veux insister une nouvelle fois sur les mesures structurelles qui figurent dans ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en cohérence avec la politique conduite depuis 2012. En renforçant les équipes ambulatoires, en recentrant l'hôpital sur ses compétences de recours, en améliorant le maillage territorial, en garantissant l'accès aux soins grâce au tiers payant généralisé et au développement de l'innovation, nous modernisons notre système de protection sociale.

Nous avons rétabli l'équilibre du régime général de la sécurité sociale tout en renforçant les droits sociaux de nos concitoyens. Nous avons modernisé notre politique sociale pour assurer une meilleure prise en charge et un meilleur accompagnement de nos concitoyens. Je pense à l'ambitieux plan d'accès aux soins dentaires, mais aussi évidemment, en

tant que secrétaire d'État chargée des personnes âgées et de l'autonomie, aux moyens considérables prévus par ce texte dans le secteur médico-social.

Avec ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, nous amplifions une dynamique qui renforcera la confiance des Français dans leur modèle social. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Hermeline Malherbe applaudit également.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Secrétaires :

**Mme Valérie Létard,
Mme Catherine Tasca.**

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Mes chers collègues, comme à chaque fois, j'appelle chacun de vous à observer au cours de nos échanges l'une des valeurs essentielles du Sénat : le respect et l'écoute des uns et des autres.

Je demande également à chaque intervenant de respecter le temps de parole qui lui est imparti.

Au cours de cette séance de questions, M. Jean-Claude Gaudin me remplacera au fauteuil de la présidence, et je l'en remercie.

EXAMEN DU PROJET DE LOI FINANCES POUR 2017

M. le président. La parole est à Mme Michèle André, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Yvon Collin applaudit également.*)

Mme Michèle André. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce jeudi 24 novembre, le Sénat aurait dû entamer, comme chaque année, l'examen en séance plénière du projet de loi de finances, et ce pour plusieurs semaines, jusqu'au 13 décembre prochain.

Dans ce budget, des choix essentiels ont été faits. Je citerai, entre autres mesures, une nouvelle baisse de l'impôt sur le revenu de 1 milliard d'euros, prévue dans le *quantum* global, qui ciblera les classes moyennes et touchera 5 millions de foyers fiscaux,...

M. Albéric de Montgolfier. Mesure non financée !

Mme Michèle André. ... la réforme du prélèvement à la source, qui bénéficiera à tous les Français et leur permettra de mieux faire face aux différents événements de la vie, ou la poursuite de la diminution des dépenses de l'État, associée au

financement de nos priorités, au premier rang desquelles l'emploi, l'éducation et la protection des Français, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières.

La commission des finances a accompli un travail de qualité. Notons que sur la quasi-totalité des missions budgétaires examinées, la plupart ont été adoptées. Toutefois, pour un certain nombre d'entre elles qui ont été rejetées, il nous a semblé que la majorité ne savait pas s'il y avait trop de crédits ou pas assez...

La droite déposera donc une motion tendant à opposer la question préalable. De ce fait, et pour la première fois depuis vingt-quatre ans, le Sénat n'examinera pas le budget !

M. Simon Sutour. C'est scandaleux !

Mme Michèle André. Je m'étonne, lorsque l'on prétend incarner l'alternance, que l'on ne soit pas en mesure de présenter un budget alternatif ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur quelques travées du groupe écologiste.*)

Hasard du calendrier sans doute, la Commission européenne vient justement de faire savoir à la France qu'elle validait son projet de budget et qu'elle considère que l'objectif d'un déficit sous les 3 % du PIB sera respecté l'année prochaine, n'en déplaise à certains...

Monsieur le Premier ministre, puisque la majorité sénatoriale a choisi de ne pas examiner le budget pour 2017, pourriez-vous présenter dans cet hémicycle les grandes mesures concrètes (*Exclamations amusées sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*) qui contribueront à améliorer la vie des Français l'an prochain et dont la majorité sénatoriale ne veut pas débattre ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. François Fortassin applaudit également.*)

M. Jean-Louis Carrère. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Manuel Valls, Premier ministre. Madame la présidente Michèle André, vous l'avez dit, et je le constate, la majorité sénatoriale a annoncé qu'elle rejeterait le budget de la France pour 2017 sans même véritablement l'examiner ou le discuter (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)...

M. Jean-Louis Carrère. Regardez-moi ces démocrates !

M. Manuel Valls, Premier ministre. Je réponds à Mme la présidente Michèle André, qui m'invite à vous donner un certain nombre d'informations.

Je regrette profondément le choix de la droite sénatoriale.

Mme Catherine Troendlé. Il s'agit d'un choix responsable !

M. Manuel Valls, Premier ministre. Je le regrette pour l'institution sénatoriale. Je suis d'autant plus surpris par cette décision que le président du Sénat, que je respecte évidemment infiniment (*Exclamations amusées sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*), avait déclaré à la fin du mois de septembre qu'il souhaitait que le Sénat examine le budget. Il avait même affirmé – j'imagine qu'un grand nombre de sénateurs partageait cette position – que ce serait l'occasion pour le Sénat, en tout cas pour sa majorité, de construire un budget d'alternance. Il s'agit donc d'une occasion manquée, notamment devant les Français. (*Exclamations sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

Je regrette également ce choix pour la qualité du débat public : l'examen du budget de la Nation est l'un des temps forts, sinon le moment le plus important d'une session parlementaire,...

M. Jean-Louis Carrère. Eh oui !

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... et compte parmi les missions essentielles des parlementaires, députés ou sénateurs. Il s'agit en outre d'un moment de confrontation politique utile, surtout au Sénat, où les débats sont courtois, où chacun peut avancer ses idées pour le pays, projet contre projet !

M. Hubert Falco. Le débat aura lieu, ne vous inquiétez pas !

M. Manuel Valls, Premier ministre. J'ai l'impression qu'il a d'abord lieu cette semaine et qu'il aura lieu ensuite !

Ce débat est d'autant plus important que nous nous trouvons à un moment décisif pour l'avenir du pays : la Nation va choisir son destin.

Pourquoi refuser le débat et ne pas exposer clairement son projet ? En réalité, ce choix s'explique très simplement : la majorité sénatoriale refuse de présenter un budget alternatif, car je ne la crois pas capable de le faire ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Ce n'est pas que vous n'en soyez pas capables sur le plan technique – je n'en doute pas un seul instant –,...

M. Jean-Louis Carrère. Ce n'est pas sûr ! Ils ne savent pas compter !

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... mais vous en êtes incapables sur le plan politique ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*) Si vous avez pris une telle décision à ce moment clé, c'est pour masquer les divisions qui existent. (*Exclamations sur mêmes travées.*)

Vous allez refuser le débat, alors que les Français veulent savoir comment le plan d'économies de 100 milliards à 150 milliards d'euros que vous annoncez sera réalisé. Il faut dire clairement au pays comment vous comptez faire pour supprimer 300 000 à 500 000 emplois publics.

Mesdames, messieurs les membres de la majorité sénatoriale, assumez votre programme devant les Français : l'augmentation de la TVA, la baisse de l'impôt sur les sociétés, la suppression de l'ISF, la fin des trente-cinq heures... Faites-le, votez-le, vous en avez le pouvoir, ici, au Sénat !

Et surtout, dites-nous – puisque j'ai souvent entendu parler de sérieux budgétaire – comment l'un de vos candidats, François Fillon, aujourd'hui, me semble-t-il, favori – même s'il faut bien sûr respecter le vote des électeurs dimanche prochain –, fera pour assumer la hausse du déficit à 4,7 % du PIB en 2018,...

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. On fera comme vous !

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... en proposant des mesures particulièrement injustes pour les classes moyennes et les couches populaires tout en ne permettant pas de préparer l'avenir du pays et en faisant peser cet avenir sur notre jeunesse. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Madame la présidente de la commission des finances, et j'en termine, le budget que nous présentons est un budget sérieux,...

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Non !

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... et qui respecte bien sûr nos engagements européens : notre déficit s'établira à moins de 3 % en 2017 ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) C'est important pour l'indépendance et la souveraineté de la France ; c'est important pour la crédibilité de sa parole ; c'est important, évidemment, pour la relation que nous avons avec nos principaux partenaires. (*Marques d'impatience sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

Enfin, nous assumons le financement de nos priorités, que ce soit la sécurité des Français – il y en a qui assument moins de policiers et moins de gendarmes pour protéger nos compatriotes (*Nouvelles marques d'impatience sur les mêmes travées.*) –, l'éducation et la jeunesse, ou la volonté de sauvegarder notre modèle de protection sociale.

Voilà ce qui sera au cœur d'un débat, projet contre projet, un débat essentiel pour l'avenir de la Nation ! J'aurais souhaité que ce débat ait lieu ici, au Sénat ; il aura bien sûr lieu devant nos compatriotes. (*Applaudissements prolongés sur les travées du groupe socialiste et républicain.* – *Mme Mireille Jouve et M. Alain Bertrand applaudissent également.* – *Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

LA RÉFORME DU STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

Mme Lana Tetuanui. Monsieur le Premier ministre, le gouvernement de la Polynésie française sollicite une réforme de son statut depuis le début de l'année 2015.

Les principales orientations de cette réforme ont été exposées à la fin du mois de février 2015 au président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis le 9 mars 2015 à Mme George Pau-Langevin, ancienne ministre des outre-mer.

Ces modifications statutaires ont été examinées par les représentants du pays et le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.

En février 2016, le Président de la République a solennellement reconnu dans son discours de Papeete la contribution de la Polynésie française à la constitution de la force nucléaire française et les impacts des essais nucléaires sur la vie des Polynésiens dans les domaines sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux.

En mai 2016, il avait été convenu entre Paris et la Polynésie française d'inscrire la reconnaissance du fait nucléaire et les principaux engagements de l'État, complétés par les accords de Papeete, dans le statut de la Polynésie française. Cette réforme statutaire devait être intégrée à un projet de loi organique, dont la discussion devait débiter au Sénat au mois d'octobre dernier.

Or, à ce jour, force est de constater que le projet de loi organique n'a toujours pas été soumis à l'examen du Conseil d'État ni à la consultation de l'Assemblée de la Polynésie française.

Monsieur le Premier ministre, pouvez-vous confirmer que le Gouvernement a bien l'intention de faire adopter cette loi organique, tant attendue par les Polynésiens ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des outre-mer.

Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer. Madame la sénatrice, je vous remercie pour cette question. Comme vous l'avez indiqué, un très important travail a été réalisé localement au cours de l'année 2015. Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et les services de la présidence ont identifié conjointement des pistes d'amélioration du statut de la Polynésie française. Le pays a remis trois rapports à mon ministère pour présenter les modifications nécessaires.

Tout au long des semaines qui ont suivi, le ministère des outre-mer et la présidence de la Polynésie française ont mené un important travail de concertation afin de mieux cibler les priorités. Certaines modifications nécessitaient une expertise particulière, plus fine, qui a mobilisé d'autres ministères, entraînant par conséquent l'organisation de réunions inter-ministérielles.

Les avancées qui figurent aujourd'hui dans le projet de loi organique sont majeures et reprennent, madame la sénatrice, les engagements du Président de la République annoncés à Papeete au mois de février 2016, que ce soit au sujet de la dotation globale d'autonomie ou de la reconnaissance du fait nucléaire en Polynésie française.

Le texte préparé conjointement avec la Polynésie française est fidèle à ce qui a été annoncé. Je salue d'ailleurs l'excellent travail qui a été réalisé en concertation étroite et quasi quotidienne entre l'État et la Polynésie française sur ce sujet. Nous avons franchi chaque étape ensemble, du début à la fin. Ce projet de loi organique a été mûri en totale coconstruction.

D'ultimes ajustements sont néanmoins encore nécessaires, avant que le projet puisse être soumis à la consultation du pays et à l'examen du Conseil d'État.

Je vous l'annonce, madame la sénatrice, notre ambition est de présenter ce texte en conseil des ministres au mois de janvier 2017. Vous le voyez, le Gouvernement, comme il s'y est engagé, met tout en œuvre pour que ce projet de loi organique puisse aboutir dans les meilleurs délais. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour la réplique.

Mme Lana Tetuanui. Merci, madame la ministre. Mais, franchement, me dire que le projet de loi organique sera présenté en conseil des ministres en janvier 2017, cela signifie que ce sont d'autres qui finiront le travail engagé par certains! *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.)*

M. Roger Karoutchi. C'est vrai!

VOIES SUR BERGES À PARIS

M. le président. La parole est à M. Pierre Charon, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)*

M. Pierre Charon. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'intérieur, que je salue.

Je vais trahir un secret, mais je vous informe que l'on m'a téléphoné pendant le déjeuner pour me dire que ce serait Mme Ségolène Royal qui me répondrait. On m'a ensuite dit que ce serait M. Vidalies. Finalement, c'est Mme Pompili

– je la salue également – qui répondra à ma question! *(Sourires et exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Le 9 septembre dernier, Anne Hidalgo a décidé de fermer les voies sur berges de la rive droite de la Seine. *(Exclamations amusées sur les mêmes travées.)* Au mépris de la concertation, la maire de Paris a passé outre le refus des riverains et l'avis défavorable de la commission d'enquête. Drôle de conception de la démocratie!

Le comité régional de suivi et d'évaluation des impacts de la piétonnisation des voies sur berges rive droite a rendu un deuxième rapport d'étape.

M. Roger Karoutchi. Très bien!

M. Pierre Charon. Ses conclusions sont cinglantes:...

M. Alain Fouché. Absolument!

M. Pierre Charon. ... la fermeture des voies sur berges vise à diminuer le trafic automobile, mais elle le renforce sur les quais et les rues situées aux alentours!

M. Alain Néri. On n'est pas au Conseil de Paris ici!

M. Pierre Charon. Depuis quinze ans, on constatait une baisse régulière du trafic dans Paris intra-muros. Aujourd'hui, la circulation augmente de nouveau, entraînant des embouteillages supplémentaires:...

M. Simon Sutour. C'est une question du mardi matin!

M. Pierre Charon. ... sous prétexte de libérer les berges, on encombre la voirie!

M. Jean-Louis Carrère. Vous n'avez qu'à venir en province!

M. Pierre Charon. On observe également une hausse significative du niveau de bruit, bruit que vous faites allégrement, mes chers collègues! *(M. Alain Néri s'exclame.)*

L'environnement n'en sort pas indemne. Sachant qu'un véhicule à l'arrêt, c'est davantage de pollution, les reports de circulation consécutifs aux fermetures de voies augmentent le taux de dioxyde d'azote.

Cette opération de communication se transforme en enfer pour tout le monde: les riverains et les automobilistes, les Parisiens comme les Franciliens! Même le préfet de police a prudemment demandé une expérimentation de six mois. Et cette mesure doit être réversible, monsieur Cazeneuve. Or Mme Hidalgo encourage des constructions qui ne font que présager un aménagement définitif des voies sur berges!

On veut imposer par la force une mesure qui pénalise Paris et toute l'Île-de-France! *(Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)* Je demande au ministre de l'intérieur, par la voix de Mme Pompili, de me dire ce qu'il envisage de faire dans un dossier géré de manière irresponsable et sectaire du début à la fin. *(Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC. – M. David Assouline proteste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche. Cette semaine est pleine de grandes surprises, monsieur Charon: c'est donc moi qui vais vous répondre. *(Marques de désapprobation sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Au fond, la question que vous évoquez, à savoir la congestion des grandes métropoles par les véhicules automobiles et ses conséquences sur la santé publique, avec des milliers de morts chaque année, se pose partout dans le monde. Nul ne peut s'exonérer d'y répondre, mais les réponses sont différentes.

Certaines sont beaucoup plus abruptes que celle que vous abordez, puisqu'elles visent tantôt des péages urbains, tantôt des interdictions. Notre responsabilité collective est évidemment, en face, de développer le transport collectif, qui est une réponse nécessaire.

Ce débat fait partie de l'affrontement démocratique. Mme Hidalgo et la liste qui a obtenu la confiance des Parisiens n'ont pris personne par surprise, puisque, vous le savez, cette proposition figurait parmi celles que la majorité des habitants de la capitale ont acceptées. *(Mme Annie Guillemot applaudit. – Mme Catherine Procaccia et M. Pierre Charon s'exclament.)*

Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable. Eh oui !

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État. Mme Hidalgo et la majorité n'ont fait que mettre en œuvre ce à quoi elles s'étaient engagées ; cela mérite d'être rappelé.

Depuis se déroule un débat au cours duquel chacun veut désigner ses propres experts et prendre des initiatives qui sont parfois singulières. Ainsi, je tiens à le rappeler pour que le dossier soit complet, un amendement a tout simplement visé, pour répondre à cette situation, à transférer la compétence voirie à la présidence de la région.

M. Roger Karoutchi. C'est normal !

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État. On pourrait expliquer au maire de Bordeaux que c'est le président Roussel qui va exercer cette compétence, ou au maire de Toulouse que ce sera la présidente de la région. Tout cela n'est pas sérieux ! *(M. Roger Karoutchi s'exclame.)*

Le sérieux, c'est la garantie que l'État doit apporter. Pendant six mois aura lieu une observation, il y a une expertise, qui doit être non pas partisane, mais partagée. Je vous le répète, l'ensemble des éléments d'information que le préfet détient seront communiqués à tous. À l'issue de cette phase, une décision sera prise.

L'inertie n'était pas une option ; la démocratie est au rendez-vous de ce qui a été fait. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Jean Desessard applaudit également.)*

FERMETURE DES COMMISSARIATS

M. le président. La parole est à M. Michel Amiel, pour le groupe du RDSE.

M. Michel Amiel. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Elle concerne la gestion des effectifs de police et des horaires d'ouverture des commissariats, en particulier dans mon département.

Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à saluer votre action ainsi que celle de la police en général dans le contexte actuel particulièrement difficile. Comme on dit, la critique est aisée, mais l'art est difficile.

Au moment où la grogne des policiers ces derniers mois a interpellé l'ensemble de nos concitoyens sur les difficultés de nos forces de l'ordre, je ne vous cache pas mon inquiétude face à des informations révélées par le journal *La Provence* faisant part d'une restructuration dans tout le département des Bouches-du-Rhône, sans concertation avec les élus ni même les syndicats.

Deux secteurs en particulier seraient concernés : pour Marseille, des commissariats fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec des brigades de roulement risquent de se voir transformés en simples guichets, fermés à dix-neuf heures ; pour Vitrolles-Marignane, il s'agit d'un jumelage qui regroupe en fait six communes, soit environ 100 000 personnes, en une seule circonscription, sans parler de la zone de Plan de campagne.

Si je ne peux que saluer vos annonces sur la généralisation des patrouilles à trois et me réjouir de la mise en place d'une réforme des cycles horaires visant à améliorer le confort de travail des policiers, notamment en leur garantissant de plus longues périodes de repos, de onze heures, je crains que toute réorganisation prétendument sur l'ouverture nocturne des commissariats ne mène, lentement mais sûrement, à la fermeture définitive de ces commissariats, qui représentent pourtant des éléments essentiels pour la sécurité et la vie de nos territoires, même si nous sommes d'accord sur la nécessité de la présence de policiers sur le terrain.

Aussi, monsieur le ministre, je me dois de vous demander quelle est, au-delà de la posture convenue d'appel au dialogue, votre position sur cette réflexion qui dépasse largement l'inquiétude de mon département et s'étend de manière plus générale au maillage territorial des forces de l'ordre, y compris des gendarmeries en zone rurale. *(Applaudissements sur les travées du RDSE et sur plusieurs travées de l'UDI-UC.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, puisque nous avons déjà échangé sur ce sujet ce week-end, vous savez très exactement quelle est ma position. Je vais la réexposer devant le Sénat de façon très claire.

D'abord, le Gouvernement a la volonté de mettre plus de policiers dans des quartiers justifiant une intervention plus forte de la police – cela vaut également en milieu rural avec la gendarmerie. Pour cela, il faut que des policiers sortent des écoles de police pour que l'on puisse les déployer partout sur le territoire national.

Il faut augmenter les effectifs et les répartir là où la délinquance est la plus forte afin d'obtenir les meilleurs résultats. Près de 450 élèves sortaient des écoles de police voilà cinq ans, ils seront 4 600 cette année – je viens d'achever la tournée des écoles de police –, c'est-à-dire dix fois plus. Cela me permettra, aux Pennes-Mirabeau comme à Marseille, de poursuivre l'augmentation des effectifs. C'est là l'essentiel pour continuer à obtenir, comme c'est actuellement le cas, de bons résultats en matière de lutte contre la drogue *(M. Michel Amiel opine.)*, les atteintes aux biens ou les organisations criminelles. *(M. Michel Amiel opine de nouveau.)*

La préfecture de police de Marseille a la volonté d'obtenir des résultats meilleurs en mettant plus de policiers sur la voie publique, jour et nuit. J'ai demandé au préfet de police de ne pas mettre en œuvre cette réforme aussi longtemps que la discussion avec les élus n'aura pas eu lieu et que nous n'aurons pas trouvé un accord avec eux. En effet, les

maires étant notamment des acteurs déterminants de la lutte contre la délinquance, une réforme ne peut pas être bonne si elle ne les associe pas étroitement à cette lutte.

À Marseille, je vous le confirme, il y a des propositions, mais il n'y a pas une réforme qui sera mise en œuvre sans l'accord des élus. (*M. Bruno Gilles s'exclame.*) Si, au terme de la discussion, l'accord n'est pas trouvé ou si d'autres propositions émergent, nous ferons en sorte d'en tenir compte. Car dans cette ville comme ailleurs, l'objectif est simple : plus de policiers dans la rue – c'est pourquoi plus de policiers sortent des écoles – pour lutter contre la délinquance, faire reculer le crime organisé en France et permettre que la République affirme partout ses prérogatives. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur plusieurs travées du RDSE.*)

(*M. Jean-Claude Gaudin remplace M. Gérard Larcher au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN vice-président

COP 22

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour le groupe écologiste. (*M. Jean Desessard applaudit.*)

M. Ronan Dantec. Ma question s'adresse à Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité.

La tenue de la COP 22 à Marrakech a clos la présidence française de la COP 21. Accord universel sur le climat à Paris en décembre, entrée en vigueur inespérée de cet accord dès le 4 novembre dernier grâce à sa ratification rapide et massive, le bilan diplomatique de la France sur le front de la lutte contre le changement climatique est impressionnant.

Après la COP 22 de l'action portée par le gouvernement marocain, la France doit maintenant tenir son rang dans la réalité de ses propres politiques de réductions d'émissions de gaz à effet de serre. Malheureusement, les résultats sont ici moins flamboyants.

Ainsi, après une baisse moyenne de 0,7 % par an depuis dix ans, les émissions en CO₂ liées au transport en France ont remonté de près de 1 % en 2015, annihilant ainsi les efforts menés dans d'autres domaines. De plus, voilà quelques jours, la Cour des comptes a publié un rapport sévère sur « l'incohérence et l'inefficacité de la fiscalité verte », en soulignant notamment les nombreuses exonérations dont bénéficient les transports routier et aérien, très émetteurs de CO₂.

Ma question est donc simple, madame la secrétaire d'État : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre ou renforcer dans les prochaines semaines pour que, dès 2017, l'évolution des émissions de CO₂ du transport français devienne compatible avec les objectifs de cet accord de Paris que la France a elle-même tant porté ? (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité. Monsieur le sénateur Dantec, la COP 22, qui est la première

COP après l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, bien que marquée malheureusement par l'ombre de l'élection américaine, a confirmé que tous les pays continuent à s'engager avec la même dynamique que celle de la COP 21.

Comme l'a dit M. le Président de la République, cette dynamique est irréversible en droit, dans les faits et dans les consciences.

La COP 22, vous l'avez dit, a été la COP de l'action. Nous sommes effectivement entrés dans une phase de mise en œuvre avec des solutions concrètes. Nous avons déjà obtenu, au niveau international, un certain nombre de satisfactions, avec notamment la feuille de route pour la mobilisation de 100 milliards de dollars par les pays développés. La transparence sur les financements permet de renforcer la confiance et de penser désormais à l'ensemble des flux financiers, publics et privés, que nous devons orienter vers l'économie bas carbone.

En ce qui concerne la France, vous avez raison, nous devons évidemment rester exemplaires. Nous continuons à nous impliquer dans le processus. Nous le ferons en appliquant les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, au travers des territoires à énergie positive et zéro déchet, dont 400, en France, sont déjà engagés, des territoires hydrogènes qui développent la mobilité propre, des aides à la mobilité électrique – voiture, et deux-roues l'an prochain – et au vélo, des villes respirables qui luttent contre la pollution de l'air, en pesant sur les négociations sur le transport aérien et le transport maritime international, en apportant un concours financier de la France aux initiatives de la société civile.

La France s'impliquera également dans les suites de la loi sur la reconquête de la biodiversité, qui est étroitement liée au climat.

Je vous l'annonce aussi, le Gouvernement lance un programme de végétalisation en ville pour lutter contre les îlots de chaleur.

Comme vous le voyez, il y a encore beaucoup à faire, notamment dans les domaines dont vous avez parlé. Mais nous sommes en marche ! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste. – En marche ! et rires ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour la réplique.

M. Ronan Dantec. Il est évident que la mobilité piétonne est un enjeu en soi...

Je souhaiterais juste revenir sur un point : je regrette, comme M. le Premier ministre, que nous n'ayons pu discuter le projet de loi de finances au Sénat. Nous avons rédigé des amendements portant notamment sur l'amortissement des véhicules utilitaires au gaz, vrai enjeu de filière industrielle en France, avec un impact très important en termes d'émissions de CO₂. Les résultats de cette COP ne seront irréversibles que si nous donnons l'exemple, y compris aux Américains. (*M. Jean Desessard applaudit.*)

URBANISATION DES « DENTS CREUSES »

M. le président. La parole est à M. Michel Le Scouarnec, pour le groupe communiste républicain et citoyen.

M. Michel Le Scouarnec. Ma question s'adresse à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a pour objet de lutter contre la consommation excessive de foncier agricole. Mais, dans nos territoires ruraux, c'est tout le contraire qui se passe.

Nul ne conteste le bien-fondé des lois SRU, ALUR et Littoral. Mais pourquoi, au nom de la loi ALUR, interdire de construire dans les « dents creuses » des hameaux, terrains en friche, isolés entre des maisons existantes ?

Lors d'une réunion avec la DREAL de Bretagne, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, j'ai pu mesurer le fossé entre, d'une part, les attentes de mesures concrètes des élus et des propriétaires de terrains et, d'autre part, le discours des représentants des services de l'État, bien loin de la réalité.

Madame la ministre, des milliers de personnes sont concernées par cette dévalorisation de leurs propriétés. Je ne citerai qu'un exemple. À Kervignac, commune du Morbihan, environ 200 terrains sont concernés. Avec une moyenne de 500 mètres carrés par lot, cela fait plus de 10 hectares qui pourraient être déduits de l'étalement urbain, et donc rester en terres agricoles.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les STECAL, ne sont pas la solution globale. Tout concourt en faveur de l'abandon de cette mesure qui pose tant de difficultés aux élus pour leur plan local d'urbanisme, ou PLU, et qui heurte tant de petits propriétaires, loin d'être des spéculateurs. Écoutez-les, c'est urgent et cela nous concerne tous !

Construire dans les « dents creuses » est une exigence de justice et d'espoir pour un monde rural insuffisamment pris en considération. Nous réclamons ainsi la reconnaissance de ce que porte la ruralité en termes de potentiels humains et économiques.

Au-delà du nécessaire accompagnement des collectivités et de nos concitoyens, quelles véritables mesures envisagez-vous pour aménager la législation en cohérence avec la réalité des territoires ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – Mme Delphine Bataille et M. Alain Bertrand applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.

Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable. Monsieur le sénateur Le Scouarnec, vous m'interrogez sur un sujet dont nous débattons avec vous-même et nombre de vos collègues députés bretons depuis plusieurs mois, ce qui nous a conduits à organiser, vous l'avez dit, un atelier de travail le 3 novembre dernier avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur l'application cumulée de la loi Littoral, de la loi ALUR et des STECAL, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

En effet, des difficultés apparaissent aujourd'hui notamment, je tiens à le souligner, dans la compréhension de ces mesures par les élus locaux et par les juridictions. Lors de cet atelier législatif et juridique, auquel vous avez participé, nous avons pu en particulier confronter les positions de la Cour administrative d'appel avec celles du tribunal administratif, qui nous ont montré qu'un certain nombre de dispositions législatives n'étaient aujourd'hui pas appliquées par les élus locaux pour utiliser notamment ces « dents creuses ».

Quel est l'objectif ? D'une part, vous l'avez dit, de limiter l'étalement urbain, qui est une réalité de cette région, et, d'autre part, de se doter de dispositions législatives compréhensibles, explicables et qui permettent, dans le même temps, de répondre aux besoins de logement dans ce département.

C'est la raison pour laquelle, comme je m'y étais engagée auprès de vous en juillet dernier et nous continuerons en ce sens, après cet atelier régional, nous allons mettre en place un atelier dans chaque département de la Bretagne...

M. Éric Doligé. Il faut vous dépêcher.

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. ... pour examiner, grâce à des études de cas particuliers, réels, les difficultés législatives qui se posent et, surtout, conseiller les élus locaux dans l'élaboration de leurs plans locaux d'urbanisme.

Enfin, j'ai bien sûr l'intention, avec l'appui de mon ministère, d'animer ce réseau « littoral et urbanisme », en vue de répondre à vos difficultés actuelles. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Le Scouarnec, pour la réplique.

M. Michel Le Scouarnec. Madame la ministre, je sais que vous nous écoutez un peu, mais, selon moi, nous n'avancions pas suffisamment. L'heure n'est ni aux « mesurette » ni aux rustines.

Dans le Morbihan, environ la moitié des communes ont formulé un vœu en ce sens. La demande est forte ; sachez répondre positivement à toutes ces attentes si justifiées. Si vous ne le faites pas maintenant, d'autres le feront plus tard. Il serait dommage de rater une belle occasion, d'autant que, j'y insiste, cela fait tout de même un an que je vous interroge, Mme Pinel et vous-même. Les règles ne sont pas claires. Je souhaite que les élus et la population puissent être éclairés à ce sujet dans les prochains mois, voire dans les semaines qui viennent. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – M. François Marc applaudit également.*)

SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. La parole est à M. Gilbert Roger, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Gilbert Roger. Ma question s'adresse à M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, lundi, le Président de la République annonçait que sept personnes impliquées dans la préparation d'un attentat terroriste sur le sol français avaient été arrêtées à Marseille et à Strasbourg.

Je souhaite tout d'abord adresser nos félicitations à la Direction générale de la sécurité intérieure, qui a réalisé un travail remarquable, au terme d'une enquête de plus de huit mois mobilisant des moyens exceptionnels.

Les interpellations de ce dimanche portent à 418 le nombre des interpellations d'individus en lien avec des réseaux terroristes réalisées depuis le début de l'année 2016.

Je sais que la détermination du Gouvernement pour combattre le terrorisme est totale, et que tous les moyens sont mis en œuvre pour lutter contre cette menace protéiforme.

Depuis 2013, trois lois ont été adoptées au Parlement, permettant d'adapter le cadre législatif de la France aux nouvelles formes de menace, en aggravant les mesures représ-

sives, en étendant l'application du code pénal aux infractions de nature terroriste commises à l'étranger par des ressortissants français ou par des étrangers résidant habituellement en France, en introduisant dans le droit français des mesures de police administrative novatrices en matière d'accès ou de sortie du territoire ou sur les contenus illicites des sites internet. Ce sont également les moyens de la police, de la justice, de l'armée et les services de renseignement qui ont été renforcés. C'est, enfin, l'état d'urgence qui a été prorogé, à la suite des terribles attentats qui ont ensanglanté la France le 14 juillet dernier.

Monsieur le ministre, pourriez-vous m'indiquer dès à présent les mesures que le Gouvernement compte continuer de prendre pour protéger les sites sensibles de notre territoire ou les manifestations d'envergure – je pense notamment au marché de Noël de Strasbourg, qui accueille chaque année plus de deux millions de personnes – et alors que, semble-t-il, aucune cible précise n'a pu à ce stade de l'enquête être mise au jour? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur Roger, je voudrais d'abord m'associer à l'hommage que vous venez de rendre à la Direction générale de la sécurité intérieure et, à travers elle, à l'ensemble des services de renseignement qui, par leur action, dans un contexte de menace terroriste extrêmement élevée – plus élevée que jamais –, concourent à la protection des Français contre le risque de crimes de masse.

L'enquête à laquelle vous venez de faire référence a engagé ces services de renseignement depuis plus de huit mois. C'est une enquête longue, méticuleuse qui a mobilisé beaucoup de moyens, et qui a permis d'aboutir à un excellent résultat, puisque ces sept arrestations concernent des individus qui voulaient frapper le territoire national par le biais d'attentats, vraisemblablement de grande ampleur, que nous avons démantelés, en tout cas je l'espère – l'enquête le révélera –, de façon très significative.

Bien entendu, nous sommes dans une action constante. Les 418 arrestations qui ont eu lieu depuis le début de l'année ont permis de déjouer des attentats. Ont ainsi été évités un attentat en 2013, quatre en 2014, sept en 2015, soit au total, si l'on compte ceux que nous avons empêchés depuis le début de l'année 2016, dix-sept attentats déjoués depuis maintenant trois ans.

Comment faisons-nous pour atteindre ces objectifs, même si le risque zéro n'existe pas, puisque notre pays a été très durement frappé?

Premièrement, nous augmentons les moyens des services de renseignement – 2 000 emplois créés.

Deuxièmement, nous accroissons les crédits de ces services pour leur permettre de se moderniser par-delà les personnels – 263 millions d'euros dans le cadre du plan de lutte antiterroriste.

Troisièmement, nous réorganisons les services de renseignement. Nous avons redonné beaucoup de moyens au renseignement territorial. Nous avons recréé le renseignement territorial. Nous avons recréé des emplois dans le renseignement territorial et créé la Direction générale de la sécurité intérieure.

Enfin, nous avons instauré davantage de transversalité entre les différents services de renseignement, français, européens ou autres, pour que l'échange d'informations permette d'obtenir de bons résultats, comme cela s'est produit voilà deux jours, et de protéger les Français.

Par ailleurs, avec l'opération Sentinelle et la mobilisation de patrouilles dynamiques, nous assurons la protection des grands événements. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur certaines travées du RDSE. – Mme Aline Archimbaud applaudit également.*)

SITUATION DE L'ÉLEVAGE

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour le groupe Les Républicains. (*Bravo! et applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

M. Daniel Chasseing. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

La crise agricole nécessite des réformes structurelles pour redonner de la compétitivité à notre agriculture.

D'une part, la filière élevage, de viande, lait, est dans un état désespéré: la vente du lait toujours au-dessous du prix de revient entraîne de nombreuses faillites; en outre, des difficultés de plus en plus importantes apparaissent dans la vente des vaches grasses ou des broutards en raison des prix très bas.

D'autre part, les zones défavorisées sont visées par le projet de diminution de leur périmètre: or ces zones à handicaps naturels doivent absolument être conservées; sinon, nous risquons de nous orienter vers une désertification de certains territoires.

Par ailleurs, de nombreux agriculteurs n'ont pas reçu le solde des aides de la politique agricole commune pour 2015 et l'acompte pour 2016 pourtant prévu initialement pour le mois d'octobre. Ils ne pourront pas honorer leurs échéances de décembre. Il est tout de même incroyable d'en arriver là!

Quelle est votre position, monsieur le ministre, sur la création d'un outil de gestion des risques au niveau de la PAC, notamment lors de fluctuation des prix, pour assurer un revenu minimum à nos agriculteurs? Quel est également votre avis sur la demande de l'Europe visant à réviser les zonages des zones défavorisées?

Enfin, qu'envisagez-vous pour solder les versements PAC à échéance fixe afin de sortir les agriculteurs durablement du flou dans lequel ils se trouvent constamment? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mmes Élisabeth Doineau et Annick Billon applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, le premier sujet que vous avez évoqué porte sur le paiement des aides de la PAC.

J'ai reçu ce matin la FNSEA et les Jeunes agriculteurs, pour discuter des conditions dans lesquelles ces derniers versements devaient être effectués et examiner les problèmes techniques auxquels certains se heurtent.

Vous avez évoqué les soldes de 2015 : 99,7 % des exploitants ont touché leurs aides, et moins d'un millier de dossiers doivent encore être réglés. Nous allons les régler avec la profession agricole et la mobilisation des services de l'État.

Nous avons aussi versé près de 89 % de l'indemnité compensatoire de handicap naturel, l'ICHN, que vous connaissez en particulier dans votre département. Il reste 4 000 dossiers ; ce matin, la discussion a porté sur l'objectif de les clore d'ici à la fin de l'année. (*M. Daniel Chasseing s'exclame.*) Il s'agit de faire en sorte que ce que nous avons mis en place, à savoir plus de 1 milliard d'euros pour l'ICHN, soit effectivement versé sur les comptes des agriculteurs à cette échéance, ce qui est un vrai transfert pour l'élevage.

Vous avez ensuite évoqué deux sujets.

S'agissant de la crise des marchés du lait, je vous le signale, après les mesures de maîtrise de la production que nous avons obtenues à l'échelle européenne après six mois d'efforts, nous avons retiré près de 1 million de tonnes de poudre de lait sur le marché. Les prix commencent à remonter. (*M. François Bonhomme s'exclame.*) Il faut maintenant que les négociations commerciales qui vont avoir lieu intègrent cette hausse nouvelle, modeste mais réelle, du prix du lait pour les producteurs. C'est ainsi que nous pourrions répondre à cet enjeu.

Sur la question des broutards, pour éviter qu'il n'y ait trop de viande sur un marché où la consommation baisse et où nous exportons plus de vifs, nous avons pris une mesure spécifique de maîtrise, en permettant aux éleveurs qui engraisent des broutards d'obtenir une aide de 150 euros pour stopper le niveau des carcasses à 360 kilogrammes : là aussi, l'objectif est de faire remonter les prix de la viande. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Hermeline Malherbe et M. Alain Bertrand applaudissent également.*)

M. François Bonhomme. Et le redécoupage ?

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour la réplique.

M. Daniel Chasseing. Plusieurs systèmes efficaces sont possibles pour assurer le revenu des agriculteurs : un système assurantiel, abondé à 65 % par l'Europe – il n'a jamais été appliqué, mais il est possible –, avec un complément de l'État, qui pourrait intervenir après une chute des cours sur trois mois en dessous du prix de revient ;...

M. Didier Guillaume. Et les économies ?

M. Daniel Chasseing. ... un système de stockage européen en cas de surproduction ; une baisse des charges permanentes pour maintenir la compétitivité et une diminution des normes ; le versement de la PAC à échéance fixe – indispensable.

Monsieur le ministre, notre agriculture, avec ses exploitations familiales, est la condition de l'aménagement de nos territoires ruraux. Des solutions efficaces doivent être mises en place pour la maintenir et permettre enfin à nos agriculteurs d'avoir un revenu suffisant pour faire vivre leur famille. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jérôme Bignon. Bravo !

CHIFFRES DU CHÔMAGE

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Jacky Deromedi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre, qui est parti.

Les nouveaux chiffres du chômage sont repartis à la hausse : 10 % de la population active est sans emploi.

Le bilan de l'emploi sur le quinquennat qui s'achèvera bientôt est gravissime : 600 000 chômeurs de plus depuis 2012 pour la catégorie A, et 1,2 million toutes catégories confondues. (*Ça va mieux ! sur des travées du groupe Les Républicains.*) Que de souffrance sociale, personnelle et familiale derrière ces chiffres !

La jeunesse, érigée en priorité du quinquennat, est la principale victime d'une hausse quasi continue durant toutes ces années.

Au niveau européen, le constat est tout autre.

Les taux de chômage ont baissé dans vingt-cinq États européens. Dans la zone euro, ils sont au niveau le plus bas depuis 2011. L'Allemagne est à 4,2 %, le Royaume-Uni connaît, avec 4,8 %, le taux le plus bas depuis onze ans. Il n'y a donc pas de fatalité.

La France, malheureusement, arrive en queue de peloton, passant du quatorzième rang en 2012 au vingt-deuxième aujourd'hui.

Voilà le vrai et triste bilan chiffré de cinq ans de mandat du Président de la République ! (*Bravo ! sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

Monsieur le Premier ministre, l'écart avec nos voisins se creuse, et ce sont les Français qui en sont les victimes. Jusqu'où faudra-t-il aller concernant cet écart avec les autres pays européens pour vous convaincre que c'est la politique menée depuis cinq ans qui est directement en cause, que c'est l'absence de réforme d'envergure qui a conduit la France dans cette situation dramatique pour nos concitoyens et plus particulièrement pour les jeunes ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – MM. Olivier Cadic et Jean-Marc Gabouty applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Mme Clotilde Valter, secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Madame la sénatrice, d'après les données de l'INSEE publiées la semaine dernière, le taux de chômage aurait effectivement légèrement progressé au troisième trimestre de 0,1 point (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), pour atteindre 9,7 % de la population.

Ce résultat est encore provisoire. (*Nouvelles exclamations et sourires sur les mêmes travées.*) Il est donc inutile d'en tirer des conclusions trop hâtives, et ce d'autant plus que cette légère augmentation intervient après une baisse de 0,3 point enregistrée au deuxième trimestre, cette baisse étant, elle, madame la sénatrice, ferme et définitive.

Ce résultat trimestriel provisoire n'efface pas la tendance que nous constatons sur la durée. Je vous le rappelle, sur un an, nous enregistrons la baisse la plus forte depuis huit ans. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Cette tendance est cohérente avec les bons résultats en matière de création nette d'emplois : plus de 145 000 emplois salariés marchands créés en un an, preuve que les dispositifs engagés par le Gouvernement – Pacte de responsabilité, crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, ou CICE, aide à l'embauche pour les petites et moyennes entreprises – donnent des résultats.

Elle est également cohérente avec la baisse du nombre de demandeurs d'emploi sans activité constatée depuis le début de l'année – moins 90 000 inscrits en catégorie A – ou depuis un an – moins 60 000.

Ces résultats sont encourageants, madame la sénatrice. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Nous avons réussi à relancer la création d'emploi et a engagé une baisse du chômage. Pour autant, ces résultats ne sont pas suffisants :...

M. Alain Gournac. C'est bien parti !

Mme Clotilde Valter, secrétaire d'État. ... nous devons les consolider, les amplifier. C'est pour cette raison que le Gouvernement a donné la priorité aux crédits concernant la lutte contre le chômage et pour l'emploi dans le budget 2017 que vous avez refusé d'examiner. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Hermeline Malherbe et M. Alain Bertrand applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour la réplique.

Mme Jacky Deromedi. Madame la secrétaire d'État, les chiffres du chômage témoignent de l'échec patent de votre politique, et ils sont incontestables !

Les grands pays, notamment sociaux-démocrates, ont tous conduit des réformes ambitieuses,...

M. Jean-Louis Carrère. Ah ! Belle vision de la social-démocratie !

Mme Jacky Deromedi. ... qui, grâce aux résultats qu'elles ont obtenus, ont rendu espoir et confiance à leur peuple. (*Protestations sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

Combien de jeunes et de moins jeunes devront s'expatrier pour nourrir leur famille, puisque nous ne sommes pas capables de les garder chez eux, en France ?

M. Roland Courteau. Et François Fillon, que fait-il ?

Mme Jacky Deromedi. Ces chiffres, qui désespèrent les Français, sont tout ce qui restera de ce quinquennat ! (*Bravo ! et applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains. – M. Olivier Cadic applaudit également.*)

RELATIONS ÉCOLE-ENTREPRISE

M. le président. La parole est à M. Jacques-Bernard Magner, pour le groupe socialiste et républicain. (*MM. Alain Néri et Michel Berson applaudissent.*)

M. Jacques-Bernard Magner. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Madame la ministre, tout d'abord, je tiens à le dire haut et fort dans cet hémicycle : je regrette profondément que la majorité sénatoriale ait refusé de discuter le budget de l'éducation nationale pour l'année 2017 (*Applaudissements*

sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.), comme tous les autres budgets, d'ailleurs.

Pourtant, l'éducation nationale, c'est un budget de 93 milliards d'euros (*M. Alain Gournac s'exclame.*), dont près de 69 milliards d'euros pour l'enseignement scolaire. Et ces crédits sont en augmentation de 4,5 % par rapport à 2016,...

M. Philippe Dallier. Formidable !

M. Jacques-Bernard Magner. ... après une progression de près de 12,7 % sur les cinq dernières années.

L'école, c'est le premier budget de la Nation.

Un sénateur du groupe Les Républicains. Ah bon ? (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jacques-Bernard Magner. C'est notre priorité absolue. Or, vous le savez, il a fallu à la fois rattraper les années de casse du gouvernement précédent (*Mais oui ! sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*) – je vous rappelle les 80 000 suppressions de postes – et refonder l'école de la République. (*M. Antoine Lefèvre sourit.*)

De grands chantiers ont déjà été entrepris durant les cinq dernières années. J'en cite quelques-uns : la création de 60 000 postes d'enseignants ; la construction d'une véritable formation des enseignants ; la mise en place d'une nouvelle organisation du temps scolaire ; la lutte contre le décrochage scolaire, qui permet aujourd'hui de passer sous la barre de 100 000 décrocheurs ; la mise en œuvre d'une école inclusive, avec les moyens qui s'y rattachent ; la lutte contre les violences et les inégalités en milieu scolaire ; le développement de l'éducation artistique et culturelle à l'école.

Madame la ministre, aujourd'hui, vous mettez l'accent sur un autre chantier, tout aussi important à nos yeux : l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes.

M. Marc Daunis. Majeur !

M. Jacques-Bernard Magner. À ce sujet, vous venez de prendre plusieurs initiatives dans le cadre de la semaine École-Entreprise qui se déroule actuellement dans notre pays. Pouvez-vous nous en préciser le contenu ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mmes Aline Archimbaud et Hermeline Malherbe ainsi que M. Alain Bertrand applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question.

M. Philippe Dallier. Téléphonée !

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Bien sûr, l'école doit apporter aux élèves des connaissances, des compétences et une culture commune. Cependant, dans le même temps, elle doit toujours veiller à les préparer à leur insertion professionnelle. Elle ne peut pas se dédouaner de cette mission, qui, je le rappelle, est inscrite au code de l'éducation. En conséquence, elle doit entretenir des liens étroits avec l'entreprise, avec la sphère économique, avec le monde professionnel.

En réalité, en cette semaine École-Entreprise, je n'annoncerai pas de nouveaux chantiers : je ferai le point sur tout ce qui a été accompli, en la matière, depuis le début de ce

quinquennat. Ces initiatives n'ont jamais fait les gros titres des journaux. Pourtant, elles sont absolument essentielles. En voici quelques exemples.

Tout d'abord, les élèves devaient jusqu'à présent attendre la classe de troisième pour faire leur première expérience du monde professionnel, sous la forme du stage d'observation que tout le monde connaît. Depuis l'année dernière, nous proposons ce que nous appelons le parcours Avenir.

Ainsi, depuis la classe de sixième, en continu, chaque année et systématiquement, les élèves bénéficieront de visites d'entreprise; des professionnels viendront à leur rencontre au sein de leur classe; les élèves eux-mêmes pourront créer des mini-entreprises. Parallèlement, le stage de troisième sera conservé.

Ensuite, nous avons décidé d'agir en faveur de ceux qui, précisément, ne parvenaient pas à trouver leur stage de troisième. Cette situation était insupportable. Elle constituait une première expérience de la discrimination. Depuis cette année, et ce sur ma demande, 330 pôles de stages ont été créés sur l'ensemble du territoire. Constituées à l'échelle des bassins d'emploi, ces brigades ont pour mission d'obtenir des stages aux jeunes qui n'en ont pas trouvé par eux-mêmes.

Enfin, nous nous sommes penchés sur les problématiques d'orientation. Pour être bien vécue, celle-ci doit être choisie par les élèves. Les enfants choisissent leur orientation en troisième. Grâce aux dispositions que je viens d'indiquer, ils seront mieux éclairés durant leur scolarité au collège. En outre, cette année, s'y ajoutera la nouveauté suivante: lorsqu'ils arriveront en seconde professionnelle, les élèves pourront, jusqu'aux vacances de la Toussaint, changer d'orientation s'ils estiment que celle-ci ne leur convient pas.

Monsieur le sénateur, voilà quelques exemples des nouveautés mises en œuvre par le Gouvernement. J'en suis persuadée, ces mesures resserrent les liens entre l'école et le monde professionnel. Ainsi, elles améliorent l'orientation de tous les élèves! (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mmes Aline Archimbaud et Hermeline Malherbe ainsi que M. Alain Bertrand applaudissent également.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq, sous la présidence de Mme Françoise Cartron.*)

PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

4

PRISE D'EFFET DE NOMINATIONS À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de réunion d'une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

En conséquence, les nominations intervenues lors de notre séance du mercredi 16 novembre dernier prennent effet.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Il a été transmis à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires sociales et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

6

CANDIDATURES À DEUX COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DEUX MISSIONS D'INFORMATION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la désignation des membres:

- d'une part, de la commission d'enquête sur les frontières européennes, le contrôle des flux des personnes et des marchandises en Europe et l'avenir de l'espace Schengen, créée sur l'initiative du groupe Les Républicains, en application du droit de tirage prévu par l'article 6 *bis* du règlement;

- d'autre part, de la commission d'enquête sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur des grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les conditions de réalisations et leur suivi dans la durée, créée sur l'initiative du groupe écologiste en application du même droit.

En application de l'article 8, alinéas 3 à 11, et de l'article 11 de notre règlement, les listes des candidats établies par les groupes ont été publiées.

Elles seront ratifiées si la présidence ne reçoit pas d'opposition dans le délai d'une heure.

L'ordre du jour appelle la désignation des membres:

- d'une part, de la mission d'information sur le thème: « Démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire: comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017 », créée sur l'initiative du groupe UDI-UC en application du droit de tirage prévu par l'article 6 *bis* du règlement;

- d'autre part, de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France, créée sur l'initiative du groupe du RDSE en application du même droit.

En application de l'article 8, alinéas 3 à 11, et de l'article 110 de notre règlement, les listes des candidats établies par les groupes ont été publiées.

Elles seront ratifiées si la présidence ne reçoit pas d'opposition dans le délai d'une heure.

7

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'informe le Sénat que le groupe communiste républicain et citoyen a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, en remplacement de Paul Vergès, décédé.

Cette candidature a été publiée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

8

CANDIDATURE À UNE DÉLÉGATION SÉNATORIALE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que le groupe Les Républicains a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, en remplacement de Louis Pinton, décédé.

Cette candidature va être publiée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

9

2006-2016 : UN COMBAT INACHEVÉ CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Débat sur les conclusions d'un rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle, à la demande de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le débat sur les conclusions du rapport *2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales* (rapport n° 425, 2015-2016).

La parole est à Mme la présidente de la délégation. *(Applaudissements.)*

Mme Chantal Jouanno, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, c'est un honneur d'ouvrir ce débat, même si je dois commencer mon propos par deux tristes constats.

Premièrement, les statistiques relatives aux violences conjugales ne se sont pas substantiellement améliorées au cours des dernières années. En 2010, 146 femmes et 28 hommes sont morts sous les coups de leur conjoint. En 2014, le nombre

des victimes s'élève encore à 143, et même 200 personnes si l'on tient compte des suicides consécutifs et des enfants victimes.

Deuxièmement, la révélation des faits est toujours aussi difficile. Chaque année, les enquêtes recensent environ 200 000 femmes victimes de violences conjugales. Mais moins de 14 % d'entre elles portent plainte. À l'évidence, les victimes ont encore peur, elles ont encore honte et elles se taisent toujours.

Voilà le constat qui a conduit la délégation, à l'unanimité, à se poser une question simple : dix ans après la loi 2006, au terme du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, et après dix années de parfaite continuité des politiques publiques, quelles que soient les majorités en place, pourquoi les violences conjugales ne reculent-elles pas plus fortement ?

L'unanimité des groupes représentés au sein de la délégation ont concouru à ces travaux. En outre, signe que cette question est, à nos yeux, cruciale, tous les groupes ont nommé un corapporteur au titre de ce rapport, qui, au demeurant, a été adopté à l'unanimité le 11 février dernier.

Je tiens à remercier l'ensemble de mes collègues du travail qu'ils ont accompli dans un délai relativement court : non seulement Roland Courteau, qui est engagé de très longue date sur ce sujet, mais aussi Corinne Bouchoux, Laurence Cohen, Christiane Kammermann et Françoise Laborde, qui sont très investies dans le fonctionnement de notre délégation, quels que soient les débats auxquels elle se consacre.

À quelques jours de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, et à la veille de la discussion budgétaire, nous engageons ici un débat crucial et significatif sur l'état de notre société. En effet, la place des femmes et la protection des plus faibles sont les marqueurs du degré de civilisation d'une société.

J'en viens au contenu du rapport. Son seul intitulé est éloquent : « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales ». En d'autres termes, malgré une véritable mobilisation des pouvoirs publics et des autorités politiques, malgré des outils toujours plus nombreux – le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, ou HCE, vient d'ailleurs de dresser le bilan du dernier plan mis en œuvre –, la situation ne s'améliore pas suffisamment : à nos yeux, les progrès ne sont pas assez substantiels.

Au terme de ce travail, nous avons adopté treize recommandations, que je regroupe par facilité en quatre axes : la réponse judiciaire ; la gouvernance ; les violences sur les enfants ; et la prise en charge des conséquences psychotraumatiques. Je précise que je n'évoquerai pas toutes nos préconisations, mais seulement les principales d'entre elles.

Le premier axe est celui de la réponse judiciaire.

À ce titre – je le répète –, notre constat est simple : les victimes ont toujours peur. Elles ont peur de porter plainte, car leur protection n'est pas encore suffisamment assurée. Nous avons notamment voulu tirer le bilan de l'ordonnance de protection. Adopté en 2010, ce texte est un très bon outil. Malheureusement, son bilan est mitigé et variable selon les départements. Le principe n'est pas en cause, mais la procédure mérite d'être améliorée : dans ce cadre, il est nécessaire de se mettre à la place des victimes.

Nous recommandons notamment que les auteurs présumés de violences soient convoqués pour comparaître devant la justice non plus par courrier recommandé, qu'ils oublient parfois de retirer, mais par huissier de justice.

Nous recommandons que les victimes bénéficient immédiatement de l'aide juridictionnelle, sans que celle-ci soit conditionnée à la délivrance d'une ordonnance de protection.

En outre, nous soutenons bien évidemment la généralisation, sur l'ensemble du territoire, du dispositif de téléprotection « grave danger »

. Il faut veiller à ce que ces fameux boîtiers ne fassent jamais défaut.

À l'inverse, nous émettons un message de prudence quant aux conséquences parfois négatives de la médiation pénale en cas de violences familiales, même quand la victime a manifesté son accord. Il peut être absolument désastreux de remettre en contact le bourreau et sa victime, notamment lorsque le couple a des enfants.

Naturellement, pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'assurer une parfaite coordination locale entre les magistrats. À cet égard, j'attire votre attention sur l'initiative déployée à Paris : la création d'un conseil de juridiction réunissant les magistrats du siège et du parquet, la police et les services municipaux pour élaborer un schéma départemental des violences. Il nous semble bon que cette expérience puisse être reproduite dans d'autres départements. Il s'agit manifestement d'un dispositif efficace.

Le deuxième axe est celui de la gouvernance, dont cette dernière recommandation pourrait également relever.

Dans ce domaine, force est de poser une question qui, j'en conviens, est assez classique : celle des moyens accordés aux associations. Ces dernières accomplissent un immense travail. Malheureusement, et comme d'habitude pour ce qui concerne les femmes en général, on a un peu trop tendance à partir du principe que cette action relève du bénévolat – je me permets de vous renvoyer à un autre rapport établi par le HCE.

Des efforts budgétaires sont donc nécessaires pour soutenir les associations dans la durée. J'ajoute que ces moyens ne sont pas démesurés au regard du coût colossal des violences conjugales : je rappelle que leur coût est estimé à 3,5 milliards d'euros.

De plus, pour apporter des réponses parfaitement adaptées, il est crucial d'améliorer encore la connaissance statistique des situations de violence. À ce titre, nous avons été favorablement impressionnés par l'observatoire de Seine-Saint-Denis, lequel est placé sous la présidence très efficace d'Ernestine Ronai. Cette initiative devrait, elle aussi, être généralisée à d'autres départements.

Le troisième axe renvoie à une question absolument centrale, que nous avons tenu à mettre en lumière *via* notre rapport : le sort réservé aux enfants.

En la matière, les chiffres font froid dans le dos. En 2014, 35 enfants sont morts par suite de violences au sein d'un couple, et 110 autres sont devenus orphelins. En outre, en 2014, 140 000 enfants vivaient dans un foyer où leur mère était victime de violence.

La question est simple : comment ces enfants peuvent-ils se construire ?

Je ne reprendrai pas le débat très pertinent mené il y a quelques années par Michèle Meunier et Muguette Dini. Leurs travaux avaient conclu à la nécessité de privilégier l'intérêt de l'enfant par rapport au maintien de la cellule familiale.

Pour notre part, nous nous sommes interrogés sur le retrait de l'autorité parentale, notamment en cas de meurtre de l'un des deux parents. Si nous n'avons pas tranché ce débat, je ne vous cache pas que je m'interroge. Comment laisser l'autorité parentale à un père qui vient de tuer la mère de son enfant ?

En revanche, nous avons été unanimes à recommander que l'exercice du droit de visite en cas de violences conjugales s'effectue dans un cadre très sécurisé. Nous recommandons ainsi la généralisation de la mesure d'accompagnement protégé, ou MAP, qui permet précisément un droit de visite dans des espaces neutres et protégés.

Nous considérons également que les pouvoirs publics n'ont pas suffisamment creusé la question de la prise en charge des auteurs de violences. Si les intéressés ne font pas l'objet d'un suivi, ils récidiveront ! À ce propos, nous avons été assez favorablement impressionnés par diverses structures que nous avons visitées à Lens ou à Arras. Ces structures sont dédiées à la prise en charge des auteurs de violences. Elles aussi mériteraient d'être déployées sur l'ensemble du territoire.

Enfin, quatrième axe, la délégation s'est particulièrement inquiétée de l'insuffisante prise en charge des victimes.

Sur ce sujet, je tiens à insister sur deux points.

Premièrement, les conséquences psychotraumatiques que ces violences infligent aux victimes sont insuffisamment prises en charge. C'est probablement la principale lacune du dispositif actuel. Nous recommandons par conséquent de généraliser les cellules d'urgence médico-psychologique interdisciplinaires, comme c'est le cas, là aussi, en Seine-Saint-Denis.

Deuxièmement, la victime ne peut pas mener à bien une reconstruction personnelle, elle ne peut pas commencer une seconde vie si elle n'a pas accès à un nouveau logement lui permettant de s'éloigner de son bourreau.

C'est là une dimension essentielle de la lutte contre les violences conjugales. Bénéficier d'un logement, à la suite d'un jugement et plus encore en cas d'urgence, est crucial pour permettre à la victime et à ses enfants de recommencer sa vie. Aussi, nous demandons que les violences conjugales soient un motif prioritaire d'attribution d'un logement social. Nous souhaiterions que le ministère en charge du logement nous communique, chaque année, des données quantifiées sur ce sujet.

Mes chers collègues, je le répète : depuis plus de dix ans, tous les gouvernements et la grande majorité des partis politiques se sont clairement engagés dans la lutte contre les violences conjugales. De nombreux outils juridiques ont été créés, de nombreux dispositifs existent.

Reste maintenant à se donner les moyens de ses ambitions.

Reste maintenant à afficher une intransigeance absolue, une tolérance zéro face à toutes les violences faites aux femmes.

Bien entendu, nous distinguons ces différents sujets, pour lesquels les curseurs sont différents. Mais il n'en est pas moins vrai que toutes les violences faites aux femmes, que ce soit la

traite, la prostitution, les mutilations sexuelles, les viols, le harcèlement ou les violences conjugales, relèvent toutes d'un même sujet.

Si, comme je le disais en ouvrant mon propos, la place des femmes est le marqueur d'une société civilisée, il nous reste encore beaucoup du chemin à parcourir! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la délégation aux droits des femmes du Sénat, qui a demandé l'organisation de ce débat parlementaire dix ans après le vote de la loi du 4 avril 2006, a publié un rapport-bilan de la décennie 2006-2016, dont le titre vaut constat: *Un combat inachevé contre les violences conjugales.*

Permettez-moi de citer en introduction de mon propos les articles 212 et 213 du code civil lus par les officiers d'état civil célébrant un mariage: « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance »; ils « assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. » Le respect mutuel est ainsi rappelé aux futurs mariés, tout comme l'autorité parentale à l'article 371-1 dudit code. Pourtant, comme l'a rappelé notre présidente Chantal Jouanno, les statistiques des violences conjugales sont toujours aussi cruelles. Nous pouvons donc être fiers que notre délégation ait contribué, depuis sa création, à l'émergence d'un droit nouveau, reconnaissant les violences conjugales comme un délit au même titre que toutes les violences.

En 2010, j'ai eu l'honneur de rédiger un rapport consacré à la violence au sein des couples – quels qu'ils soient, préciserai-je – sujet encore tabou, réalité occultée, le plus souvent perpétrée dans le huis clos familial avec un très faible taux de révélation. En effet, 90 % des victimes n'osent pas porter plainte par peur de perdre leur logement ou la garde des enfants. Pour éviter que le domicile conjugal ne devienne lieu de non-droit, nos travaux avaient conclu à de sages recommandations. Pour n'en citer que deux, je rappellerai l'ordonnance de protection des victimes et la pénalisation du harcèlement, y compris psychologique.

La loi de 2006 a renforcé la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, traduisant une prise de conscience collective à la fois sociale, judiciaire et législative. Dans son article 11, elle modifie le code pénal en faisant émerger le délit de viol entre époux. Si, en 1810, le « devoir conjugal » était une obligation qui rendait le viol inconcevable entre époux, ce n'est plus le cas aujourd'hui bien que les obstacles restent encore nombreux pour prouver cette infraction. La présomption de consentement a été supprimée par la loi de 2010, et toute relation sexuelle forcée par un conjoint constitue désormais un viol aggravé, puni de vingt ans d'emprisonnement aux termes de l'article 222-24 du code pénal.

Le volet législatif ayant trait aux violences conjugales ne cesse donc de se construire, délivrant un message clair à la fois aux auteurs et aux victimes des comportements anormaux qu'ils infligent ou qu'elles subissent.

À l'issue du bilan de cette décennie, nous avons formulé de nouvelles recommandations s'inscrivant dans la continuité des recommandations formulées en 2010.

La délégation salue la montée en puissance de l'ordonnance de protection et indique, par exemple, que la formation des magistrats doit aussi se faire au plus près de leur juridiction avec un réseau national de référents spécialisés, afin de mieux prendre en compte les victimes et les conséquences traumatologiques des violences subies. Les référents « violences » sont un maillon essentiel dans les tribunaux, les cours d'appel, les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, le domaine de la santé et le secteur médico-social. Il me semble également nécessaire que des référents « violences » soient nommés dans les écoles.

La délégation déplore que le financement des hébergements d'urgence reste encore trop fragile, tout comme l'accès au logement social.

Les boîtiers de téléprotection « grave danger » ayant fait leurs preuves, elle invite à les généraliser.

Enfin, les experts auditionnés ont insisté sur les dangers pour les victimes de recourir à la médiation pénale, même avec leur accord, dans les cas de violences familiales.

En 2010, j'avais souhaité mettre l'accent sur la formation des personnels à la prise en charge des victimes. Aujourd'hui, je pense que la priorité doit être donnée à la protection des enfants exposés aux violences physiques et psychologiques, dont le sort a trop longtemps été passé sous silence. Nous devons aller encore plus loin, les répercussions des violences conjugales sur l'enfant vulnérable étant désormais mieux connues et reconnues: syndrome de stress post-traumatique, retards dans le développement physique, troubles du comportement, conduites à risque, dépression, désinvestissement de la scolarité, brutalités à l'égard des autres, voire de la mère.

Ne perdons pas de vue que la majorité des séparations traitées par le juge aux affaires familiales sont conflictuelles. L'enfant est alors confronté à des questionnements de loyauté face à ses deux parents, et il devient ainsi objet de chantage.

En guise de conclusion, je tiens à réaffirmer que les violences conjugales sont illégales comme toute forme de violence. Elles s'inscrivent dans un rapport de domination par lequel l'un des conjoints s'assure le pouvoir sur l'autre. Les motifs qui justifient le passage à l'acte ne sont que des prétextes pour garantir le pouvoir recherché dans un rapport d'inégalité entre les deux parents.

La destruction par un autre de la capacité d'agir d'un sujet est l'objet même de la violence et de l'emprise comme l'affirme Édouard Durand, magistrat et membre du Haut Conseil à l'égalité entendu par la délégation le 17 novembre. Ce paradigme ne doit pas être supporté par les enfants. Il faut les aider à en sortir le mieux ou le moins mal possible, pour retrouver sécurité et stabilité, repères affectifs, éducatifs et sociaux.

Pour que le domicile conjugal ne soit plus un lieu de non-droit, les dispositions législatives ne suffisent pas. Elles doivent être accompagnées non seulement d'un effort de subvention aux associations de terrain, mais aussi de formation, d'éducation transversale et volontariste ainsi que, bien sûr, d'information à l'intention du grand public. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la première pensée qui me vient à l'esprit est qu'un tel débat ne devrait pas avoir lieu.

Nous ne devrions pas, en France, au XXI^e siècle, avoir à traiter la question des violences conjugales. Nous ne devrions pas voir à la une des journaux des femmes ayant subi, pendant des années, parfois des décennies, les coups de leur mari – des cas inverses existent également, même s'ils sont bien plus rares. Ces situations devraient appartenir aux siècles passés, lorsque la femme n'était pas considérée comme l'égal de l'homme.

Pourtant, mes chers collègues, le débat qu'organise la délégation aux droits des femmes est important, essentiel, car les violences conjugales font toujours partie du quotidien de très nombreuses femmes. La désignation d'un rapporteur par groupe est le gage d'une réelle prise en compte de cette problématique par le Sénat, et je la salue vivement.

« Un combat inachevé » : le choix du titre du rapport de la délégation est évocateur. Depuis une quinzaine d'années, nous avons voté des lois – quatre grandes lois – et le Gouvernement a mis en œuvre quatre plans interministériels pour lutter contre ces violences. Les services concernés sont mobilisés, compétents, dévoués. Pourtant, comme le rappelait Chantal Jouanno, aujourd'hui encore, en France, une femme meurt en moyenne tous les trois jours victime de violences conjugales. Et c'est sans compter les nombreuses victimes de troubles psychologiques qui découlent d'années de haine et de violence !

Qu'est-il encore possible de faire pour lutter contre ce fléau ?

Lors des nombreuses auditions de la délégation, plusieurs intervenants ont appelé à une pause législative. Le rapport ne propose donc pas de nouvelle loi, mais plutôt une amélioration des procédures et des outils existants avec le cadre législatif en place. Je le souligne, car nous avons malheureusement trop souvent la tentation de recourir à la loi pour traiter toutes les questions auxquelles nous sommes confrontés.

Les procédures et outils que sont l'ordonnance de protection, le téléphone grave danger, ou TGD, et les mesures d'accompagnement existent et se développent. À ce titre, je voudrais revenir sur l'exemple du département de la Seine-Saint-Denis.

En tant qu'élue centriste, je suis particulièrement sensible aux expérimentations menées au sein des collectivités locales. Les outils que les structures locales développent sont le fruit d'un travail de terrain, d'une réflexion entre plusieurs acteurs, d'une véritable coordination visant l'efficacité concrète.

Ainsi, dans le cadre de l'observatoire départemental des violences envers les femmes, l'ensemble des acteurs concernés a mis en œuvre plusieurs expérimentations : la mise en place du dispositif de protection pour les femmes victimes de violences, le TGD, que je mentionnais à l'instant ; la montée en puissance des ordonnances de protection ; la prise en charge de la mesure d'accompagnement protégé des enfants ; la prise en charge des enfants mineurs orphelins lorsqu'un des parents a été tué par son conjoint.

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet d'une convention entre les acteurs, notamment l'observatoire départemental, le procureur de la République, le tribunal de grande instance, la direction de la sécurité de proximité, la direction centrale de la sécurité publique, des associations, la région, la préfecture.

Si ces mesures concernent avant tout la prise en charge de situations d'urgence, le département expérimente également la prise en charge des victimes sur le long terme *via* des

consultations de psychotraumatologie. Je veux ici redonner les chiffres mentionnés dans le rapport : en 2014, 567 personnes, dont 444 femmes, 97 enfants et 26 hommes, ont pu bénéficier de cette prise en charge. Nous devons nous inspirer de ces initiatives et ne pas sous-estimer le mal-être résultant de violences antérieures ainsi que les troubles psychologiques qui en découlent.

La deuxième étape consiste à renforcer la cohérence judiciaire. À ce titre, les résultats variables de l'application de l'ordonnance de protection d'un département à l'autre démontrent la nécessité d'une formation de tous les acteurs en même temps.

La réponse judiciaire, pénale, est extrêmement importante, mais elle n'est pas à elle seule suffisante.

Je suis particulièrement sensible à la question de l'emprise à laquelle ont été confrontées les victimes de violences conjugales. Ces violences laissent très souvent des séquelles qui empêchent d'aller de l'avant et conduisent à ce qu'on appelle l'engrenage des violences, par lequel les victimes deviennent à leur tour auteurs. Cela peut être évité par une prise en charge psychologique sur le long terme. À ce titre, la prise en charge de l'enfant est essentielle. Quels que soient le degré et le niveau de violence, l'enfant est toujours victime.

Les conséquences des violences conjugales peuvent également être perpétuées par l'attitude de l'ex-conjoint s'agissant de la pension alimentaire. Permettez-moi de souligner à ce sujet la création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, que nous venons d'adopter en première lecture.

J'ai été saisie, à l'occasion de l'examen de ce texte, d'une demande que je tenais à porter à votre connaissance s'agissant de la pension de réversion. Conformément au droit en vigueur, la pension de réversion est égale à 50 % de celle du fonctionnaire et elle est attribuée quels que soient l'âge et le montant des ressources du bénéficiaire. Ainsi, un conjoint violent, même condamné, peut bénéficier d'une pension de réversion. Peut-être pourrions-nous nous interroger sur une évolution possible des conditions d'attribution d'une pension de réversion au regard de condamnations pénales pour violences conjugales.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Absolument !

Mme Laurence Cohen. Très bien !

Mme Annick Billon. Cela pourrait prendre la forme d'un élargissement de l'indignité à la succession du conjoint dans le cas de violences, y compris de violences n'ayant pas entraîné la mort.

Madame la ministre, mes chers collègues, le combat contre les violences conjugales est inachevé, c'est une évidence. Gageons que la prochaine fois que nous nous réunirons sur le sujet, ce sera pour constater une amélioration notable de la situation. D'ici là, encourageons et accompagnons les acteurs concernés afin qu'ils puissent poursuivre leurs efforts sur le terrain dans un cadre uniforme au niveau national. Je ne doute pas que le rapport de notre délégation y contribuera. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Madame la présidente, madame la présidente de la délégation, madame la ministre... Je pense qu'il faut remercier nos dix collègues de sexe masculin qui nous font l'amitié d'être parmi nous. (*Sourires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Alain Gournac. Ah ! Bravo !

Mme Corinne Bouchoux. C'est le Sénat à l'envers ! L'hémicycle du Sénat, une assemblée qui compte 25 % de femmes, est aujourd'hui composé à 80 % de sénatrices... Pourquoi faut-il, sur ce sujet qui concerne tout le monde – les auteurs sont à 95 % de sexe masculin et les victimes sont très souvent des femmes –, que ce soient toujours aux mêmes de s'exprimer ?

Puisque le Sénat n'examinera pas les crédits de votre ministère cette année, madame la ministre, et que nous ne siégerons pas le 8 mars en raison des élections, je voudrais profiter de ce débat pour vous remercier sincèrement, ainsi que la présidente Jouanno, pour le travail qui a été mené sur ce dossier. Je persiste à croire que si nous pouvions travailler sur tous les sujets de façon aussi constructive et posée qu'à la délégation aux droits des femmes, la France irait mieux et les débats seraient plus sereins, y compris dans cette assemblée.

Tout ayant été dit dans les trois interventions précédentes – je partage tout à fait les propos de mes collègues – et l'excellent rapport, que j'invite tout le monde à lire, ayant été synthétisé de manière très pertinente, j'insisterai simplement sur deux points.

Premièrement, il n'est pas toujours nécessaire de faire plus de lois. Appliquons les textes qui existent et consacrons-leur des moyens ! C'est, me semble-t-il, une remarque de bon sens.

Deuxièmement, le phénomène des violences conjugales est complexe et systémique. Il se situe sur un continuum de violences faites à un individu, le plus souvent à une femme. C'est pourquoi la lutte contre les violences conjugales commence avec la prime éducation, aussi bien à l'école qu'en famille.

M. Roland Courteau. Exactement !

Mme Maryvonne Blondin. Absolument !

Mme Corinne Bouchoux. Sans doute suis-je une utopiste – sur certaines travées aujourd'hui clairsemées de cet hémicycle ces idées ne plairont peut-être pas –, mais si nous parvenions à éduquer les enfants dans nos familles avec moins de préjugés, si nous pouvions lutter contre tous les stéréotypes à l'école – je sais que cela est fait –, nous pourrions davantage nous situer dans la prévention que dans la répression et la réparation. Nous savons à quel point les préjugés sont importants dans les dynamiques de violence.

Cela a été dit, les plans de lutte contre les violences conjugales vont dans le bon sens, mais des choses restent à améliorer. À cet égard, un point nous semble particulièrement important : je veux parler de la formation. Je pense bien évidemment à la formation des acteurs du quotidien – les juges, les policiers, les gendarmes, les travailleurs sociaux, les bénévoles des associations, sans lesquelles nous ne pourrions rien faire –, mais aussi à celle de tous les citoyens. Je rappelle que l'article 51 de la loi d'août 2014 vise à délivrer une formation sur les violences à tous les professionnels qui travaillent sur ces questions. L'objectif est de développer la connaissance des dispositifs existants et la capacité à évaluer la vraisemblance du danger. Il est parfois compliqué de ne pas

s'immiscer dans la vie privée ; en effet, comment dénoncer sans s'immiscer ? Enfin, il convient de veiller à ne pas mettre la victime en présence de l'auteur.

Sur ce dernier point, des idées contre-productives ont parfois circulé. Pour ma part, je voudrais faire une minute de réclame à mon département. Au tribunal de grande instance d'Angers, un dispositif, dont le coût est très raisonnable, permet, grâce à une double captation vidéo, d'effectuer une confrontation entre l'agresseur et la victime sans les mettre à dix centimètres l'un de l'autre. Certains pourraient penser que c'est un peu gadget. Or pas du tout ! Le garde des sceaux a pu constater sur place la semaine dernière que ce dispositif fonctionne très bien. Il serait important que d'autres départements recourent à cette procédure.

Je profite du temps de parole qu'il me reste pour dire que, si les violences faites aux femmes sont un phénomène très grave, dramatique – il existe une journée symbolique pour le rappeler –, il y a un sujet qui n'est pas sans lien avec cette question : ce sont les violences faites aux enfants. Je pense par exemple aux abus sexuels commis sur des enfants. Dans son numéro de décembre, le mensuel *Psychologies Magazine* lance un appel à rénover les politiques publiques en matière de prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels. C'est une cause aussi importante que celle qui nous réunit aujourd'hui, et je sais que vous y serez très sensibles. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, qui est l'un des deux orateurs dans ce débat. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC. – Mme Hermeline Malherbe applaudit également.*)

M. Roland Courteau. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, on aurait pu croire qu'en ce début de XXI^e siècle les violences à l'égard des femmes ne seraient qu'un lointain et mauvais souvenir, c'est-à-dire un mal d'un autre âge... On aurait pu croire qu'à l'aube du troisième millénaire la question des inégalités entre les femmes et les hommes appartiendrait à un lointain passé. La réalité nous rappelle de façon implacable qu'il n'en est rien et que des lois et des plans de lutte sont toujours et encore nécessaires aujourd'hui.

Certes, depuis une dizaine d'années, les choses bougent. Plusieurs lois ont été adoptées, plusieurs plans ont été lancés. Depuis, les tabous sont tombés. Depuis, le voile du silence pour les victimes s'est déchiré. Depuis, les victimes sont mieux protégées, les auteurs plus sanctionnés et la lutte contre les violences au sein des couples est une politique publique à part entière. Nous ne pouvons que nous en réjouir, madame la ministre.

Indubitablement, nous avons avancé, même si, force est de le constater, la délégation aux droits des femmes a relevé des lacunes persistantes dans la prise en charge des victimes, de leurs problèmes et de leurs souffrances. Dès lors, et au-delà des nombreux points positifs apportés par la loi du 4 avril 2006 – pardonnez-moi de rappeler qu'elle est issue d'une proposition de loi déposée sur mon initiative –, la loi du 9 juillet 2010, la loi du 4 août 2014 et les différents plans triennaux, la délégation a souhaité insister sur quelques pistes d'amélioration. Je n'en citerai que quelques-unes.

Je pense plus particulièrement à l'application de l'ordonnance de protection, dont les résultats sont très variables d'un département à l'autre. Nous souhaitons notamment que la convocation de l'auteur des violences se fasse systématiquement par voie d'huissier pour éviter des délais trop longs.

Concernant le téléphone grave danger, qui a déjà sauvé de nombreuses vies, nous souhaitons une augmentation de l'attribution des boîtiers sur tout le territoire. Madame la ministre, j'aurai l'occasion de revenir en décembre sur un autre dispositif électronique prévu par l'article 6 de la loi de 2010, plus précisément dénommé « anti-rapprochement ».

Nous nous sommes également interrogés sur le possible retrait systématique de l'autorité parentale par le juge en cas de meurtre d'un parent par l'autre et demandons au garde des sceaux de diligenter une mission d'information sur ce point.

Nous avons fait un certain nombre de recommandations sur la nécessité de mailler le territoire en solutions d'hébergement sécurisées, adaptées, afin de favoriser le travail de reconstruction physique et psychologique des victimes. Cela passera également par l'accès à des logements pérennes.

Nous devons par ailleurs poursuivre les efforts pour prendre en compte le traitement des violences psychologiques et organiser la formation des professionnels.

Comme le souligne le Haut Conseil à l'égalité, gardons-nous d'oublier les situations de vulnérabilité. Je pense en particulier aux jeunes femmes, aux femmes réfugiées, aux femmes handicapées et, bien sûr, aux enfants. Plus de 70 % des femmes handicapées seraient victimes de violences, le seul fait d'être une femme handicapée multipliant les risques de violences conjugales.

Nous insistons en outre sur une meilleure prise en compte de la situation des enfants victimes à part entière des violences conjugales, et pas seulement témoins. Il y a urgence, pour ces enfants comme pour leurs mères, à renforcer la prise en charge des conséquences psychotraumatiques des violences conjugales, qui peuvent les handicaper à vie. Or force est de constater que le dispositif français présente quelques faiblesses. C'est pourquoi la délégation propose la mise en place dans un premier temps d'un centre de psychotraumatologie par département.

Même remarque concernant le suivi des auteurs de violences, ceux-là mêmes qui pensent que la masculinité se définit par la domination et les droits sur les femmes – et c'est un homme qui vous le dit au nom des hommes ici présents – : des stages de responsabilisation s'avèrent nécessaires, mais la création de centres d'accueil, comme le Cheval bleu, à L'ensemble, ou le Home des Rosati, à Arras, l'est plus encore. Certes, un grand nombre de ces demandes représentent des coûts importants, mais ceux-ci doivent être rapportés au coût global de ces violences, que l'on estime à plus de 3,7 milliards d'euros.

Cela étant, si nous voulons à moyen terme contribuer à éradiquer ce fléau que constituent les violences à l'égard des femmes, une information consacrée à la transmission des valeurs d'égalité et de respect entre les filles et les garçons, à la lutte contre les préjugés sexistes devra être dispensée à tous les stades de la scolarité. C'est une disposition que j'avais contribué à introduire dans la loi de juillet 2010 et qui m'a permis, en quelque dix ans, de rencontrer plus de 12 000 élèves de collèges et de lycées et de les sensibiliser sur ce sujet. En effet, l'égalité des filles et des garçons est la première dimension de l'égalité des chances que l'école doit garantir aux élèves.

Avec la délégation aux droits des femmes, nous avons mené un véritable travail sur l'appréhension et la déconstruction des stéréotypes sexistes, aussi bien dans le monde des jeux et

jouets, avec Chantal Jouanno, que dans les manuels scolaires, qui ne sont pas tous forcément des vecteurs d'égalité entre les femmes et les hommes, tant s'en faut. C'est pourquoi vous comprendrez ma stupéfaction en entendant le pape nous indiquer que « les manuels scolaires propagent un sornois endoctrinement à la théorie du genre ». Chers collègues, on peut être pape et mal informé.

L'école publique doit enseigner qu'il ne faut pas hiérarchiser entre un sexe et un autre et qu'il faut lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes.

Puisque nous baignons, hélas, dans les stéréotypes sexistes, sans parfois même nous en rendre compte, nous n'en apprécions que davantage encore le plan d'actions et de mobilisation contre le sexisme que vous avez lancé récemment, madame la ministre. Nous attendons l'annonce par vos soins du cinquième plan interministériel, confiants que nous sommes de sa pertinence au regard des efforts réalisés par le Gouvernement ces dernières années. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Françoise Férat et M. Marc Laménie applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la question des violences conjugales et des violences faites aux femmes touche toute la société. Cela a été dit, la France connaît 200 000 victimes par an, dont 14 % seulement portent plainte, et 140 000 enfants vivent dans un foyer où ont lieu des violences conjugales. En 2014, on dénombrait 143 décès du fait du conjoint ou ex-conjoint, hommes et femmes confondus. Les femmes étaient au nombre de 118. Il faut ajouter à cela 34 enfants mortellement victimes des violences d'un de leur parent.

Le rapport intitulé *2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales* de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes couvre un large spectre de la question.

Ces problématiques touchent tous les territoires. Les territoires ruraux, comme le département des Hautes-Alpes, ne sont pas épargnés par ce terrible fléau.

Le dispositif législatif a permis une prise de conscience de la gravité de ce phénomène. Permettez-moi à ce sujet de souligner l'excellent travail conduit par la délégation sous la présidence de notre collègue Chantal Jouanno.

L'ordonnance de protection, créée par la loi du 9 juillet 2010, a élargi les prérogatives du juge aux affaires familiales pour renforcer la protection et la mise à l'abri des victimes de violences, et ce, indépendamment d'une procédure pénale ou de divorce pour contourner l'autocensure des victimes, qui, souvent, n'osent pas porter plainte. En zone rurale, c'est une difficulté non négligeable. En effet, tout le monde se connaît, et les jugements trop hâtifs ou la peur du qu'en-dira-t-on sont un frein supplémentaire pour venir dénoncer les violences commises au sein de la cellule familiale et du couple en particulier. Je tiens d'ailleurs à souligner l'excellent travail réalisé dans les territoires par les forces de l'ordre que sont la gendarmerie et la police et par un maillage de proximité entre l'État, le département et les communes avec des professionnels très bien formés et toujours à l'écoute.

L'application de l'ordonnance de protection s'avère toutefois inégale selon les tribunaux de grande instance. La réticence de beaucoup de magistrats viendrait du fait que l'ordonnance remet en cause d'une certaine manière la présomption d'innocence.

Je voudrais également citer le centre d'information sur les droits des femmes et des familles, qui met en place de nombreuses actions contre les violences conjugales et propose un accueil de jour pour les victimes de violences au sein du couple.

Comme le souligne un rapport d'évaluation et comme me l'ont confirmé les membres du réseau, le manque de structure d'hébergement reste une problématique non résolue à ce jour. En zone rurale, par exemple, il n'existe pas de solution temporaire comme les hôtels. Il est alors impossible de mettre à l'abri des femmes en danger. Pis, face à cette pénurie de logements, comment protéger efficacement les victimes ?

Selon une enquête de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale auprès des services intégrés d'accueil et d'orientation, les SIAO, et des associations qui accompagnent les victimes, il existe quelques difficultés à surmonter pour améliorer la prise en charge. Cette enquête identifie une insuffisance, voire une absence de structures spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences conjugales, des difficultés liées à l'évaluation des situations individuelles, un déficit non seulement de convention entre les SIAO et les associations, mais aussi de pilotage global par les services de l'État. Il est donc urgent de garantir un accès à un hébergement d'urgence. À défaut, les différents dispositifs mis en œuvre s'avéreront inefficaces et ne permettront pas aux différents textes de produire les effets attendus.

Enfin, de l'avis général, le dispositif du « téléphone grave danger », ou TGD – un téléphone portable disposant d'un bouton d'urgence et d'une géolocalisation qui renvoie la victime à une plateforme disponible en permanence en cas de danger imminent –, semble être un succès dans la mesure où il a effectivement contribué à sauver des vies. Délivré par le procureur de la République pour six mois renouvelables, ce dispositif fonctionne non seulement parce qu'il est techniquement efficace, mais surtout parce qu'il se base sur un fort maillage territorial associant la police, un opérateur privé, le conseil départemental, les magistrats et les associations. C'est bien la preuve que la lutte contre les violences conjugales fonctionne lorsque toutes les parties sont associées et que l'ensemble des acteurs et des relais est coordonné.

Le problème, là encore, est que ce dispositif, si efficace soit-il, souffre d'inégalités de répartition à l'échelle du territoire national. Pour 2016, le Gouvernement s'était fixé pour objectif de déployer 500 TGD. L'obstacle, on l'aura compris, est principalement financier. Nous le regrettons, car même si le nombre de victimes reste stable, ce phénomène est encore loin d'être endigué.

Je conclurai en évoquant la question – déjà abordée dans le rapport – des observatoires départementaux des violences envers les femmes. Présents dans un faible nombre de territoires, ne faudrait-il pas les généraliser dans les départements ruraux ou comportant des zones isolées ? (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je me réjouis à mon tour de la tenue de ce débat. Je tiens tout d'abord à dire que j'ai eu

beaucoup de plaisir à travailler sur ce rapport, aux côtés de la présidente, Chantal Jouanno, et de mes collègues corapporteurs.

Il me semble que ce rapport peut être utile. J'en ai fait personnellement l'expérience en le présentant à un certain nombre de professionnels et d'élus de mon département du Val-de-Marne. Je pense, en particulier, au président du TGI, à la juge aux affaires familiales, à la bâtonnière, ainsi qu'à la vice-présidente du conseil départemental, chargée de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes, et bien sûr aux associations de terrain. Comme nous, ils ont tous ressenti le besoin de disposer d'un bilan de notre arsenal législatif assez complet, qui comporte quatre plans interministériels de prévention et de lutte – demain verra le lancement d'un cinquième plan – et plusieurs lois traitant de cette problématique. Ensemble, nous avons besoin de comprendre pourquoi, malgré tous ces dispositifs, les violences conjugales continuent d'être un véritable fléau, avatar d'une société patriarcale.

Les chiffres ont été rappelés. Je regrette fortement que les médias en fassent essentiellement état dans la semaine du 25 novembre, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRC.*) Las, dès le lendemain, les violences ne font plus partie de l'actualité et sont traitées comme de simples faits divers, souvent sous la rubrique des crimes passionnels.

M. Roland Courteau. C'est malheureusement vrai !

Mme Laurence Cohen. C'est la raison pour laquelle je souhaite que ce moment de restitution puisse aider le législateur que nous sommes à améliorer la politique de prévention, de sensibilisation, d'éducation et de sanction des coupables.

Je voudrais centrer mon propos sur quatre points qui me paraissent particulièrement importants à la suite de nos auditions et de nos déplacements.

Tout d'abord, je veux souligner le caractère innovant de l'ordonnance de protection qui peut être obtenue indépendamment du dépôt d'une plainte par la victime. Toutefois, cinq ans après sa mise en place, le bilan de ce dispositif nous semble assez mitigé. Bien évidemment, cela n'enlève rien au caractère particulièrement innovant de cette procédure. La question qui se pose est celle des conditions de sa mise en œuvre : d'une part, sa montée en puissance est assez limitée ; d'autre part, le dispositif soulève certaines difficultés, tant pour les magistrats que pour les victimes.

Dans l'esprit du législateur de l'époque, cette nouvelle mesure visait des objectifs très ambitieux : elle devait permettre de mettre à l'abri, dans les meilleurs délais, une femme en danger sans présager la culpabilité de l'auteur des violences, tout en organisant provisoirement les modalités de la séparation. Cependant, comme le souligne très justement Luc Frémiot, avocat général à la cour d'appel de Douai, l'application des ordonnances de protection varie d'un TGI à l'autre, ce qui risque « d'aboutir, à terme, à une disparité de traitement entre les justiciables ».

Ensuite, même si la loi de 2014 prévoit la délivrance de ces ordonnances dans les meilleurs délais, force est de constater que cela peut également varier d'un département à l'autre : en moyenne, il faut trente-six jours en Seine-Saint-Denis entre le dépôt de la demande au tribunal et la décision du magistrat ; en Val-de-Marne, il faudrait compter environ trois

semaines. Ces délais sont longs et peuvent évidemment s'expliquer par un contexte de pénurie des effectifs et d'une justice en souffrance. À quand des moyens dignes d'une justice du XXI^e siècle ?

En résumé, ce dispositif est essentiel, mais il faut encore en améliorer la mise en œuvre. Je vous renvoie, faute de temps, à la recommandation n° 1 que nous avons faite.

Le bilan dressé montre que le dispositif de téléprotection « grave danger » permet de sauver des vies. Il répond réellement à des situations d'urgence, ce que ne fait pas, comme nous venons de le voir, l'ordonnance de protection.

Au moment de l'élaboration de ce rapport d'information, on nous avait dit que l'objectif était d'atteindre 500 appareils en circulation sur l'ensemble du territoire national d'ici à la fin de 2016. Je souhaiterais savoir, madame la ministre, si cet objectif sera atteint. Je relaie ici l'une de nos recommandations, à savoir la généralisation de ce dispositif et l'augmentation du nombre de boîtiers existants.

La prise en compte globale du phénomène des violences passe par la prise en charge de l'auteur de ces mêmes violences. Cela apparaît indispensable pour notre groupe de travail, aussi bien en tant que mesure de soins que de prévention de la récurrence. Malheureusement, les centres d'accueil pour hommes violents sont très rares en France, contrairement au Canada.

M. Roland Courteau. Eh oui !

Mme Laurence Cohen. Je voudrais insister sur un dernier point que je considère comme l'une des recommandations les plus fondamentales, à savoir le besoin de sensibilisation et de formation de tous les professionnels concernés : magistrats, avocats, ensemble des auxiliaires de justice, professionnels de santé, policiers, gendarmes, travailleurs sociaux, associations, personnels de l'éducation nationale – comme cela a été souligné, les enfants sont aussi très souvent les victimes collatérales des violences conjugales.

La délégation a notamment proposé, dans cet esprit de formation renforcée pour les professionnels, qu'un juge référent « violences » soit présent dans chaque cour d'appel. Ce besoin de formation est apparu particulièrement criant lors du procès de Jacqueline Sauvage, montrant, d'une part, que les dispositifs existants ne sont pas forcément adaptés au vécu de ces femmes et, d'autre part, que les relais extérieurs – alors que plusieurs signalements avaient été faits – n'ont pas su, pas pu, pas voulu accompagner jusqu'au bout cette femme et ses enfants avant qu'elle ne commette son acte.

M. Roland Courteau. Exactement !

Mme Laurence Cohen. Cette logique a abouti au prononcé d'une peine plus que disproportionnée aux yeux de bon nombre d'entre nous. Il en est résulté cette forte mobilisation pour que le strict cadre légal ne soit pas appliqué et que Mme Sauvage puisse enfin retrouver la liberté.

Je vous invite à consulter les travaux de Muriel Salmona sur la dimension de la mémoire traumatique afin de mieux comprendre la complexité de ce qui se joue pour ces victimes.

Je termine en disant que nous avons également conclu à la nécessaire généralisation des observatoires des violences envers les femmes à l'ensemble des départements, ainsi qu'au renforcement des effectifs de la MIPROF, la

Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

Je lance un appel solennel en faveur des associations, obligées de mettre la clef sous la porte, car privées de subventions. Je pense particulièrement à l'association Regain, structure d'hébergement d'urgence, à laquelle le conseil départemental du Bas-Rhin vient de supprimer son aide financière.

Mme Éliane Assassi. C'est scandaleux !

Mme Laurence Cohen. Les moyens doivent être à la hauteur, car, au-delà de l'intérêt, disons « social », d'endiguer les violences conjugales, leur coût s'élève à 2,5 milliards d'euros par an selon un rapport intitulé *Où est l'argent pour les droits des femmes ?* du Haut Conseil à l'égalité, de la Fondation des femmes et du Conseil économique, social et environnemental, notamment. J'en profite pour rappeler que ce même rapport souligne la faiblesse du budget consacré aux droits des femmes – le plus petit budget de tous les ministères –, qui ne représente que 0,006 % du budget général. Même en ajoutant les budgets transversaux concernés, on est bien loin du compte !

Je conclus de façon plus personnelle en rappelant que le groupe CRC a déposé au Sénat, en 2013, une proposition de loi très complète, rédigée en lien avec le collectif national pour les droits des femmes, afin de lutter contre toutes les violences faites aux femmes. Il convient en effet d'adopter une loi-cadre, à l'instar de l'Espagne.

J'espère, mes chers collègues, que nous allons contribuer, à travers ce rapport, à faire reculer le fléau des violences conjugales et que nous serons nombreuses et nombreux à nous rendre à la manifestation nationale du 25 novembre, à l'appel des associations féministes et des organisations syndicales et politiques progressistes. Nous devons être mobilisés au niveau institutionnel, mais aussi dans la rue ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC, du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'UDI-UC. – Mme Christiane Kammermann et M. Marc Laménie applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryvonne Blondin.

Mme Maryvonne Blondin. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a fait des droits des femmes l'une de ses priorités. Parmi les actions transversales menées pour l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les violences faites aux femmes constitue une véritable politique qui intègre en son sein celle contre les violences conjugales.

Je rappelle que la MIPROF a été mise en place en 2013.

En 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé les dispositifs légaux et permis l'avènement de nouveaux moyens tels que la mise en œuvre d'une ordonnance de protection pour garantir la sécurité des victimes et leur maintien, autant que faire se peut, au domicile conjugal. Toutefois, le bilan de cette mesure est encore trop limité, malgré une certaine amélioration, si j'en crois l'étude récente du Haut Conseil à l'égalité. Il faut en effet clarifier et simplifier la cohérence juridique de ce dispositif et développer les offres d'hébergement sur tous les territoires, urbains et ruraux.

Il y a aussi la généralisation du dispositif de téléphone grave danger, si importante pour le maillage territorial, mais cela demande aux associations qui en ont la charge des investissements et des financements importants.

Je rappelle également le doublement des intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries et la formation des professionnels à l'accueil des victimes pour les accompagner réellement dans le dépôt de plainte. Comme vous l'avez souligné, madame Jouanno, les victimes ont souvent honte et seulement 14 % d'entre elles franchissent le pas.

Enfin, les collectivités territoriales s'engagent activement dans cette lutte par des conventions et protocoles départementaux spécifiques et permettent l'adaptation de ces dispositifs au plus près non seulement des territoires, mais aussi des femmes.

Rappelons également que la France a ratifié la convention d'Istanbul en juillet 2014. Il incombe aux États parties de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes en prenant des mesures pour les prévenir, pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs. Ce traité international – le premier juridiquement contraignant – engage les États à agir de manière efficace. Le GREVIO, organe d'experts indépendants, est chargé de suivre la mise en œuvre effective du traité dans les États concernés. Comme je viens de l'apprendre, la France fera l'objet d'une procédure de suivi et d'une évaluation des mesures législatives prises en la matière à l'automne 2017.

En dépit de toutes ces mesures, les chiffres sont là. Force est de constater que ce phénomène ne connaît pas de baisse suffisamment significative, même si, chaque année, la date du 25 novembre permet de raviver un peu les consciences, de manière trop éphémère. Arte diffuse justement ce soir un documentaire sur les violences faites aux femmes.

Le Haut Conseil à l'égalité souligne, dans un rapport du mois de septembre dernier, que le budget spécifique consacré aux droits des femmes, en dépit du développement de politiques en faveur de l'égalité aux niveaux national et local, demeure restreint : 27 millions d'euros en 2016, soit 0,33 euro par habitant, contre 0,54 euro en Espagne, alors que le seul coût estimé des violences faites aux femmes dans notre pays est de 2,5 milliards d'euros par an ! Les associations, véritables piliers dans cette lutte contre les violences conjugales, manquent encore des moyens suffisants pour remplir leurs missions.

Ce bilan du quatrième plan, certes inachevé, est prometteur. Il s'agit là d'un enjeu central pour notre société du XXI^e siècle dans un contexte international violent et nuisible aux droits des femmes. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Christiane Kammermann et M. Marc Laménie applaudissent également.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, alors que nous pourrions nous féliciter de l'efficacité d'un arsenal législatif important contre les violences conjugales, la lecture de ce rapport ainsi que les cas de violence auxquels nous sommes tous confrontés dans nos territoires témoignent que le combat est loin d'être achevé.

Force est de constater que ces violences engendrent un contentieux atypique puisqu'il s'agit d'un phénomène d'ampleur, à la fois indifférent aux catégories sociales ou à la géographie de nos départements, et qu'il n'existe finalement que peu de données fiables dans la mesure où il relève du huis clos et de l'intime.

Dans les Alpes-Maritimes, nous sommes particulièrement confrontés aux violences conjugales puisque mon département est tristement classé parmi les trois plus meurtriers chaque année – treize morts en 2015...

Cette problématique fait donc l'objet d'une attention particulière afin d'apporter une réponse locale cohérente avec une mobilisation des associations, des élus et des services de l'État pour accompagner au mieux les femmes en grande détresse. La métropole Nice-Côte d'Azur, le conseil départemental, les communes et les associations spécialisées ont ainsi passé plusieurs conventions afin de créer un véritable réseau opérationnel centré sur l'hébergement, la prévention et l'accompagnement dans les procédures de droit commun.

À Nice, afin de répondre à une prise en charge sans délai des victimes et faire en sorte qu'elles bénéficient d'une protection, des places d'accueil d'urgence existent. Un centre d'accueil de jour, labellisé par l'État, a également été créé pour leur assurer un accueil pérenne et un soutien personnel. Cette structure est très précieuse, car ses partenariats institutionnels et associatifs démontrent le rôle considérable et essentiel de la concertation locale dans le parcours d'orientation des victimes. Plus de 200 femmes y ont été prises en charge en 2015. Elles y parviennent après avoir été dirigées par les hôpitaux, les assistantes sociales, les commissariats, les élus ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la ville.

En outre, renforcer le parcours d'orientation des femmes victimes de violences passe aussi par une maîtrise locale des données. À côté du rôle prépondérant joué par les associations, qui fournissent une remontée d'informations importante, nous avons créé un observatoire local des violences conjugales, en cours d'extension au niveau de la métropole, ce qui permettra de mieux cerner l'ampleur des violences conjugales sur un territoire de quarante-neuf communes et un bassin de vie de plus de 550 000 habitants.

Concernant la prévention, comme dans douze autres départements depuis 2014, les Alpes-Maritimes ont expérimenté le téléphone grave danger – malheureusement, ce dispositif de téléprotection a prouvé son efficacité... – en coordination avec une association départementale, l'HARJES, les services de police et le procureur de la République. Je partage donc la recommandation de la délégation visant à augmenter les attributions de TGD sur l'ensemble du territoire.

En matière judiciaire, je tiens à souligner les efforts menés à l'échelle de mon département, notamment depuis la reconnaissance de la lutte contre les violences faites aux femmes grande cause nationale par le gouvernement de François Fillon en 2010.

Il faut bien reconnaître que les services de police et de justice ont longtemps considéré, par le passé, que ces violences relevaient de la sphère privée, dans laquelle il convenait de ne pas s'immiscer. Une convention locale relative au traitement des dépôts de plainte a donc été élaborée pour harmoniser le traitement de la parole des victimes, avec une attention toute particulière dès la première prise en charge.

De plus, avec un protocole passé entre les deux tribunaux de grande instance des Alpes-Maritimes, les services de police et de gendarmerie, les associations labellisées d'aide aux victimes et la ville de Nice, la réponse judiciaire est particulièrement concertée.

Toutefois, les victimes soulignent un certain nombre de difficultés personnelles persistantes qui rejoignent celles relevées dans le rapport en matière de détection des violences par l'environnement extérieur, de dépôt de plainte en l'absence de blessure, d'autonomie financière et d'emploi et, enfin, de logement. Sur ce dernier point, en ma qualité de présidente de Côte d'Azur Habitat, premier bailleur social des Alpes-Maritimes, je rappellerai que les femmes victimes de violences conjugales figurent déjà parmi les cinq publics prioritaires dans la loi pour l'attribution d'un logement social.

L'élargissement aux victimes de « violences familiales » – recommandation n° 6 du rapport – ne pourrait malheureusement pas être suivi d'effet dans un territoire tendu comme les Alpes-Maritimes, puisque le nombre de logements sociaux serait insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

Pourtant, la question du domicile est effectivement le cœur du problème. Je partage donc la volonté de voir l'ordonnance de protection, qui permet d'évincer du domicile conjugal le concubin violent, fonctionner à l'avenir comme une mesure de protection immédiate. Dans la plupart des cas, paradoxalement, ce sont les victimes qui quittent le domicile pour leur sécurité, se retrouvant ainsi en situation de grande précarité.

Cependant, les victimes doivent bénéficier du logement, à la stricte condition qu'il soit un lieu de sécurité et de protection. Sans éloignement immédiat du logement de l'auteur des violences, une forme d'injustice sociale vient s'ajouter aux souffrances des victimes, l'ordonnance de protection restant alors au stade de vœu pieux.

Toutefois, ces obstacles ne sauraient nous faire douter que le combat n'avance jamais assez vite. Tant qu'il persistera un espace de souffrance et de violence, c'est à nous, parlementaires, qu'il incombe non seulement de voter les évolutions législatives nécessaires, mais aussi de porter, de communiquer et d'offrir une visibilité accrue aux mesures existantes et qui fonctionnent déjà dans nos territoires pour endiguer ce fléau. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, de l'UDI-UC et du groupe écologiste, ainsi que sur quelques travées du RDSE et du groupe socialiste et républicain. – Mme Christine Prunaud applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, les violences faites aux femmes représentent une atteinte grave aux droits fondamentaux. Nous avons tous, dans cet hémicycle, la volonté de faire cesser ce fléau. À cet égard, je remercie nos collègues de la délégation aux droits des femmes de leur travail.

Depuis l'introduction dans le code pénal d'un délit spécial de violences commises au sein du couple en 1994, de nombreuses avancées doivent être soulignées et saluées. En effet, l'arsenal juridique pour prévenir et lutter contre les violences conjugales s'est affiné. Je pense, par exemple, à l'ordonnance de protection, mise en place par la loi de 2010, puis améliorée par la loi de 2014, qui en a prolongé la durée.

Pour autant, nous restons extrêmement mobilisés sur ce sujet, conscients du chemin qu'il nous reste à parcourir, notamment pour tous les Français et Françaises établis hors de France. Il est important que nos ressortissants, où qu'ils soient, sachent que la France s'engage dans la lutte contre les violences faites aux femmes par-delà les frontières.

Les chiffres restent plus qu'alarmants : en février 2016, l'Observatoire national des violences faites aux femmes estimait qu'au moins 200 millions de femmes et de filles, dont 44 millions âgées de moins de quinze ans, ont subi une mutilation sexuelle dans trente pays. En 2014, 4 % des femmes immigrées vivant en France et 2 % des filles d'immigrés nées en France, âgées de vingt-six à cinquante ans, ont subi un mariage non consenti. Selon l'UNICEF, environ 250 millions de femmes dans le monde ont été mariées avant l'âge de quinze ans. Vous serez d'accord pour convenir qu'il s'agit bien d'une violence.

Mme Corinne Bouchoux. Oui !

Mme Claudine Lepage. Afin de renforcer la protection de nos ressortissantes résidant hors de France, j'avais interrogé Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, notamment chargé des Français de l'étranger, sur la mise en place de « référents violences faites aux femmes » dans les consulats.

Avoir un interlocuteur bien formé, qui parle votre langue, est extrêmement important lorsque vous êtes victime de violences à l'étranger. Je me réjouis donc de la réponse de Matthias Fekl, qui m'a indiqué qu'un « travail de recensement des structures locales susceptibles d'accueillir à l'étranger les victimes des mariages forcés et de violences en général a été engagé » et que « l'ensemble des agents consulaires sont formés à ces thématiques au sein de l'institut de formation des agents à l'administration consulaire ».

Par ailleurs, madame la ministre, lors de votre audition par la délégation, vous m'avez confirmé que l'action internationale – c'est-à-dire dans les consulats – serait renforcée dans le cadre du cinquième plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes qui doit être dévoilé dans quelques jours.

L'ampleur, la gravité et le caractère protéiforme des violences faites aux femmes, qui ne sont pas que conjugales, supposent une lutte sans relâche. Ce travail passe par un renforcement des dispositifs de protection des victimes. C'est la raison pour laquelle je regrette vivement que certaines mesures, comme le dispositif anti-rapprochement dont l'expérimentation était prévue par la loi de 2010, n'aient pu être mises en place ou que la proposition de prolongation du délai de prescription de l'action publique du délit d'agression sexuelle n'ait pas abouti. Il est pourtant insupportable d'envisager qu'un agresseur ne soit pas traduit devant les tribunaux. Une réflexion devrait être engagée sur ce sujet afin que les personnes ayant subi des agressions sexuelles – pas seulement au sein du couple – puissent être reconnues comme victimes par la justice. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Marc Laménie. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens avant toute chose à remercier très sincèrement les membres de la délégation aux droits des femmes, en particulier sa présidente et les rapporteurs, pour leur travail de grande qualité sur ce sujet particulièrement complexe et douloureux pour de nombreuses familles.

La lutte contre les violences conjugales s'inscrit dans un contexte sociétal global, notamment en termes d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes. Il est aujourd'hui indispensable de développer les structures d'accueil et de garde d'enfants pour permettre aux femmes de ne plus subir le travail à temps partiel qui nuit à leur carrière, entraîne des disparités salariales avec les hommes et ne leur ouvre qu'une petite retraite.

Je m'associe bien évidemment aux treize recommandations du rapport, en insistant sur les besoins en logements d'urgence, sur la formation à l'écoute et sur la prise en charge des femmes battues par les partenaires juridiques et sociaux et par les personnels de gendarmerie et de police qui les reçoivent.

L'éducation nationale a un rôle considérable à jouer dans la lutte contre les stéréotypes. Il s'agit de faire en sorte que les femmes ne s'interdisent pas certaines professions.

De même, le congé parental doit être partagé entre conjoints pour éviter que seules les femmes ne s'arrêtent de travailler.

Il convient également de soutenir les actions de sensibilisation à l'éducation sexuelle et à la contraception au collège, dès la classe de sixième, afin d'éviter les IVG traumatisantes.

La Journée défense et citoyenneté pourrait être un lieu d'échange pour sensibiliser les jeunes aux valeurs d'égalité et de respect que nous défendons toutes et tous.

La tâche reste immense. Nous devons consacrer les moyens humains et financiers nécessaires. Le budget consacré aux violences faites aux femmes est malheureusement bien faible.

La mobilisation de tous les acteurs est indispensable : l'ensemble des administrations et services de l'État, qu'il s'agisse de l'intérieur, de la santé, des affaires sociales, de la justice, de l'éducation nationale, des collectivités territoriales, ou des associations – je rends hommage à tous ces bénévoles. Nous sommes en effet tous concernés, en secteur urbain comme en secteur rural.

Ne baissons pas les bras ! Ce combat passe par l'affirmation sans relâche de l'égalité entre les hommes et les femmes. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens moi aussi à saluer le travail réalisé par vos rapporteurs. Le travail de la délégation aux droits des femmes est pour moi une source précieuse d'étude, de recherche, d'exploration et d'innovation. En l'occurrence, la mobilisation transpartisane que vous avez mise en place est remarquable et plus que jamais nécessaire pour faire face à ce phénomène insoutenable – souvent –, révoltant – toujours – et tenace que constituent les violences faites aux femmes.

Je veux d'abord revenir sur le titre du rapport : *2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales*. Voilà dix ans, le gouvernement lançait le premier plan d'actions contre les violences faites aux femmes ; quatre ans après, en 2010, était rédigée l'ordonnance de protection, qui est encore un dispositif phare de la protection des femmes victimes de violences conjugales et, désormais également, de violences sexuelles. Ces dix années consacrent l'intensification de l'action publique dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Les moyens mobilisés n'ont cessé d'augmenter

et les politiques publiques se sont structurées autour des différents plans successifs, permettant une action interministérielle efficace et ambitieuse.

Votre éclairage est d'autant plus important que je lancerai demain le cinquième plan triennal de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, avec pour perspective la journée internationale du 25 novembre.

Cela a été dit, chaque année, 223 000 femmes sont victimes de violences conjugales. Tous les deux jours et demi, une femme décède sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint. Selon mes chiffres, 122 femmes en sont mortes l'année dernière et 100 depuis le début de l'année 2016. Même si nos chiffres ne sont pas exactement identiques, ils disent la même chose, ce qui me paraît le plus important. Quant aux enfants, ils sont les victimes directes de ces meurtres.

Ces violences sont insupportables, car elles signifient que, pour des milliers de femmes, la vie constitue un grand danger. Être une femme, c'est vivre à risque pour nombre d'entre elles. Toutefois, personne ne peut dire exactement combien de femmes décèdent sous des coups mortels.

M. Roland Courteau. Sans compter les suicides !

Mme Laurence Rossignol, ministre. Vous avez raison, monsieur le sénateur, c'est l'un des sujets sur lesquels il faudra travailler et affiner l'expertise. On peut en effet présumer que de nombreux suicides de femmes sont liés aux violences conjugales.

Ces violences interpellent d'autant plus que le foyer familial est, dans notre idéal collectif, synonyme de protection et de solidarité. Les avancées législatives et les campagnes de sensibilisation permettent de bousculer ces certitudes et, surtout, de mieux reconnaître les violences qui s'exercent au sein du couple.

Aujourd'hui, les violences conjugales sont certainement la forme la plus connue des violences faites aux femmes. Mais il est important de souligner que les violences ne se traduisent pas seulement par des coups portés par un époux. Nous parlons de violences au pluriel, celles-ci s'exerçant sous différentes formes – sexuelles, physiques, psychologiques ou économiques –, dans des espaces divers – au travail, dans l'espace public, à l'école, à l'université – et pouvant potentiellement toucher toutes les femmes, quels que soient leur situation ou leur niveau de vie. Dans la grande majorité des cas, les victimes connaissent l'auteur des violences, qu'il s'agisse du conjoint, d'un membre de la famille ou d'un proche.

À la source de toutes ces violences, on retrouve un seul et même phénomène : le sexisme, le machisme. Les violences constituent la forme la plus exacerbée de la domination masculine. Ce sexisme qui se banalise justifie la domination physique, psychologique et symbolique des hommes sur les femmes.

Les différentes manifestations du sexisme se nourrissent entre elles. Tous les comportements et les propos qui stigmatisent, infériorisent, délégitiment les femmes constituent le terreau des violences faites aux femmes. Diffuser à longueur de journée des publicités et des clips dans lesquels les femmes sont immanquablement représentées comme des objets, multiplier les blagues et les propos déplacés adressés aux femmes autour de la machine à café, renvoyer sans cesse les femmes à leurs moindres compétences : tout cela fonde l'existence des violences et participe à leur banalisation et à

leur légitimation. C'est pourquoi je conçois le plan d'actions et de mobilisation contre le sexisme que j'ai lancé le 8 septembre dernier comme un outil de prévention à part entière des violences faites aux femmes. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Vous l'avez dit, nous sommes dans une dynamique de progrès. Les nouvelles dispositions législatives et les mesures du quatrième plan Violences ont permis de créer de nouveaux outils non seulement pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, mais aussi pour mieux les prévenir.

Nous pouvons l'affirmer avec assurance, jamais le droit n'a été aussi complet qu'aujourd'hui. Dès août 2012, nous avons rétabli le délit de harcèlement sexuel. Vous vous souvenez sans doute de la question prioritaire de constitutionnalité, qui avait conduit le Conseil constitutionnel à abroger le délit de harcèlement sexuel. Petite anecdote, l'homme poursuivi pour harcèlement qui avait déposé cette question prioritaire de constitutionnalité vient d'être condamné. Bien mal acquis ne profite jamais !

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de 2014 a renforcé les dispositifs de lutte contre les violences : généralisation du téléphone grave danger, éviction du domicile du conjoint violent, stages de responsabilisation pour les auteurs et renforcement de l'ordonnance de protection.

Cette année, la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a été adoptée par le Parlement. Ce texte historique reconnaît enfin la prostitution comme une violence en soi.

Le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, en cours d'examen, comporte également une série de mesures en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Une fois le cadre juridique posé, il est absolument nécessaire de garantir l'application de la loi et l'accès au droit des femmes victimes. C'est pourquoi le quatrième plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a été lancé, en 2014, autour d'axes et de mesures que vous connaissez toutes et tous parfaitement.

Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a publié ce matin l'évaluation de ce quatrième plan. À la veille du lancement du nouveau plan triennal, je tiens donc à partager avec vous ces derniers éléments d'évaluation, qui viennent compléter le travail que vous avez mené dans le cadre votre rapport.

Les moyens spécifiques consacrés aux violences faites aux femmes ont été doublés sur toute la durée du quatrième plan, pour atteindre 66 millions d'euros sur trois ans. C'est non seulement une condition essentielle de réussite, mais aussi une priorité de l'action de mon ministère, puisque la lutte contre les violences faites aux femmes représente près de 75 % du budget alloué au ministère des droits des femmes.

Je le précise, dans la mesure où le projet de loi de finances ne sera pas discuté ici, ce budget augmentera de 8 % en 2017. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) Il aura enregistré une hausse de 50 % depuis le début du quinquennat. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Éliane Giraud. Très bien ! Bravo !

Mme Laurence Rossignol, ministre. Une très large partie de ce budget est directement attribuée aux associations, qui mènent un travail tout à fait remarquable sur le terrain en prenant à bras-le-corps des situations complexes, délicates et bien souvent dangereuses, y compris pour les bénévoles. C'est pourquoi, dans le cadre du quatrième plan, douze associations ont bénéficié d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour près de 4 millions d'euros.

Le quatrième plan a permis de déployer des dispositifs de repérage, de protection et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire. La dénonciation des violences a ainsi pu être mieux accompagnée.

Le 3919, numéro unique pour orienter les femmes victimes de toute violence, a été renforcé et rendu plus visible. Les intervenants et intervenantes du 3919 ont ainsi été en mesure de répondre à un véritable besoin, puisque ce sont plus de 50 000 femmes par an qui sont écoutées, contre seulement 25 000 avant le quatrième plan. Ce chiffre a donc doublé. Voilà un indicateur tangible de la libération de la parole des femmes sur les questions de violence.

De nouveaux lieux d'écoute de proximité ont également été ouverts. Le quatrième plan a permis de renforcer leur présence sur l'ensemble du terrain, puisque dix nouveaux départements ont pu être couverts. Nous disposons aujourd'hui de 327 lieux d'accueil dans la quasi-totalité des départements.

Toutefois, seulement 10 % des femmes victimes portent plainte. Or, comme le souligne votre rapport, la plainte permet de mobiliser tous les outils de protection et de sanction prévus par le droit pénal. C'est pourquoi le protocole « plainte » a été établi : il s'agit de réaffirmer le principe du dépôt de plainte et d'améliorer la réponse apportée à toute femme qui révèle une situation de violences auprès de la police ou de la gendarmerie. Désormais, quatre-vingt-dix ressorts de tribunaux de grande instance sont couverts et cinq supplémentaires le seront prochainement.

Pour que la victime puisse trouver, dès sa première visite en commissariat ou en brigade, les réponses utiles susceptibles de la rassurer sur l'hébergement, la prise en charge des enfants ou l'accompagnement judiciaire, social et sanitaire, 260 intervenants sociaux – soit une augmentation de plus de 40 % en trois ans – sont désormais présents dans les commissariats et brigades de gendarmerie, dans la quasi-totalité des départements.

De nouveaux dispositifs ont également été déployés pour mieux protéger les femmes victimes. Ainsi 1 550 nouvelles solutions d'hébergement d'urgence ont-elles été créées. Nous atteindrons donc l'objectif fixé par le Président de la République de 1 650 nouvelles places en 2017. Je le précise, 40 % d'entre elles sont situées dans des établissements spécialisés dans la prise en charge des femmes victimes de violences, tandis que 60 % sont situées dans le parc généraliste.

En outre, 1 737 ordonnances de protection ont été prononcées en 2015, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2014. Même si de plus en plus de magistrats mobilisent cette ordonnance, sa mise en œuvre est très inégale selon les différents territoires, comme le souligne votre rapport.

Nous avons également généralisé le téléphone grave danger. Depuis septembre 2014, 530 TGD ont été déployés et attribués à plus de 600 femmes. Pour 89 %

des alertes, il s'agissait d'une demande d'intervention. Dans 28 % des cas, l'alerte a conduit à l'interpellation de l'agresseur.

Par ailleurs, 160 espaces de rencontre existent désormais et permettent la continuité des relations entre l'enfant et son père, sans nouvelle mise en danger des enfants ou du parent victime.

Afin de responsabiliser les auteurs de violences au sein du couple, de prévenir la répétition des actes de violence, des stages de responsabilisation ont été expérimentés dans dix services pénitentiaires d'insertion et de probation. On dénombre quatre-vingt-quatre dispositifs dans cinquante-huit départements. Le décret qui permettra la généralisation de ce dispositif sur l'ensemble du territoire sera publié en janvier 2017.

Le bilan du quatrième plan le montre, les départements qui se sont lancés tôt dans l'expérimentation des différents dispositifs sont ceux qui se sont le mieux mobilisés. C'est par exemple le cas pour le téléphone grave danger : 89 TGD ont été déployés ces deux dernières années dans le Bas-Rhin ; 93 en Seine-Saint-Denis et 48 à Paris. Mais ces trois départements étaient précurseurs en la matière ! Quand on regarde la liste de la répartition des téléphones grave danger, on identifie précisément les départements dans lesquels ces téléphones ne constituent pas encore un outil dont les magistrats se sont suffisamment emparés.

La formation des professionnels, qui constitue un axe important du quatrième plan, sera également un volet essentiel du cinquième plan. Elle est primordiale, car en permettant aux professionnels de s'approprier les dispositifs existants, que nous élaborons au Parlement et que vous votez, nous nous assurons que ces derniers sont véritablement mobilisés. Elle permet d'améliorer le repérage, l'accompagnement et la protection des victimes.

Au terme du quatrième plan, ce sont plus de 300 000 professionnels qui auront été formés par la MIPROF. Dans les services d'urgence, nous avons formé des référents. Issus de 483 établissements de soins, ils sont au nombre de 575. Nous développons progressivement un formidable réseau de travailleurs sociaux, magistrats ou professionnels de santé, qui ne sont pas des spécialistes exclusivement dédiés à la lutte contre les violences faites aux femmes, mais sont formés, alors qu'ils exercent des disciplines diverses, à intégrer dans l'exercice de leur métier le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Malgré ces efforts, le phénomène des violences faites aux femmes reste massif. Faut-il pour autant se résigner, considérer l'action publique comme vaine et les violences comme une fatalité ? C'est, à mon sens, tout le contraire ! Il convient à la fois de mesurer les progrès réalisés et d'observer le maintien des violences à un haut niveau. Nous sommes face à une culture de la violence envers les femmes. Cela ne se résout pas uniquement par des lois et des dispositifs.

Nous disposons aujourd'hui d'outils concrets qui font leurs preuves lorsqu'ils sont mobilisés. Notre enjeu, désormais, est de tout mettre en œuvre pour permettre aux femmes d'accéder à leurs droits.

Plutôt qu'un combat « inachevé », je dirai que la lutte contre les violences faites aux femmes est un combat qui doit continuer d'être mené sans relâche. Un jour, je l'espère, celui ou celle qui sera à ma place ou à la vôtre,

madame la présidente de la délégation, pourra dire que le combat est achevé. Malheureusement, cet horizon n'est pas encore accessible.

Pour le moment, nous avons la conviction qu'il ne faut jamais relâcher la lutte contre les violences faites aux femmes. Plusieurs de vos recommandations rejoignent les orientations du cinquième plan, notamment en ce qui concerne la formation des professionnels et la meilleure prise en charge des enfants victimes de violences conjugales.

Je révélerai au conseil des ministres qui se tiendra demain le contenu de ce cinquième plan. Je peux d'ores et déjà vous dire que nous consoliderons les dispositifs qui ont fait leurs preuves dans le cadre du quatrième plan, et cela grâce à une augmentation du budget alloué, qui a été multiplié par deux par rapport à 2014.

Afin de faciliter davantage la révélation des violences, le 3919 et le dispositif des intervenants sociaux dans les commissariats et brigades de gendarmerie seront consolidés, la formation des professionnels – médecins, policiers, gendarmes et, c'est nouveau, sapeurs-pompiers – qui constituent le premier recours des femmes victimes de violences sera systématisée.

Afin de mettre les victimes à l'abri, parfois dans l'urgence, les lieux d'écoute de proximité seront renforcés grâce à une plus grande amplitude horaire. L'offre d'hébergement d'urgence sera amplifiée pour parvenir à 2 000 places dédiées aux femmes victimes de violences et les dispositifs de protection dans l'urgence seront davantage et mieux mobilisés.

Afin de permettre la reconnaissance des violences subies et la condamnation des conjoints violents, les autorités judiciaires seront systématiquement informées des faits déclarés, le constat de preuve sera facilité et les professionnels de justice seront formés.

Afin d'accompagner les victimes vers une réelle autonomie, une offre de soins psychotraumatiques sera développée. Là encore, nous avons un effort de formation à mener, car nous ne disposons pas des ressources humaines nécessaires pour répondre aux besoins. Ce sera incontestablement l'un des sujets centraux de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Vous avez, mesdames, messieurs les sénateurs, évoqué la question du viol conjugal. Pour révéler les violences, encore faut-il les identifier comme telles ! Nous lancerons demain une campagne sur les réseaux sociaux visant à déconstruire les stéréotypes associés aux violences. Pour la première fois, nous évoquerons dans une campagne officielle de communication publique le viol conjugal. Le slogan est le suivant : « Même si c'est sa femme, si elle ne veut pas, c'est un viol. »

Les enfants témoins de violences sont des victimes. Assister aux violences commises par le père sur la mère a des conséquences sur les enfants : en tant que témoins, ils deviennent des victimes. Un mari violent n'est pas un bon père, contrairement à ce qu'on entend encore parfois dans un certain nombre de professions.

M. Roland Courteau. Exactement !

Mme Laurence Rossignol, ministre. La protection des mères et des enfants doit être assurée pendant la séparation : dans ces situations, la médiation familiale pour fixer l'exercice de l'autorité parentale a été interdite par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

La protection sera également garantie après la séparation : l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires, l'ARIPA, assurera l'intermédiation. Cette agence jouera un rôle contre les violences physiques, mais aussi économiques faites aux femmes, puisque le non-paiement des pensions alimentaires relève de ce type de violence. Les espaces de rencontre seront consolidés. Des espaces de rencontre protégés et une mesure d'accompagnement protégé seront expérimentés. J'ai signé ce matin en Seine-Saint-Denis une convention à cet effet.

Une nouvelle catégorie insuffisamment prise en compte par les plans précédents est celle des jeunes femmes de dix-huit à vingt-cinq ans, particulièrement exposées aux violences dans leurs relations avec les hommes et sur internet. Elles mobilisent pourtant peu les dispositifs existants, ne se sentant pas concernées. En effet, elles associent la violence conjugale à celle qui s'exerce dans un couple installé, qui représente à leurs yeux la conjugalité.

Afin de faciliter l'identification et la révélation des violences, une meilleure visibilité des lieux d'accueil de proximité est nécessaire pour ces jeunes femmes. Pour leur proposer une protection et un accompagnement adapté, cent solutions d'hébergement spécialisées dans la prise en charge des dix-huit à vingt-cinq ans sans enfants seront créées.

Par ailleurs, les jeunes femmes sont davantage exposées à une nouvelle forme de violence, le cybersexisme, qui va du harcèlement en ligne au partage de photos à caractère intime. Si la loi sanctionne désormais mieux ces violences, il est nécessaire de rappeler aux victimes que le droit les protège. Un guide sera publié à cet effet et une liste des commissariats dans lesquels les enquêteurs et enquêtrices sont formés à la lutte contre les violences sur internet sera diffusée.

Il est une autre catégorie de femmes insuffisamment soutenues ; je veux parler des femmes vivant en milieu rural.

Mme Maryvonne Blondin. Eh oui !

Mme Laurence Rossignol, ministre. Dans les territoires ruraux, les dispositifs peuvent être moins nombreux et moins accessibles. Il est clair qu'on ne pourra pas couvrir l'ensemble des territoires et des cantons avec des associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Il convient donc de trouver un autre angle d'accès.

Nous nous sommes appuyés sur ce qui existait dans les territoires ruraux, à savoir une présence associative. Des permanences d'écoute seront créées dans les maisons de services au public, sur la base de conventions signées avec les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, les CIDFF, présents en zones rurales. L'idée est assez simple : il s'agit de former, dans les zones rurales, au repérage des violences faites aux femmes.

Par ailleurs, la mobilité sera facilitée par la prise en charge des transports : l'expérimentation de « bons taxis » sera menée dans vingt-cinq départements.

Des actions concrètes visent également à renforcer l'accès aux droits des femmes handicapées, qui sont victimes de violences spécifiques, des femmes résidant dans les territoires d'outre-mer et des femmes étrangères.

Enfin, en lien avec le plan d'actions et de mobilisation contre le sexisme, nous continuerons d'attaquer collectivement le problème à la source. Nous sommes toutes et tous concernés. Chaque prise de position, chaque initiative prise en ce sens, est précieuse.

La semaine dernière, j'ai participé au lancement d'une charte sur le traitement journalistique des violences faites aux femmes, dénoncé par le collectif Prenons la Une. Pour rendre compte des affaires de violences conjugales, elle recommande notamment de bannir l'usage des termes « drame familial » ou « crime passionnel ». Quand un homme tue sa femme et ses enfants, ce n'est pas un drame familial comme peut l'être un drame de la route en cas d'accident mortel. Il y a un assassin et des victimes, que les termes « drame familial » font disparaître, comme si tous étaient acteurs. Quant à l'expression « crime passionnel », elle n'a rien à faire dans la description des violences. Comment peut-on laisser entendre que l'amour et la passion auraient quelque chose de compatible avec la violence ? Or les mots « crime passionnel » laissent entendre que la violence et l'amour pourraient cohabiter.

Cette démarche engage les rédactions à ne plus utiliser un tel vocabulaire. En matière de violences faites aux femmes, tout est important, car il s'agit de s'attaquer à des représentations inacceptables tendant à la banalisation ou à l'humour en matière de violences. C'est donc avec ce type d'actions que nous avançons collectivement.

Vous le voyez, il n'y a aucune résignation ni aucun découragement de notre part, bien au contraire. Laurence Cohen a évoqué la nécessité de mobiliser les pouvoirs publics, mais aussi les associations et le mouvement social dans la rue. Le nombre de femmes victimes de violences étant évalué à 230 000, on peut penser que chacun en connaît au moins une, dans son quartier ou sur son lieu de travail. La mobilisation collective, c'est aussi la compréhension et le repérage des « signaux faibles », qu'il convient d'apprendre à identifier. Il faut savoir quoi dire à une femme qu'on pense être victime de violences, pour l'accompagner ensuite vers des professionnels qui la prendront en charge.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie encore de ce rapport, qui m'est fort utile en tant que ministre chargée de lutter contre les violences faites aux femmes. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec le débat sur les conclusions du rapport 2006-2016 : *un combat inachevé contre les violences conjugales.*

10

NOMINATION DES MEMBRES DE DEUX COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DEUX MISSIONS D'INFORMATION

Mme la présidente. Mes chers collègues, je rappelle que les groupes ont présenté leurs candidats pour la commission d'enquête sur les frontières européennes, le contrôle des flux des personnes et des marchandises en Europe et l'avenir de l'espace Schengen.

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, la liste des candidats est ratifiée, et je proclame MM. Pascal Allizard, Michel Billout, Jean Bizet, François-Noël Buffet, Olivier Cigolotti, René Danesi, André Gattolin,

Mmes Pascale Gruny, Gisèle Jourda, MM. Philippe Kaltenbach, Claude Kern, Jean-Yves Leconte, Jacques Legendre, Didier Marie, Rachel Mazuir, Cédric Perrin, André Reichardt, Jean-Claude Requier, Jean-Louis Tourenne, Yannick Vaugrenard et Jean-Pierre Vial membres de la commission d'enquête.

Je rappelle également que les groupes ont présenté leurs candidats pour la commission d'enquête sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur des grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les conditions de réalisations et leur suivi dans la durée.

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, la liste des candidats est ratifiée, et je proclame MM. Gérard Bailly, Jérôme Bignon, Gérard César, Roland Courteau, Ronan Dantec, Michel Delebarre, Mme Évelyne Didier, MM. Daniel Gremillet, Jean-François Husson, Mme Chantal Jouanno, MM. Jean-François Longeot, Hervé Poher, Rémy Pointereau, Mme Sophie Primas, MM. André Trillard, Raymond Vall et Alain Vasselle membres de la commission d'enquête.

Par ailleurs, je rappelle que les groupes ont présenté leurs candidats pour la mission d'information sur le thème : « Démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017 ».

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, la liste des candidats est ratifiée, et je proclame MM. Jacques Bigot, Philippe Bonnecarrère, Mme Corinne Bouchoux, MM. Henri Cabanel, Pierre Camani, Mmes Agnès Canayer, Karine Claireaux, MM. Pierre-Yves Collombat, René Danesi, Mme Catherine Di Folco, M. Daniel Dubois, Mme Nicole Duranton, M. Christian Favier, Mme Corinne Féret, M. Michel Forissier, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Françoise Gatel, Catherine Génisson, MM. Alain Gournac, Didier Mandelli, Mmes Colette Mélot, Danielle Michel, MM. Robert Navarro, Cyril Pellevat, Michel Raison, Mme Sylvie Robert et M. Bernard Vera membres de la mission d'information.

Je rappelle également que les groupes ont présenté leurs candidats pour la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France.

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, la liste des candidats est ratifiée, et je proclame M. Michel Amiel, Mme Aline Archimbaud, M. Jacques Bigot, Mmes Maryvonne Blondin, Françoise Cartron, M. Daniel Chasseing, Mme Laurence Cohen, M. Yves Daudigny, Mmes Jacky Deromedi, Chantal Deseyne, M. Alain Dufaut, Mmes Catherine Génisson, Corinne Imbert, Anne-Catherine Loisier, M. Pierre Médevielle, Mmes Marie Mercier, Brigitte Micouveau, M. Alain Milon, Mmes Patricia Morhet-Richaud, Marie-Françoise Perol-Dumont, Christine Prunaud, M. Jean-François Rapin, Mme Stéphanie Riocreux, M. René-Paul Savary, Mme Patricia Schillinger et M. Henri Tandonnet membres de la mission d'information.

11

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste républicain et citoyen a présenté une candidature pour la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée, et je proclame Mme Gélita Hoarau membre de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, en remplacement de Paul Vergès, décédé.

12

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE DÉLÉGATION SÉNATORIALE

Mme la présidente. Je rappelle au Sénat que le groupe Les Républicains a présenté une candidature pour la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée, et je proclame M. François Bonhomme membre de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, en remplacement de Louis Pinton, décédé.

13

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

14

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que la question orale n° 1556 de M. Daniel Chasseing est retirée du rôle des questions orales, à la demande de son auteur.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Claude Bérít-Débat.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

15

**NORMES AGRICOLES ET POLITIQUE
 COMMERCIALE EUROPÉENNE**

**Adoption d'une proposition de résolution européenne
 dans le texte de la commission**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande de la commission des affaires économiques, de la commission des affaires européennes et de la délégation sénatoriale à l'outre-mer, de la proposition de résolution européenne sur l'inadaptation des normes agricoles et de la politique commerciale européenne aux spécificités des régions ultrapériphériques présentée, en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, par M. Michel Magras et plusieurs de ses collègues (proposition n° 65, rapport et texte de la commission n° 127, rapport pour avis n° 102).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Éric Doligé, auteur de la proposition de résolution européenne.

M. Éric Doligé, auteur de la proposition de résolution européenne. Monsieur le président, madame la ministre des outre-mer, mes chers collègues, avant toute chose, je tiens à remercier le président de notre délégation à l'outre-mer, Michel Magras, de m'avoir cédé le temps de parole qui lui était dévolu en qualité de premier signataire de la proposition de résolution européenne.

La proposition de résolution que j'ai l'honneur, avec mes collègues Michel Magras, Catherine Procaccia, Jacques Gillot et Gisèle Jourda, de soumettre à l'approbation du Sénat est très directement issue des travaux de la délégation sénatoriale à l'outre-mer. Elle reprend une partie des préconisations destinées aux instances européennes du rapport de la délégation sur la nécessaire adaptation des normes agricoles outre-mer, rendu public au mois de juillet dernier. Elle comprend également un volet consacré aux effets des accords commerciaux, volet qui poursuit notre action en faveur d'un rééquilibrage des négociations européennes. Ces deux sujets, celui des normes agricoles et celui des accords de libre-échange, sont intimement liés, comme nos débats récents sur les traités commerciaux avec le Canada et avec les États-Unis le démontrent à l'envi.

Les agriculteurs et les éleveurs ultramarins sont confrontés à une hypertrophie normative; ce ne sont pas les seuls... Si notre proposition de résolution met la focale sur la situation en outre-mer, c'est aussi, et surtout, parce que les problèmes d'inadéquation des normes à la réalité concrète y sont exacerbés et se manifestent dans toute leur absurdité. C'est également parce que les conséquences de la « mal-norme » sont particulièrement douloureuses dans des territoires ultramarins fragilisés par la crise, frappés par un chômage endémique et menacés par la concurrence des pays tiers voisins, jusque sur leurs propres marchés locaux.

Cette inadéquation des normes appelle des solutions d'acclimatation et de régulation différenciées selon les territoires. Si nous parvenons à faire bouger les lignes à l'échelon européen pour défendre les intérêts de nos outre-mer, qui

sont bel et bien pour la France des intérêts nationaux, c'est l'ensemble du secteur agricole dans l'Hexagone qui bénéficiera de nouvelles souplesses et de nouvelles simplifications. C'est notre conviction.

Notre proposition de résolution européenne intervient dans un contexte très particulier, marqué à la fois par la multiplication des projets d'accords de libre-échange et par des projets de modification des règlements européens de 2007 sur la production biologique et de 2009 sur les pesticides. Nous devons profiter de cette fenêtre d'action pour faire avancer nos positions dans les cercles bruxellois. C'est pourquoi notre texte vise à dénoncer l'inadéquation du cadre réglementaire phytosanitaire et de la politique commerciale de l'Union et à demander une réorientation au service du développement endogène des RUP, les régions ultrapériphériques.

Depuis plusieurs années, les filières agricoles des outre-mer ont consenti de très importants efforts pour faire face à la concurrence internationale en modernisant leur outil de production et en revoyant leur stratégie de commercialisation. Les gains de compétitivité réalisés ne sont pas dus à une baisse quelconque des standards sociaux et environnementaux. Bien au contraire, les outre-mer se sont engagés dans une politique vertueuse de mieux-disant social et environnemental, marquée notamment par une réduction drastique de l'emploi des herbicides, fongicides et pesticides, avec d'ailleurs le soutien financier de l'Union européenne.

Ces efforts d'adaptation sont toutefois menacés d'être réduits à néant par des politiques européennes inadaptées et incohérentes entre elles. En effet, l'architecture de la réglementation phytosanitaire européenne est faite pour les conditions tempérées de l'Europe continentale, qui s'accompagnent d'une moindre pression de maladies et de ravageurs. Elle ne tient pas compte des caractéristiques de l'agriculture en milieu tropical. Les RUP restent ainsi dans l'angle mort.

Cela contribue fortement à la prégnance des usages orphelins dans les outre-mer. Ainsi, 29 % des usages phytosanitaires sur cultures tropicales dans les RUP françaises sont couverts; la moyenne nationale française s'établit à un taux de couverture de 80 % des besoins.

Les filières de diversification sont très impactées, mais les grandes cultures de la banane et de la canne ne sont pas épargnées, car elles sont à la merci d'une perte d'homologation d'une poignée de produits absolument indispensables à la survie même des plantations. Les procédures d'homologation sont directement responsables de l'indisponibilité de solutions phytopharmaceutiques dans les RUP, alors même que celles-ci existent dans les pays tiers concurrents qui exportent leurs productions vers l'Union européenne.

Les RUP subissent la concurrence des pays tiers à l'export sur le marché européen pour leurs produits phares que sont la banane, le sucre et le rhum. Ils la subissent aussi sur leurs marchés locaux pour les produits issus des filières de diversification végétale et animale.

La porosité des outre-mer aux importations légales et illégales des pays tiers est avérée: la Guadeloupe vis-à-vis de la Dominique, notamment en exploitant les failles du contrôle à Marie-Galante, la Martinique face à Sainte-Lucie, la Guyane vis-à-vis du Suriname et du Brésil, Mayotte face aux Comores et La Réunion à l'égard de Madagascar.

Cette porosité contribue à enfermer les économies ultramarines dans un cercle vicieux. Plus la concurrence sur le marché local est rude, plus les filières de diversification végètent et ne peuvent ni résoudre le problème des usages orphelins ni s'engager dans des démarches de labellisation ou d'agriculture bio. Les économies des outre-mer restent éminemment dépendantes des grandes cultures de la banane et de la canne. Or celles-ci sont elles-mêmes fragilisées par le changement climatique – salinisation, sécheresse, épisodes violents – et surtout touchées de plein fouet par la multiplication des accords de libre-échange. L'Union européenne troque trop facilement les productions agricoles tropicales des RUP contre l'ouverture putative des marchés industriels et de services des pays tiers. La seule réponse de l'Union européenne est de prévoir des compensations financières *via* le POSEI, le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité.

Cela ne fait que miner les capacités de développement endogène des RUP et accroître leur dépendance aux subventions. Les outre-mer ont besoin d'un cadre normatif adapté, propice à la mise en valeur de leur potentiel agricole. Ils ont aussi besoin d'une politique commerciale qui leur permette de lutter à armes égales avec leurs concurrents.

Aujourd'hui, seuls les outre-mer disposant de la maîtrise normative, comme la Nouvelle-Calédonie, paraissent bénéficier d'un corpus normatif et de systèmes de contrôle adaptés à leurs besoins de développement des activités agricoles.

Les membres de la délégation à l'outre-mer n'ont eu de cesse d'alerter le Gouvernement et les autorités européennes sur la nécessité de prendre en compte les spécificités des régions ultrapériphériques. Nous avons ainsi fait adopter des résolutions sur la banane, sur la politique de la pêche, sur la fiscalité du rhum et, encore cette année, sur les sucres spéciaux pour infléchir les termes de l'accord commercial avec le Vietnam. Elles n'ont pas été vaines, puisqu'elles ont contribué à arracher à la Commission européenne soit des prorogations de dispositifs de protection, soit des inflexions des équilibres négociés avec des pays tiers. Il n'en reste pas moins que la Commission européenne n'a pas encore modifié en profondeur et de manière pérenne son approche des outre-mer.

J'en veux pour preuve l'adhésion prochaine de l'Équateur à l'accord de libre-échange avec la Colombie et le Pérou conclu au mois de décembre 2012. L'Équateur est déjà le premier exportateur de bananes sur le marché européen. L'abaissement des droits de douane après son adhésion à l'accord de libre-échange provoquera inévitablement un afflux d'importations qui frappera durement nos planteurs. Ce pays traite ses bananes quarante fois par an avec une gamme de cinquante produits phytopharmaceutiques. Par comparaison, les bananiers français ne disposent que de deux produits autorisés et réalisent sept traitements par an.

C'est dans cette politique inéquitable que réside le nœud du problème. Il paraît aberrant de procéder simultanément à l'abandon des tarifs douaniers et au démantèlement des protections non tarifaires. C'est pourquoi nous estimons indispensable que les autorités communautaires garantissent la cohérence entre elles des politiques agricole, sanitaire et commerciale de l'Union européenne. Nous invitons en particulier la Commission européenne à acclimater les normes en matière d'agriculture et d'élevage aux contraintes propres des RUP en tenant compte des spécificités de la production en milieu tropical.

Il reste beaucoup à faire, en particulier à l'échelon européen, pour défendre les intérêts de nos territoires, trop facilement oubliés. L'adoption de notre proposition de résolution permettra d'associer l'ensemble du Sénat à notre action et de soutenir très directement les efforts de nos collègues parlementaires européens, non seulement français mais aussi espagnols et portugais, pour faire reconnaître les spécificités des régions ultrapériphériques.

Pour conclure, permettez-moi de revenir brièvement sur le rapport qui a donné naissance à notre proposition de résolution. Son élaboration nous a donné l'occasion de découvrir une autre facette de la richesse des outre-mer.

Nous avons appris à connaître toute une gamme de champignons, bactéries et ravageurs. Je mentionne par exemple le papillon piqueur des agrumes et le *citrus greening*, la lucilie bouchère, dont le nom latin signifie « mouche mangeuse d'hommes », ou encore la fourmi manioc. Nous avons aussi découvert avec intérêt combien l'inventivité de nos chercheurs était inépuisable et leur contribution irremplaçable. Ils ont mis au point en particulier des méthodes de synchronisation de la floraison des ananas par charbon enrichi à l'éthylène et des techniques de piégeage de masse du charançon de la patate douce par confusion sexuelle; je ne vous expliquerai pas tout en détail. (*Sourires.*) Tous ces noms évocateurs vous laissent imaginer l'étendue de notre champ d'investigation.

Nous souhaitons ardemment que ces efforts et ces trésors de créativité soient récompensés. Nous entendons, par le truchement de la présente proposition de résolution européenne, faire entendre la voix des outre-mer à Bruxelles et vaincre les obstacles qui entravent le développement de leur agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Magras, rapporteur de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je crains qu'il n'y ait quelques redites dans mon intervention – je vous prie de m'en excuser par avance –, mais le sujet l'impose.

Nos agriculteurs ultramarins veulent produire et exporter en se positionnant sur des secteurs haut de gamme. C'est un combat honorable et difficile, face à une concurrence impitoyable et alors que les acteurs ne jouent pas à armes égales.

Au début de l'année 2016, nous sommes intervenus par voie de résolution pour rappeler que l'Union européenne avait très opportunément financé la modernisation de la filière canne à sucre ultramarine et son positionnement sur les sucres roux. À l'unanimité, nous avons estimé absurde de ruiner ces efforts en ouvrant brutalement le marché des sucres spéciaux à des pays où le coût de la main-d'œuvre était dix-neuf fois moins élevé. Il s'agissait en l'occurrence du Vietnam, qui risquait de se voir offrir un boulevard pour se positionner sur ce segment.

Notre démarche a été couronnée de succès – cela vient d'être rappelé –, puisque l'accord définitif avec le Vietnam inclut une clause de contingentement strict des importations de sucres roux. Partant de 20 000 tonnes indifférenciées, on en est finalement arrivé à une limitation spécifique de 400 tonnes pour les sucres roux. Cela change tout!

Madame la ministre, je tiens à vous remercier, ainsi que l'ensemble du Gouvernement, de votre mobilisation sur ce dossier. Je vous invite à prêter une attention toute particulière

au sort réservé aux productions ultramarines dans les mandats de négociation. En effet, le caractère flou du mandat confié à la Commission européenne, comme dans le cas du traité transatlantique, peut être extrêmement préjudiciable.

Ainsi que cela avait été alors annoncé, je vous présente aujourd'hui un texte plus général, même s'il répond aussi à une préoccupation immédiate concernant le secteur de la banane. La version initiale de ce texte a été cosignée par cinq membres de la délégation à l'outre-mer : Éric Doligé, que vous venez d'entendre, Jacques Gillot, Gisèle Jourda, Catherine Procaccia et moi-même. La commission des affaires européennes a pleinement souscrit à ce travail, puisqu'elle a adopté la proposition de résolution sans modification et à l'unanimité. Comme son intitulé l'indique, ce texte comporte deux volets : les normes agricoles européennes et la politique commerciale de l'Union.

Le thème des normes agricoles a été abordé par notre commission des affaires économiques au milieu de l'année 2016, mais principalement sous l'angle hexagonal. Dans son excellent rapport d'information, notre collègue Daniel Dubois constate que l'avalanche de réglementations handicape l'agriculture métropolitaine, qui est pourtant l'une des plus performantes du monde, et il invite à retrouver le chemin du bon sens avec seize propositions.

Nous sommes ici aujourd'hui pour rappeler que la situation est encore bien pire pour les outre-mer. Cela ressort du rapport d'information élaboré par la délégation sénatoriale à l'outre-mer. En 300 pages, qui rendent compte des nombreuses auditions effectuées auprès des acteurs de terrain, nous démontrons que les dispositifs phytosanitaires conçus pour l'Europe continentale s'imposent dans les régions ultrapériphériques en ignorant totalement les caractéristiques de l'agriculture en zone tropicale, tant et si bien que cette application uniforme conduit à une véritable impasse agricole.

Un seul exemple parmi tant d'autres : la fameuse fourmi manioc, présente à la Guadeloupe et en Guyane, est capable de détruire, en vingt-quatre heures seulement une culture de patates douces, d'ignames ou d'agrumes. Or aucune solution efficace ne peut être utilisée aujourd'hui sur des cultures de plein champ. En bref, la sécurité des récoltes ultramarines n'est pas garantie. Comme cela a été rappelé, 29 % des « usages phytosanitaires », c'est-à-dire les moyens de défense contre les attaques des ravageurs, sont couverts dans les départements d'outre-mer, contre 80 % en métropole. Pourtant, les produits existent, et ils sont utilisés par nos concurrents. Mais, en Europe, les procédures d'homologation sont si complexes et coûteuses que, pour les fabricants, le jeu n'en vaut pas la chandelle. Le marché ultramarin est trop étroit pour amortir le coût des formalités administratives.

Quand les produits sont autorisés, c'est leur mode ou leur fréquence d'utilisation qui fait l'objet de normes européennes inadaptées. Par exemple, l'Équateur, pays déjà mentionné, qui est le premier exportateur de bananes, traite ses cultures quarante fois par an avec une gamme de cinquante produits phytopharmaceutiques. Pendant ce temps, les bananiers français ne disposent que de deux produits autorisés et réalisent sept traitements par an.

Nous ne demandons évidemment pas à abuser des produits phytopharmaceutiques. Nous voulons simplement être traités de manière équitable face aux concurrents qui, comme nos régions ultrapériphériques, ont droit d'accès sur le marché européen.

Voilà pour vous donner un aperçu de la situation inextricable que nous connaissons face à une concurrence sans merci !

Pour réduire ces handicaps, la délégation à l'outre-mer a énoncé vingt recommandations. C'est le socle du volet « normes agricoles » de la présente proposition de résolution. J'en résume ici les trois axes.

Premièrement, adapter les normes, ainsi que les processus d'homologation pour garantir la sécurité des récoltes. Sortons du labyrinthe des procédures en dressant une liste positive de pays dont les procédures d'homologation sont équivalentes à celles de l'Union européenne.

Deuxièmement, mieux contrôler les échanges pour rééquilibrer les contraintes imposées aux producteurs.

Troisièmement, promouvoir une stratégie de labellisation des produits ultramarins pour orienter les productions vers le haut de gamme et les marchés de niche.

L'autre grand volet de la proposition de résolution porte sur les accords commerciaux et concerne plus particulièrement le secteur de la banane.

Je rappelle que, conformément aux accords de libre-échange conclus en 2012 avec l'Amérique centrale, les droits de douane sur les bananes importées dans l'Union européenne seront passés de 176 euros à 75 euros par tonne entre 2009 et 2020. Les volumes importés ont bondi, et la perte de parts de marché qui en résulte pour nos producteurs concernés met en péril l'avenir de la filière.

Sur le papier, des mécanismes de protection sont prévus en cas d'augmentation excessive des importations de bananes depuis les pays partenaires. Dans la pratique, jamais depuis 2013 la Commission européenne ne les a activés, alors que l'évolution du marché pouvait, à plusieurs reprises, le justifier.

En réponse à cette carence, la proposition de résolution suggère un déclenchement quasi automatique dès que les seuils de déclenchement prévus sont atteints. Elle demande également la prorogation de ces mécanismes de stabilisation au-delà de 2020. Il faut aussi disposer de mesures fiables des prix et des revenus pour les grandes filières exportatrices des outre-mer. La résolution appelle enfin, comme nous l'avons déjà demandé à plusieurs reprises, à la réalisation systématique d'études d'impact préalables sur les outre-mer des accords commerciaux passés par l'Union européenne.

Tous ces éléments démontrent le caractère crucial des enjeux pour nos outre-mer et l'importance des initiatives prises par le Sénat en la matière. Aussi notre commission des affaires économiques vous invite-t-elle à approuver la présente proposition de résolution, qui repose sur un objectif de rationalisation des politiques européennes actuellement contradictoires, sur le principe d'une plus grande loyauté de la concurrence internationale et sur une stratégie de montée en gamme des produits agricoles ultramarins. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur pour avis.

Mme Gisèle Jourda, rapporteur pour avis de la commission des affaires européennes. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nos agricultures d'outre-mer sont prises en étau : d'un côté, l'ouverture croissante des marchés européens aux productions des pays tiers ; de l'autre, l'inadaptation du cadre réglementaire sanitaire et phytosanitaire aux besoins des producteurs locaux.

Je commencerai par le cadre réglementaire.

L'agriculture de nos RUP est fortement pénalisée par rapport à la concurrence des pays tiers pour l'accès et l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce cadre réglementaire apparaît en effet à la fois rigide et inadapté. Les normes nationales et européennes sont conçues pour une application uniforme sur la base des seuls besoins du climat européen tempéré. L'Agence européenne de sécurité des aliments reconnaît d'ailleurs elle-même que les spécificités des régions ultrapéripériques ne sont pas prises en compte dans ses travaux.

Les entreprises agrochimiques sont également peu incitées à développer une offre spécifique de produits phytosanitaires pour des marchés de faible taille. Ainsi, seulement 29 % des besoins phytosanitaires sont couverts dans les DOM, contre 80 % en métropole. Les agriculteurs des régions ultrapéripériques sont souvent démunis face aux ravageurs et aux dévastateurs tropicaux, comme la fourmi manioc, que nos deux collègues ont déjà évoquée. *A contrario*, leurs concurrents des pays tiers peuvent avoir recours à une palette de produits beaucoup plus large dès lors qu'ils respectent les limites maximales de résidus de pesticides.

Vous le voyez, la compétition est donc déloyale. Cela menace nos trois grandes filières exportatrices : la banane, le sucre et le rhum.

La proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui, fruit d'un travail approfondi de notre délégation à l'outre-mer, sollicite tant notre gouvernement que la Commission européenne pour agir dans deux directions prioritaires.

En premier lieu, il faut prévoir un volet spécifique en milieu tropical – c'est vital ! –, afin d'assouplir le recours aux semences conventionnelles, à la culture sur claies et au traitement par des produits d'origine naturelle.

En second lieu, il s'agit d'obtenir une dispense d'homologation pour tous les moyens de lutte biologique, développés et validés par les instituts de recherche, afin de doter les agriculteurs de moyens de protection contre les ravageurs.

L'ouverture du marché européen à certains produits de pays tiers dont nos outre-mer sont de grands producteurs est un autre point sensible.

Ainsi, l'impact sur la filière de la banane des accords de libre-échange conclus en 2012 par l'Union européenne avec l'Amérique centrale et les pays andins est source d'inquiétudes. Ces accords prévoient une réduction substantielle des droits de douane à l'importation des bananes dans l'Union européenne. Depuis la mise en œuvre des accords avec ces pays, leurs exportations de ce produit vers l'Union européenne ont fortement augmenté et augmenteront encore avec l'arrivée de l'Équateur.

Certes, des dispositifs de protection sont prévus : une clause de sauvegarde bilatérale et un mécanisme de stabilisation. Mais, et c'est dramatique, la Commission européenne

n'a jamais estimé opportun de recourir à ces outils, alors même que l'évolution du marché pouvait, à plusieurs reprises, le justifier.

La proposition de résolution européenne suggère opportunément quatre principales pistes d'action : l'activation sans délai de ces mécanismes par la Commission, donc la suspension des droits préférentiels dès que les seuils de déclenchement prévus dans les accords sont atteints ; la prorogation de ces mécanismes au-delà de la date butoir du 31 décembre 2019 ; la création d'observatoires des prix et des revenus pour les grandes filières exportatrices des régions ultrapéripériques ; la réalisation systématique par la Commission européenne d'études d'impact préalables des accords commerciaux sur les régions ultrapéripériques.

Mes chers collègues, la proposition de résolution européenne préconise des solutions de nature à rétablir un juste équilibre entre producteurs concurrents et une protection justifiée pour nos producteurs ultramarins. Votre commission des affaires européennes vous invite à l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette intervention devant vous me permet de rappeler quelques vérités, quelques fondamentaux, d'exprimer les convictions qui m'animent et d'exposer les combats du gouvernement auquel j'appartiens.

J'ai eu l'occasion de développer ces éléments de contexte à Madère devant les présidents des neuf régions ultrapéripériques – les RUP – européennes quelques jours après ma prise de fonctions rue Oudinot. Il est important de les retracer aujourd'hui.

À l'instar des départements et collectivités d'outre-mer en France, les RUP souffrent, au sein d'une certaine Europe, d'un regard distinct, souvent paternaliste, parfois méprisant, toujours mal informé.

Force est de constater – hélas ! – que l'écart de richesse et de développement entre les RUP et l'Europe continentale ne s'est pas suffisamment résorbé. Il a même tendance à s'accroître de nouveau depuis les années 2008 et 2009.

Selon les dernières données d'Eurostat du mois de février dernier présentant les PIB régionaux pour l'année 2014, depuis la crise, le rattrapage de la moyenne communautaire en termes de PIB par habitant s'est interrompu en général dans les RUP. Il est donc inexact de prétendre que les RUP seraient des territoires « privilégiés », comme je l'ai entendu ici ou là.

Le niveau de vie moyen dans les DOM représente 66 % de la moyenne au sein de l'Union européenne, soit un taux inférieur à celui de la Hongrie et de la Pologne qui est de 68 %.

Le niveau de vie de La Réunion, quant à lui, est inférieur à celui de la Lituanie : 70 % de la moyenne européenne contre 75 %.

La deuxième région la plus pauvre d'Europe, c'est Mayotte, dont le niveau de vie est égal à 31 % de la moyenne de l'Union européenne.

Contrairement à certaines idées reçues, les RUP restent donc empreintes de précarité et de pauvreté, d'autant plus que les contraintes structurelles – éloignement, insularité – demeurent. Il est par conséquent plus que jamais nécessaire

de maintenir un niveau optimal de dépenses publiques en faveur de ces territoires : la puissance publique doit continuer à investir pour l'avenir des outre-mer et leur cohésion sociale.

Nous demandons donc la solidarité européenne, ni plus ni moins. Cette solidarité ne saurait être assimilée à de l'assistanat. Au contraire, elle doit nous permettre de prendre nos destins en main en valorisant nos atouts. Dans cette optique, les RUP doivent être mieux connues et reconnues.

Car l'économie des RUP est avant tout structurée par leur appartenance à l'Union européenne, sous réserve des adaptations et dérogations permises par les traités à l'attention des dites collectivités, en vertu de l'article 349 du traité de Lisbonne.

Cet article, emblématique pour nous, a été fort opportunément consolidé le 15 décembre dernier par un important arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, qui réaffirme clairement la possibilité d'adaptations du droit de l'Union européenne en faveur des RUP dès lors qu'il s'agit de dispositions ou politiques spécifiques.

En effet, la Commission doit mieux prendre en compte les RUP dans ses politiques publiques. Tel est le sens que je retiens de son document du mois de juin 2012 et, surtout, de la lettre de Jean-Claude Juncker au Président de la République, le 2 septembre 2015.

La Commission, à cet égard, ne manque pas une occasion de déclarer que les RUP font l'objet de toutes ses attentions. Nous devons collectivement veiller à ce que, sur le terrain, ces paroles soient bien suivies d'effets.

Tout se passe effectivement comme si, après l'impulsion politique, le temps passant, la permanence des handicaps et la spécificité de la situation des RUP étaient oubliées, voire occultées. Or ces territoires possèdent des atouts formidables, qui ne demandent qu'à être exploités grâce à des aides et des politiques appropriées. Encore faut-il leur en donner les moyens et laisser les RUP se développer sans entraves ! Car il existe, s'agissant des outre-mer, une suspicion permanente et tatillonne, particulièrement stigmatisante, qui limite leur développement.

Deux points, à cet égard, m'interpellent tout particulièrement.

Je voudrais d'abord évoquer, en quelques mots, le dossier du règlement général d'exemption par catégorie, le RGEC.

Pour qu'il reste adapté aux caractéristiques des RUP, le présent texte ne doit pas devenir un instrument de plafonnement des aides au fonctionnement dans nos régions. Il doit au contraire demeurer un mécanisme de soutien pour nos économies. L'image de l'Union européenne en dépend. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé – et obtenu – certaines adaptations dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler les « lettres de confort ».

Preuve du pragmatisme de la Commission, l'existence de ces lettres de confort démontre également, mesdames, messieurs les sénateurs, la nécessité absolue d'une adaptation réelle et profonde du droit communautaire aux réalités économiques ultramarines. Sinon, le système ne fonctionne tout simplement pas.

Certes, depuis près de deux ans, le dossier avance. À l'issue d'intenses débats techniques et après l'intervention personnelle du Président de la République au mois de septembre dernier, le gouvernement français a obtenu l'enclenchement d'une révision rétroactive du RGEC pour les RUP.

Un texte rénové devrait être publié d'ici à mars 2017 et le prochain forum des RUP. Nous travaillons avec pugnacité pour aboutir d'ici là. Nous œuvrons, avec le soutien des socio-professionnels des DOM, la Fédération des entreprises des départements d'outre-mer, la FEDOM, et l'association EURODOM, pour que des solutions pragmatiques soient trouvées dans le cadre des traités actuels.

Concrètement, nous souhaitons d'abord que l'octroi de mer soit sorti du périmètre de calcul des taux maximaux d'aides ; ensuite, que la notion de surcoûts soit mieux reconnue ; enfin, que le mode de contrôle des aides par entreprise soit neutralisé.

Nous avons bon espoir de trouver une issue favorable dans les semaines à venir. Je m'en entretiendrai lundi prochain avec la commissaire à la concurrence, Margrethe Vestager.

Deuxième point que je veux évoquer devant vous : la prise en compte des RUP dans la négociation des accords commerciaux de libre-échange.

Pour nous, c'est clair : il faut défendre les intérêts des Européens, et non pas une idéologie, fût-elle prétendument vertueuse, car favorable au libre-échange. Il nous appartient d'être vigilants dans la défense des intérêts des RUP, car, il faut bien le reconnaître, il peut être tentant, dans les grandes tractations internationales, de sacrifier nos économies insulaires et les acteurs locaux, qui pèsent si peu en comparaison des grandes entreprises implantées au cœur du continent.

Oui, ces régions fragiles subissent la concurrence d'États tiers non soumis aux mêmes réglementations sociales, fiscales ou environnementales. On le constate lors des négociations agricoles, les concurrents des pays tiers étant singulièrement avantagés par un moindre niveau d'exigences environnementales.

Les socio-professionnels comprennent donc d'autant moins que les intérêts des RUP soient délibérément oubliés, voire sacrifiés, au nom d'un libre-échange de plus en plus perçu, par nos compatriotes, comme dogmatique. Nous l'avons vu récemment avec l'affaire de l'accord avec le Vietnam qui imposait initialement aux RUP les conséquences d'une politique commerciale communautaire trop souvent synonyme de concessions unilatérales.

Il faut le rappeler d'emblée, les acteurs économiques ultramarins ont la volonté de se conformer aux règles communautaires. Mais celles-ci ne sauraient relever du dogme. Elles doivent prendre en compte les réalités locales, notamment sociales, démographiques et – c'est l'occasion d'en parler plus en détail ce soir – agricoles.

La proposition de résolution qu'il est proposé à la Haute Assemblée d'adopter vise à provoquer une prise de conscience, aux échelons national et européen, des périls qui menacent l'agriculture des régions ultrapériphériques.

L'enjeu économique et social est de première importance pour les outre-mer, qui, tout le monde le sait, connaissent un niveau de chômage et de pauvreté dramatiquement élevé, qu'aucun département de l'Hexagone ne supporterait. Je l'ai rappelé à l'Assemblée nationale le mois dernier, et j'aurai l'occasion de le souligner devant vous en janvier prochain, lorsque je présenterai le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer.

L'agriculture représente ainsi, dans les cinq DOM, une valeur ajoutée évaluée à 844 millions d'euros en 2013, soit environ 2,4 % de la valeur ajoutée totale, contre 1,7 % dans l'Hexagone. Cette proportion atteint même 3,1 % en Martinique, soit presque deux fois plus qu'en métropole.

La filière canne-rhum représente près de 40 000 emplois dans les DOM, dont 22 000 directs. La filière banane joue également un rôle économique fondamental – 37 000 emplois en dépendent, directement ou indirectement – et garantit la viabilité de la desserte maritime.

Les trois grandes filières exportatrices – celles de la banane, de la canne à sucre et du rhum – ont réalisé d'importants efforts en matière de qualité et de respect des normes environnementales, dans l'objectif d'assurer une montée en gamme, devant être reconnue à sa juste valeur par les consommateurs européens.

Parallèlement, l'Union européenne a très opportunément financé la modernisation de la filière sucrière ultramarine et son positionnement sur les sucres haut de gamme. Il faut en effet reconnaître l'indéniable engagement consenti par l'Union européenne au profit des RUP. Sur la période 2014-2020, sont ainsi prévus 859 millions d'euros au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural, ou FEADER, soit 7,5 % du total dévolu à la France entière, alors que les RUP représentent 3,2 % de la population nationale.

C'est un effort important, alors que l'argent public est rare. J'en profite pour rappeler que ces fonds doivent être programmés, engagés et consommés le plus rapidement possible ; c'est pour moi une impérieuse priorité.

Il serait donc absurde, voire criminel, de compromettre tous ces efforts de long terme par rigidité normative ou par l'ouverture brutale du marché européen à des pays où le coût de la main-d'œuvre est entre quinze et vingt fois moins élevé que dans nos outre-mer.

Avant d'entrer plus en détail dans les sujets soulevés et d'évoquer les propositions que vous formulez dans le présent texte, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite également vous faire part du fait que les autorités françaises préparent un document officiel, qui sera transmis à l'échelon européen pour contribuer à l'élaboration d'une nouvelle communication de la Commission européenne relative aux RUP, courant 2017.

Cette contribution officielle de la France comprend un volet relatif à l'agriculture et à la forêt, sur lequel je travaille avec le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Vos travaux permettront, sans aucun doute, d'enrichir ce document.

J'en viens au volet de la proposition de résolution consacré aux normes agricoles.

Le constat de la délégation sénatoriale à l'outre-mer est très clair, et je le partage : les normes nationales et européennes sont imbriquées et conçues pour une application uniforme, sur la base d'un climat tempéré. L'agriculture des régions ultramarines se situe donc dans ce que vous avez très justement appelé un « angle mort réglementaire ».

Dans ces conditions, il n'est guère surprenant de constater l'indisponibilité de nombreux usages phytosanitaires. On estime aujourd'hui que seulement 29 % des besoins phytosanitaires sont couverts en moyenne pour toutes les cultures d'outre-mer, contre 80 % en métropole.

Les cultures secondaires sont les plus pénalisées. Celle des ananas, en particulier, a accusé au cours des dernières années une chute de production très importante, car un seul produit phytosanitaire est autorisé pour la protéger.

Des dérogations sont possibles, mais dans un cadre très limité. C'est d'autant plus vrai que, la délégation l'a souligné, les interprétations françaises des normes européennes peuvent être maximalistes, si on les compare aux pratiques au sein des autres États membres de l'Union européenne.

Mme Vivette Lopez. C'est bien de le reconnaître !

Mme Ericka Bareigts, ministre. Sur ce point comme sur d'autres, si la vigilance et le principe de précaution s'imposent, il faut sortir du complexe du bon élève. Il s'agit donc d'inviter la Commission européenne à acclimater les normes européennes agricoles au milieu tropical.

Le ministère de l'agriculture prend de plus en plus largement en compte les régions ultrapériphériques. J'en profite d'ailleurs pour saluer l'action de Stéphane Le Foll.

Ainsi, le ministère peut délivrer des autorisations de mise sur le marché en urgence, en cas de crise phytosanitaire. Ses services suivent attentivement les besoins des filières agricoles ultramarines, notamment ceux des grandes cultures exportatrices.

À cela s'ajoutent les activités des instituts de recherche nationaux : l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, le CIRAD, et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, l'IRSTEA. Ces trois organismes publics dépensent en moyenne 60 millions d'euros par an dans les outre-mer.

Le travail de ces différentes institutions témoigne donc d'une volonté de remédier aux contraintes normatives pesant sur les agriculteurs ultramarins. Pour moi, il est important que cet effort public soit maintenu, voire amplifié, durant les prochaines années.

Parallèlement, je souhaite saluer les efforts entrepris et les importants progrès enregistrés en matière environnementale, au regard de la qualité des produits, par les producteurs agricoles ultramarins.

J'en veux pour preuve, à la suite à la mise en œuvre des plans successifs « Banane durable », la production de la banane française dans les Antilles, qui a considérablement diminué son recours aux produits phytosanitaires : moins 85 % en dix ans, avec un usage dix fois moins important que dans certains pays voisins.

Pour les espèces cultivées en outre-mer et soumises à la réglementation européenne, la demande de dérogation à cette réglementation que vous formulez ne nous paraît pas forcément constituer la priorité pour parvenir à la diffusion de variétés résistantes aux ravageurs. L'enjeu est avant tout de résoudre la difficulté à identifier les variétés résistantes et leurs mécanismes de résistance, ainsi que de créer des variétés intégrant ces résistances. Il s'agit donc plutôt d'une problématique de recherche.

À cet égard, il conviendrait de demander à la Commission européenne un soutien adapté en faveur des organismes de recherche que j'ai mentionnés tout à l'heure, et de pouvoir développer davantage de démarches partenariales.

Dans le même objectif, je vous annonce ce soir que le ministère de l'agriculture va très prochainement publier une nouvelle version du plan « Semences et plants pour une agriculture durable ». L'une des actions de ce plan porte spécifiquement sur les territoires ultramarins : elle prévoit de définir des objectifs de sélection des variétés pour les principales espèces tropicales cultivées dans les outre-mer.

J'en arrive au développement de l'agriculture biologique dans les outre-mer. Vous avez souhaité donner une place centrale, dans votre proposition de résolution, à la question de l'équivalence des normes biologiques entre les RUP soumises à la réglementation européenne et les pays tiers qui exportent vers les RUP, les normes applicables entraînant une concurrence sur les mêmes produits agricoles tropicaux.

Il ne sera pas possible d'évoquer ce soir tous les aspects de ces problèmes, très techniques. J'aborderai seulement un point clé.

Afin de clarifier davantage encore les règles qui s'appliquent dans les pays tiers, dans le nouveau projet de règlement bio en cours de révision, la Commission européenne a proposé, ce que la France soutient fortement, de remplacer le régime d'équivalence délivrée aux organismes certificateurs par un régime de conformité. Cela constituera un gage de confiance pour le consommateur et garantira des conditions de concurrence équitables pour les producteurs européens. Le Conseil et le Parlement européen appuient cette proposition. Vous le constatez, nous avançons dans la bonne direction.

Sur l'ensemble de ce dossier, l'approche défendue par les autorités françaises est de réussir à maintenir un standard européen exigeant. C'est tout aussi essentiel en métropole que dans les RUP, au regard de l'importance de ce marché pour l'Europe dans son ensemble, à l'échelle mondiale.

Ce qu'il faut que l'on parvienne à faire, c'est imposer nos critères aux autres pays, sur les produits tropicaux comme sur les autres. Pour cela, l'un des leviers à activer plus fermement, au-delà du renforcement de la réglementation européenne et de l'assurance de la bonne tenue des contrôles douaniers, c'est la recherche permanente d'une meilleure valorisation des productions tropicales françaises.

La qualité de nos productions, au plan environnemental, sanitaire et social, par rapport notamment à celle de certains de nos voisins, doit nous rendre fiers. Des instruments existent dans la réglementation européenne, comme le logo RUP, pour mettre en avant la qualité des produits européens. Il convient de renforcer de tels mécanismes.

De la même manière, pour ce qui est de la consommation locale, le renforcement de l'usage de la mention valorisante « produit pays » s'impose. Une véritable politique alimentaire en faveur de la qualité et des produits locaux doit être conduite, en particulier à destination des jeunes générations et de la restauration collective. Il faut diffuser, défendre et valoriser nos saveurs d'outre-mer.

J'en viens à la question des accords commerciaux.

En matière de commerce, la situation, vous l'avez souligné et je l'ai moi-même rappelé dans mes propos introductifs, est préoccupante et déséquilibrée.

Ainsi, en 2015, les bananes de Guadeloupe et de Martinique ne représentaient que 4,5 % de l'approvisionnement de l'Union européenne. Pour ce qui concerne le sucre, en 2014, la part de marché des DOM français s'élevait à

2,5 %. Celle-ci, s'agissant du rhum, atteignait certes 24 % du marché européen, mais elle était en diminution de moitié par rapport au niveau de 1986, année où elle s'établissait à 51 %.

Or, nous le savons, les régions ultrapériphériques ne sauraient concurrencer les pays tiers sur le terrain des coûts salariaux et de la protection sociale. Personne de sensé, heureusement, n'envisage un nivellement par le bas ; ce serait absurde et mortifère.

Le maintien et le développement des parts de marché des producteurs ultramarins reposent donc exclusivement sur une stratégie de montée en gamme.

Juridiquement, des mécanismes de protection sont prévus sous deux formes : la clause de sauvegarde spécifique et le mécanisme de stabilisation. Mais vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, jamais, depuis 2013, la Commission européenne n'a activé ces dispositifs.

Je tiens à souligner devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que la position de la France est constante : la politique commerciale européenne doit répondre, Mme la rapporteur l'a rappelé, aux exigences d'ambition, d'équilibre et de bénéfice mutuel.

Le Gouvernement, par la voix de Matthias Fekl, porte ce message depuis 2015 et l'a encore fait récemment, s'agissant du projet de traité transatlantique.

Le Premier ministre, Manuel Valls, l'a également souligné avec force, il faut que l'Europe, en matière de négociations commerciales, sorte de l'innocence. Nos intérêts économiques et nos emplois doivent prévaloir sur les théories, les postures et les dogmes.

Le Gouvernement a pleine conscience des enjeux pour les régions, notamment pour les RUP et leurs filières. Il est attentif, à l'échelon européen, à la prise en compte des territoires ultramarins dans les négociations.

Vous avez eu notamment l'occasion de débattre de la place des sucres spéciaux dans l'accord entre l'Union européenne et le Vietnam conclu en 2015. L'accord commercial a fait l'objet d'évolutions pour être pleinement satisfaisant.

C'est pourquoi la France insiste pour que les études d'impact que présente la Commission soient désormais aussi solides et rigoureuses que possible avant tout accord, et prennent dûment en compte les sensibilités agricoles des États membres de l'Union européenne, ce qu'elle s'est engagée à faire.

La France est ainsi active à l'échelon européen pour que des solutions concrètes soient trouvées afin d'améliorer le suivi du marché de la banane et de rendre les dispositions de sauvegarde plus opérationnelles.

S'agissant du mécanisme de stabilisation et de la clause de sauvegarde, les dispositions permettant leur déclenchement sont trop contraignantes et les délais incompressibles d'analyse du marché limitent l'efficacité des dispositifs et la capacité de la partie européenne à réagir rapidement.

Quant aux bases de données permettant le suivi du marché de la banane, les autorités françaises souhaitent, sur ce point aussi, proposer des évolutions. L'amélioration de l'outil statistique outre-mer est d'ailleurs l'un des objectifs importants contenus dans les dispositions du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer.

Il est également nécessaire de ne pas s'arrêter à de simples études de prix ou de marché. Ce qui fait la stabilité du marché européen, c'est aussi et surtout la situation économique et sociale réelle de ses producteurs. Celle-ci doit être évaluée dans chaque région et dans les territoires ultramarins évidemment, par le biais d'une étude sur l'évolution de l'emploi et de la prise en compte des différences en termes de structures, de capacités de production et d'exportation.

Enfin, je veux conclure mon propos en vous remerciant, monsieur le président de la délégation sénatoriale à l'outre-mer, de votre engagement au service des outre-mer et de vos travaux. Ils nous permettent d'enrichir tant notre réflexion que notre action et de mener des politiques publiques toujours plus pertinentes pour les outre-mer.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le constatez, ce gouvernement est déterminé à défendre les intérêts des RUP au sein de l'Union européenne.

Les spécificités des outre-mer doivent être pleinement prises en compte afin de soutenir l'activité économique et l'emploi – surtout l'emploi – au sein de ces territoires.

Nos régions sont riches de leur agriculture, de la qualité de leur production et de leur savoir-faire : nous pouvons en être fiers.

Les outre-mer disposent de formidables atouts. Donnons-leur toutes les chances d'en tirer pleinement avantage ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'examen de la proposition de résolution européenne qui nous est soumise aujourd'hui permet de rappeler clairement que le secteur agricole constitue un pilier essentiel de l'économie des outre-mer et un levier clé du développement économique de ceux-ci.

Ces territoires combinent un fort potentiel naturel et de grandes fragilités structurelles. L'essor de leur agriculture est bridé par des contraintes de tous ordres : éloignement et insularité qui renchérissent les intrants, étroitesse des marchés intérieurs, virulence et récurrence des aléas climatiques. En particulier, le fait de devoir faire appel à l'expertise de l'Hexagone pour procéder aux analyses et aux diagnostics phytosanitaires et vétérinaires peut poser des problèmes de délais et de coûts.

Au-delà de ces difficultés structurelles, il est important de souligner à quel point les régions ultrapériphériques, aussi éloignées soient-elles du continent européen, font partie intégrante de l'Union européenne et contribuent au dynamisme, à la prospérité et au rayonnement de cette dernière sur l'ensemble du globe. Néanmoins, il faut sans cesse le rappeler aux institutions européennes, qui ont tendance à uniformiser les normes pour l'ensemble de l'Union européenne et à les résumer aux contraintes continentales, sans prendre en compte les spécificités des RUP.

Il convient de mentionner que les régions ultrapériphériques représentent pour l'Europe un véritable gisement. Avec leurs 4,3 millions d'habitants, elles occupent une immense partie du territoire maritime européen, qu'elles hissent au premier rang mondial. À cela s'ajoutent 80 % de la biodiversité européenne, une économie non délocalisable, avec des

produits agricoles uniques, des destinations touristiques paradisiaques et des sites industriels de pointe, comme ceux qui concernent l'aérospatial.

Pour autant, il ne faut pas oublier que les RUP doivent faire face à des contraintes liées à leur localisation, leur géographie, leur éloignement. Nous devons en tenir compte.

Nous en sommes tous conscients dans cet hémicycle, et ce depuis longtemps. Grâce à vous tous, mes chers collègues, notre nation mène une politique spécifique envers ses outre-mer. Mais il est fondamental que l'Union européenne en ait également pleinement conscience.

Juridiquement, la prise en compte de cette spécificité existe bien, grâce à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Mais dans les faits, on ne peut que regretter sa faible invocation.

Or les territoires ultramarins doivent surmonter des difficultés intrinsèques, notamment en matière de développement économique. Ainsi, la politique européenne doit permettre de réduire les écarts avec les territoires continentaux. On peut citer, par exemple, les problèmes liés au coût des transports, des personnes et des marchandises qui renchérissent grandement le coût de la vie et diminuent la compétitivité de ces territoires.

Il est donc impératif que les institutions européennes adaptent les règlements européens aux régions ultrapériphériques. Inversement, contraindre celles-ci à adopter des règlements européens inappropriés à leur situation accroît leurs difficultés.

Nous devons par conséquent continuer à défendre des programmes spécifiques, sectoriels en faveur de certaines filières, comme celles des technologies de l'information et de la communication, des transports ou des énergies renouvelables. Nous voulons que ces régions soient des territoires d'avenir, avec des projets pilotes et expérimentaux.

Les institutions européennes ont l'obligation de prendre en compte les spécificités des RUP.

L'Union européenne veut créer un partenariat clair avec les RUP qui s'articule autour de cinq grands piliers : améliorer l'accessibilité, accroître la compétitivité, renforcer l'intégration régionale, soutenir la dimension sociale du développement et s'adapter au changement climatique, qui affecte tout particulièrement ces territoires.

Avec cette proposition de résolution européenne, le Sénat estime nécessaire de garantir la cohérence des politiques agricole, sanitaire et commerciale de l'Union européenne, et invite la Commission européenne à adapter les normes européennes réglementant l'agriculture et l'élevage aux contraintes propres des RUP en tenant compte des spécificités des productions en milieu tropical.

En guise d'illustration, j'aimerais apporter un témoignage sur la situation en Guyane, où j'ai eu la chance de me rendre en mission, situation qui illustre parfaitement les difficultés ressenties par les agriculteurs exploitants et les éleveurs.

Pour développer l'agriculture et l'élevage, des terres actuellement couvertes de forêts doivent d'abord être déforestées. Cette première étape est déjà complexe à cause de la géographie et du relief accidenté. Ensuite, les exploitants doivent ensemercer la terre en herbe. Pour cela, ils doivent utiliser des semences uniquement produites au Brésil et capables de s'adapter à la terre et à l'humidité.

Néanmoins, les exigences européennes imposent des contraintes communautaires sur ces semences, que les agriculteurs guyanais, en conséquence, ne peuvent pas acheter directement au Brésil. Les semences doivent être transportées en Europe avant de repartir vers la Guyane... Notez la logique! D'autant que, au terme de ce transport, le coût des produits phytosanitaires peut être quatre fois plus élevé qu'au Brésil ou au Surinam voisin. On voit bien les travers qui se produisent en termes de compétitivité...

Je ferai maintenant une remarque rapide concernant les questions sanitaires. Lorsqu'un animal est malade en Guyane, certains prélèvements sanguins ne peuvent être analysés que dans des pays fort éloignés. Le temps d'acheminer les prélèvements et d'en obtenir les résultats, un élevage complet peut être perdu.

Au final, ces exemples, loin d'être anecdotiques, reflètent la complexité, mais surtout l'incohérence de certaines décisions communautaires applicables dans les RUP. Cette situation a des effets directs sur le développement économique de ces dernières.

Les politiques européennes doivent non seulement prendre en compte les contraintes effectives et la diversité des régions, mais aussi assurer une meilleure cohérence dans leur mise en œuvre.

C'est un sujet malheureusement récurrent, puisque, en 2011, en 2012 et en 2014, nous avons déjà adopté des résolutions allant dans le même sens. J'avais d'ailleurs eu le plaisir, au nom de la délégation à l'outre-mer, d'être le rapporteur de deux d'entre elles qui relevaient l'incohérence de la politique commerciale.

Le positionnement du Sénat doit permettre au Gouvernement de défendre des problématiques françaises. Pour cela, la présente proposition de résolution européenne est très claire dans les objectifs poursuivis : acclimater les normes européennes agricoles aux RUP ; autoriser pour les RUP la culture locale de variétés végétales résistantes aux ravageurs tropicaux – nous notons et approuvons votre souhait, madame la ministre, d'encourager davantage la recherche et d'inventer une solution par ce moyen ; autoriser la certification de l'agriculture biologique par un système participatif de garantie, ou SPG ; inciter la Commission européenne à prolonger au-delà de 2019 les mécanismes de stabilisation prévus dans les accords sur la banane.

La délégation sénatoriale à l'outre-mer a souhaité traduire les recommandations de son rapport d'information sur les normes sanitaires et phytosanitaires applicables à l'agriculture dans les outre-mer dans cette proposition de résolution européenne.

Avant de conclure, je souhaite remercier les auteurs et les rapporteurs de ce texte. Notre assemblée doit être celle de tous les territoires français. Notre rôle est donc de comprendre les spécificités de ceux-ci et d'adopter les mesures au plus près de leur réalité.

Le groupe UDI-UC votera par conséquent sans réserve en faveur de cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je veux tout d'abord vous dire mon plaisir de participer à ce débat en tant que représentant du groupe écologiste, mais aussi en tant que Breton. Nous sommes au moins deux dans cet hémicycle!

M. Joël Guerriau. Trois!

M. Joël Labbé. Vous êtes, vous, mon cher collègue, à la périphérie de la Bretagne... (*Sourires.*)

Cela étant, je ne sais qui a trouvé cette dénomination « région ultrapériphérique », « RUP »... Je vous ai écoutée avec attention, madame la ministre : vous avez parlé à plusieurs reprises de « l'outre-mer » ; cette expression est bien plus jolie ! Réfléchissons-y ensemble, car comment qualifiera-t-on demain les populations de ces territoires ? Nous devons y prendre garde.

Quoi qu'il en soit, nous examinons une fois de plus un texte visant à alléger les normes agricoles.

Qu'il faille par certains aspects aménager les normes européennes aux spécificités tropicales des régions éloignées, cela semble être de bon sens.

On peut même voir une ouverture intéressante dans le fait d'utiliser des semences non inscrites au catalogue officiel, ce qui permettrait de mettre en culture des semences plus adaptées aux terroirs et aux climats spécifiques de ces régions, ainsi que des semences anciennes dont, malheureusement, le patrimoine est trop peu exploité.

Vous avez évoqué la recherche, madame la ministre ; dans ce domaine, il y a des travaux de recherche fondamentale à mener !

Toutefois, il ne faudrait pas que cela rende possible la mise en culture de variétés issues des nouvelles techniques d'édition du génome, en dehors de tout contrôle, les risques étant encore mal évalués et la dangerosité de ces produits étant équivalente, voire supérieure, à celle des OGM.

Concernant l'allègement du cahier des charges de l'agriculture bio, nous ne pouvons pas cautionner certains éléments de ce texte. En effet, comme l'a rappelé récemment M. le ministre de l'agriculture lors de son audition au Sénat, le lien au sol est essentiel dans notre agriculture. Nous ne pouvons donc avaliser une agriculture qui renierait ce lien, et ce d'autant moins pour l'agriculture bio.

Qu'il faille soutenir le développement des filières bio, y compris dans les outre-mer, c'est une évidence. Elles connaissent d'ailleurs, comme partout dans nos territoires, une forte progression depuis quelques années.

Les gros producteurs en monoculture font pression pour alléger le cahier des charges de l'agriculture bio, mais cela conduirait à une dévalorisation généralisée de la filière et des labels bio français et européens. Il faut, au contraire, soutenir les véritables démarches de transition, qui mêlent la polyculture élevage, les productions biologiques maraîchères et vivrières, ainsi que l'arboriculture.

Le texte que nous examinons contient de très bonnes mesures. Il est ainsi demandé à la Commission européenne de supprimer les tolérances à l'importation pour les denrées traitées par une substance active interdite dans l'Union européenne. Il est recommandé, par ailleurs, à la Commission « d'établir une liste noire pour interdire les importations de produits de la pêche et de légumes-racines depuis les pays qui ont traité massivement par le passé leur production avec

des substances polluantes rémanentes dans le sol et l'eau » ; ce dernier point laisse songeur lorsque l'on connaît l'ampleur de la pollution au chlordécone aux Antilles.

On ne peut décemment interdire les importations sous prétexte de pollution diffuse et permettre à nos exploitations durablement polluées d'être certifiées bio !

La proposition de résolution évoque également les homologations de produits phytosanitaires. Il y a là, madame la ministre, un enjeu important.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt avait enregistré dans son article 50 un principe d'homologation simplifiée pour les produits dits « de biocontrôle ».

À ce jour, la situation est au point mort. J'ai rencontré personnellement trois responsables de PME industrielles du secteur dont l'activité et les perspectives de croissance et d'emploi, sans compter la dynamique à l'international, sont bloquées, car le décret en Conseil d'État qui devait intervenir n'est toujours pas paru – ou, plus exactement, les décrets parus se révèlent inopérants.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, ne connaît pas de procédure simplifiée, c'est regrettable. Elle ne s'avoue pas davantage en mesure d'élargir la liste des préparations naturelles peu préoccupantes, les PNPP. À peine une centaine d'entre elles a été autorisée par décret sur une liste de près de 700 substances naturelles que nous avons soumise à l'Agence. Or leur usage permettrait de réduire drastiquement les problématiques rencontrées, y compris dans nos régions ultrapériphériques, sans avoir recours à des produits phytopharmaceutiques dont la dangerosité pour les populations et l'environnement est avérée.

Mes chers collègues, ne faisons pas l'erreur de croire que c'est en abaissant les exigences de qualité du label bio ou en autorisant des produits chimiques interdits par ailleurs que nous allons aider l'agriculture de nos régions tropicales. Nous le ferons, au contraire, en libérant les solutions innovantes et propres qui sont déjà à notre portée et qui n'attendent que leur autorisation par l'ANSES. Là encore, madame la ministre, des travaux de recherche spécifiques aux territoires d'outre-mer doivent être menés. Il convient également d'accompagner tous les agriculteurs qui le souhaitent vers une véritable transition agricole. Ne nous trompons pas de combat !

Pour marquer l'ensemble de ces réserves, le groupe écologiste a le grand regret de s'abstenir sur ce texte.

M. Éric Doligé, auteur de la proposition de résolution européenne. Déception !

M. le président. La parole est à Mme Gélita Hoarau.

Mme Gélita Hoarau. Je tiens d'abord à remercier la délégation à l'outre-mer, à l'origine de cette proposition de résolution, qui fait suite à son rapport du mois de juillet 2016. Ce texte constitue une nette avancée dans le domaine de la production agricole des régions d'outre-mer. Mais tout n'est pas réglé, loin de là.

En effet, comme l'a très souvent souligné Paul Vergès, la question principale pour les productions agricoles d'outre-mer, mais aussi pour les autres productions industrielles, reste la mise en place des accords de partenariat économique, les APE, qui remplacent les accords de Lomé et de Cotonou. Il

s'agit de créer des zones de libre-échange entre les anciens pays colonisés d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays européens qui les ont colonisés.

À ce titre, ces accords sont une menace considérable pour les productions ultramarines. En effet, à ce jour, personne n'est capable de définir clairement ce qu'ils contiennent.

En outre, les outre-mer n'ont jamais été entendus. C'est la France qui a défendu, ou tenté de défendre, les intérêts ultramarins. Cette stratégie de défense, s'il s'agit bien de cela, ne repose sur aucune analyse chiffrée. Ainsi, il n'y a jamais eu, préalablement à la ratification de ces textes, une quelconque étude d'impact sur les conséquences pour les économies ultramarines des accords envisagés.

Comme le TAFTA, ou *Transatlantic Free Trade Agreement*, et les autres documents de libéralisation des échanges, les APE sont victimes d'une opacité totale. Comment peut-on se satisfaire de réponses à l'emporte-pièce, telles que celles du Gouvernement ?

Je citerai un exemple. À Paul Vergès, qui voulait savoir quelles productions agricoles pourraient être importées sur le sol réunionnais au titre des APE, le ministère des affaires européennes a répondu, en des termes surréalistes : « Certaines lignes tarifaires correspondant à des produits sensibles ne seront pas libéralisées immédiatement. » Quelles sont ces lignes, quels sont ces produits ? Aucune réponse n'a été donnée à cet égard. (*L'oratrice, saisie par l'émotion, interrompt son propos quelques instants. – Applaudissements et marques d'encouragement sur plusieurs travées.*)

Comment, dès lors, le monde agricole ultramarin peut-il se préparer à l'arrivée de productions provenant des pays de leur zone géographique ? Comment peut-il définir une stratégie de développement ou de diversification ?

C'est dans ce contexte d'incertitude, de flou et d'impréparation totale que je plaide pour la mise en place de clauses de sauvegarde automatiques, voire d'un moratoire avant l'application des APE dans les outre-mer. Cela suppose une présence ultramarine aux côtés de la France dans la délégation européenne qui négocie ces accords.

La commission du commerce international du Parlement européen commence à prendre la mesure du danger de ces APE sur les économies d'outre-mer. J'en veux pour preuve l'amendement qui a été adopté pour protéger les producteurs de bananes des Antilles. En effet, la production de ces derniers était menacée par la signature d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne, d'une part, le Pérou, la Colombie et l'Équateur, d'autre part.

Dans l'attente d'une ratification officielle tant par la Commission européenne que par le Conseil européen, le vote de cet amendement ouvre la voie à la protection d'autres productions. Je pense notamment à la canne à sucre. (*L'oratrice, des sanglots dans la voix, s'interrompt de nouveau.*) Je suis désolée, mes chers collègues, je n'avais pas prévu qu'il serait si difficile pour moi de prendre aujourd'hui la place de Paul Vergès...

La canne à sucre est un secteur clé de l'économie réunionnaise. Mais cette filière aura-t-elle encore un avenir après 2017 ? Au mois de septembre prochain interviendra la fin des quotas sucriers et du prix garanti. Comment les producteurs réunionnais et antillais pourront-ils aborder cette échéance ? À La Réunion, 18 000 emplois sont en jeu. Le

Gouvernement a mis en place des structures pour aider les betteraviers à traverser cette étape, mais il a purement et simplement oublié les producteurs de canne.

La filière canne à sucre-rhum-bagasse de La Réunion va-t-elle connaître le sort du géranium et du vétiver, secteurs qui avaient subi un gros choc social et économique? Pour la canne, les conséquences seront infiniment plus grandes.

Il est donc indispensable que, du côté du Gouvernement, l'on se saisisse de toutes les opportunités pour préserver les intérêts agricoles des outre-mer. Nous n'avons pas le sentiment que tel soit le cas.

Ainsi, nous ne pouvons qu'être inquiets lorsqu'un membre du Gouvernement déclare, au Sénat, le 21 juin dernier: « Nos départements et régions d'outre-mer se situent en effet à proximité de ces pays et peuvent donc exporter une partie importante de leur production vers ces territoires. »

Le Sénat, lui, est pleinement conscient des enjeux. Il a adopté, au mois de janvier dernier, la proposition de résolution visant à une meilleure prise en compte des RUP dans la politique commerciale de l'Union européenne, spécifiquement les incidences de la libéralisation du marché du sucre.

Pour en revenir à la proposition de résolution qui nous est aujourd'hui présentée, il est bien évident qu'il est impératif d'adapter les normes européennes à nos situations spécifiques.

Rappelons que les RUP françaises souffrent de handicaps structurels et conjoncturels considérables. À cet égard, citons la question du prix de revient des productions agricoles: celui des productions des pays avoisinant nos outre-mer est extrêmement bas, étant donné le niveau de salaire qui y est appliqué.

En outre, les pays voisins des RUP ne sont pas soumis aux règles phytosanitaires européennes. Et parfois ils utilisent des produits interdits sur le sol européen. Néanmoins, au nom de la sacro-sainte libéralisation des échanges, l'Europe tolère l'importation de produits comportant des substances, que, par ailleurs, elle interdit.

Relevons aussi la question de la recherche et des moyens de celle-ci appliquée à ces « petits marchés » que sont les outre-mer. Au nom du profit, les recherches spécifiques ne sont pas financées. Les agriculteurs font donc face à une absence d'alternative.

Pour terminer, je tiens à souligner l'intérêt de la création d'observatoires des prix et des revenus pour les grandes filières exportatrices des RUP que sont celles de la banane et de la canne. Il s'agit de disposer de mesures fiables, publiques et transparentes des effets des importations en provenance des pays tiers, mesures qui, je le souligne, ne peuvent être effectuées en remplacement de l'étude d'impact que nous demandons sur la mise en place des APE.

J'adhère aussi à cette idée d'un meilleur contrôle des importations et des certifications des produits des pays tiers.

Cette proposition de résolution répond donc à des problématiques particulières et soulève de véritables questions de fond. Le groupe CRC la votera. (*Applaudissements. – M. Joël Labbé et quelques sénateurs du groupe Les Républicains se lèvent et applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les régions ultrapériphériques françaises font, bien entendu, partie intégrante de la Nation. Mais eu égard à leur éclatement géographique, à l'exiguïté de leur territoire, à la faiblesse de leur marché d'exportation, à leur grande dépendance vis-à-vis de la France et de l'Europe en matière d'importation et à la fragilité de leurs économies en raison de phénomènes climatiques, ces régions doivent trouver des applications différenciées de la réglementation française et européenne pour mieux tenir compte de ces spécificités.

Je le sais, mes chers collègues, plusieurs régions de la France hexagonale connaissent certaines de ces difficultés, mais, à la différence de nos régions, elles ne les cumulent pas.

La délégation sénatoriale à l'outre-mer, sous l'égide de son excellent président, Michel Magras, s'est donc tout naturellement saisie de cette épineuse question des normes applicables en outre-mer et consacre le premier volet de son document y afférent à l'application des normes sanitaires et phytosanitaires.

La présente proposition de résolution fait donc suite au rapport d'information de la délégation adopté le 7 juillet dernier et intitulé *Agricultures des outre-mer: pas d'avenir sans acclimatation du cadre normatif*.

Les auteurs de ce rapport de qualité, Catherine Procaccia, Jacques Gillot et Éric Doligé, ainsi que Gisèle Jourda et Michel Magras ont souligné l'importance en termes d'enjeux socio-économiques de la production agricole dans les collectivités d'outre-mer que « l'éloignement de l'Hexagone et l'étroitesse des surfaces disponibles exposent au double défi de la réduction de la dépendance alimentaire et de l'identification de ressources de développement endogène. »

La production agricole de ces régions est menacée par la concurrence intense de pays tiers, liés à l'Union européenne par des accords commerciaux de libre-échange, ainsi que par l'application de normes sanitaires et phytosanitaires européennes et françaises bien souvent inadaptées aux besoins des producteurs locaux, les produits n'ayant pas été éprouvés en milieux tropicaux.

Aussi, le rapport évalue l'application de la réglementation européenne et française, dresse les défauts de procédures d'homologation et dénonce les lacunes des systèmes de contrôles des importations de productions agricoles de pays tiers. Il apparaît clairement à la lecture de ce document que les politiques en matière agricole peuvent se révéler particulièrement préjudiciables à nos régions en raison des contradictions intrinsèques qu'elles comportent et des distorsions de concurrence que celles-ci induisent.

La concurrence est d'autant plus déloyale quand les partenaires commerciaux de l'Union européenne n'appliquent pas les mêmes normes sociales, environnementales ou en matière de sécurité sanitaire. Les coûts de production sont moindres et les produits très probablement de moins bonne qualité, conséquence d'une rémanence plus longue des pesticides et autres produits chimiques.

L'usage déséquilibré des produits phytosanitaires par ces pays nuit à nos régions ultramarines, dont les producteurs se sont engagés dans une démarche volontariste, afin de réduire l'utilisation des produits chimiques, surtout après le désastre du chlordécone.

L'objet de la présente proposition de résolution est donc d'inciter à une prise de conscience des autorités françaises et européennes de la nécessité d'intégrer les spécificités des régions ultrapériphériques françaises, tout en augmentant le niveau d'exigence à l'égard des pays partenaires de l'Union européenne; sans quoi, comme le souligne le rapport de Gisèle Jourda, la dynamique de montée en gamme entreprise par les producteurs de nos régions ultrapériphériques pourrait être réduite à néant.

Or il apparaît aujourd'hui que le maintien et le développement des parts de marché des producteurs ultramarins reposent particulièrement sur cette stratégie qualitative.

De même, la proposition de résolution prévoit que les accords de libre-échange entre l'Union européenne et les pays tiers et les instruments de défense de nos marchés doivent être reconsidérés.

D'une part, les critères et les procédures de déclenchement de la clause de sauvegarde spécifique doivent être revus, de manière que l'Union européenne puisse suspendre le droit de douane préférentiel prévu par les accords de libre-échange en cas de besoin. D'autre part, les mécanismes de stabilisation doivent être révisés, car, s'ils existent, ils sont inadaptés et n'ont jamais été actionnés, malgré l'importation massive de produits similaires qui perturbent effectivement le marché.

Dès lors, le groupe du RDSE soutient pleinement la proposition de résolution présentée par la délégation à l'outre-mer et se positionne clairement en faveur de la défense d'une agriculture ultramarine de qualité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Larcher.

M. Serge Larcher. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, politique commerciale européenne et normes agricoles applicables à nos régions ultrapériphériques, voilà deux sujets de préoccupation lourds pour les territoires ultramarins dont les économies restent largement structurées autour de deux grandes filières héritées d'un autre âge, la banane et la canne.

Ces sujets reviennent dans notre hémicycle de façon récurrente, car le Sénat reste indéfectiblement attentif au sort de nos territoires, et je salue encore une fois l'initiative du président Gérard Larcher d'avoir engagé, en 2009, la création d'une mission d'information sur la situation des départements d'outre-mer, laquelle a conduit à la mise en place en 2011, par le président Jean-Pierre Bel, de notre délégation.

Selon une expression chère à Aimé Césaire, la délégation agit comme « éveilleur de conscience », vis-à-vis tant des gouvernements successifs que des instances européennes, notamment la Commission.

La délégation remet d'ailleurs inlassablement sur le métier la question des accords commerciaux conclus par l'Union européenne, mais aussi celle de la nécessaire prise en compte des spécificités des régions ultrapériphériques, prenant ainsi le relais des préconisations 35 et 54 du rapport d'information de 2009.

Permettez-moi de rappeler les termes de cette dernière préconisation qui, malheureusement, n'a guère été suivie d'effet à ce jour: « Tenir compte davantage des spécificités des régions ultrapériphériques dans le cadre des accords de

partenariat économique avec les pays ACP et mettre en place un mécanisme spécifique et régulier d'évaluation de ces accords au regard de leur impact sur l'économie des DOM. »

Dans le prolongement de ce rapport fondateur, Éric Doligé et moi-même avons déposé, voilà cinq ans déjà, une proposition de résolution européenne pour dénoncer l'indifférence de la Commission européenne aux répercussions, sur les agricultures ultramarines, des accords commerciaux conclus avec les pays producteurs concurrents, sans véritables garde-fous, au nom du dogme du libre-échange.

Or les effets collatéraux de ces accords menacent gravement les centres vitaux de l'économie de nos outre-mer, exposés à la concurrence de pays qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes sociales, salariales ou sanitaires. L'effet est même tangible sur les marchés locaux, inondés par une concurrence déloyale à bas coûts!

Parallèlement à cette vigilance qu'elle n'a cessé d'exercer sur les effets en outre-mer des politiques de l'Union européenne, avec quatre autres propositions de résolution relatives à la défense, respectivement de la banane, du secteur de la pêche en 2012, du rhum des DOM en 2013 et, dernièrement, des sucres spéciaux, la délégation à l'outre-mer a engagé une réflexion globale sur les normes sanitaires et phytosanitaires applicables aux agricultures ultramarines.

Ses recommandations ont été consignées dans l'excellent rapport d'information d'Éric Doligé, Jacques Gillot et Catherine Procaccia; certaines d'entre elles seront reprises dans le rapport prochainement publié d'Odette Herviaux, qui s'est vue confier par le Premier ministre une mission sur la simplification des normes agricoles. Elle recommande, à juste titre, dans ce document que des représentants des outre-mer siègent dans le comité de rénovation des normes en agriculture, installé au mois de mars dernier.

Est également proposée la possibilité pour les RUP d'autoriser une culture locale d'une variété végétale résistante aux ravageurs tropicaux, sans que celle-ci soit nécessairement inscrite au catalogue européen des variétés.

Est enfin soulignée la nécessité de requalifier les importations de produits bio provenant de pays tiers, car cette qualification est trompeuse pour le consommateur, dès lors que ces produits bio venus de l'extérieur ne répondent pas au même degré d'exigence que ceux qui sont fabriqués sur le territoire européen.

La proposition de résolution européenne dont nous discutons aujourd'hui a le mérite de souligner la complémentarité des problématiques posées par la politique commerciale de l'Union, d'une part, et l'inadéquation des contraintes phytosanitaires qui pèsent sur les agricultures ultramarines, d'autre part.

Les procédures en vigueur et le spectre normatif en matière agricole ignorent en effet la dimension tropicale et la petite taille de nos marchés. C'est la double peine, et ce alors même que les agricultures de nos outre-mer sont vertueuses et pourraient être des ambassadrices des valeurs sociales et environnementales de l'Union européenne dans les différents océans. J'en veux pour preuve le retour de la biodiversité dans nos bananeraies, notamment en Guadeloupe et à la Martinique.

La communication de la Commission européenne du 20 juin 2012 définissant la stratégie de l'Union à l'égard des RUP laissait miroiter une embellie pour la prise en

compte effective des contraintes spécifiques et de la diversité de ces régions, ainsi qu'une meilleure cohérence entre elles des politiques européennes.

Or force est de constater que l'objectif n'est pas encore atteint, et même que la Commission européenne rechigne à actionner les mécanismes de stabilisation des marchés qu'elle a pourtant acceptés. Il ne faut cesser de le répéter, elle campe sur son interprétation restrictive de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou TFUE, malgré les évolutions jurisprudentielles favorables de la Cour de justice de Luxembourg qui, en 2015, ont étendu au droit dérivé la faculté de déroger ou d'adapter consentie par cet article. Vous l'avez dit, madame la ministre, mais il faut remettre encore l'ouvrage sur le métier. Pour faire entrer un clou dans un mur, il faut donner plusieurs coups !

Mes chers collègues, la France enrichit l'Europe de sa diversité territoriale et humaine ; elle doit continuer à défendre ses particularités et à affirmer ses modèles de qualité. Battons-nous inlassablement pour défendre cette juste cause, qui est également la clé du développement de nos économies ultramarines !

Pour toutes ces raisons, avec le groupe socialiste et républicain, je vous appelle à voter des deux mains la proposition de résolution qui nous est soumise. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la présente proposition de résolution européenne est issue des travaux que nous avons effectués et qui ont déjà été rappelés. Nous avons découvert tant d'aberrations que nous ne pouvions pas ne rien faire. Nous voulons faire vivre nos préconisations, qui sont précises et concrètes : le dépôt d'un texte destiné à interpeller les autorités européennes nous est apparu comme une suite logique.

Pour simplifier les normes agricoles outre-mer, les efforts doivent être menés à l'échelon à la fois national et européen. En France, le ministère de l'agriculture et l'ANSES commencent à prendre conscience des spécificités ultramarines. C'est une véritable avancée, si l'on considère le rapport que j'ai rendu en 2009 sur le chlordécone aux Antilles.

L'extrême fragilité des filières ultramarines, confrontées à de nombreux usages orphelins, n'a pas été encore complètement prise en compte. Le ministère de l'agriculture a créé un comité des usages orphelins outre-mer et a rénové le catalogue des usages agricoles pour faire toute leur place aux cultures tropicales. L'ANSES s'est dotée d'un référent outre-mer qui dialogue avec les filières en amont de la procédure d'homologation. Ce sont des évolutions intéressantes, mais encore insuffisantes pour remplir l'objectif d'une couverture à hauteur de 49 % en 2017 des besoins phytosanitaires, objectif que les autorités françaises se sont elles-mêmes fixé.

Il faut donc aller plus loin. Il est temps d'adapter aux spécificités des outre-mer les limites maximales de résidus, les LMR. Il est clair que les prescriptions associées aux autorisations de mise sur le marché, ou AMM, des produits phytosanitaires doivent être différenciées selon le climat, quoi qu'en pense Joël Labbé. Les conditions d'utilisation, comme la dose, le nombre d'applications, les cadences et les délais des traitements avant récolte, ne peuvent plus être

définies de façon uniforme en outre-mer comme en Europe, car ce sont toujours les producteurs des DOM qui en pâtissent.

Pour réduire les usages orphelins et accélérer le déploiement d'une couverture phytosanitaire adaptée outre-mer, nous préconisons d'obliger les firmes pétitionnaires à joindre à tout dossier d'AMM des analyses portant sur l'utilisation du produit sur cultures tropicales. En contrepartie, les firmes bénéficieraient simultanément de l'AMM et de l'extension de celle-ci pour l'usage tropical. Cela réduirait immanquablement les délais et les coûts au bénéfice des producteurs ultramarins.

Actuellement, la plupart des produits phytopharmaceutiques utilisés ne sont pas homologués directement, notamment pour la banane, la canne à sucre, l'ananas. Ils le sont pour les grandes cultures de l'Hexagone, comme celles du blé, du maïs, de la tomate, et suivent ensuite une deuxième procédure d'extension d'autorisation pour usage mineur sur une culture tropicale. Nous souhaitons au contraire fusionner les procédures et forcer les firmes à fournir des données sur les cultures tropicales qui permettront de mieux calibrer les AMM et les conditions d'utilisation. Si nous y parvenons, ce sera une petite révolution !

Il nous paraît également essentiel d'assurer un traitement spécifique des substances indispensables à la survie des cultures. La France doit rester vigilante sur de nombreux dossiers. En particulier, elle doit veiller au maintien d'une couverture en herbicide pour la canne. À l'échelon européen, le Royaume-Uni était désigné comme État membre rapporteur pour étudier l'Asulox, dont l'AMM doit encore être renouvelée. Après le Brexit, personne ne peut nous dire si cette procédure se conclura.

Le ministre de l'agriculture devrait aussi prendre garde à ajuster les autorisations de traitement en urgence. On nous a cité, à moult reprises, l'exemple d'un fongicide autorisé en urgence pendant cent vingt jours pour protéger les plants de melon. Le seul problème est que la période fixée correspondait à la récolte du melon des Charentes, mais pas à celle du melon de Guadeloupe. Les maraîchers guadeloupéens en ont fait les frais.

Par ailleurs, certaines interprétations françaises des normes européennes sont maximalistes. Je vous remercie, madame la ministre, de l'avoir reconnu ! Ainsi, des préparations comme les biostimulants, qui sont à la frontière entre les fertilisants et les produits phytosanitaires, ne sont pas évaluées de la même manière partout. En France, si le biostimulant a un effet sur les mécanismes de défense de la plante contre un bioagresseur, il doit suivre la procédure d'AMM des pesticides. En revanche, l'Espagne et l'Allemagne évaluent ces produits comme de simples fertilisants et les font bénéficier d'une procédure d'autorisation beaucoup plus souple.

Force est de constater que les principaux blocages pénalisant les agricultures ultramarines se situent à l'échelon européen. Nos territoires d'outre-mer demeurent largement invisibles pour les autorités communautaires, qui ne les prennent en considération ni dans l'élaboration des normes phytosanitaires ni dans l'évaluation des risques.

En particulier, l'Autorité européenne de sécurité alimentaire, l'EFSA, a clairement admis devant nous que les spécificités de l'agriculture des RUP n'étaient pas prises en compte

dans ses travaux. En d'autres termes, les RUP restent délibérément hors du champ d'investigation de l'Agence, qui n'est donc pas en mesure d'infléchir ses avis.

Par exemple, le potentiel de contamination des eaux souterraines par une substance active est évalué par l'EFSA en considérant neuf lieux représentatifs des grandes zones de productions agricoles en Europe. Le site de Châteaudun est retenu pour la France, continentale comme ultramarine. Les conditions spécifiques des sols et des climats en milieu tropical ne sont pas considérées malgré d'énormes différences qui jouent sur la diffusion des polluants. Difficile, il faut l'avouer, d'extrapoler quelque chose de la culture du blé dans la Beauce pour définir des normes applicables aux Antilles, en Guyane ou à La Réunion...

De même, les évaluations d'exposition des consommateurs aux résidus de pesticides sont basées sur les régimes alimentaires inclus dans un modèle appelé PRIMo, qui prend en considération vingt-deux régimes européens. Aucun régime ultramarin n'en fait partie. Les spécificités alimentaires des populations caribéennes ou de l'océan Indien sont totalement ignorées. Mais c'est en matière d'encadrement des moyens de lutte biologique que les normes européennes apparaissent les plus pénalisantes. Cela ne peut manquer de surprendre, alors que leur faible nocivité en fait une alternative de choix aux traitements chimiques.

Nos instituts de recherche, comme l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, le CIRAD, y travaillent activement et sont déjà fortement implantés outre-mer. Mais, comble du paradoxe, ce sont les pays tiers avec lesquels nous menons des coopérations qui sont en mesure d'exploiter ces techniques!

La question des normes applicables aux phéromones est particulièrement importante. Certaines phéromones pourraient être utilisées pour compenser les usages orphelins sur les cultures fruitières et légumières des DOM. Mais les phéromones sont considérées comme des substances actives au plan européen. Elles sont soumises à la procédure du règlement « pesticides » de 2009 et doivent obtenir une AMM, comme n'importe quel produit phytopharmaceutique. Malgré leur efficacité, les méthodes de l'INRA pour lutter contre le charançon de la patate douce, par exemple, ne peuvent pas légalement être utilisées par les producteurs en l'absence d'AMM, même si cette phéromone n'est pas en contact avec la culture et n'est pas dispersée dans l'environnement.

Malheureusement, la longueur et le coût de la procédure d'homologation sont trop élevés pour intéresser une firme. Nos instituts de recherche français n'ont ni les moyens financiers ni la vocation de s'y substituer, si bien que les résultats de la recherche restent lettre morte dans les territoires pour lesquels ils ont été mis au point.

Le problème est identique pour l'emploi de substances naturelles. Des produits de traitement à base d'extraits d'huiles essentielles, autorisés en Floride ou en Californie, ont été développés par l'INRA et le CIRAD, notamment pour lutter contre le *citrus greening*, qui décime les agrumes. Ces travaux valorisent des traditions locales, issues d'un savoir-faire ancien. Mais la réglementation est telle que l'EFSA évalue ces substances naturelles comme s'il s'agissait de produits chimiques.

Nous préconisons en réponse une mesure forte pour dynamiser la lutte biologique : il faut dispenser d'homologation tous les moyens de biocontrôle, phéromones et extraits de plantes, dès lors qu'ils sont développés et validés par les instituts de recherche nationaux, comme l'INRA et le CIRAD. Pour réduire les usages orphelins et rétablir en même temps la balance entre les outre-mer et les pays tiers, je demande, comme mes collègues, à la Commission européenne d'établir une liste positive de pays dont les procédures d'homologation sont équivalentes à celles de l'Union. À partir de cette liste, les autorités françaises pourront autoriser directement l'usage en outre-mer d'un produit déjà homologué dans l'un des pays de la liste.

Par ailleurs, nous devons faire cesser les importations de pays tiers où les conditions de production sont laxistes. En l'état du droit européen, les denrées des pays tiers, dès lors qu'elles respectent les limites maximales de résidus de pesticides, sont acceptées sur les marchés européens, même si elles ont été traitées par des substances interdites pour les producteurs européens.

Nos propositions sont fortes et ambitieuses, mais à la hauteur des problèmes auxquels est confrontée l'agriculture de nos outre-mer. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Gillot.

M. Jacques Gillot. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je me contenterai de faire une rapide synthèse, car l'essentiel a été dit. Dans les interventions précédentes, ont été exposées la philosophie et la stratégie qui sous-tendent cette proposition de résolution.

Il ne fait plus aucun doute aujourd'hui que les agriculteurs ultramarins pâtissent de politiques européennes très favorables aux pays tiers. Il suffit pour s'en convaincre de constater d'une part, la multiplication d'accords de libre-échange qui mettent en péril les grandes filières exportatrices et, d'autre part, le faible degré d'exigence des normes imposées aux produits agricoles importés depuis ces pays.

Pour rétablir une concurrence saine et loyale, le cadre normatif de commercialisation dans l'Union européenne doit être plus strict que le seul respect des limites maximales de résidus. C'est pourquoi nous demandons à la Commission européenne d'assurer la cohérence des normes de production et des normes de mise sur le marché pour résorber le handicap des RUP, tout en améliorant la protection du consommateur européen.

Il est en outre indispensable de développer l'information de ce dernier sur deux points : les conditions de travail dans les pays tiers et le différentiel de qualité environnementale entre leurs productions et celles des RUP.

Qui peut savoir que les bananes vendues comme biologiques en provenance de la République dominicaine sont traitées avec des substances qui sont interdites aux planteurs conventionnels des Antilles? Pour l'instant, l'Union européenne accepte l'étiquetage biologique de productions agricoles importées de pays tiers qui ne respectent pas son propre cahier des charges défini par un règlement de 2007 sur l'agriculture biologique.

Pour assurer la transparence de l'information apportée aux consommateurs et rétablir l'équilibre entre les RUP et leurs concurrents, nous préconisons l'interdiction de l'étiquetage

biologique pour les produits importés de pays tiers lorsque ne sont pas respectées les mêmes normes que celles qui sont appliquées aux producteurs biologiques européens.

Les producteurs ultramarins sont engagés dans une stratégie de montée en gamme et de certification. C'est à la fois une démarche ambitieuse et leur seule perspective de survie face à la concurrence de plus en plus féroce des pays à bas prix.

En particulier, les perspectives de développement du bio sont bridées par une réglementation européenne qui n'est pas adaptée au contexte tropical des RUP. C'est pourquoi, dans la refonte en cours du règlement de 2007, il faut prévoir un volet spécifique pour la culture biologique en milieu tropical. Cela offrirait l'opportunité d'assouplir le recours aux semences conventionnelles, d'autoriser la culture sur claies, de raccourcir le délai de conversion et de permettre le traitement post-récolte par des produits d'origine naturelle. D'ailleurs, ces produits sont utilisés dans l'agriculture traditionnelle et dans les jardins créoles. Leur fabrication et leur utilisation à plus grande échelle pourraient ouvrir de nouvelles perspectives de développement industriel en matière de chimie verte dans nos territoires.

Nous préconisons plus spécifiquement d'autoriser la certification de l'agriculture biologique par un système participatif de garantie, comme en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ce qui rendra facultatif le recours à un organisme certificateur pour les exploitants des RUP et allégera les coûts et les délais. Aujourd'hui, en effet, ces organismes payants ne sont pas présents dans les territoires ultramarins, ce qui renchérit et rallonge les procédures, et finalement décourage les agriculteurs ultramarins.

La proposition de résolution européenne que nous soumettons aujourd'hui à l'approbation du Sénat répond à un véritable projet politique : nous devons arrêter de penser seulement les outre-mer au travers du prisme des fonds structurels. Il faut dépasser la logique des subventions et compensations pour pousser le développement endogène de nos territoires. Sans une acclimatation des normes européennes, nous n'y parviendrons pas !

Madame la ministre, lorsque nous avons présenté cette proposition de résolution devant la délégation, nous avons conclu en soulignant la nécessité d'avoir un accompagnement fort et une politique engagée du Gouvernement. À vous entendre, j'ai compris que vous étiez une combattante, décidée à faire de l'agriculture des RUP un élément de développement à la hauteur des problèmes que rencontrent aujourd'hui les outre-mer. Continuez cette politique ; avec nous à vos côtés, le combat devrait pouvoir être gagné ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Le Sénat

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 206, 207 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) du

15 décembre 2016 – Parlement européen et Commission européenne contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par le Royaume d'Espagne, la République française et la République portugaise (Affaires jointes C-132/14 à C-136/14),

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 396/2005 du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91,

Vu le règlement (CE) n° 669/2009 du 24 juillet 2009 de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 283/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, présentée le 24 mars 2014,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, présentée le 26 mai 2015,

Vu le projet de rapport n° 2015/0112(COD) du 18 juillet 2016 de Mme Marielle de Sarnez au nom de la Commission du commerce international du Parlement européen sur la proposition de règlement précédente,

Vu la communication « *Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne : vers un partenariat pour une croissance intelligente, durable et inclusive* » présentée par la Commission européenne le 20 juin 2012,

Vu le document d'orientation du 4 mars 2016 destiné à harmoniser les études de dissipation des pesticides chimiques en milieu terrestre au champ, mis au point par l'Agence européenne de sécurité des aliments, par l'Agence américaine de protection de l'environnement et par l'Agence Santé Canada,

Vu la réponse du 23 février 2015 apportée par M. Phil Hogan au nom de la Commission européenne à la question écrite E-011032-14 du 18 décembre 2014 de M. Younous Omarjee, posée en application de l'article 130 du Règlement du Parlement européen, sur les conséquences de la suppression des quotas sucriers sur le marché du sucre de l'Union européenne,

Vu la réponse du 17 mai 2016 apportée par M. Vytenis Andriukaitis au nom de la Commission européenne à la question écrite E-001040-16 de Mme Mireille d'Ornano du 3 février 2016, posée en application de l'article 130 du Règlement du Parlement européen, sur la révision du règlement sur les pesticides de 2009,

Vu la réponse du 3 juin 2016 apportée par Mme Corina Crețu au nom de la Commission européenne à la question écrite E-003154-16 du 20 avril 2016 de Mme Cláudia Monteiro De Aguiar, MM. Gabriel Mato, Younous Omarjee, Louis-Joseph Manscour et Maurice Ponga, Mme Sofia Ribeiro, M. Ricardo Serrão Santos, Mme Liliana Rodrigues et M. Juan Fernando López Aguilar posée en application de l'article 130 du Règlement du Parlement européen, sur la fermeture de l'unité spéciale de la Commission pour les régions ultrapériphériques,

Vu la réponse du 23 juin 2016 apportée par M. Phil Hogan au nom de la Commission européenne à la question écrite P-003927-16 du 11 mai 2016 de M. Louis-Joseph Manscour, posée en application de l'article 130 du Règlement du Parlement européen, sur la filière canne-sucre des RUP face aux négociations commerciales,

Vu la résolution du Sénat n° 105 (2010-2011) du 3 mai 2011 tendant à obtenir compensation des effets, sur l'agriculture des départements d'outre-mer, des accords commerciaux conclus par l'Union européenne,

Vu la résolution du Sénat n° 68 (2015-2016) du 26 janvier 2016 relative aux effets des accords commerciaux conclus par l'Union européenne sur les économies sucrières et la filière de la canne des régions ultrapériphériques,

Considérant que les régions ultrapériphériques (RUP) constituent un atout pour l'Union européenne et qu'il est dans son intérêt de soutenir ces territoires « *dans l'exploitation de toutes les possibilités de croissance intelligente, durable et inclusive sur la base de leurs atouts et de leur potentiel endogène* », conformément aux orientations de la Commission européenne dans sa communication de 2012 exposant sa stratégie pluriannuelle pour les RUP,

Considérant que l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet l'édiction de mesures spécifiques aux RUP afin de prendre en compte leurs contraintes propres, notamment « *leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits* »,

Considérant que les filières agricoles des RUP jouent un rôle économique et social vital dans ces territoires et constituent, au sein de leur environnement régional, des modèles porteurs des valeurs de l'Union européenne en matière sociale et environnementale,

Considérant que les normes et les procédures applicables à l'agriculture des RUP françaises en matière sanitaire et phytosanitaire trouvent leur origine pour l'essentiel dans des règlements européens d'application directe qui y imposent les

mêmes dispositifs et les mêmes procédures qu'en Europe continentale, sans aucune prise en compte des caractéristiques de l'agriculture en contexte tropical,

Considérant que l'application uniforme de la réglementation conçue pour des latitudes tempérées, sans forte pression de maladies et de ravageurs, conduit à une impasse qui menace directement la survie des filières agricoles des RUP,

Considérant que les filières agricoles ultramarines souffrent de la prégnance des usages phytosanitaires orphelins, de la fragilité de la couverture phytopharmaceutique menacée par des retraits soudains d'homologation de substances actives, de l'absence de réponse contre des ravageurs dévastateurs comme la fourmi manioc, d'un encadrement inadapté des conditions d'utilisation des produits phytosanitaires en climat tropical et de dérogations difficiles à mettre en œuvre,

Considérant que les agriculteurs des RUP subissent de surcroît les effets d'une politique commerciale de l'Union européenne très favorable aux pays tiers, tant en termes de conclusion d'accords de libre-échange qui mettent en péril les grandes filières exportatrices comme la banane, le sucre et le rhum, qu'au regard du faible degré d'exigence des normes alimentaires imposées aux denrées importées depuis ces pays,

Considérant que, face à la concurrence des pays tiers dont la compétitivité-coût est insurpassable, du fait de niveaux de salaire et de conditions de travail nettement moins élevés et onéreux que dans les RUP, la préservation des barrières tarifaires et non-tarifaires est indispensable pour protéger les marchés des RUP,

Considérant que les clauses de sauvegarde et les mécanismes de stabilisation inscrits dans les accords de libre-échange ont fait la preuve qu'ils étaient actuellement inopérants, en particulier lors de l'application des accords sur la banane avec la Colombie et le Pérou et avec les pays d'Amérique Centrale, dans la mesure où la Commission européenne a décidé de ne pas déclencher ces dispositifs malgré des dépassements répétés des quotas d'importation,

Considérant que l'adhésion de l'Équateur à l'accord avec la Colombie et le Pérou ne peut manquer de porter préjudice aux producteurs de banane des RUP, alors que l'Équateur est déjà le premier exportateur de bananes vers l'Union européenne et qu'il bénéficiera désormais du même démantèlement tarifaire massif qui a déjà permis au Pérou de tripler ses exportations,

Considérant que les outre-mer doivent tenter de résister sur leurs marchés traditionnels à l'export, comme sur leurs marchés locaux, en endossant un handicap normatif dont l'Union européenne exonère les pays tiers,

Considérant que les denrées des pays tiers, dès lors qu'elles respectent les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides, même si elles ont été traitées par des substances interdites pour les producteurs de l'Union européenne, sont acceptées sur les marchés européens, où elles concurrencent sévèrement les productions des RUP,

Considérant que, pour rétablir une concurrence saine et loyale, les normes de commercialisation dans l'Union européenne doivent exiger des conditions de production excédant le seul respect des LMR,

Considérant que les contrôles des importations de denrées alimentaires dans les RUP, même selon les modalités renforcées prévues par les règlements européens, sont insuffisants et

régulièrement contournés, ce qui aboutit à la commercialisation frauduleuse de produits ne respectant pas les LMR sur les marchés ultramarins,

Considérant que les producteurs ultramarins sont engagés dans une stratégie de montée en gamme et de certification qui ne pourra porter ses fruits tant que certaines productions des pays tiers bénéficient parallèlement de labels de qualité européens sans pour autant respecter pleinement les exigences communautaires,

Considérant que les perspectives de développement de la production biologique, qui constitue une voie d'avenir possible pour les agricultures ultramarines, sont bridées par une réglementation européenne défavorable et par le cumul des normes sur l'agriculture biologique et sur les produits phytosanitaires, qui avantage à nouveau les pays tiers par rapport aux RUP,

Considérant que la réglementation européenne sur l'agriculture biologique n'a jamais été élaborée en tenant compte du contexte tropical des RUP, alors que leurs concurrents comme la République dominicaine et le Brésil ont défini des règles d'agriculture biologique adaptées au climat tropical et que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, grâce à leur statut d'autonomie, ont su également élaborer une norme d'agriculture biologique en harmonie avec leur environnement régional océanien,

Considérant que certaines productions biologiques des pays tiers, moins vertueuses du point de vue environnemental et de la santé des agriculteurs que leurs homologues conventionnelles des RUP, envahissent le marché européen en profitant d'un étiquetage biologique qui entretient une confusion trompeuse pour le consommateur européen,

Estime nécessaire de garantir la cohérence des politiques agricole, sanitaire et commerciale de l'Union européenne, conformément à l'article 207 du TFUE, aux termes duquel « *il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union* »,

Invite la Commission européenne à acclimater les normes européennes réglementant l'agriculture et l'élevage aux contraintes propres des RUP en tenant compte des spécificités des productions en milieu tropical,

Préconise de procéder à la révision du règlement sur les pesticides de 2009 pour dispenser d'homologation les phéromones et les extraits végétaux, et en général tous les moyens de lutte biologique, développés et validés par les instituts de recherche implantés dans les RUP, afin de doter les agriculteurs de moyens de protection contre les ravageurs, efficaces et conformes à la mutation agroécologique,

Recommande à la Commission européenne d'établir une liste positive de pays dont les procédures d'homologation de produits phytopharmaceutiques sont équivalentes à celles de l'Union européenne afin de permettre aux autorités françaises d'autoriser directement un produit homologué dans un des pays de la liste pour la même culture et le même usage,

Propose d'autoriser pour les RUP, à titre dérogatoire, la culture locale de variétés végétales résistantes aux ravageurs tropicaux mais non-inscrites au catalogue européen des variétés,

Demande à l'Agence européenne de sécurité des aliments de compléter les référentiels pédoclimatiques et d'habitudes alimentaires qu'elle utilise afin de prendre en compte les caractéristiques propres des RUP au moment de l'évaluation des risques,

Recommande, à l'occasion de la refonte du règlement sur la production biologique de 2007, de prévoir un volet spécifique pour la culture biologique en milieu tropical afin d'assouplir le recours aux semences conventionnelles, d'autoriser la culture sur claies, de raccourcir le délai de conversion et de permettre le traitement post-récolte par des produits d'origine naturelle,

Préconise d'autoriser la certification de l'agriculture biologique par un système participatif de garantie (SPG), comme en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, en rendant facultatif le recours à un organisme certificateur pour les exploitations implantées dans les RUP,

Invite la Commission européenne à assurer la cohérence des normes de production et des normes de mise sur le marché pour résorber le handicap normatif des RUP tout en veillant à la protection du consommateur européen,

Demande à la Commission européenne de supprimer les tolérances à l'importation pour les denrées traitées par une substance active interdite dans l'Union européenne,

Recommande à la Commission européenne d'établir une liste noire pour interdire les importations de produits de la pêche et de légumes-racines depuis les pays qui ont traité massivement par le passé leur production avec des substances polluantes rémanentes dans le sol et l'eau,

Préconise l'interdiction de l'étiquetage biologique pour les produits importés de pays tiers lorsqu'ils ne respectent pas les mêmes normes que les producteurs biologiques européens,

Demande à la Commission européenne d'activer les mécanismes de stabilisation inscrits dans les accords commerciaux et, ainsi, de suspendre les droits préférentiels octroyés aux pays tiers, dès que les importations en provenance de ces derniers dépassent les seuils de déclenchement fixés dans l'accord,

Incite la Commission européenne à prolonger au-delà de 2019 les mécanismes de stabilisation prévus dans les accords sur la banane avec les pays d'Amérique latine afin d'assurer aux producteurs ultramarins une visibilité et une protection pérenne,

Souhaite la création d'observatoires des prix et des revenus pour les grandes filières exportatrices des RUP, la banane et la canne, afin de disposer de mesures fiables, publiques et transparentes des effets des importations en provenance des pays tiers avec la périodicité pertinente et ainsi d'alerter rapidement la Commission européenne et les États membres en cas de perturbation grave du marché européen et des marchés locaux, pour déclencher sans délai les clauses de sauvegarde et les mécanismes de stabilisation,

Appelle la Commission européenne à évaluer systématiquement les effets sur les RUP des accords commerciaux qu'il lui revient de négocier en menant des études d'impact préalables et recommande au Gouvernement d'exercer la plus grande vigilance sur la définition du mandat de négociation et sur le suivi de l'application des accords commerciaux, dont les Parlements nationaux doivent être tenus précisément informés,

Juge nécessaire de développer l'information du consommateur sur les conditions de travail pour les producteurs des pays tiers et sur le différentiel de qualité environnementale avec les RUP.

M. le président. Sur le texte de la commission, je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de résolution européenne, je donne la parole à M. Maurice Antiste, pour explication de vote.

M. Maurice Antiste. Je tiens à féliciter tout d'abord les auteurs de la proposition de résolution européenne et les rapporteurs pour la qualité de leur travail sur cette question, eux qui ont ciblé les lacunes de la politique européenne vis-à-vis de nos territoires et l'incompréhension des États membres face à nos spécificités.

Je rappelle par ailleurs que le Conseil économique, social et environnemental, en 2014, plaidait déjà pour une « Europe ultramarine » au travers d'une résolution qui n'a malheureusement pas trouvé écho auprès de nos partenaires, alors même qu'elle comportait des dispositions à caractère programmatique qui me semblent aller dans le bon sens, puisqu'elle portait sur des enjeux déterminants pour l'avenir du secteur agricole dans chacune des collectivités ultramarines.

Aujourd'hui, la situation est identique, alors que l'outre-mer présente un terrain exceptionnel de dynamisme agricole, en raison des atouts et des avantages comparatifs naturels propres aux collectivités ultramarines. Nos collectivités connaissent également des difficultés structurelles importantes, qui appellent encore et toujours une action déterminée de la part des pouvoirs publics. Or les différents instruments financiers européens dédiés aux outre-mer ne permettent pas aux territoires ultramarins de s'inscrire véritablement dans les objectifs que s'est fixés l'Union européenne dans le cadre de la stratégie UE 2020.

J'ajoute que la politique européenne menée actuellement va à l'encontre de nos intérêts, puisque nous subissons de plein fouet une absence d'harmonisation des normes européennes applicables aux produits et services entre les RUP et les pays tiers situés dans leur environnement géographique. Cela crée *de facto* des distorsions importantes de concurrence qui se font croissantes dans le cadre d'accords commerciaux mis en œuvre par l'Union.

Je vise en l'occurrence les conséquences désastreuses des accords de libre-échange signés entre l'Union européenne et des pays tiers, tels que le Vietnam, qui se serait vu accorder un contingent de 20 000 tonnes de sucre, alors même que la filière canne-sucre-rhum-bagasse est un pilier fondamental de la vie économique de nos départements d'outre-mer.

Ainsi, les accords bilatéraux à venir, qui tendent à abaisser les barrières douanières pour le sucre, sont une menace très sérieuse pour nos planteurs, qui doivent respecter des normes environnementales et sociales beaucoup plus strictes que celles de leurs concurrents.

De la même manière, je me suis opposé à un amendement dans cette enceinte, la semaine dernière, relatif à une surtaxation des rhums ultramarins et j'évoquai les difficultés rencontrées par nos producteurs soumis à un quota de 120 000 hectolitres d'alcool pur depuis 2011, que la Commission européenne refuse de relever de 20 % malgré les requêtes déposées. Cela conduira à terme le

circuit de la grande distribution, qui est le circuit principal de vente du rhum des DOM, à se tourner vers les rhums des pays tiers pour répondre à la hausse de la demande du marché.

Ces deux exemples constituent un tout petit aperçu de l'énorme fossé qui existe entre la réalité de nos territoires, au travers de la survivance de nos productions agricoles, et la perception qu'a l'Union européenne des marchés sur lesquels elle dicte ses règles.

C'est pourquoi je voterai cette proposition de résolution, qui constituera – je l'espère! – les prémices d'une nouvelle politique européenne plus à l'écoute de nos véritables besoins.

M. le président. La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. Je tiens à remercier mes collègues à l'origine de cette proposition de résolution européenne sur l'inadaptation des normes agricoles et de la politique commerciale européenne aux spécificités des régions ultrapériphériques. Ce texte, de grande qualité, dresse un bilan juste quant à la situation de l'agriculture des régions ultrapériphériques et en tire les conclusions notamment en termes de réglementations phytosanitaires.

Ces conclusions rejoignent celles du rapport d'information que Jérôme Bignon et moi-même avons eu l'honneur de rédiger sur les solutions territoriales en outre-mer au changement climatique. Nous avons présenté six thématiques majeures, notamment la définition de modèles agricoles robustes et résilients.

Au lendemain de la COP 22, qui se veut la conférence de l'action, nous devons donner toute la visibilité nécessaire aux capacités d'innovation de nos territoires. Certains d'entre eux, qui se caractérisent par leur nature archipélagique, à l'image de la Guadeloupe, sont aux avant-postes de la vulnérabilité climatique. Ils sont également à l'avant-garde, en particulier en matière de définition de stratégies d'adaptation et de conception de projets innovants en favorisant le développement local, pour tendre vers l'autosuffisance alimentaire en 2050.

De nombreuses initiatives ont vu le jour, s'inscrivant dans un mouvement structurel de transformation des modèles de production et de consommation.

S'agissant des questions relatives à l'amélioration de l'étiquetage et à l'information du consommateur, deux exemples montrent que le consommateur est parfois induit en erreur par la labellisation ou l'étiquetage. Ainsi, 80 % de la banane bio écoluée en Europe provient de la République dominicaine; elle bénéficie d'une aura positive grâce à ce label, alors qu'elle est traitée avec du Banole, qu'elle est donc moins respectueuse de l'environnement et soumise à davantage de traitements que la banane conventionnelle des Antilles.

Permettez-moi, mes chers collègues, de citer un seul exemple: celui du jardin créole. C'est un jardin de subsistance à partir duquel il est possible de tirer tous les aliments nécessaires à la vie humaine: glucides, lipides, protéines, vitamines et oligoéléments. Il permet de moins dépendre de l'élevage pour la production de protéines, ce qui signifie à la fois produire plus de protéines par surfaces mobilisées et consommer moins d'intrants.

C'est un paradoxe que 80 % de l'alimentation des Guadeloupéens, mais d'autres également, soit importée, alors qu'il existe une grande diversité de cultures qui peuvent s'épanouir sur le sol du territoire considéré. Si l'autosuffisance alimentaire et l'autarcie sont utopiques, il demeure une marge de

progression importante. Il convient donc de ne pas laisser perdre le savoir associé à la culture du jardin créole et d'en poursuivre la transmission.

Pour toutes ces raisons, je voterai en faveur de cette proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de résolution européenne sur l'inadaptation des normes agricoles et de la politique commerciale européenne aux spécificités des régions ultrapériphériques.

(La proposition de résolution européenne est adoptée.)

M. le président. En application de l'article 73 *quinquies*, alinéa 7, du règlement, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera transmise au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Magras, rapporteur. Je veux d'abord dire à Gélita Hoarau que nous comprenons tous son émotion. Il n'est sans doute pas facile de succéder à cette tribune à un homme politique comme Paul Vergès, dont nous connaissons la grandeur des engagements, non seulement pour La Réunion et la France, mais bien au-delà.

J'aimerais maintenant rassurer mes amis écologistes. L'agriculture ultramarine se veut une agriculture d'excellence. Elle le prouve chaque jour. Notre démarche consiste à demander non pas le développement d'une agriculture au rabais, mais simplement une adaptation des normes aux réalités de nos territoires. L'Europe ne doit pas autoriser l'entrée sur son marché de produits agricoles en provenance de pays qui ne respectent pas les mêmes règles.

Je vous remercie, mes chers collègues, de vos propos. Je suis fier d'avoir demandé au président du Sénat d'autoriser ce débat en séance. Nous avons constaté que cette discussion était nécessaire. Dorénavant, il s'agit non plus d'une proposition de résolution, mais bien d'une résolution du Sénat, que le président du Sénat vous transmettra, madame la ministre.

Mais, au-delà de ce débat sur ce texte, vous nous avez présenté, madame la ministre, votre conception de l'engagement au service des outre-mer, en particulier dans le domaine de l'agriculture, et nous vous en remercions.

Le Sénat n'en restera pas là, si vous y souscrivez, mes chers collègues. En accord avec la commission des affaires européennes, nous espérons défendre cette résolution à l'échelon de l'Union européenne, sans porter atteinte aux missions et aux fonctions des parlementaires européens, mais, au contraire, en les accompagnant. L'Europe est une grosse machine, mais nous finirons par la faire bouger si nous en avons l'ambition, ce qui est mon cas!

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 23 novembre 2016:

De quatorze heures trente à dix-huit heures trente:

(Ordre du jour réservé au groupe du RDSE)

Débat sur l'avenir du transport ferroviaire en France.

Débat sur le thème « Sauvegarde et valorisation de la filière élevage ».

De dix-huit heures trente à vingt heures et de vingt et une heures trente à minuit:

(Ordre du jour réservé au groupe socialiste et républicain)

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (n° 497, 2015-2016);

Rapport de M. Mathieu Darnaud, fait au nom de la commission des lois (n° 51, 2016-2017);

Texte de la commission (n° 52, 2016-2017).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Appellations d'origine bugey-cerdon et clairette de Die

N° 1573 – Le 24 novembre 2016 – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'appellation d'origine contrôlée bugey-cerdon délivrée en 2009.

Dans l'Ain, des générations de producteurs bugistes représentés aujourd'hui par le syndicat des vins du Bugey, reconnu comme organisme de défense et de gestion (ODG), ont œuvré pour faire reconnaître le vin effervescent bugey-cerdon méthode ancestrale.

Le bugey-cerdon représente 50 % de la production des vins du Bugey, pour un total de 15 000 hectolitres annuels. Il s'inscrit comme il se doit dans le cadre d'un cahier des charges très restrictif.

Il s'avère que la clairette de Die, vin rosé effervescent issu de la vallée de la Drôme, a fait l'objet d'une appellation d'origine contrôlée reconnue par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le 7 septembre 2016.

Cette reconnaissance est étonnante en ce qu'elle concerne la création d'une catégorie jusque-là inexistante, puisqu'il s'agit d'une nouvelle couleur de vin et de nouveaux cépages au cahier des charges. Les quelques références historiques ne sauraient donner une légitimité à la clairette de Die rosé.

Cette situation sans précédent constitue un non-sens. En effet, l'AOC bugeycerdon a elle-même été reconnue sur la base d'us et coutumes, d'une notoriété dûment établie ainsi que sur une antériorité certaine dans sa propre région de production.

La clairette de Die rosé qui sera produite va disposer d'un potentiel sans commune mesure avec la production de bugey-cerdon. Autrement dit, la typicité du bugeycerdon se trouvera noyée dans une production plus importante et concurrencée par un vignoble voisin disposant de règles différentes.

La récente décision de l'INAO suscite une inquiétude profonde et légitime, en ce qu'elle constitue une concurrence directe qui risque de mettre à mal toute la production des vins du Bugey et de casser la dynamique existante depuis plusieurs années maintenant.

C'est pourquoi il l'interroge sur la suite qu'il entend lui donner dans le sens où l'officialisation de la reconnaissance de l'AOC clairette de Die rosé mettrait notamment en cause le concept même de l'appellation qui constitue une garantie d'origine, de tradition et d'authenticité de tout produit ainsi labellisé.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 22 novembre 2016

SCRUTIN N° 67

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2017, organisé en salle des Conférences en application des dispositions du chapitre XV bis de l'Instruction générale du Bureau

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	330
Pour	182
Contre	148

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (143) :

Pour : 139

Abstention : 3 Mme Jacky Deromedi, MM. Louis Duvernois, Christophe-André Frassa

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Contre : 109

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 40

Abstention : 1 M. Hervé Maurey

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Goy-Chavent

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 1 M. Gilbert Barbier

Contre : 7 MM. Alain Bertrand, Pierre-Yves Collombat, Robert Hue, Mme Hermeline Malherbe, MM. Jacques Mézard, Jean-Claude Requier, Raymond Vall

Abstention : 9

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Contre : 9

Abstention : 1 Mme Leila Aïchi

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

Contre : 3

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Frédérique Gerbaud

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Yves Détraigne	Alain Joyandet
Pascal Allizard	Catherine Di Folco	Christiane
Gérard Bailly	Élisabeth Doineau	Kammermann
Gilbert Barbier	Éric Doligé	Roger Karoutchi
François Baroin	Philippe Dominati	Fabienne Keller
Philippe Bas	Daniel Dubois	Guy-Dominique
Christophe Béchu	Marie-Annick	Kennel
Jérôme Bignon	Duchêne	Claude Kern
Annick Billon	Alain Dufaut	Marc Laménié
Jean Bizet	Jean-Léonce Dupont	Élisabeth Lamure
Jean-Marie Bockel	Nicole Duranton	Jean-Jacques Lasserre
François Bonhomme	Jean-Paul Emorine	Robert Lafoaule
Philippe Bonhecarrère	Dominique Estrosi	Daniel Laurent
Gilbert Bouchet	Sassone	Nuihau Laurey
Michel Bouvard	Hubert Falco	Antoine Lefèvre
François-Noël Buffet	Françoise Férat	Jacques Legendre
Olivier Cadic	Michel Fontaine	Dominique de Legge
François Calvet	Michel Forissier	Jean-Pierre Leleux
Christian Cambon	Alain Fouché	Jean-Baptiste Lemoyne
Agnès Canayer	Bernard Fournier	Jean-Claude Lenoir
Michel Canevet	Jean-Paul Fournier	Philippe Leroy
Jean-Pierre Cantegrit	Pierre Frogier	Valérie Létard
Vincent Capo-	Jean-Marc Gabouty	Anne-Catherine
Canellas	Joëlle Garriaud-	Loisier
Jean-Noël Cardoux	Maylam	Jean-François Longeot
Jean-Claude Carle	Françoise Gatel	Gérard Longuet
Caroline Cayeux	Jean-Claude Gaudin	Vivette Lopez
Gérard César	Jacques Gautier	Jean-Claude Luche
Anne Chain-Larché	Jacques Genest	Michel Magras
Patrick Chaize	Bruno Gilles	Claude Malhuret
Pierre Charon	Colette Giudicelli	Didier Mandelli
Daniel Chasseing	Nathalie Goulet	Alain Marc
Alain Chatillon	Jacqueline Gourault	Hervé Marseille
Olivier Cigolotti	Alain Gournac	Patrick Masclat
François Commeinhes	Jean-Pierre Grand	Jean-François Mayet
Gérard Cornu	Daniel Gremillet	Pierre Médevielle
Philippe Dallier	François Grosdidier	Colette Mélot
René Danesi	Jacques Groperrin	Marie Mercier
Mathieu Darnaud	Pascale Gruny	Michel Mercier
Serge Dassault	Charles Guené	Brigitte Micouleau
Isabelle Debré	Joël Guériau	Alain Milton
Robert del Picchia	Loïc Hervé	Albéric de Montgolfier
Vincent Delahaye	Michel Houel	Patricia Morhet-
Francis Delattre	Alain Houpert	Richaud
Bernard Delcros	Christiane Hummel	Catherine Morin-
Gérard Dériot	Benoît Huré	Desailly
Catherine Deroche	Jean-François Husson	Jean-Marie Morisset
Marie-Hélène Des	Corinne Imbert	Philippe Mouiller
Esgaulx	Sophie Joissains	Philippe Nachbar
Chantal Deseyne	Chantal Jouanno	Christian Namy

Louis Nègre
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougéin
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas

Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raisson
Jean-François Rapin
André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Didier Robert
Gérard Roche
Bernard Saugéy
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido

Abdourahamane
Soilih
Henri Tandonnet
Lana Tetuanui
André Trillard
Catherine Troendlé
Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Alain Vasselle
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
François Zocchetto

Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur

Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard

Bernard Vera
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Abstentions :

Leila Aïchi
Michel Amiel
Guillaume Arnell
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jacky Deromedi

Louis Duvernois
Philippe Esnol
François Fortassin
Christophe-André
Frassa
Jean-Noël Guérini

Mireille Jouve
Françoise Laborde
Jean Louis Masson
Hervé Maurey

Ont voté contre :

Patrick Abate
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Marie-France Beaufrils
Esther Benbassa
Claude Bérît-Débat
Michel Berson
Alain Bertrand
Jacques Bigot
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Jean-Pierre Bosino
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Champion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Hélène Conway-
Mouret
Jacques Cornano

Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Annie David
Michel Delebarre
Michelle Demessine
Jean Desessard
Félix Desplan
Évelyne Didier
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Frédérique Espagnac
Christian Favier
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Génisson
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Giraud
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Gaëtan Gorcé
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Philippe Kaltenbach
Antoine Karam
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé

Bernard Lalande
Serge Larcher
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Marie-Noëlle
Lienemann
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Hermeline Malherbe
Christian Manable
François Marc
Didier Marie
Jean-Pierre Masseret
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Gérard Miquel
Thani Mohamed
Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Robert Navarro
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Hervé Poher
Christine Prunaud
David Rachline
Daniel Raoul
Stéphane Ravier
Claude Raynal
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard

N'ont pas pris part au vote :

Frédérique Gerbaud, Sylvie Goy-Chavent.

N'a pas pris part au vote :

Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote : (En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote)

Philippe Adnot à Alex
Türk
Michel Bouvard à
Jean-Noël Cardoux
François-Noël Buffet à
François
Bonhomme
François Calvet à
Jérôme Bignon
Christian Cambon à
Isabelle Debré
Claire-Lise Champion à
Annie Guillemot
Bernard Cazeau à
Didier Guillaume
Alain Chatillon à Jean-
Claude Carle
Catherine Di Folco à
Catherine Deroche
Nicole Duranton à
Roger Karoutchi
Josette Durrieu à
Daniel Reiner
Vincent Eblé à Nicole
Bricq
Frédérique Espagnac à
Evelyne Yonnet
Jean-Jacques Filleul à
Daniel Raoul

Michel Fontaine à
Catherine Troendlé
Jean-Paul Fournier à
Vivette Lopez
Pierre Frogier à
Dominique Estrosi
Sassone
Françoise Gatel à
Élisabeth Doineau
Jean-Pierre Grand à
Philippe Dallier
François Grosdidier à
Bernard Fournier
Michel Houel à
Colette Mélot
Sophie Joissains à
Jacqueline Gourault
Christiane
Kammermann à
Bernard Saugéy
Robert Lafoaulu à
Antoine Lefèvre
Jean-Pierre Leleux à
Louis-Jean de
Nicolaj
Philippe Leroy à Jean-
Baptiste Lemoyne
Didier Mandelli à
Patrick Chaize

Hervé Marseille à
Bernard Delcros
Patrick Masclat à
Marie Mercier
Pierre Médevielle à
Olivier Cigolotti
Michelle Meunier à
Anne Emery-
Dumas
Brigitte Micouveau à
Philippe Paul
François Patriat à Yves
Daudigny
David Rachline à
Stéphane Ravier
Jean-Pierre Raffarin à
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Henri de Raincourt à
Sophie Primas
Jean-François Rapin à
Catherine Procaccia
Michel Vaspart à Cyril
Pellevat
Hilarion Vendegou à
Bruno Retailleau

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	286
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la nouvelle ponction des réserves du Fonds pour l'emploi hospitalier et de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier au bénéfice des établissements privés de santé.

Outre le fait que cette mesure est injuste pour le personnel des établissements publics qui financent ces fonds de formation, il est scandaleux que les établissements privés bénéficient de cet argent public.

Pour ces raisons nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	436
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Remplacer les mots :

et les garanties

par les mots :

, les garanties et les sanctions

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	46
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement marque le rejet des tableaux d'équilibre pour 2016 qui traduisent une amélioration du solde de l'assurance maladie obtenue grâce à des mesures contestées:

- le transfert de cotisations de la branche AT-MP;
- l'affectation de 700 millions d'euros de produits contestés par la Cour des comptes;
- le report de charges hors du périmètre de l'Ondam (CNSA, fonds hospitaliers).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	47
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement marque le rejet d'un Ondam 2016 dont la construction et l'exécution sont contestées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	288
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les exonérations sur les cotisations d'allocations familiales décidé dans le cadre du pacte de responsabilité. Ces exonérations sur les bas et moyens salaires sont coûteuses pour l'État et le plus souvent inefficaces. De nombreux rapports démontrent que ces dispositifs n'ont pas d'impact significatif sur l'emploi car mal ciblés. Elles réduisent d'autant plus les recettes des organismes de Sécurité sociale.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	138 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIÉ et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAL, PERRIN, VOGEL, RAPIN, CHASSEING, D. LAURENT, MAYET, MANDELLI, BIGNON et LEMOYNE, Mme GATEL, M. B. FOURNIER, Mmes DESEYNE et IMBERT, M. LONGEOT, Mmes DOINEAU et DEROMÉDI et MM. POINTÉREAU et L. HERVÉ

ARTICLE 6

Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement revient sur le plafonnement de l'exonération de cotisations de sécurité sociale accordée aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRES) pendant douze mois.

En effet, les dispositifs de soutien à la création d'entreprise participent du dynamisme entrepreneurial de notre pays qui classe aujourd'hui la France en tête des pays de l'OCDE en nombre annuel de créations d'entreprise (*source : OECD.stat, oct. 2016*). À titre d'exemple, parmi les 1.281.519 demandeurs d'emploi entrés au cours du 4^{ème} trimestre 2014, 20.064 ont exprimé la volonté de créer leur propre entreprise, à la place ou en parallèle de la recherche d'un emploi salarié (*source : Pole Emploi, sept. 2016*). 78% l'ont effectivement concrétisé dans un délai d'une année grâce à ces dispositifs et parmi eux 66% des demandeurs d'emploi ont déclaré avoir bénéficié de l'ACCRES.

Or, réduire le montant de cette aide et réserver son éligibilité aux personnes ayant un niveau de revenus modestes envoie un mauvais signal à la création d'entreprise dans notre pays. Il est au contraire nécessaire de soutenir des mesures stimulant et favorisant l'entrepreneuriat. Par ailleurs, cette mesure ne générerait en contrepartie que très peu d'économies pour les finances sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	48
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 6

I. – Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur et pour une période fixée par décret, les revenus ou rémunérations inférieurs ou égaux à 75 % du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code, tirés de l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées aux articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code du travail, sont exonérés des cotisations d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales dues aux régimes auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité. Lorsque ces revenus ou ces rémunérations excèdent 75 % du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code, une réduction dégressive de cotisations sociales leur est applicable, qui s'annule lorsqu'ils atteignent 100 % de ce plafond. »

II.- Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° Au début de l'article L. 5141-3, les mots : « admises au bénéfice de » sont remplacés par les mots : « mentionnées à » ;

4° Au début de l'article L. 5141-4, les mots : « admises au bénéfice des dispositions de » sont remplacés par les mots : « mentionnées à ».

III. – Alinéas 13 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les créations et reprises d'entreprise intervenues à compter de cette même date.

OBJET

Amendement rédactionnel qui vise une meilleure articulation entre le code du travail et le code de la sécurité sociale pour la définition de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	287
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales sur les bas salaires (« dispositif Fillon »). Ces dispositifs ont tendance à créer des trappes à bas salaires sans qu'il soit démontré un impact positif sur le niveau d'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	291
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« VII. – Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1^o de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de la réduction est diminué de 50 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la deuxième année consécutive. »

OBJET

Cet amendement propose de réduire puis de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales dès lors que l'entreprise ne respecte pas l'obligation d'engager une négociation sociale annuelle sur les salaires et l'organisation du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	290
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action visé à l'article L. 2323-47 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-5-1 du même code. »

OBJET

L'écart entre les salaires des hommes et des femmes était en 2015 de 19 %. C'est seulement 2,5 points de moins qu'il y a dix ans, où l'écart était de 21,5 %. Constatant que malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les écarts en termes de salaire ont cessé de se réduire, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'égalité salariale.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	139 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MOUILLER, Mme CANAYER, M. de LEGGE, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes DEROUCHE, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, KERN et HOUEL, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CÉSAR, LAMÉNIÉ et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAT, PERRIN, de RAINCOURT, VOGEL, RAPIN, MANDELLI, BIGNON, B. FOURNIER, LEMOYNE et BONHOMME, Mmes DESEYNE et IMBERT, M. D. LAURENT, Mme GATEL, MM. LONGEOT et P. LEROY, Mmes DOINEAU et DEROMEDI et MM. POINTÉREAU, GREMILLET et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises visées aux 2° , 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 du présent code sont supprimées pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13 et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 3,4 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport ne sont pas éligibles au CICE, ce qui représente, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles proche de 90 millions d'euros par an.

La mesure vise à porter le CICE à 7% de la masse salariale amplifie cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an.

Or, les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport répondent en tous points aux objectifs du CICE : elles créent de l'emploi et investissent de manière pérenne dans les territoires, chacune dans leurs secteurs d'activité respectifs.

Afin de permettre à ces coopératives de bénéficier, en 2017, au même titre que les autres entreprises, des dispositifs publics de soutien à l'investissement et à l'emploi, le présent amendement prévoit la suppression du taux réduit de cotisation d'allocations familiales (3,45 % du salaire pour les rémunérations jusqu'à 3,5 SMIC).

Cette mesure constitue un allègement de charges évalué à 65.000 K€ pour ces coopératives et compense en partie le manque à gagner au titre de l'absence de bénéfice du CICE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	289
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 242-... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-... Les entreprises d'au moins vingt salariés dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

OBJET

Cet amendement propose de majorer à 10 % les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel et inciter fortement à l'accroissement de la durée d'activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	49
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les personnes exerçant une activité réduite à fin d'insertion et bénéficiant d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 5141-1 du code du travail est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les personnes exerçant une activité réduite à fin d'insertion mentionnées au 10° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – L'article 28 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est abrogé.

IV. – Un décret fixe les modalités d'application du I du présent article. Il définit notamment la liste des activités éligibles, les modalités de déclaration de l'activité à l'organisme consulaire concerné ainsi que les conditions d'agrément et de rémunération des associations.

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017 aux personnes débutant une activité réduite à fin d'insertion à compter de cette date, et, à leur demande, à celles qui exercent une telle activité depuis une date antérieure.

OBJET

Amendement rédactionnel. Le dispositif de l'insertion par l'activité économique étant pérennisé, il est préférable de le codifier.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	403 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GRUNY, MM. FRASSA et B. FOURNIER, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROCHE,
MM. LONGUET et CHAIZE, Mme DEROMEDI, M. CALVET, Mme LAMURE et MM. KENNEL et
GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le présent article n'est pas applicable aux régimes conventionnels de branche relatifs aux cessations anticipées d'activité. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 17 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit une contribution sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité. Cette disposition visait à initier, dans la durée, une action déterminée en faveur du travail des salariés de plus de 55 ans. Il recentrait les préretraites autour de deux dispositifs : un dispositif « pénibilité » autour des cessations anticipées d'activité des travailleurs salariés (CATS) et un dispositif « plans sociaux », alors nécessaire. Aussi, afin de décourager le recours aux préretraites d'entreprise, dites également « préretraites maison », le législateur les a assujettis à une contribution spécifique.

Néanmoins, cette disposition pose des difficultés d'interprétation quant à son champ d'application depuis seulement quelques mois, notamment pour les régimes de fin d'activité dans le transport routier de la part de certaines URSSAF.

Les régimes de congé de fin d'activité du transport routier ont été institués à la fin des années 90 afin de répondre à la problématique de sécurité routière tout en préservant l'emploi du secteur puisque chaque départ est remplacé par une embauche équivalente. Les régimes ont été instaurés à la suite du Protocole d'accord tripartite du 29 novembre 1996. L'État participe financièrement au régime à hauteur de 130 millions d'euros par an.

Près de 20 ans après sa création, certaines URSSAF posent la question de l'assujettissement éventuel des congés de fin d'activité du transport à la contribution de l'article L. 137-10 du Code de la Sécurité Sociale. Le présent amendement est un amendement d'interprétation. Il vise à sécuriser les entreprises du secteur et confirmer, ainsi que tel est le cas depuis l'origine, le non assujettissement de ce dispositif à cette taxe.

Les Congés de Fin d'Activité du Transport sont financés par les conducteurs de la branche. Les régimes reposent sur le principe de la solidarité entre les conducteurs : tous cotisent au dispositif (soit près de 390 000 conducteurs), mais les droits ne sont ouverts qu'à ceux qui justifient d'une certaine durée de présence dans le métier de conducteur. Ils garantissent le maintien de l'emploi dans les secteurs concernés car imposent une embauche en CDI, dans l'entreprise, sur un poste de conducteur, en contrepartie de chaque départ.

Ils se distinguent ainsi fondamentalement d'un dispositif d'entreprise de cessation anticipée d'activité puisque l'emploi reste occupé. Ils ne s'assimilent pas à un dispositif de préretraite d'entreprise mais plutôt aux autres dispositifs du même type (CATS, FNE, ARPE) qui les ont inspiré et qui ont tous bénéficié de l'exemption de la taxe de 50 %, conformément au IV de l'article L. 137-10 du CSS applicable aux autres mécanismes de congés de fin d'activité publics.

Jusqu'à présent, les régimes de branche n'étaient pas considérés comme assujettis à la contribution. Lors de l'adoption de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, le législateur visait les régimes d'entreprises. Il convient donc de préciser que cette contribution ne vise pas les dispositifs de branche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	293
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Après le 5^o bis de l'article L. 213-1, il est inséré un 5^o ter ainsi rédigé :

« 5^o ter Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 ; »

2^o Le chapitre 5 du titre 4 du livre 2 est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« Art. L. 245-17. – Les revenus financiers des prestataires de service visés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisations salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Cet amendement propose d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse patronale et salariale du secteur privé.

Ceci permettrait de faire face dans l'immédiat au déficit de la Sécurité sociale, mais surtout de mener une politique sociale dynamique visant à répondre aux nouveaux besoins sociaux. Cela contribuerait dans le même temps, à réorienter l'activité économique vers un autre type de développement social et écologique, un autre type de production des richesses réelles, au lieu d'alimenter la spéculation.

L'objectif serait de participer au financement de la solidarité en incitant à une autre utilisation de l'argent pour viser un nouveau type de croissance réelle. Le développement des ressources humaines constituerait le moteur de ce nouveau type de développement économique et social. Celui-ci à son tour permettrait de dégager des moyens pour financer une nouvelle Sécurité sociale, elle-même articulée avec la sécurisation de l'emploi et de la formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	294
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 1 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Cotisations assises sur la masse salariale

« Art. L. 242-7-2. – I. – Pour l'application du présent article :

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul de la masse salariale par rapport aux dépenses de formation sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français.

« La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul de la masse salariale augmentée d'une part pour les dépenses de formation sur la valeur ajoutée et d'autre part pour les produits financiers au sens de l'article L. 245-16 de la société ;

« Les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce s'acquittent annuellement d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse dont le taux est égal à l'écart entre, d'une part, les dépenses de formation et de la masse salariale, et, d'autre part, la valeur ajoutée créée.

« Les cotisations additionnelles prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Cet amendement propose une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des choix des entreprises en matière de répartition des richesses : les entreprises privilégiant une répartition des richesses en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à deux cotisations sociales additionnelles permettant de financer la protection sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	200 rect. bis
----------------	---------------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MAGRAS

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article ainsi rédigé :

Après le douzième alinéa du IV de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue au 3^o n'est pas applicable à Saint-Barthélemy. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre effective à Saint-Barthélemy l'application des mesures d'exonération pour les secteurs dits exposés prévues par l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale.

Cette disposition avait en effet été introduite par l'adoption de l'amendement n^o437 rect. au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 afin notamment d'introduire une mesure de compétitivité en faveur des entreprises du secteur touristique.

Or, la condition prévue au 3^o rend en réalité la disposition inopérante compte tenu du statut fiscal de Saint-Barthélemy.

L'économie de Saint-Barthélemy repose directement ou indirectement quasi exclusivement sur le tourisme par nature fortement employeur de main d'œuvre.

Dans ces conditions, l'allègement des cotisations constitue le seul levier de compétitivité pour les entreprises de ce secteur.

Il vous est donc proposé de rectifier l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale en ce sens.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	184 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. MOHAMED SOILHI, Mmes YONNET et CAMPION, MM. GORCE, DURAN, ROUX, DESPLAN, LALANDE, ANZIANI, CHIRON, PATIENT et KARAM, Mmes LIENEMANN et D. GILLOT, M. MAZUIR, Mme RIOCREUX, MM. MADEC, SUEUR et BOTREL, Mmes BLONDIN, FÉRET et TASCA et MM. TOURENNE, RAOUL, M. BOURQUIN et MASSERET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Après l'article 28-8 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, il est inséré un article 28-8-1 ainsi rédigé :

Art. 28-8-1. - Chaque heure de travail effectuée par les salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager ouvre droit à une déduction forfaitaire patronale des cotisations de sécurité sociale.

Cette déduction n'est cumulable avec aucune exonération de cotisations sociales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

Pour la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2036, le montant de la déduction forfaitaire patronale prévue au premier alinéa est fixé en vue de déterminer un montant applicable à Mayotte dont l'évolution au cours de cette période correspond à celle du montant des contributions et cotisations sociales prévues au chapitre III du titre II.

II – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

À l'initiative du Sénat, l'article 10 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer a complété le code du travail applicable à Mayotte

afin de rendre possible l'embauche d'employés à domicile. Cette avancée a permis de susciter de nouveaux emplois au sein du département.

L'embauche d'un emploi à domicile ouvre droit pour l'employeur à des aides fiscales qui s'appliquent également à Mayotte. Cependant, à la différence des autres contribuables en métropole et dans les départements d'outre-mer, les employeurs mahorais ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire patronale de cotisations de sécurité sociale liée à l'emploi d'une personne à domicile. En effet, le I *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale n'y est pas applicable, faute pour le législateur de l'avoir prévu alors que cette disposition relève de la compétence de l'État.

Cet amendement répare donc cette inégalité en prévoyant à compter de 2036, l'application du montant de déduction forfaitaire patronale en vigueur dans les autres départements d'outre-mer, conformément au décret du 17 octobre 2012, relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte. D'ici cette date, le Gouvernement fixerait le montant de la déduction, compte tenu du niveau moindre des contributions et cotisations sociales qui s'appliquent à Mayotte. En effet, dans le cadre du processus de départementalisation, les prélèvements sociaux et les cotisations sociales connaîtront une montée progressive de leur taux afin d'atteindre le niveau de celui applicable sur le reste du territoire national. Il est donc logique que le montant de la déduction forfaitaire patronale connaisse symétriquement une montée en puissance selon le même rythme afin de ne pas créer un avantage fiscal indu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	295
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 8 met en œuvre le troisième volet du Pacte de responsabilité et de solidarité avec de nouvelles exonérations de cotisations sociales pour les entreprises.

Depuis la création du Pacte de responsabilité, nous sommes opposés à ce dispositif qui affaiblit le système de sécurité sociale et transfère sur les assuré-e-s sociaux, par les cotisations, et sur les contribuables, par les impôts, le financement des prestations sociales.

Le rapport de la Cour des Comptes a par ailleurs démontré l'échec de ce dispositif avec la création ou sauvegarde de seulement 50 000 emplois contre près de 40 milliards d'euros de cadeau au patronat.

Pour ces raisons, nous refusons d'étendre encore un dispositif coûteux, injuste et inutile et demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	50
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des cotisations dues par les travailleurs indépendants non-agricoles dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une réduction dégressive dans la limite de 3,5 points. Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec tout autre dispositif de réduction ou d'abattement de cotisations ou contributions sociales, à l'exception de celui prévu à l'article L. 242-11. »

II. – Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017.

OBJET

Amendement rédactionnel qui inscrit la réduction dégressive à l'article du code de la sécurité sociale relatif à la cotisation maladie des travailleurs indépendants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	43 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CIGIOTTI, LASSERRE et GABOUTY, Mme BILLON, MM. ROCHE, NAMY, L. HERVÉ, LONGEOT, BOCKEL, CANEVET, KERN, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et LUCHE et Mme FÉRAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre I du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 131-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-... – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux salariés embauchés pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations agricoles situées dans les zones de montagne telles que définies par décret sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La collecte dans les zones difficiles est un enjeu majeur au regard de la fin récente des quotas, dernière étape de la dérégulation du marché laitier.

Afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne, les coopératives laitières jugent indispensable de pouvoir compenser les surcoûts de collecte pour toutes les entreprises présentes sur les zones de montagne, telles que définies à l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, quelle que soit leur taille.

Force est de constater que les écarts de coûts de collecte continuent de se creuser entre la plaine et la montagne. En effet, du fait de la topographie, de la plus faible densité de points de collecte et d'une taille moyenne des points de collecte plus petite ; pour un même volume de lait collecté, le nombre de salariés et le temps de pompage des laits nécessaires sont de telle nature que la productivité horaire en termes de volume de lait

traité par unité de main d'œuvre en zone de montagne est plus de deux fois moins élevée que dans les zones de plaine.

Ainsi, cet amendement vise à réduire les surcoûts de collecte afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	246 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, BERTRAND et CASTELLI, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 131-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-... – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux salariés embauchés pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations agricoles situées dans les zones de montagne telles que définies par décret sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Afin d'assurer l'accès du marché aux producteurs de lait de montagne, cet amendement vise à réduire les surcoûts de collecte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	404
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 732-20 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine la progression des cotisations de façon proportionnelle. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les auteurs de cet amendement entendent réformer les cotisations du régime des retraites agricoles en supprimant l'effet de pallier et en luttant contre la sous-cotisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	405
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 732-59 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 732-59. – I. – Les cotisations visées à l'article L. 732-58 sont calculées sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, tels que pris en compte aux articles L. 731-14 à L. 731-21. Elles sont fixées de manière progressive dans les conditions prévues au présent article :

« 1^o Pour les personnes mentionnées à l'article L. 732-56 dont les revenus sont inférieurs à 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente, le taux de prélèvement est égal à 4,5 % ;

« 2^o Pour les personnes mentionnées à l'article L. 732-56 dont les revenus sont supérieurs à 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente et inférieurs au plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, le taux de prélèvement est égal à 6 % ;

« 3^o Pour les personnes mentionnées à l'article L. 732-56 du présent code dont les revenus sont supérieurs au plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, le taux de prélèvement est égal à 9 %.

« II. – Les cotisations sont dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés au I de l'article L. 732-56 du présent code à compter du 1^{er} janvier 2003.

« III. – Les frais de gestion visés à l'article L. 732-58 sont couverts par un prélèvement sur le montant des cotisations, dans une limite fixée par décret.

« IV. – Le revenu professionnel pris en compte pour l'attribution annuelle de points portés au compte de l'assuré, ne peut être supérieur au plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La majorité des paysans sont en situation de sur-cotisation, parfois très lourde. Par exemple, 74% des cotisants agricoles ont un revenu inférieur au SMIC annuel mais doivent acquitter une cotisation minimum calculée sur ce SMIC.

Face à ce constat, les auteurs du présent amendement estiment qu'il convient de remédier à ce phénomène de sur-cotisation. C'est pourquoi, ils proposent un système progressif de prélèvement.

Dans ce but, ils entendent:

- supprimer l'assiette minimum de niveau de cotisations pour éviter une sur-cotisation des plus modestes
- retrouver un équilibre budgétaire en réajustant les taux de cotisations pour les revenus les plus élevés
- plafonner l'attribution de points jusqu'à un certain revenu. En effet, les hauts revenus sont très clairement favorisés puisque, soumis au même taux de cotisation, ils se voient attribuer des points sans aucun plafonnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	348 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts, après le mot « baccalauréat », sont insérés les mots : « établissements de santé publics, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la majoration à due concurrence de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés prévue à l'article L. 245-13 du code de la sécurité sociale.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la majoration à due concurrence de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés prévue à l'article L. 245-13 du code de la sécurité sociale.

OBJET

La logique de restriction budgétaire, dans le domaine de la santé et particulièrement pour les hôpitaux entraîne une dégradation des conditions de travail, des diminutions d'effectifs et une baisse de la qualité de prise en charge des usagers.

Afin de dégager de nouvelles recettes pour les hôpitaux, nous proposons de supprimer la taxe sur les salaires qui représente 66 % du budget des établissements publics de santé alors même que les collectivités locales, les centres d'action sociale et de nombreux autres services publics en sont exonérés.

Nous proposons de faire financer la perte de recettes par l'augmentation de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	51
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

, dans sa rédaction résultant de la loi n^o 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

II. – Alinéas 3 et 5

Supprimer les mots :

, dans sa rédaction résultant de la loi n^o 2015-1786 précitée,

III. – Alinéas 4 et 6

Supprimer la première occurrence du mot :

Pour

et les mots :

, ces derniers

IV. – Alinéa 7

Après les mots :

deuxième phrase

insérer les mots :

du premier alinéa

V. – Alinéa 8

Supprimer la première occurrence du mot :

Pour

et les mots :

, les revenus

VI. – Alinéas 11 à 14

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Les III et VI de l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 sont abrogés.

VII. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

Toutefois, au titre des années 2017 et 2018, l'assiette des cotisations et contributions sociales est constituée des revenus mentionnés à l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime pris en compte dans les conditions prévues aux articles L. 731-15 et L. 731-19 du même code et respectivement :

1° De la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;

2° De la moyenne du bénéfice forfaitaire agricole de 2015 et des recettes de 2016 et de 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	52
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 TER

I. – Alinéas 1 à 4

Supprimer ces alinéas

II. - Alinéa 6

Supprimer les mots :

harmoniser l'état du droit,

OBJET

Le I. de cet article revient sur plusieurs décennies de droit constant selon lequel le versement de la rémunération est le fait générateur des cotisations et contributions sociales.

Il rompt, ce faisant, avec l'unité du droit applicable à l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi qu'à l'appréciation des revenus pour le versement des prestations sociales.

Il représente un risque de complexité accrue ainsi que de contentieux et de fraude.

Les modifications à opérer par ordonnance semblent largement relever du domaine réglementaire et le libellé de l'habilitation, « harmoniser l'état du droit », est formulé dans des termes insuffisamment précis, c'est pourquoi il est proposé de supprimer ces termes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	53
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 QUATER

I. – Alinéas 2 à 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° À la seconde phrase du 5° bis du II de l'article L. 136-2, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – Alinéas 8 à 11

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

2° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 242-1 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « indemnités » sont insérés les mots : « versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail et celles » ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

III. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

demande d'homologation a été transmise

par les mots :

convention a été signée

OBJET

Cet amendement, conformément à la position prise par le Sénat l'an dernier, rétablit le seuil d'assujettissement à cotisations et contributions sociales au 1er euro des indemnités

de rupture de contrat de travail et des indemnités de cessation forcée d'activité des dirigeants et mandataires sociaux à 10 plafonds annuels de la sécurité sociale.

Pour éviter de rompre l'équilibre de conventions de rupture conventionnelle déjà négociées, il prévoit que le nouveau plafond s'applique aux conventions de rupture signées après le 1er janvier 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	54 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o L'article L. 241-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- les mots: « lorsque leur montant» sont remplacés par les mots : « pour la part qui » ;
- les mots : « la limite définie au présent alinéa, plafonné à » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « visées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « dues au titre des sommes versées aux arbitres et juges mentionnés à l'article L. 223-3 du code du sport » ;

2^o Au 29^o de l'article L. 311-3, la référence : « L. 223-1 » est remplacée par la référence : « L. 223-3 ».

OBJET

Amendement rédactionnel et de précision: la pratique de l'article L. 241-16 est celle d'une franchise alors que l'article peut se lire comme une exonération de cotisations sous plafond.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	39 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GATEL, MM. ZOCCHETTO, CANEVET, KERN et CADIC, Mme DOINEAU, M. NAMY,
Mme N. GOULET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, CAPO-CANELLAS et
DÉTRAIGNE, Mme JOUANNO, M. BONNECARRÈRE, Mme FÉRAT, MM. LONGEOT, ROCHE, L.
HERVÉ et MARSEILLE, Mme BILLON et M. GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

De plus en plus d'EPCI, se trouvant le plus fréquemment en zone rurale, sont amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Pourtant, ils ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

Or, les centres intercommunaux d'action sociale bénéficient, eux, de cette exonération.

Aussi, cet amendement vise donc à mettre fin à cette inégalité de traitement devant les charges sociales et à permettre de sécuriser le développement des coopérations intercommunales.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	140 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mme CANAYER, M. BUFFET, Mmes DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÈNE et GRUNY, MM. GUERRIAU et HOUEL, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIÉ et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLET, PELLELAT, PERRIN, de RAINCOURT, REICHARDT, MANDELLI, VOGEL, BIGNON, RAPIN et B. FOURNIER, Mme DESEYNE, M. D. LAURENT, Mmes IMBERT et DEROMEDI et MM. POINTÉREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux EPCI gérant des services d'aide et d'accompagnement à domicile, de bénéficier de l'exonération de charges sociales dont bénéficient d'ores et déjà les centres intercommunaux d'action sociale gérant le même type de services.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	235 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faire bénéficier les établissements publics de coopération intercommunale de l'exonération de charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, des personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap et des familles en difficulté. Actuellement, seuls les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale en bénéficient. Il est proposé de l'étendre aux EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	394 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale traite de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour la rémunération d'une aide à domicile. Un certain nombre de personnes morales sont concernées par cette exonération: les associations et entreprises déclarées pour l'exercice des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance des personnes âgées ou handicapées, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Seulement, force est de constater que dans le cadre du développement des intercommunalités, de plus en plus d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile et participent ainsi aux politiques tant nationales que départementales de maintien à domicile et d'action sociale. Toutefois, ces EPCI ne bénéficient pas de l'exonération des charges sociales accordée en contrepartie des tâches effectuées au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, des personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap et des familles en difficulté.

Dans le but de reconnaître cette gestion et aussi pour mettre fin à la différence de traitement qui existe entre ces établissements publics de coopération intercommunale et

les centres intercommunaux d'action sociale, les auteurs du présent amendement souhaitent que les EPCI bénéficient également de l'exonération des charges sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	396
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

L'interlocuteur social unique est chargé de réaliser l'appel des cotisations uniques en collaboration avec l'URSSAF et l'ACOSS. Pour mettre fin à un système qu'il juge complexe et fractionné, le Gouvernement entend, d'une part, supprimer ces mécanismes de fractionnement entre les deux réseaux pour établir leur co-responsabilité sur l'ensemble du recouvrement des cotisations et des contributions des artisans et des commerçants et, d'autre part, créer une structure de pilotage unique conduite par un directeur national responsable de la performance du recouvrement et de la culture du service rendus aux cotisants dans les deux réseaux.

Pour les auteurs du présent amendement, la résolution du problème ne se situe pas dans la création d'une nouvelle structure. À cela s'ajoute que le délai de mise en place est trop bref. En effet, par principe, le présent article doit entrer en vigueur le 1er janvier 2017.

Pour ces raisons, ils entendent supprimer l'article 9 du PLFSS 2017.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	398 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CANEVET, KERN, DÉTRAIGNE et LONGEOT, Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE, LUCHE et CADIC, Mme BILLON et MM. L. HERVÉ, DELAHAYE et GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 9 du PLFSS porte sur l'organisation du recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants relevant de l'Interlocuteur Social Unique. Il prévoit une co-responsabilité des réseaux de l'Urssaf et du RSI, dans le cadre d'une gestion commune du recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants.

Comme le soulignent de nombreux acteurs locaux, cette réorganisation fait l'objet d'un nombre important d'interrogations portant sur les contours du périmètre concerné, l'organisation géographique et le découplage de l'outil informatique du recouvrement.

Le risque de désorganisation du réseau des URSAFF est grand.

Le présent amendement vise donc à supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	55 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

sous réserve d'adaptations

par les mots :

dans des conditions définies

II. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

Pour la réalisation de cette mission,

III. – Alinéa 7

Remplacer le mot :

prévues

par le mot :

mentionnées

IV. – Alinéa 8

1^o Remplacer les mots :

est associé

par le mot :

participe

2° Après le mot :

exécution

insérer les mots :

des stipulations relatives aux objectifs et aux moyens du recouvrement

3° Après les mots :

l'État

supprimer la fin de cet alinéa.

V. – Alinéa 11, deux premières phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Après avis du directeur national mentionné au II du présent article, le directeur et le directeur général mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 611-4 désignent conjointement, sur proposition des directions des organismes et des caisses mentionnés aux articles L. 213-1, L. 611-8 et L. 752-4, des responsables locaux du recouvrement relevant de ces directions. Ces responsables sont chargés, dans le respect des directives fixées par le directeur national de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 133-1-2 et de l'organisation y afférente de l'activité des caisses et organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 611-8 et L. 752-4.

VI. – Alinéa 14

Remplacer le mot :

encaissement

par le mot :

appel

VII. – Alinéa 26, seconde phrase

Remplacer le mot :

Elle

par le mot :

Il

VIII. – Alinéa 43

Après le mot :

dues

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

au titre des salariés ou assimilés et par les assurés volontaires

IX. – Alinéa 52

Supprimer les mots :

les mots : « et le contentieux » sont supprimés et

X. – Alinéa 60

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 7° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-7, les mots : « , dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 133-6-5, » sont supprimés.

XI. – Après l'alinéa 77

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article L. 725-24 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'exception de son huitième alinéa et » sont supprimés ;

2° Au 2° , les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;

3° Au 3° , la référence : « le dernier alinéa du III » est remplacée par la référence : « le IV ».

XII. – Alinéa 81

Supprimer cet alinéa.

XIII. – Après l'alinéa 82

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

5° L'article 34 de la loi n° 2009-179 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés.

XIV. – Alinéa 84

Après les mots :

professions libérales

insérer les mots :

au titre des périodes courant

XV. – Alinéa 85

Remplacer les références :

deuxième et troisième alinéas

par les références :

1° et 2°

XVI. – Alinéa 86

Remplacer la référence :

Du 2°

par les références :

Des 2° et 5°

OBJET

Amendement rédactionnel et de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	56 rect.
----------------	-------------

10 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 87

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime le rapport au Gouvernement sur le découplage des systèmes d'information, demandé à cet alinéa.

Le Gouvernement ne semble pas avoir besoin d'une disposition législative pour demander des informations à l'Acoss et il semble préférable que le dossier des systèmes d'informations mobilise entièrement la direction des systèmes d'information de l'Acoss.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	201
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MAGRAS

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 611-1, L. 611-2 ».

OBJET

Cet amendement vise à étendre les missions de la caisse de prévoyance de sécurité sociale de Saint-Barthélemy à la gestion des assurés sociaux relevant du régime social des indépendants.

Il reprend le dispositif prévu par l'amendement n°165 du gouvernement adopté par l'Assemblée nationale au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Cet amendement visait à préciser le champ d'intervention de la future caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy en étendant son périmètre à la gestion des assurés sociaux relevant du régime social des indépendants.

Il s'agissait ainsi, d'une part, de permettre une gestion unifiée, plus opérante compte tenu de la petite taille de la collectivité et, d'autre part, d'assurer un meilleur recouvrement et une prise en charge améliorée de ces assurés.

Dans sa décision n°2015-723 DC du 17 décembre 2015 relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Conseil Constitutionnel avait censuré l'article 23 issu de l'amendement du gouvernement précité considérée comme introduite en méconnaissance de la règle dite de l'entonnoir.

Il vous est donc proposé de réintroduire cette disposition avec le présent amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	397 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LEMOYNE, BOUVARD, CHARON et DANESI, Mme DEROMEDI, MM. FRASSA et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT, HUSSON, KENNEL, LEFÈVRE et de LEGGE, Mmes LOPEZ et MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER et PANUNZI, Mme PROCACCIA et MM. de RAINCOURT et VASSELLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, en voulant poser des règles pour le secteur de l'économie collaborative, risque d'impacter des activités traditionnelles d'hébergement dont l'importance dans l'économie résidentielle des territoires ruraux n'est plus à démontrer.

Or, s'il convient de lutter contre les abus, c'est un mauvais signal que d'entraver des activités qui assurent souvent un complément de revenus à côté des activités professionnelles.

En effet, les dispositions de cet article 10 risquent de conduire à une taxation systématique de ces activités. Les particuliers louant leurs biens deviendront, avec les seuils prévus dans cet article, des travailleurs assujettis à des cotisations sociales.

Qu'il s'agisse de promouvoir l'économie collaborative ou de conforter l'économie traditionnelle qui a recours aux outils numériques pour s'adapter aux modes d'achat et de consommation des clients, il est donc nécessaire d'élaborer, en concertation avec les acteurs concernés, des règles mieux adaptées.

D'ici là, la suppression de l'article 10 s'impose.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	57
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 4

1^o Remplacer les mots :

dont les recettes tirées de la location directe ou indirecte de locaux d’habitation meublés

par les mots :

exerçant une activité de location directe ou indirecte de locaux d’habitation meublés dont les recettes

2^o Remplacer les mots :

au seuil mentionné au 2^o du 2 du IV de l’article 155 du code général des impôts

par les mots :

à 40 % du plafond annuel mentionné à l’article L. 241-3 du présent code

3^o Après les mots :

mentionnées au 1^o

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

du 2 du IV de l’article 155 du code général des impôts ; »

II. – Alinéa 6

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

40 %

III. – Après l’alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

3° L’article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation aux dispositions du III et dans des conditions définies par décret, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d’hébergements pour le compte de particuliers, peuvent sous réserve d’avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés au prélèvement de la contribution sur le montant des transactions effectuées par son intermédiaire. »

OBJET

Le seuil de revenus au-delà duquel une activité de location de bien meublé de courte durée est considérée comme une activité professionnelle est fixé par cet article à 23 000 euros, ce qui semble élevé (plus de 1 900 euros par mois).

A l’inverse, un loueur de biens meubles serait considéré comme exerçant une activité professionnelle au-delà de 7 720 euros annuels.

Si le critère à retenir est un seuil de revenus dégagés, il semble qu’un seuil unique soit envisageable.

Cet amendement propose de définir un seuil unique de recettes au-delà duquel une activité de location de bien meublé de courte durée ou une activité de location de biens meubles est considérée comme une activité professionnelle.

Il est fixé à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 15 691 euros en 2017. Il ne semble pas illégitime qu’une personne, qui tire de l’exploitation de son patrimoine en location de courte durée, un revenu supérieur à un Smic net annuel puisse être considérée comme ayant des revenus d’activité professionnelle. L’application de cotisations sociales est d’ordre public s’agissant de revenus d’activité.

Pour autant, cet article ne traite pas la question des personnes qui n’exercent pas une activité considérée comme professionnelle mais valorisent leur patrimoine. Elles sont actuellement redevables au premier euro, en théorie, des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de l’impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Mais, comme l’ont montré les travaux de la commission des finances du Sénat de septembre 2015 sur l’économie collaborative, les revenus sont très rarement déclarés et donc très rarement imposés.

Pour sécuriser davantage le recouvrement de la CSG-CRDS, qui sont dus sur ces revenus, cet amendement tend à ouvrir la possibilité, sur habilitation de l’utilisateur d’une plateforme, que celle-ci puisse prélever la CSG sur les revenus du patrimoine sur le montant des transactions effectuées par son intermédiaire. Cette mesure aurait vocation à s’appliquer aux utilisateurs qui ne relèvent pas du paiement de cotisations au titre d’une activité professionnelle.

Votre commission considère par ailleurs que ce sujet devrait être envisagé globalement, et avec des outils communs, ou du moins compatibles, en matière fiscale et en matière fiscale. La mise en place d'un abattement pour les personnes qui choisissent une déclaration des revenus et un paiement des impôts et/ou des cotisations sociales via les plateformes serait une incitation forte à déclarer. Elle suppose la mise en place d'une offre de services de la part de l'administration fiscale et de la branche recouvrement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	412
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le gouvernement propose dans cet article d'obliger les particuliers qui louent leurs biens mobiliers (camping-car, poussettes...) à s'affilier au RSI au-delà d'un seuil de recette finalement fixé à 7720 euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	413
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 6

1° Après les mots :

biens meubles

insérer les mots :

leur appartenant

2° Après les mots :

code de commerce

rédigier ainsi cet alinéa :

lorsque ces biens sont loués plus de 120 jours par an. » ;

OBJET

Le gouvernement propose dans cet article d'obliger les particuliers qui louent leurs biens mobiliers (camping-car, poussettes...) à s'affilier au RSI au-delà d'un seuil de recette finalement fixé à 7720 euros. Cet amendement vise à préciser que seuls les propriétaires des biens loués sont soumis à cette obligation et de substituer un seuil de revenu à un seuil temporel, critère qui distingue mieux un professionnel d'un particulier



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	410
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 6

Remplacer les mots :

sont supérieures à 20 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code

par les mots :

, hors partage de frais, sont supérieures à un montant fixé par décret. Sont réputées correspondre à un partage de frais les recettes n'excédant pas le coût d'usage du bien considéré tel que ce coût est déterminé, selon des catégories appropriées, par décret en Conseil d'État.

OBJET

Le développement de l'économie numérique a permis l'émergence de nombreuses plateformes de « l'économie collaborative ».

Il est aujourd'hui indispensable de distinguer précisément ce qui relève du partage de biens entre particuliers de ce qui constitue une activité professionnelle à but lucratif.

L'enjeu est de définir un cadre juridique stable susceptible de permettre le développement de l'économie du partage entre particuliers tout en garantissant les professionnels des secteurs concernés contre l'émergence d'une concurrence déloyale.

À cet égard, le présent amendement vise à définir le bénéfice annuel maximum qu'un particulier pourrait tirer du partage de ses biens sans avoir à adopter un statut professionnel.

La seule recherche par un particulier de la couverture des coûts d'usage d'un bien meuble ne constitue pas, par définition, l'exercice d'une activité à but lucratif. Les sommes

correspondantes ne doivent pas, dès lors, être prises en compte dans le calcul du plafond de professionnalisation.

Le plafond de professionnalisation doit donc être fixé au-delà de la couverture des coûts d'usage. Il pourrait être fixé à un montant maximum de 1500 euros par an conformément à une des propositions émises par l'IGAS dans un rapport récent, afin de simplifier l'exercice d'activités accessoires générant de très faibles montants de complément de revenus.

Le franchissement de ce seuil entraînerait seul l'obligation de passer en régime d'exercice professionnel. Le particulier se doit par ailleurs de respecter les règles fiscales applicables à l'économie collaborative et déclarer, le cas échéant, les revenus tirés de ces activités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	411
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 6

Remplacer les mots :

à 20 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code

par les mots :

au seuil mentionné au 2^o du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts

OBJET

Le gouvernement propose dans cet article d'obliger les particuliers qui louent leurs biens mobiliers (camping-car, poussettes...) à s'affilier au RSI au-delà d'un seuil de recette finalement fixé à 7720 euros.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	187 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10

Alinéa 6

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

40 %

OBJET

Le seuil de recettes fixé à 7223 euros annuels, au-delà duquel, une activité de location de biens meubles est considéré comme une activité professionnelle et implique une affiliation au RSI, nous semble pas assez élevé et pénaliser certaine catégorie de personnes.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	395 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE et MAYET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les personnes exerçant une activité de vente de biens, de fourniture de services ou d'échange ou de partage de contenus, de biens ou de services par l'intermédiaire d'une plateforme mentionnée à l'article L. 111-7 du code de la consommation, et dont les recettes annuelles tirées de cette activité sont supérieures au coût moyen annuel d'utilisation du bien partagé tel que ce coût est déterminé, selon des catégories appropriées, par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

L'économie collaborative est, depuis quelques années, en plein essor. Elle repose sur le partage ou l'échange entre particuliers de biens, de services ou de connaissances, avec ou sans échange monétaire, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation.

Touchant tous les secteurs d'activité, il est essentiel de sécuriser le développement de cette nouvelle économie de particulier à particulier qui concourt à l'intérêt général, ce que M. le Député Pascal TERRASSE a clairement mis en lumière dans le cadre de son rapport. Ainsi, il conviendrait de limiter ces échanges aux activités à titre non onéreux en plafonnant le montant des sommes perçues par un particulier afin de contenir la concurrence exercée vis-à-vis des activités de l'économie traditionnelle et des acteurs professionnels exerçant sur ce même type de plateformes.

Ainsi, le présent amendement a pour objectif de venir permettre la distinction entre une activité de nature professionnelle, d'une activité effectuée dans le cadre de l'économie du partage entre particuliers caractérisée corrélativement comme étant à but non lucratif, via un critère unique correspondant au coût moyen des biens partagés, dont les modalités de détermination seront fixées par décret en Conseil d'État.

Dès lors, tout particulier effectuant ces activités, et dont les recettes ou chiffre d'affaires au titre de ces activités dépassent le seuil fixé, sera automatiquement affilié au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles correspondant à leur activité.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	159 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CARDOUX, MILON et VASSELLE, Mme DEBRÉ, M. JOYANDET, Mme DI FOLCO, M. MASCLÉ, Mmes DEROCHÉ et IMBERT, MM. de LEGGE et RETAILLEAU, Mmes CAYEUX, CANAYER et DESEYNE, M. B. FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET et DOLIGÉ, Mme LOPEZ, MM. PILLET, CÉSAR, D. ROBERT, NOUGEIN, VOGEL, BIGNON et DUFAUT, Mme DUCHÊNE, M. P. LEROY, Mme ESTROSI SASSONE, MM. G. BAILLY et de NICOLAY, Mme MÉLOT, MM. HOUEL, POINTEREAU, LAUFOAULU, PERRIN et CHASSEING, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme HUMMEL, M. de RAINCOURT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LEMOYNE, DANESI, REVET, LAMÉNIE, BUFFET, HOUPERT, KENNEL, MAYET, CHAIZE, LEFÈVRE et CAMBON, Mme DEROMEDI et MM. A. MARC, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les professionnels mentionnés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale exerçant leur activité dans les zones définies dans les conditions fixées par l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, où l'offre de soins est déficitaire, sont exonérés d'une partie des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer partiellement de cotisations vieillesse les médecins retraités exerçant en zone sous-dense afin de rendre plus attractif le cumul emploi-retraite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	58
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 18, seconde phrase

Remplacer le mot :

taxe

par le mot :

taxes

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	408
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

C. – Pour la période d'imposition du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, la taxe prévue par l'article 1010 du code général des impôts est déclarée et payée dans les délais et selon les modalités définies au III de l'article 1010 dans sa rédaction issue du I du présent article.

OBJET

L'article 11 prévoit de faire coïncider la période d'imposition de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS), qui aujourd'hui court du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1, avec l'année civile, qui correspond à l'exercice comptable d'une majorité d'entreprises. Pour tenir compte des conséquences de ce changement, qui sera effectif à compter de l'exercice 2018, une imposition au titre du dernier trimestre 2017 est prévue, qui devra être acquittée en janvier 2018.

En l'état actuel du dispositif et sans l'adoption du présent amendement, les entreprises seraient donc tenues au dépôt et au paiement selon les règles actuelles, avant le 30 novembre 2017, de la TVS due au titre de la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, puis au dépôt et au paiement en janvier 2018 de la TVS due au titre de la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017.

Afin d'éviter aux entreprises de devoir déposer deux déclarations et réaliser deux paiements sur une période aussi courte et selon des modalités différentes, le présent amendement propose de reporter le paiement de la TVS due au plus tard le 30 novembre 2017 (date limite actuelle de paiement) au mois de janvier 2018 (correspondant à la date de paiement du dernier trimestre 2017).

Cette mesure permettra aux redevables d'acquitter en une seule fois la taxe due sur la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 et celle due au titre du quatrième trimestre 2017.

Ce dispositif non seulement simplifie ainsi les obligations déclaratives et de paiement des redevables mais constitue aussi pour eux un gain de trésorerie d'un trimestre par rapport à la situation actuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	44 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGIOTTI, GABOUTY, L. HERVÉ, LONGEOT, BOCKEL, CANEVET, KERN,
MÉDEVIELLE, GUERRIAU et LUCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1635 bis AE du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les petites et moyennes entreprises, définies par l'article 51 de la loi n^o 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les droits exigibles lors de chaque demande ou notification de modification de l'autorisation de mise sur le marché en application du 3^o du I du présent article et des 4^o et 5^o du III de l'article 344 undecies A du code général des impôts. Les micros-entreprises définies par l'article 51 de la loi n^o 2008-776 précitée bénéficient d'une exonération totale de ces droits. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

A l'instar de ce qui est prévu au plan européen pour les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises du secteur pharmaceutique, le présent amendement vise à mettre en place des exonérations ou réduction des droits sur les modifications -d'AMM. Ces droits forfaitaires, perçus pour chaque modification d'AMM, souvent à la demande des autorités sanitaires et y compris pour des modifications administratives répétitives, pèsent lourdement sur les petites entreprises, fragilisant ainsi leurs équilibres financiers et remettant en cause leurs capacités d'emploi. Ces montants représentent un ratio important de leur chiffre d'affaire alors que les entreprises sont déjà fragilisées par les baisses de prix successives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	251 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND et CASTELLI, Mme MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1635 bis AE du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les petites et moyennes entreprises, définies par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les droits exigibles lors de chaque demande ou notification de modification de l'autorisation de mise sur le marché en application du 3° du I du présent article et des 4° et 5° du III de l'article 344 undecies A du code général des impôts. Les micros-entreprises définies par l'article 51 de la loi n° 2008-776 précitée bénéficient d'une exonération totale de ces droits. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement propose de mettre en place des exonérations ou des réductions des droits sur les modifications d'autorisation de mise sur le marché (AMM). En effet, les modifications d'AMM sont souvent demandées par les autorités sanitaires et donnent lieu, à chaque fois, au paiement d'un droit au profit de la CNAMTS. Les PME, souvent titulaires de nombreuses AMM, sont particulièrement impactées par cette réglementation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	59
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 BIS

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I s'applique aux revenus de remplacement dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	2 rect. sexies
----------------	-------------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. FRASSA, CANTEGRIT et del PICCHIA, Mme DEROMEDI, M. DUVERNOIS,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM et KAMMERMANN, MM. de NICOLAY, CÉSAR, MORISSET,
MAUREY et G. BAILLY, Mme DI FOLCO, MM. LAUFOAULU et DOLIGÉ, Mme PROCACCIA,
MM. PANUNZI, REICHARDT et de RAINCOURT, Mme GRUNY et MM. LEFÈVRE, HOUPERT et
GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge à quelque titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;

2^o Le I bis est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence européenne, en particulier avec les arrêts du 26 février 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-623/13 "De Ruyter") et du Conseil d'État le 27 juillet 2015 (N^o 334551), qui ont confirmé que les principes applicables aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité le sont également aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine :

- D'une part, le principe d'unicité de législation, parce qu'en droit communautaire les prélèvements sociaux sont des contributions sociales, quel que soit leur qualification en droit interne ;

- D'autre part, le principe de la non-discrimination entre travailleur non migrant et travailleur migrant ayant mis en œuvre sa liberté de circulation au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'il n'est pas affilié au système de protection sociale français.

À la suite des arrêts De Ruyter le gouvernement a limité les effets de cette jurisprudence, aux seules personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, alors que les principes d'unicité de législation et de non-discrimination s'appliquent à tous ceux qui ne sont pas affiliés au régime français de sécurité sociale.

Pour éviter de nouvelles condamnations de la CJUE [en particulier à la suite de la question préjudicielle posée le 14 décembre 2015 par la Cour administrative d'appel de Douai (Affaire C-690/15)] cet amendement se concentre sur ce qui a été clairement circonscrit par la CJUE : toutes les personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociale, résidents et non résidents fiscaux en France.

Dans un souci de cohérence avec les dispositions applicables aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, il est proposé de reprendre dans l'introduction de la 1^{ère} phrase du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale le même libellé que celui figurant à l'article L. 136-1 : "Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge à quel que titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie".

L'adoption de cet amendement permettra au droit français d'être totalement conforme au droit européen en n'assujettissant pas à ces prélèvements les personnes non-affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociale, indépendamment de leur résidence fiscale en France ou hors de France.

En outre, cela permettra d'éviter la poursuite d'un abondant contentieux conduisant à de nouvelles condamnations de la France par la CJUE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	214
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE et Mme LEPAGE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge à quelque titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;

2° Le I bis est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le droit français doit être parfaitement en règle avec le droit européen, comme l'exige la Constitution. Il s'agit dès lors de tirer toutes les conséquences des arrêts *de Ruyter* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2015 et du Conseil d'État du 27 juillet 2015, qui ont confirmé que deux principes essentiels applicables aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité le sont également aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, à savoir :

- l'unicité de législation applicable à ces prélèvements, qui sont au sens du droit européen des contributions sociales, quel que soit leur qualification en droit interne;

- la non-discrimination entre travailleur non-migrant et travailleur migrant ayant mis en œuvre sa liberté de circulation et d'établissement au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ces principes s'appliquent invariablement à tous ceux qui ne sont pas affiliés au système de protection sociale française.

Le présent amendement propose de rendre le droit français totalement conforme au droit européen en écartant de l'assujettissement à ces prélèvements les personnes non-affiliées au régime français de sécurité sociale, indépendamment de leur système de protection sociale hors de France.

L'affectation des recettes des prélèvements concernés à des prestations sociales non-contributives votée l'an passé par le Parlement ne permet en rien d'échapper à la jurisprudence *de Ruyter* dans la mesure où le principe d'unicité de législation sociale s'applique à toutes les législations nationales relevant des branches vieillesse.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	37 rect. sexies
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. CADIC, Mme BILLON et MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CANEVET, DÉTRAIGNE,
GUERRIAU, L. HERVÉ, LONGEOT, MARSEILLE, MÉDEVIELLE et POZZO di BORGIO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I bis de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Depuis cette année, les prélèvements sociaux payés par les non-résidents sur leurs revenus immobiliers sont fléchés vers le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Ce dispositif succède au mécanisme contesté par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) puis par le Conseil d'État en 2015.

Il constitue donc un contournement flagrant de l'arrêt de Ruyter de la Cour de justice de l'Union européenne.

50 000 réclamations ont été déposées en vue d'obtenir le remboursement des prélèvements sociaux indûment versés pour la période 2012-2015. Le ministre du budget a indiqué récemment devant le Sénat que la moitié des dossiers avait pu être traitée et 130 millions remboursés sur une provision constituée de 291 millions d'euros, soit l'équivalent du prélèvement d'une année.

Le ministre a également admis des contestations sur les nouvelles dispositions.

Cet amendement propose donc de supprimer la CSG (Contribution sociale généralisée) et la CRDS (Contribution pour la réduction de la dette sociale) sur les revenus des

non-résidents puisque ceux-ci ne sont pas bénéficiaires du Fonds de Solidarité Vieillesse et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	60 rect. bis
----------------	--------------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 2

Remplacer la référence :

L. 133-6-8-5

par la référence :

L. 133-6-11

II. – Alinéa 10

1^o Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

pour une durée maximale de cinq ans

2^o Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il en informe le cotisant sans délai.

OBJET

Cet amendement fixe une durée maximale pour le retrait de la faculté d'exercer la mission de mandataire en cas de fraude. Il s'agit d'une sanction qui, privant de mandataire d'une part importante de ses revenus, paraît devoir être modulée et limitée dans le temps. À défaut, les fraudes les moins graves risqueraient de ne pas être sanctionnées.

L'amendement prévoit que le cotisant est informé, par l'organisme qui recueille les mandats, en cas de retrait de la faculté d'exercer la mission du mandataire auquel il a

recours. L'article prévoit dans sa rédaction actuelle que c'est le tiers déclarant qui doit informer son client, ce qui ne semble pas de nature, pour la commission, à sécuriser le cotisant.

Il corrige également une erreur de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	38
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le III de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application de l'article L. 3141-32 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement des charges citées au 2^o de l'article L. 243-1-3 du présent code assises sur ces indemnités et avantages selon les modalités définies par le II de l'article 23 de la loi n^o 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, sous réserve d'exceptions prévues par arrêté. » ;

2^o L'article L. 243-1-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 243-1-3. – Au titre des périodes de congés des salariés des employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, les cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code sont acquittées dans les conditions suivantes :

« 1^o Les employeurs affiliés aux dites caisses de congés s'acquittent de leurs cotisations mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code et de leurs versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, par le versement libératoire de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés. Le taux de ces majorations est fixé par décret ;

« 2^o Pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions mentionnées à l'article L. 136-2 du présent code, à l'article 14 de l'ordonnance n^o 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1^o de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, les caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail effectuent, avant la fin du mois au cours duquel les

cotisations leur sont versées, un versement égal au produit du montant des cotisations encaissées par les caisses de congés payés par un taux fixé par décret, en fonction des taux de cotisations et contributions en vigueur. Le cas échéant, ce versement fait l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés. »

II. – Le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 est ainsi rédigé :

« II – L'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1^{er} avril 2015 pour les cotisations et contributions mentionnées au 2^o du même article. Le 1^o du I du présent article s'applique à compter du 1^{er} avril 2016. »

OBJET

Les Caisses Congés Intempéries du BTP, qui assurent notamment le versement des indemnités de congés payés à 1,3 millions de salariés pour le compte de 219 000 entreprises, dont 98 % de TPE-PME, payaient jusqu'en 2015 les cotisations sociales dues sur ces indemnités.

Le dispositif fonctionne sans intervention des entreprises, ce qui constitue une source de simplicité pour ces dernières.

Or, l'article 23 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2015 a transféré aux entreprises adhérentes aux caisses de congés la responsabilité du versement aux URSSAF des cotisations de Sécurité sociale afférentes aux indemnités de congés payés de façon anticipée par rapport à la période des congés, en leur faisant payer ces cotisations lors du versement de leur contribution aux caisses congés.

Ce paiement anticipé des cotisations de Sécurité sociale sur les indemnités de congés payés est actuellement effectué à titre transitoire par les caisses Congés Intempéries mais il devrait l'être directement par les entreprises au plus tard le 1er avril 2018.

Les organisations professionnelles du bâtiment souhaitent éviter aux entreprises d'être exposées à l'extrême complexité du dispositif et d'avoir à prélever, tous les mois, les cotisations sociales dues sur les indemnités de congés payés et de procéder ultérieurement à des régularisations.

La cour des comptes a elle-même souligné l'intérêt d'en rester au dispositif transitoire qui impose un ajustement entre les URSSAF et un nombre limité de caisses et non avec 220 000 entreprises adhérentes.

Ce prélèvement est assuré par les Caisses de congés payés depuis le 1er avril 2015 de manière tout à fait satisfaisante et il n'y a pas lieu de transférer cette charge sur les entreprises, surtout les plus petites d'entre elles qui ne sont pas équipées, en interne, pour assumer cette charge qui s'ajouterait, notamment, à la gestion du compte pénibilité, au prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source et à toutes leurs obligations administratives déjà très conséquentes.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	171 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme CANAYER, MM. MOUILLER, HOUPERT et MORISSET, Mme LOPEZ, MM. D. ROBERT, MAYET et B. FOURNIER, Mme DEROMEDI, M. COMMEINHES, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CARDOUX et PERRIN, Mme MICOULEAU, MM. G. BAILLY et CÉSAR, Mme DI FOLCO, MM. JOYANDET et LAUFOAULU, Mmes DESEYNE et GRUNY, MM. CHARON, VOGEL et RAPIN, Mme DEROCHÉ, MM. BIGNON, BUFFET, LEMOYNE, MILON et LEFÈVRE, Mme MÉLOT et MM. GENEST, LAMÉNIE, REVET et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application de l'article L. 3141-32 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement des charges citées au 2° de l'article L. 243-1-3 du présent code assises sur ces indemnités et avantages selon les modalités définies par le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, sous réserve d'exceptions prévues par arrêté. » ;

2° L'article L. 243-1-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 243-1-3. – Au titre des périodes de congés des salariés des employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, les cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code sont acquittées dans les conditions suivantes :

« 1° Les employeurs affiliés aux dites caisses de congés s'acquittent de leurs cotisations mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code et de leurs versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, par le versement libératoire de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés. Le taux de ces majorations est fixé par décret ;

« 2° Pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions mentionnées à l'article L. 136-2 du présent code, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, les caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail effectuent, avant la fin du mois au cours duquel les cotisations leur sont versées, un versement égal au produit du montant des cotisations encaissées par les caisses de congés payés par un taux fixé par décret, en fonction des taux de cotisations et contributions en vigueur. Le cas échéant, ce versement fait l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés. »

II. – Le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 est ainsi rédigé :

« II – L'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1^{er} avril 2015 pour les cotisations et contributions mentionnées au 2° du même article. Le 1° du I du présent article s'applique à compter du 1^{er} avril 2016. »

OBJET

L'article 23 du PLFSS pour 2015 a transféré aux entreprises adhérentes aux caisses de congés la responsabilité du versement aux URSSAF des cotisations de sécurité sociale afférentes aux indemnités de congés payés de façon anticipée par rapport à la période des congés, en leur faisant payer ces cotisations lors du versement de leur contribution aux caisses congés. Ce dispositif entrera en vigueur au 1^{er} avril 2018. Ce sont donc les entreprises à qui il incombera de réaliser ces démarches et ces versements.

Cette nouvelle disposition constituera une source de contrainte et de complexité pour des entreprises.

Cet amendement propose donc de maintenir le système en l'état, comme l'a d'ailleurs préconisé la Cour des Comptes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	415
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application de l'article L. 3141-32 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement des charges citées au 2° de l'article L. 243-1-3 du présent code assises sur ces indemnités et avantages selon les modalités définies par le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, sous réserve d'exceptions prévues par arrêté. » ;

2° L'article L. 243-1-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 243-1-3. – Au titre des périodes de congés des salariés des employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, les cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code sont acquittées dans les conditions suivantes :

« 1° Les employeurs affiliés aux dites caisses de congés s'acquittent de leurs cotisations mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code et de leurs versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, par le versement libératoire de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés. Le taux de ces majorations est fixé par décret ;

« 2° Pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions mentionnées à l'article L. 136-2 du présent code, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, les caisses de congés mentionnées à

l'article L. 3141-32 du code du travail effectuent, avant la fin du mois au cours duquel les cotisations leur sont versées, un versement égal au produit du montant des cotisations encaissées par les caisses de congés payés par un taux fixé par décret, en fonction des taux de cotisations et contributions en vigueur. Le cas échéant, ce versement fait l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés. »

II. – Le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 est ainsi rédigé :

« II – L'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1er avril 2015 pour les cotisations et contributions mentionnées au 2° du même article. Le 1° du I du présent article s'applique à compter du 1er avril 2016. »

OBJET

Les caisses de congés intempéries du BTP effectuent, à titre transitoire, le paiement anticipé des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de congés payés en attendant que les entreprises doivent assumer directement cette charge à partir du 1er avril 2018.

La fin du dispositif transitoire suscite l'inquiétude des organisations professionnelles du bâtiment, et plus particulièrement des petites entreprises. En effet, le paiement anticipé des cotisations de sécurité sociale constitue un dispositif complexe impliquant le prélèvement des cotisations et aussi leur régularisation. Cette inquiétude est accentuée par le fait que ces entreprises doivent déjà gérer la mise en œuvre du compte de pénibilité et du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source.

Dans le même sens, la Cour des comptes dans un référé en date du 26 février 2016, affirme qu' : “elle recommande toutefois de réexaminer d'ici à 2018 la pertinence du passage du dispositif transitoire au dispositif cible, compte tenu des difficultés techniques qui pourraient subsister, même après l'introduction du nouveau système de déclaration sociale nominative”.

Pour toutes ces raisons, les auteurs du présent amendement entendent pérenniser ce dispositif transitoire.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	42 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme GATEL, M. ZOCCHETTO, Mmes LÉTARD et DOINEAU, MM. CADIC, CANEVET et KERN,
Mme N. GOULET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, CAPO-CANELLAS et
DÉTRAIGNE, Mme JOUANNO, MM. BONNECARRÈRE, LONGEOT, ROCHE, L. HERVÉ et
MARSEILLE, Mme BILLON et M. GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 3141-32 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement des charges citées au 2° de l'article L. 243-1-3 du présent code assises sur ces indemnités et avantages selon les modalités définies par le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, sous réserve d'exceptions prévues par arrêté. » ;

2° Les trois premiers alinéas de l'article L. 243-1-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 243-1-3. – Au titre des périodes de congés des salariés des employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, les cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code sont acquittées dans les conditions suivantes :

« 1° les employeurs affiliés aux dites caisses de congés s'acquittent de leurs cotisations mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code et de leurs versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, par le versement libératoire de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés. Le taux de ces majorations est fixé par décret ;

« 2° Pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions mentionnées à l'article L. 136-2 du présent code, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, les caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail effectuent, avant la fin du mois au cours duquel les cotisations leur sont versées, un versement égal au produit du montant des cotisations encaissées par les caisses de congés payés par un taux fixé par décret, en fonction des taux de cotisations et contributions en vigueur. Le cas échéant, ce versement fait l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés.

II. – Le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 est ainsi rédigé :

« II. – L'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1er avril 2015 pour les cotisations et contributions mentionnées au 2° du même article. Le 1° du I du présent article s'applique à compter du 1^{er} avril 2016. »

OBJET

Les caisses Congés Intempéries du BTP assurent, notamment, le paiement des indemnités de congés payés aux 1,3 millions de salariés du secteur et la portabilité du droit à congés des salariés qui sont amenés à se déplacer régulièrement selon les chantiers.

Or, l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié ce dispositif en transférant aux entreprises la responsabilité de verser les cotisations de Sécurité sociale dues sur les indemnités de congés payés aux URSSAF.

Ainsi, à titre transitoire, ce paiement anticipé est actuellement réalisé par les Caisses de congés, mais en 2018, il devra être effectué directement par les entreprises.

Ce nouveau dispositif risque, comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport de 2016, de générer des difficultés pour les entreprises du secteur, car elles devront procéder à des régularisations successives en fonction du montant effectif des indemnités qui aura été versé aux salariés.

Cet amendement vise donc à pérenniser ce dispositif transitoire qui fonctionne correctement afin d'éviter de transférer une complexité de gestion supplémentaire aux entreprises.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	212 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. CHASSEING et CARDOUX, Mme DI FOLCO, MM. B. FOURNIER, MOUILLER et MORISSET, Mme LOPEZ, MM. LEFÈVRE, G. BAILLY, MAYET, MILON et D. LAURENT, Mmes DEROMEDI et GRUNY, MM. CHARON et POINTÉREAU, Mmes LAMURE et IMBERT, MM. CALVET, de RAINCOURT et HOUPERT, Mme JOISSAINS et M. KENNEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application de l'article L. 3141-32 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement des charges citées au 2° de l'article L. 243-1-3 du présent code assises sur ces indemnités et avantages selon les modalités définies par le B du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pur 2015, sous réserve d'exceptions prévues par arrêté. » ;

2° Les trois premiers alinéas de l'article L. 243-1-3 sont ainsi rédigés :

« Au titre des périodes de congés des salariés des employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, les cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code sont acquittées dans les conditions suivantes :

« 1° Les employeurs affiliés aux dites caisses de congés s'acquittent de leurs cotisations mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code et de leurs versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, par le versement libératoire de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés. Le taux de ces majorations est fixé par décret ;

« 2° Pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions mentionnées à l'article L. 136-2 du présent code, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, les caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail effectuent, avant la fin du mois au cours duquel les cotisations leur sont versées, un versement égal au produit du montant des cotisations encaissées par les caisses de congés payés par un taux fixé par décret, en fonction des taux de cotisations et contributions en vigueur. Le cas échéant, ce versement fait l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés. »

II. – Le II de l'article 23 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 est ainsi rédigé :

« II – L'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1^{er} avril 2015 pour les cotisations et contributions mentionnées au 2° du même article. Le 1° du I du présent article s'applique à compter du 1^{er} avril 2016. »

OBJET

Dans le BTP, les entreprises versent une contribution aux caisses Congés Intempéries. Ces dernières assurent, notamment, le paiement des indemnités de congés payés aux 1,3 millions de salariés du secteur, agissant ainsi pour le compte de 219 000 entreprises dont 98 % de TPE-PME. Elles assurent ainsi la portabilité du droit à congés dans notre Profession, où les salariés sont amenés à se déplacer régulièrement au gré des chantiers en changeant d'entreprise. Ce sont également les caisses Congés Intempéries qui payent les cotisations de Sécurité sociale afférentes à ces indemnités aux URSSAF.

Or, l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 a modifié le dispositif, en transférant aux entreprises la responsabilité de verser les cotisations de Sécurité sociale dues sur les indemnités de congés payés aux URSSAF. Les entreprises devront payer ces cotisations au moment du versement de leur contribution aux caisses Congés, soit de façon anticipée par rapport à la période des congés. À titre transitoire, ce paiement anticipé est aujourd'hui effectué par les caisses Congés Intempéries, mais il devra être fait directement par les entreprises à compter de janvier 2018.

Dans le cadre du dispositif transitoire, un taux provisoire est défini puis les caisses Congés Intempéries acquittent un ajustement lorsque le montant des indemnités de congés payés effectivement versé est connu. Ce système permet de préserver les droits des salariés sans complexifier à ce stade le fonctionnement des entreprises.

A l'inverse, comme le relève le rapport de la Cour des comptes de 2016, le dispositif cible risque de générer de réelles difficultés pour les entreprises qui devront procéder à des régularisations successives en fonction du montant effectif des indemnités qui aura été versé aux salariés. D'ailleurs, alors que les entreprises pouvaient opter pour une entrée anticipée dans le dispositif cible, l'on constate qu'aucune d'entre elles n'a écourté la période transitoire.

En outre, les entreprises sont actuellement mobilisées sur plusieurs dossiers délicats, tels que la mise en place de la déclaration sociale nominative, l'entrée en vigueur du bulletin

de paie simplifié ou encore la préparation du prélèvement à la source. Leur confier cette nouvelle responsabilité alors que celle-ci est effectuée de façon efficace par une autre entité n'apparaît pas opportun.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est préférable que cette complexité continue d'être prise en charge par les caisses Congés et ne soit pas reportée sur les entreprises. C'est pourquoi cet amendement propose que le dispositif transitoire de paiement anticipé des cotisations sociales, géré en direct par les caisses Congés Intempéries, soit définitivement maintenu et le dispositif cible, non encore appliqué, soit supprimé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	224 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, de LEGGE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mme TROENDLÉ, M. RAPIN, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, PILLET, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIE, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE 13

Alinéa 10, seconde phrase

Après les mots :

À l'issue de ce délai

insérer les mots :

et après avoir répondu aux dites observations

OBJET

Il s'agit ici tout simplement du respect de la procédure contradictoire, c'est-à-dire du nécessaire dialogue entre la personne concernée et l'organisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	61
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

I. – Alinéa 23

Après la référence :

au premier alinéa

insérer la référence :

de l'article L. 243-12-1 du code de la sécurité sociale

II. – Alinéa 25

Remplacer les mots :

de la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de sécurité sociale dans les conditions fixées par le même article L. 114-17

par les mots :

des pénalités prévues aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de sécurité sociale dans les conditions fixées par ces articles

OBJET

L'article L. 724-13 du code rural et de la pêche maritime transpose au régime agricole les nouvelles sanctions applicables en cas d'obstacle à contrôle, en faisant référence à l'article L. 114-7 du code de la sécurité sociale relatif aux sanctions en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse.

La mutualité sociale agricole gérant l'ensemble des branches de la protection sociale, le présent amendement complète la référence à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale par la référence à l'article L114-17-1 relatif aux sanctions applicables en matière de prestations d'assurance maladie et d'accidents du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	62 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) L'article L. 133-1 est ainsi rédigé :

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

de l'annulation

IV. – Alinéa 16

Après le mot :

par

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

des articles L. 133-4-9 et L. 133-4-10 ainsi rédigés :

VI. – Alinéa 22

Remplacer les références :

L. 211-3, L. 162-1 et L. 162-2

par les références :

L. 162-1, L. 162-2 et L. 211-3

VII. – Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 133-4-10. - Lorsque le recouvrement est assuré par le Trésor comme en matière de contributions directes, il est effectué sur les cotisations recouvrées au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2, un prélèvement pour frais de perception dont le taux et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté ministériel. »

VIII. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues.

IX. – Alinéa 36

Après la référence :

au premier alinéa

insérer la référence :

du présent article

X. – Alinéa 70

Remplacer les mots :

du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi

par les mots :

du 1^{er} janvier 2017

et les mots :

le 1^{er} janvier 2017

par les mots :

cette même date

OBJET

Le présent amendement précise les règles de prescription des cotisations sociales, afin de tenir compte des modalités spécifiques de déclaration des revenus des indépendants, connus au plus tard en juin de l'année N+1

Pour les mises en demeure notifiées antérieurement au 1^{er} janvier 2017, il précise que la date d'entrée en vigueur de la réduction du délai de prescription est le 1^{er} janvier 2017.

Il procède à des modifications rédactionnelles.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	225 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, de LEGGE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mme TROENDLÉ, M. RAPIN, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, PILLET, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIÉ, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. POINTEREAU et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement

OBJET

S'agissant d'une procédure pour le moins "redoutable", il convient d'accorder au cotisant un certain nombre de garanties. On rappellera que cette notion de contreseing existe déjà pour des situations moins graves (ex : constat d'absence de mise en conformité, dont les sanctions sont pourtant moindres : CSS art L 243-7-6 et R 243-59 III al 2)



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	229 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, de LEGGE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mmes TROENDLÉ, DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIE, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. POINTÉREAU, HUSSON et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, lorsque le redressement concerne la requalification d'une situation de travail indépendant en travail salarié et dès lors que toutes les cotisations et contributions sociales dont est redevable le travailleur indépendant ont été versées au régime mentionné à l'article L. 133-6, l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 peut ne pas appliquer l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations prévue au deuxième alinéa du présent article, sauf intention frauduleuse manifeste ou récidive. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement donne aux URSSAF la possibilité de moduler, dans des cas précis et sous certaines conditions, les sanctions prévues en matière de travail dissimulé.

Lorsque le redressement concerne la requalification d'une situation de travail indépendant en travail salarié et dès lors que toutes les cotisations et contributions sociales dont est redevable le travailleur indépendant ont été versées au régime, il permet à l'URSSAF de ne pas appliquer l'annulation rétroactive sur cinq ans des réductions ou exonérations de cotisations dont l'employeur a bénéficié pour ses propres salariés, sauf intention frauduleuse manifeste ou récidive.

Cette mesure étend ainsi le principe de proportionnalité des sanctions aux cas de travail dissimulé, actuellement non modulables, alors que la fraude aux cotisations sociales recouvre quant à elle des situations très différentes : fraude de faible intensité (activités saisonnières, entraide familiale, recours à un statut considéré comme inadapté entraînant requalification...) ou fraude majeure (montages juridiques complexe avec des enjeux financiers élevés pouvant comprendre une dimension internationale).



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	227 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, de LEGGE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mme TROENDLÉ, M. RAPIN, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIE, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. POINTÉREAU, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article L. 133-4-8 du code de la sécurité sociale, après la dernière occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « et aux formalités de mise en place des régimes visées à l'article L. 911-1 du présent code ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement étend la possibilité de moduler les redressements opérés en matière de protection sociale complémentaire pour les contrôles réalisés à compter du 1er janvier 2016 aux cas d'irrégularités liés aux modalités formelles de mise en place du régime.

La LFSS pour 2016 a déjà ouvert la possibilité d'autoriser les URSSAF à moduler les redressements opérés en matière de protection sociale complémentaire, pour les cas de non-respect du caractère obligatoire et collectif du régime. Or, avec la généralisation de la complémentaire santé, il convient d'étendre le champ de cette mesure à certaines situations de redressement liées à un simple défaut de formalisme.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	228 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, de LEGGE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mme TROENDLÉ, M. RAPIN, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIÉ, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. POINTÉREAU, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 133-4-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le coefficient multiplicateur prévu aux 1^o et 2^o du présent II ne s'applique pas dans les entreprises de moins de 11 salariés. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement supprime les coefficients multiplicateurs lorsque les redressements sont constatés dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Les petites entreprises ont déjà dû assumer la mise en place de la généralisation de la complémentaire santé qui s'est révélée particulièrement coûteuse en charges administratives et financières. Or, l'existence d'un tel coefficient multiplicateur rend illusoire en pratique l'objectif de proportionnalité des redressements par l'URSSAF en matière de protection sociale complémentaire institué en 2016.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	230 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, de LEGGE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mme TROENDLÉ, M. RAPIN, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIÉ, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas particulier d'un salarié licencié pour faute grave, les sommes versées au salarié dans le cadre d'une transaction ne comprennent pas d'indemnité compensatrice de préavis. Dès lors, ces sommes sont exclues de l'assiette des cotisations, à l'exception des éléments de rémunération. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement précise le régime social applicable aux sommes versées par l'employeur au salarié, dans le cadre d'une transaction, dans le cas particulier d'un salarié licencié pour faute grave.

En effet, en cas de licenciement pour faute grave, le salarié est privé de toute indemnité compensatrice de préavis (article L. 1234-5 du code de travail). Par ailleurs, le versement d'indemnité transactionnelle n'emporte pas renonciation par l'employeur à la qualification de faute grave invoquée lors du licenciement, qui pourrait justifier la requalification de tout ou partie de l'indemnité transactionnelle en indemnité compensatrice de préavis soumises à cotisations sociales.

De fait, et dans ce cas particulier, les sommes transactionnelles qui visent à réparer le préjudice découlant de la rupture et de la perte d'emploi sont exclues de l'assiette des cotisations, à l'exception des éléments de rémunération (rappel de salaires au titre des congés pays, prorata de 13ème mois, RTT...) qui restent bien entendu soumis à cotisations sociales.

L'objet de cet amendement est donc de clarifier les règles applicables aux transactions entre l'employeur et le salarié en droit de la sécurité sociale dans ce cas très particulier, compte tenu du nombre croissant de redressements par l'URSSAF ayant pour effet de dénaturer le sens et la portée de la transaction conclue entre les parties, l'employeur et le salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	211 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, DUFAUT et CARDOUX, Mme DI FOLCO, MM. B. FOURNIER, BONNECARRÈRE, MOUILLER et MORISSET, Mme LOPEZ, MM. LEFÈVRE, G. BAILLY, MAYET, MILON et D. LAURENT, Mmes DEROMEDI et GRUNY, MM. CHARON, LONGEOT et POINTÉREAU, Mmes DEROCHE, LAMURE et IMBERT, MM. CALVET, de RAINCOURT et HOUPERT, Mme JOISSAINS et MM. KENNEL, MANDELLI, KERN, GREMILLET et GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 712-8 du code rural et de la pêche maritime, la date : « 1^{er} janvier 2017 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2018 ».

OBJET

Support majeur de déclarations sociales du régime de protection sociale agricole, le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) permet d'ores et déjà pour près de 44 000 établissements employeurs d'accomplir en une seule fois 11 formalités liées à l'embauche d'un salarié agricole en contrat à durée indéterminée n'excédant pas 3 mois (déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail, immatriculation du salarié, attestation Pôle Emploi, etc.).

La généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 1^{er} juillet 2017 constitue un projet essentiel de simplification des obligations déclaratives des entreprises et de fiabilisation des droits des salariés.

Le régime agricole participe à cette réforme et adapte ses supports déclaratifs aux nouvelles normes DSN. À cette fin, la loi n^o 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé dans son article 37 le Titre Emploi Service Agricole (nouveau TESA) qui a vocation à se substituer au TESA actuel.

Cette substitution a pour finalité principale de permettre notamment aux entreprises agricoles dont l'effectif n'excède pas 20 salariés titulaires d'un CDI de souscrire à l'obligation DSN au travers l'utilisation du nouveau TESA, sans pour autant se doter d'un logiciel DSN.

Afin de garantir un déploiement sécurisé et dans les meilleures conditions du nouveau TESA pour l'ensemble des employeurs agricoles entrant dans son champ d'application, cet amendement prévoit de décaler son entrée en vigueur, initialement prévue au 1^{er} janvier 2017, au plus tard au 1^{er} juillet 2018. Ce nouveau calendrier permettra un accompagnement adapté des entreprises à l'utilisation de ce nouveau titre déclaratif avec un recul nécessaire sur la mise en œuvre de la DSN au régime agricole.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	226 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, de LEGGE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mmes TROENDLÉ et DEROCHE, M. RAPIN, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIE, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. POINTEREAU, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Au II de l'article 12 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, les mots : « engagés à compter du 1^{er} janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « en cours au 1^{er} janvier 2016, ainsi qu'à ceux qui sont engagés à compter de cette date ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement étend la possibilité donnée aux URSSAF de moduler les redressements opérés en matière de protection sociale complémentaire, aux contrôles en cours au 1^{er} janvier 2016 et dont les sommes dues n'ont pas un caractère définitif. Cette extension permet ainsi d'unifier le régime juridique de l'ensemble des accords collectifs dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé en 2015.

Il s'inscrit dans la continuité du rapport « Pour un nouveau mode de relations URSSAF / Entreprises » des députés Bernard Gérard et Marc Goua et de la LFSS pour 2016 qui a autorisé les URSSAF à moduler, sous certaines conditions explicitement définies, les redressements opérés en matière de protection sociale complémentaire pour les contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016. L'objectif est toujours de mieux proportionner la sanction à l'irrégularité constatée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	63
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le Sénat s'était opposé à l'élargissement du plan de 2005 d'apurement de la dette sociale agricole en Corse .

Cet article l'élargit encore, c'est pourquoi cet amendement vise à sa suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	64
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14 TER

Alinéa 2

1^o Remplacer le mot :

depuis

par le mot :

entre

2^o Remplacer les mots :

jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, dans sa rédaction résultant

par le mot :

celle

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	223 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRUNY, MM. VASSELLE, CORNU et VASPART, Mmes MICOULEAU et ESTROSI SASSONE, M. BIZET, Mme TROENDLÉ, M. RAPIN, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, DANESI et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et LAMÉNIÉ, Mme HUMMEL, MM. KENNEL et MOUILLER et Mme DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 TER

Après l'article 14 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2017, un rapport sur les modifications et les simplifications qui peuvent être apportées au dispositif relatif à la lutte contre le travail illégal, en tenant compte de l'éventuelle bonne foi de la personne incriminée ainsi que du renforcement du respect de la procédure contradictoire

OBJET

Quiconque observe l'évolution de la législation relative à la lutte contre le travail illégal ou le travail dissimulé ne peut être frappé que de trois choses :

D'abord, on ne compte plus, depuis 1997, le nombre de lois et décrets qui se sont empilés en la matière à tel point que l'étude du sujet est devenue ardue voire incompréhensive même pour les professionnels les plus avertis. On notera d'ailleurs que le site officiel de l'URSSAF n'est pas à jour en la matière... ce qui prouve que les organismes officiels ne sont même pas capables de suivre le rythme effréné du législateur ! Que dire alors des entreprises ? Que l'on est loin de l'affirmation de Montesquieu suivant laquelle « ceux qui ont un génie assez étendu pour donner des lois à leur nation doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former. Elles doivent être simples et ne doivent point être subtiles. Elles ne sont point un art de logique mais la raison simple d'un père de famille »

Ensuite, on constate depuis un certain nombre d'années que sous couvert d'une nécessaire lutte contre le travail dissimulé, le législateur n'a eu de cesse de banaliser cette notion. L'exemple le plus frappant est celui de l'article L 8221-5 2° suivant lequel est réputé travail dissimulé le fait de « se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à

celui réellement accompli ». Lorsque l'on sait les difficultés d'application de la législation du travail en matière de durée du travail, on se dit que beaucoup d'entreprises entrent dans le champ d'application du travail dissimulé dans même le savoir.

Enfin, la troisième constatation l'importance des sanctions pénales, civiles... Sans rentrer dans les détails, les URSSAF disposent, entre autres possibilités, d'une arme redoutable : la non délivrance de l'attestation de vigilance ou de l'attestation permettant de concourir à des marchés publics (alors qu'aucun jugement n'est intervenu).

Ces mesures pourraient tout à fait se comprendre dans le cadre d'un véritable travail au noir (absence de déclaration du salarié, paiement du salaire de la main à la main...). Le problème comme nous l'avons vu, c'est que la loi a désormais banalisé la notion de travail dissimulé, à tel point que la plupart des entreprises se retrouvent dans son champ d'application ! Les conversations que nous avons eues avec des professionnels nous montrent, que beaucoup de situations de travail dissimulé concernent des employeurs de bonne foi !

Sans doute conviendrait-il de revoir une législation où règne le principe de l'uniformité des sanctions. Et pourtant, l'ACOSS elle-même reconnaît plusieurs types de fraudes, en relevant une gradation : la fraude de faible intensité, notamment liée aux activités saisonnières, détournements de l'entraide familiale ou du bénévolat, dévoiements du statut de l'autoentrepreneur, les situations usuelles de travail dissimulé dont l'infraction caractérisée relève de la minoration d'heures, la dissimulation partielle ou totale d'activité et/ou de salariés et enfin, la fraude majeure pouvant, par la complexité du mécanisme, être liée à des enjeux financiers élevés et/ou une dimension internationale. Qui plus est, on notera que le rapport rédigé par les députés Bernard Gérard et Marc Goua proposaient d'« adapter une sanction proportionnelle à la nature de l'erreur constatée ». Il est donc pour le moins urgent, nécessaire et de bon sens, de laisser aux agents de contrôle un pouvoir de graduer les sanctions en fonction du type de fraude commise.

D'ici là, il serait pour le moins indispensable de faire le point sur une législation redoutable, inassimilable et inique. Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	435
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéa 3

Après les mots :

l'employeur

insérer les mots :

ou son représentant en France

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	3 rect.
----------------	---------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FRASSA, GILLES, CALVET, LEMOYNE, GUERRIAU, CHAIZE, MAGRAS, TRILLARD,
LONGUET et BONHOMME, Mme DEROMEDI, MM. D. LAURENT, VASSELLE, KERN et
CHARON, Mme GRUNY et M. de RAINCOURT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 16 du PLFSS 2017 propose la création d'une contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de produits de tabac d'un montant de 130 millions d'euros dès 2017. Elle abondera la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour le financement d'un fonds de prévention du tabagisme. Il est précisé dans l'exposé des motifs que cette contribution affectera les distributeurs, faute de pouvoir toucher directement les multinationales fabricantes de tabac. Le Gouvernement présume qu'elle sera soit répercutée sur les prix, soit plus vraisemblablement « prise en compte dans les relations entre les fournisseurs et les fabricants et répercutée sur ces derniers. »

Cette mesure telle qu'elle est envisagée est inconséquente, prise dans la précipitation et mal ficelée, de l'aveu même du ministre du Budget. En effet, il a déclaré lors des débats à l'Assemblée nationale : « Nous faisons le pari, parce que les différents fabricants sont en concurrence, que cette taxe pourra être répercutée sur les marges des fabricants. C'est en tous cas l'hypothèse que nous faisons. Cela nous semble raisonnable et nous ferons pression en ce sens, car nous disposons tout de même d'un certain pouvoir pour fixer les prix des produits »

Mais l'on ne peut légiférer à coups de paris et d'hypothèses en arguant d'un « certain pouvoir pour fixer les prix des produits » alors que seuls les fabricants déterminent et arrêtent de façon souveraine et irrévocable le prix de vente. Cet article a été rédigé sans étude d'impact approfondie et sans concertation préalable avec les entreprises concernées. Il est pourtant évident que rien ne permet de préjuger que les fabricants de tabac accepteront de prendre à leur charge une taxe dont les contributeurs sont leurs prestataires logisticiens, expressément désignés par les textes.

On ne peut légiférer à coups de paris quelque peu hasardeux, d'autant plus quand la survie d'entreprises implantées sur le territoire français est en jeu. Même la plus importante d'entre elles, cible de toutes les attaques - Logista France pour ne pas la citer, est implantée à 100 % en France. Elle est un partenaire privilégié et de confiance de l'État depuis vingt ans, pour qui elle collecte 14 milliards d'euros de droits sur le tabac et de TVA destinés au budget de la Sécurité sociale. Elle s'acquitte chaque année de 80 millions d'euros d'impôts et contributions sociales, et génère 1 500 emplois directs et 1 000 emplois indirects, répartis sur 37 entrepôts agréés installés sur l'ensemble du territoire. Les 130 millions d'euros de contribution envisagés, en grevant 79% de son chiffre d'affaires économique, engagent sa survie. La France ne peut se permettre de traiter ainsi les filiales de multinationales implantées sur son sol, au péril de l'emploi et de l'attrait de notre pays. C'est un très mauvais signe envoyé aux investisseurs étrangers.

Ce projet se trompe également de cible car il risque de mener par ricochet à une augmentation des prix, comme cela s'est vu à chaque hausse des taxes ou contributions. Le ministère du Budget ne peut pas intervenir en matière de fixation des prix du tabac, sans courir le risque de faire condamner une nouvelle fois la France par les instances européennes. Au final, le marché va être affaibli, les recettes fiscales vont baisser et la situation des 26 000 buralistes va encore s'aggraver, alors qu'ils sont déjà confrontés à un marché parallèle du tabac sans précédent.

La mesure est mal ficelée, ses dispositions étant caution à des rejets par le Conseil constitutionnel et les instances européennes.

Sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 est impossible d'un point de vue opérationnel. Le Gouvernement prévoit que « formalisée par une ligne supplémentaire au sein de la déclaration de TVA, cette mesure ne provoquera pas de charge administrative nouvelle pour les redevables. » Il n'en est rien puisque le distributeur, à supposer que les fabricants de tabac agréent de prendre à leur charge la nouvelle contribution, est censé répercuter celle-ci sur plus de 30 clients et développer les outils informatiques permettant une répercussion exacte sur chacun d'entre eux.

Enfin, les bénéficiaires de la nouvelle contribution ne sont pas clairement déterminés. Le texte prévoit d'abonder un fonds de prévention du tabagisme qui n'a pas encore été créé. De surcroît, on lève un nouvel impôt de 130 millions d'euros alors que ce fonds annoncé par la ministre de la Santé n'en requiert que 32. Les 98 millions d'euros d'excédent correspondent à la recherche de nouvelles recettes par la ministre de la Santé, qui souhaite augmenter le forfait de remboursement des traitements pour l'arrêt du tabac, alors que l'on sait que ces dispositifs ne sont pas efficaces à long terme. Le Gouvernement entend ainsi surmonter l'absence d'un tarif Sécurité sociale négocié pour les produits de sevrage tabagique avec les fabricants de l'industrie pharmaceutique.

Depuis sa présentation en Conseil des Ministres, cette mesure revêt un caractère approximatif car son intention n'est pas clairement déterminée, ce que les débats à l'Assemblée nationale n'ont fait que confirmer. Les ministres de la Santé et du Budget n'ont pas tant exprimé une volonté de faire baisser le tabagisme, que des objectifs de lutte contre l'optimisation fiscale et la réduction des déficits budgétaires.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose de supprimer l'article 16.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	65
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Le Sénat avait refusé la mise en place de cette contribution lors de la mise en place de la loi “santé”, considérant que d’autres leviers d’augmentation de la fiscalité du tabac étaient disponibles.

Par cohérence avec cette position, cet amendement supprime la nouvelle rédaction de cette même contribution.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	166 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CANEVET et BOCKEL, Mme BILLON et MM. TANDONNET et GABOUTY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 16 qui prévoit l'instauration d'une taxe sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de tabac en France, et par conséquent des hausses de prix importantes du tabac en France.

Cette proposition apparaît en effet totalement inappropriée, en raison de son impact immédiat sur les prix de vente des produits du tabac en France et de sa contrariété évidente avec plusieurs principes de droits constitutionnel et communautaire. C'est d'ailleurs pour ces raisons que l'ensemble des gouvernements successifs-et les ministres encore en fonction aujourd'hui-se sont toujours opposés à des propositions similaires.

En effet, les prix du tabac en France étant déterminés librement par les fabricants, toute augmentation de la fiscalité directe ou indirecte appliquée à ces produits ou à ces acteurs a vocation à être répercutée sur les prix de vente. Aussi, le taux de cette taxe étant extrêmement élevé, des hausses de prix de vente très importantes pourraient intervenir si celle-ci venait à être répercutée par les fournisseurs sur les fabricants. Alors rapporteur général du Budget, Christian ECKERT justifiait par cet argument son opposition à une taxe de ce type, le 4 décembre 2013: "Je ne vois pas ce qui empêcherait les cigarettiers de répercuter ce nouveau prélèvement sur les prix".

Une telle mesure, en raison de son impact sur les prix de vente, viendrait donc impacter un peu plus le réseau des 26 000 buralistes français déjà confronté à l'arrivée du paquet neutre au 1er janvier 2017. En augmentant encore un peu plus les prix du tabac, et en particulier des cigarettes, cette mesure viendrait renforcer encore un peu plus les écarts de prix entre la France et ses voisins européens, entraînant mécaniquement une progression importante du marché parallèle, et en particulier des achats transfrontaliers.

En outre un telle mesure serait contraire à la position récente du Gouvernement, dont le Ministre de l'Économie et des Finances Michel SAPIN rappelait le 18 septembre dernier

qu’il n’était pas question d’augmenter les taxes (sur le tabac)”, la priorité étant de mettre en place le paquet neutre “dans les meilleures conditions possibles”.

Dans ce contexte de l’arrivée du paquet neutre, et de la très forte hausse de la fiscalité que le Gouvernement souhaite appliquer au tabac à rouler, une telle mesure, responsable d’une baisse importante des ventes légales de tabac en France, viendrait dès lors impacter massivement les recettes fiscales de l’État, les pertes de droits de consommation étant largement supérieures aux quelques 130 millions attendus par le Gouvernement.

À cela s’ajoutent des difficultés juridiques très importantes, comme le rappelait Christian Eckert, le 23 septembre dernier, lorsqu’il évoquait “les problèmes juridiques complexes” soulevés par cette taxe.

En effet, comme cela a été souligné à de nombreuses reprises, une telle proposition se heurterait, en premier lieu, aux règles du droit communautaire, et de la Directive européenne 2008/118 qui encadre très strictement la fiscalité des produits soumis à des droits de consommation, et en particulier les produits du tabac. Bernard Cazeneuve, alors Ministre du Budget, s’opposait en 2013 à une telle mesure en soulignant notamment que “la mesure (...) est contraire aux dispositions de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative à la circulation des produits soumis à accises.”

Cette mesure poserait, en second lieu, la question de sa conformité aux principes constitutionnels français, notamment au principe d’égalité devant l’impôt, en raison du caractère confiscatoire d’une telle taxe, comme rappelé par Marisol Touraine en 2015 à l’Assemblée nationale lorsqu’elle s’opposait à un amendement visant à instaurer une taxation similaire qui “pourrait être considérée comme confiscatoire au sens que donne à ce terme le Conseil constitutionnel.”

Enfin, cette taxe, dans l’hypothèse où celle-ci ne pourrait être répercutée sur les fabricants pour des raisons contractuelles, pourrait mettre en péril la survie économique de nombreux distributeurs agréés en France, notamment des plus fragiles, en raison d’un coût très important. C’est en partie pour cette raison que le sénat, à l’occasion de la discussion de la loi de modernisation de notre système de santé, avait supprimé une disposition similaire.

À cela s’ajoute que cette taxe constituerait un précédent très négatif pour l’économie française, et en particulier de nombreux autres secteurs industriels, qui pourraient à l’avenir se voir confronter à des propositions similaires. Ceci créerait ainsi une instabilité économique et juridique majeure, et préjudiciable à la compétitivité et à l’attractivité de l’économie française. Aussi, pour toutes ces raisons, plusieurs organisations professionnelles se sont d’ores et déjà prononcées publiquement en faveur de la suppression de cet article 16.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	380 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAMANI, LABAZÉE, BÉRIT-DÉBAT et CAZEAU, Mmes JOURDA et CAMPION,
MM. VAUGRENARD, LALANDE, DURAN, MASSERET et RAOUL et Mmes CLAIREAUX,
BATAILLE et RIOCREUX

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 16

I. – Alinéa 1

Au début, insérer les mots :

À compter du 1^{er} janvier 2020

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de reporter l'entrée en vigueur de l'article 16 afin de permettre aux fabricants français de tabac d'anticiper cette mesure qui les pénaliserait très durement en raison de la répercussion par le fournisseur agréé de la nouvelle contribution sur le prix hors taxe et remise (PHTR) si cette mesure intervenait au 1^{er} janvier 2017.

L'étude d'impact semble avoir omis le cas des tabaculteurs français, notamment aquitains, sur lesquels se reporterait mécaniquement cette nouvelle contribution. Pour nombre d'exploitations agricoles, le tabac constitue une culture refuge à la rentabilité stable qui, dans un contexte de crise agricole, assure bien souvent la viabilité de l'ensemble de l'exploitation.

Cette période transitoire offrira aux petits producteurs de tabac la possibilité de développer des solutions et des outils pour amortir les répercussions de la taxe.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	209 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LONGEOT, BOCKEL et GUERRIAU, Mme GATEL et MM. TANDONNET, L. HERVÉ et
GABOUTY

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer cette augmentation sans précédent de la fiscalité du tabac à rouler, qui pourrait entraîner, comme annoncé par le secrétaire d'État, une hausse des prix de la blague de tabac (30 grammes) de près de 1,20 euro : elle passerait de 7,40 actuellement à près de 8,60 euros.

Cette annonce est en contradiction avec, d'une part, les propos du ministre de l'Économie et des Finances qui indiquait le 18 septembre 2016 que le Gouvernement n'envisageait aucune hausse de taxes sur le tabac pour 2017 et d'autre part, avec la position défendue jusqu'alors par le Gouvernement. En effet, la ministre de la Santé s'était prononcée sans ambiguïté, lors des débats l'année dernière, contre toute mesure fiscale concomitante à la mise en place du paquet neutre.

Le réseau des buralistes va en effet d'ores et déjà connaître au 1er janvier 2017 une évolution majeure de son activité, avec notamment l'arrivée définitive dans les points de vente du paquet neutre, et l'interdiction de la vente de cigarettes à capsules (7% du volume du marché légal français).

Aussi, alors même que ces mesures réglementaires pourraient entraîner des baisses importantes du volume des ventes de tabac en France, la mise en œuvre simultanée d'une hausse de fiscalité sans précédent fait peser le risque d'un effondrement du marché légal, au profit des achats transfrontaliers.

Les prix du tabac à rouler en France sont en effet d'ores et déjà les plus élevés d'Europe continentale. La mise en œuvre de cette hausse de fiscalité ferait exploser les écarts de prix, avec un prix de la blague de 30 grammes en France plus de deux fois supérieurs aux prix des références les moins chères dans les États voisins : 8,60 euros en France, contre 3,55 euros en Belgique, 2,85 euros au Luxembourg, 3,30 euros en Allemagne.... Ainsi, les

prix en France seraient supérieurs de plus de 5 euros aux produits les moins chers disponibles légalement dans ces États membres.

Aussi, dans le contexte de la mise en œuvre du paquet neutre, cette très forte progression de la fiscalité du tabac à rouler résulterait en une progression massive des achats à l'étranger, viendrait impacter massivement l'activité des débiteurs de tabac français, et peser très lourdement sur les recettes fiscales de l'État, cette hausse de fiscalité ne compensant pas les pertes résultant de la baisse des ventes légales réalisées sur le territoire français.

À cela s'ajouterait un impact très incertain en matière de santé publique, l'expérience récente française montre que les très fortes hausses de prix imposées depuis le début des années 2000 n'ont eu qu'un impact des plus limités sur le taux de prévalence tabagique, demeuré stable aux alentours de 34% (baromètre santé INPES 2014) alors même que les données ne démontrent aucunement que le tabac à rouler ne soit un tabac surconsommé par les plus jeunes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	241 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MALHERBE, MM. BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne sont pas opposés par principe à une hausse des prix du tabac, mais aimeraient que le Gouvernement diligente une étude établissant une corrélation certaine entre la hausse des prix et la baisse du nombre de fumeurs.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	402 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIZET, G. BAILLY, BÉCHU, BONHOMME, CALVET, CÉSAR, CHAIZE, CHASSEING, DANESI, DARNAUD, de LEGGE, de NICOLAY et de RAINCOURT, Mme DEROMEDI, MM. DOLIGÉ, B. FOURNIER, GENEST et GILLES, Mmes GRUNY et IMBERT, M. LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. D. LAURENT, P. LEROY et LONGUET, Mme LOPEZ, M. MAGRAS, Mme MÉLOT, MM. MORISSET, PILLET, POINTEREAU, REICHARDT, REVET et TRILLARD, Mme TROENDLÉ et MM. VASSELLE, VOGEL et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la hausse sans précédent de la fiscalité du tabac à rouler introduite par l'article 17 du présent projet de loi.

En effet, la mise en œuvre du paquet neutre le 1^{er} janvier 2017 va considérablement impacter le marché légal du tabac en France qui sera le seul État d'Europe continental à s'engager dans cette voie. Cette mesure fait donc peser le risque d'un report important des consommateurs adultes vers le marché parallèle, et notamment vers les achats transfrontaliers.

L'impact de cette mesure en la matière sera considérablement renforcé dans l'hypothèse d'une progression des prix du tabac à rouler en France, et ce alors même que ces derniers sont très largement supérieurs à ceux pratiqués dans les États frontaliers. Ainsi, une hausse des prix de près 15 % comme annoncé par le Secrétaire d'État au Budget, porterait la blague de 30 grammes en France à près de 8,60 euros, contre 3,55 euros en Belgique, 2,85 euros au Luxembourg, 3,30 euros en Allemagne, 4,95 euros en Espagne... pour les références les moins chères.

Dès lors, ces écarts de prix sans précédent inciteront de très nombreux fumeurs adultes à se tourner vers le marché parallèle, et ce notamment puisque les études officielles soulignent régulièrement les difficultés économiques auxquelles sont confrontés les fumeurs de ces produits, qui recherchent les prix les moins élevés.

C'est d'ailleurs le risque d'un effondrement du marché légal au 1^{er} janvier 2017 lors de la mise en œuvre du paquet neutre qui avait conduit le Gouvernement à s'opposer à toute hausse de prix simultanée.

Dès lors, conformément à l'engagement du Gouvernement en 2015 et aux revendications des 25.000 buralistes français qui s'opposent à cette hausse sans précédent des prix du tabac à rouler au moment même de l'introduction du paquet neutre en France, il convient de supprimer cet article 17.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	433
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mme SCHILLINGER, M. TOURENNE et Mme CAMPION

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

I. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

167 €

par le montant :

175 €

II. – Alinéas 6 et 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

OBJET

Le prix constitue un levier essentiel dans la lutte des pouvoirs publics contre le tabac. Comme l'indique en effet le Programme national de réduction du tabagisme : « des prix élevés des produits du tabac sont un facteur de limitation de leur accessibilité, en particulier pour les plus jeunes. »

En cohérence avec l'action menée depuis le début du quinquennat et en particulier avec l'adoption du paquet neutre en 2015, le Gouvernement souhaite augmenter les prix du tabac à rouler d'environ 15 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, le relèvement prévu du minimum de perception, outil complémentaire d'une fiscalité du tabac dissuasive, reste trop limité maintenu en l'état de la rédaction du texte, il risquerait en effet d'inciter les fabricants à se lancer dans une guerre des prix en ne répercutant pas la hausse de taxes sur les prix, tirant ceux-ci vers le bas.

Afin de répondre totalement à l'objectif du Gouvernement et de protéger les recettes fiscales, le présent amendement propose donc de relever



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	297 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

17 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes HOARAU, COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « 0,04 euro » sont remplacés par les mots : « 0,404 euro ».

OBJET

Le rapport de nos collègues, à la suite de leur mission dans l'océan indien, a préconisé l'amélioration de la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF).

Outre la question de la prévention notamment par le biais d'un renforcement de l'affichage sur les risques liés à l'alcool, cet amendement a pour objectif d'augmenter de 4 euros, le montant de la cotisation sur les alcools applicable aux boissons titrant plus de 18 % vol. et qui s'applique également aux rhums des départements d'outre-mer en vertu du 1° du I de l'article 403 du code général des impôts.

L'impact de cette mesure est négligeable pour les professionnels, mais cette augmentation permettrait d'augmenter les moyens financiers des organismes de sécurité sociale.

L'amendement a été modifié pour augmenter la contribution sur les alcools de 4 euros par hectolitre pour les territoires d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	418 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au chapitre III du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est rétabli une section I ainsi rédigé :

« Section I

« Taxe spéciale sur les édulcorants de synthèse

« Art. 554 B. – I. – Il est institué une taxe spéciale sur l'aspartame, codé E951 dans la classification européenne des additifs alimentaires, effectivement destiné, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« II. – Le taux de la taxe additionnelle est fixé par kilogramme à 30 € en 2017. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2018. À cet effet, les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances.

« III. – 1. La contribution est due à raison de l'aspartame alimentaire ou des produits alimentaires en incorporant par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées ou incorporées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, incorporent, pour les produits destinés à l'alimentation de leurs clients, de l'aspartame.

« IV. – Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d’aspartame entrant dans leur composition.

« V. – L’aspartame ou les produits alimentaires en incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l’objet d’une livraison exonérée en vertu du I de l’article 262 ter ou d’une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l’Union européenne en application de l’article 258 A, ne sont pas soumis à la taxe spéciale.

« VI. – La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d’affaires.

« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d’ordre comptable notamment, nécessaires pour que la taxe spéciale ne frappe que l’aspartame effectivement destiné à l’alimentation humaine, pour qu’elle ne soit perçue qu’une seule fois, et pour qu’elle ne soit pas supportée en cas d’exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l’article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l’Union européenne en application de l’article 258 A. »

II. – Après le 7° de l’article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le produit de la taxe mentionnée à l’article 554 B du code général des impôts est affecté à la branche mentionnée au 1° de l’article L. 200-2 du présent code. »

OBJET

Présent dans des milliers de produits alimentaires de consommation courante, l’aspartame est l’édulcorant intense le plus utilisé au monde. Dès son apparition dans les années 60 aux États-Unis, des doutes sont apparus sur sa nocivité et sa mise sur le marché a été d’emblée entachée de conflits d’intérêts. En 1985, c’est la firme Monsanto qui a racheté l’entreprise possédant le brevet.

Pour les femmes enceintes, les études ont démontré que, même à faible dose, l’aspartame augmente les risques de naissance avant terme. En outre, il existe de très fortes présomptions que la consommation d’aspartame entraîne un risque accru de survenue de différents cancers.

Cet amendement crée une taxe additionnelle sur l’aspartame, qu’il conviendra d’augmenter progressivement chaque année (en sus de la hausse liée à l’inflation) jusqu’à un plafond à déterminer. En effet, le premier objectif est d’inciter les industriels à substituer à l’aspartame d’autres édulcorants, naturels ou de synthèse. À cette fin, il convient de lui supprimer son avantage concurrentiel, qui ne repose que sur le fait que le coût des dégâts sanitaires qu’il occasionne est externalisé et supporté par la collectivité. De ce point de vue, la progressivité est indispensable car elle permet d’aboutir à terme à une taxation dissuasive tout en laissant aux industriels le temps de s’adapter aux produits de substitution. Les importations sont évidemment également taxées.

La consommation annuelle en France est estimée à 1500 tonnes environ. Le produit de la taxe serait donc de 45 millions en 2017. Pour une boîte de 300 sucrées d’un poids de 15g, le surcoût est de 50 centimes en 2017. Évidemment, la substitution de l’aspartame par d’autres produits réduira l’assiette et donc le rendement de la taxe. D’ici à ce que la

substitution se mette en place, les recettes générées permettent de financer des politiques de prévention.

La taxation est ici préférée à l'interdiction car, à l'exception du cas des femmes enceintes, il n'est pas encore démontré que la consommation à faible dose est nocive. Pour les femmes enceintes, il conviendrait d'ajouter sur les emballages des produits contenant de l'aspartame un avertissement sanitaire à leur adresse. Par ailleurs, les auteurs considèrent qu'il est urgent de mener davantage d'études indépendantes sur les risques sanitaires liés à la consommation d'aspartame. Le produit de cette taxe, que l'amendement affecte à l'assurance-maladie, pourrait notamment servir à les financer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	420 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre III du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Taxe spéciale sur les dispositifs médicaux

« Art. 564. – I. – Il est institué une taxe spéciale sur le mercure effectivement destiné au soin dentaire après incorporation dans un amalgame.

« II. – La taxe entre en vigueur au 31 décembre 2017. Le taux de la taxe est fixé par gramme de mercure à 32 €.

« Ce tarif est relevé au 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2018. À cet effet, les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances.

« III. – Est redevable de la contribution le praticien qui pose un amalgame à un patient. La contribution est due à raison de la masse de mercure présente dans l'amalgame posé.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. – Après le 7^o de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le produit de la taxe mentionnée à l'article 564 du code général des impôts est affecté à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. »

OBJET

Les amalgames dentaires sont composés pour moitié de mercure, qui est l'élément non radioactif le plus toxique : c'est un neurotoxique, un immunotoxique, un reprotoxique etc.

La Convention de Minamata sur le mercure, signée ce mois d'octobre, démontre la haute dangerosité sur mercure : il s'agit de la seule réglementation internationale concernant une substance particulière. Cette Convention invite notamment à réduire fortement le mercure dentaire.

En Europe, la stratégie communautaire sur le mercure est en cours de révision. Dans ce cadre, tous les usages majeurs du mercure, à l'exception notable des amalgames dentaires, sont d'ores et déjà visés par des mesures de réduction drastique ou d'interdiction prochaine. Il serait donc cohérent de suivre les recommandations du Conseil de l'Europe (mai 2011) puis du rapport BIOIS commandé par la Commission Européenne (juillet 2012), qui ont successivement préconisé l'interdiction du mercure dentaire. Depuis lors, l'EFSA (décembre 2012) a encore relevé que « l'inhalation du mercure élémentaire des amalgames augmente significativement l'imprégnation en mercure, pouvant conduire à dépasser la dose hebdomadaire tolérable provisoire » ; et le SCHER (septembre 2013) a montré qu'en outre le mercure dentaire est à l'origine d'une pollution qui imprègne les poissons de telle manière qu'il pourrait être aussi à l'origine d'une imprégnation indirecte significative pour les consommateurs. Le parlement européen a par ailleurs voté en octobre 2013 un rapport sur les dispositifs médicaux, qui propose l'interdiction des dispositifs exposant les patients à des substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) dès lors que ces dispositifs sont remplaçables. Or l'ANSES a justement demandé à la Commission européenne de classer le mercure parmi les CMR, et les amalgames sont tout à fait remplaçables, par des résines ou des ciments verres ionomères – plusieurs pays s'en passent déjà depuis longtemps. Beaucoup plus récemment, le 13 octobre dernier, les eurodéputés de la commission « Environnement » se sont prononcés, pour l'abandon de l'amalgame dentaire à l'horizon 2022. Les praticiens devraient même renoncer à ce dispositif médical pour les dents de lait ainsi que pour les femmes enceintes et allaitantes dans l'année suivant l'adoption de la résolution, donc dès 2018.

La France s'est d'ores et déjà déclarée disposée à une interdiction de l'amalgame (juin 2012). Notre pays consomme pourtant du mercure dentaire de manière très excessive par rapport à nos voisins.

Au vu des enjeux de pollution de santé, il apparaît urgence de s'acheminer vers une interdiction rapide. Cet amendement vise à préparer le terrain d'une interdiction en neutralisant, par l'introduction d'une taxe sur le mercure dentaire, l'avantage compétitif des amalgames par rapport à leurs alternatives. De manière à laisser aux professionnels le temps de s'adapter et à la sécurité sociale de revoir sa politique de remboursement en conséquence, la taxe n'entrera en vigueur qu'au 31 décembre 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	417 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section III du chapitre I^{er} bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1609 unvicies ainsi rédigé :

« Art. 1609 unvicies. – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 vicies sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« II. – Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 30 € par tonne en 2017, à 50 € en 2018, à 70 € en 2019 et à 90 € en 2020.

« III. – Cette contribution est due :

« 1^o Pour les huiles fabriquées en France, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

« 2^o Pour les huiles importées en France, lors de l'importation ;

« 3^o Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intra-européenne, lors de l'acquisition.

« IV. – Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles mentionnées au I entrant dans leur composition.

« V. – Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en application du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A ne sont pas soumis à la contribution.

« VI. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, notamment d'ordre comptable, nécessaires pour que la contribution ne porte que sur les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en application du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.

« VII. – Cette contribution est perçue au profit des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et son produit finance le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué à l'article L. 732-56 du même code. »

II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article L. 731-2, après la référence : « 1609 vicies », est insérée la référence : « , 1609 unvicies » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – par le produit de la contribution additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles mentionnée à l'article 1609 unvicies du code général des impôts ; ».

OBJET

L'huile de palme est de façon incompréhensible l'une des huiles les moins taxées en France. Elle est presque deux fois moins taxée par exemple que l'huile d'olive. Or, l'usage de l'huile de palme pose de graves problèmes environnementaux et sanitaires. La culture industrielle de palmiers à huile accapare de plus en plus de territoires, détruisant les forêts, menaçant les écosystèmes et mettant à mal les moyens de subsistance des hommes et des animaux qui y vivent. Sans compter l'appauvrissement des sols et l'utilisation sur les plantations, y compris celles qualifiées de « durables », de produits chimiques dangereux parfois interdits en Europe depuis des années. Sur le plan sanitaire, la consommation des acides gras saturés contenus dans l'huile de palme accroît nettement le risque de survenue d'une maladie cardiovasculaire. On pourrait penser que la problématique est la même pour tous les produits contenant des acides gras saturés, mais ce n'est pas exact. La présence de cette huile dans de très nombreux produits conduit bien souvent à une surconsommation qui se fait plus ou moins à l'insu du consommateur, qui ne détaille pas nécessairement toutes les étiquettes des produits qu'il achète. Cette surconsommation, parfois involontaire, est dangereuse pour la santé.

L'avantage concurrentiel dont bénéficie l'huile de palme n'est pas justifié. Cet amendement a donc pour objectif de le réduire. La progressivité de la taxe additionnelle sur quatre ans permet aux industriels de s'adapter à cette évolution.

Nous n'avons pas souhaité faire de différence entre les huiles de palmiers durables et les autres non durables pour deux raisons. D'abord cela créerait un régime différent pour l'huile de palme de celui applicable à toutes les autres huiles, les producteurs d'huile d'olive bio par exemple payant les mêmes taxes que les producteurs d'huile non bio alors

même que les certifications bio sont souvent accordées selon des critères très strictes et bien claires.

Ensuite, la notion de durabilité environnementale dans le cas de l'huile de palme est très large et permettrait, si elle n'était pas précisée, à certains acteurs de prétendre à cette exemption alors qu'il n'est ni assuré ni vérifié qu'ils contribuent effectivement à la transformation de la filière.

Certaines entreprises s'engagent dans une démarche louable de « traçabilité » afin d'avoir une meilleure connaissance de l'origine de leurs approvisionnements et ainsi éviter d'acheter de l'huile de palme dont la culture aurait contribué à la déforestation. Cependant il est difficile de garantir la durabilité environnementale du produit et de la chaîne d'approvisionnement puisque les engagements des entreprises sont tous différents et vérifiés par les entreprises elles-mêmes ou par des organismes « seconde partie » (organisations qui sont juges et parties puisqu'elles sont rémunérées directement ou indirectement par les entreprises productrices).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	419 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est instauré une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 1011 bis du code général des impôts à partir du 1^{er} octobre 2017.

La taxe est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 du même code.

La taxe n'est pas due :

- a) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;
- b) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Le b ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

II. – La taxe est assise, pour tous les véhicules neufs, sur le nombre de milligrammes d'oxydes d'azote émis par kilomètre et mesurés lors des tests en cycle Real Drive Emissions.

III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

(en milligrammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
Taux ≤ 60	0

$60 < \text{taux} \leq 80$	100
$80 < \text{taux} \leq 210$	500

IV. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

OBJET

Cet amendement crée une taxe additionnelle à celle déjà prévue au 1011 bis du code général des impôts. Elle est basée sur les émissions d'oxyde d'azote (NOx) des véhicules. Le NOx est un gaz dangereux pour la santé, qui cause chez l'homme des troubles respiratoires, des maux de tête. Il participe en outre à la formation d'ozone de surface et de pluies acides.

La mesure proposée par cet amendement permet donc de prendre en compte la dimension sanitaire du problème tout en évitant l'écueil constituant à taxer des gens qui ont déjà un véhicule diesel et qui n'ont pas de moyens de substitution. En effet, le transport routier est le premier secteur émetteur de NOx puisqu'il représente en 2012, 54 % des émissions de la France métropolitaine. Les véhicules diesel sont les plus gros émetteurs de NOx, ce qui est d'autant plus problématique que le parc automobile français est très fortement dieselisé.

Les constructeurs devront, à partir du 1er septembre 2017, réaliser des tests d'émissions en condition de conduite réelles avant de mettre leurs véhicules sur le marché. Des marges de tolérance très importantes ont cependant été mises en place, compte tenu du fait que beaucoup de véhicules ne respectent pas du tout les normes lorsqu'on les utilise dans les conditions d'usage. Nous proposons donc de favoriser les constructeurs qui respectent la norme euro 6 en créant un malus pour les véhicules qui la dépassent.

Le présent amendement affecte les recettes de cette taxe à l'assurance maladie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	196 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1^o Après le mot : « commerce, », sont insérés les mots : « ainsi que toute autre contribution financière sous quelque forme que ce soit, » ;

2^o Après le mot : « consentis » sont insérés les mots : « directement ou indirectement ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de clarifier la nature des contributions financières incluses dans le plafond des remises qui peuvent être octroyées par les fournisseurs, aux officines clientes.

Dans un marché extrêmement concurrentiel, nombre de laboratoires notamment génériques, octroient des remises aux taux maximum légalement autorisés, à savoir 2.5 ou 40 %. Toutefois de nombreux laboratoires développent des relations avec les pharmacies ne se rapportant pas directement à la vente des médicaments, comme l'achat d'espaces de publicité institutionnelle au sein de la pharmacie.

Or, la rédaction actuelle de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale est imprécise et ne permet pas de déterminer avec certitude si ces contributions financières additionnelles dues au titre de ces services, rentrent dans le calcul du plafond.

Cette imprécision crée une incertitude préjudiciable à l'activité du secteur.

Afin de mettre fin à cette insécurité, le présent amendement propose d'inclure dans le plafond de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des contributions financières versées par les fournisseurs.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	279 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mme MALHERBE et MM. MÉZARD et
REQUIER

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

(Lv) ou d'un taux (Lh) déterminés

par les mots :

L déterminé

et les mots :

chacun de ces

par le mot :

ce

II. – Alinéas 5 à 9

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Ceux inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 162-17, à l'article L. 162-22-7 du présent code ou l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

« 2° Ceux bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 du même code ;

« 3° Ceux pris en charge en application de l'article L. 162-5-2 du présent code.

III. – Alinéas 11 et 12

Remplacer le mot :

chaque

par le mot :

la

IV. – Alinéa 13

1° Première phrase

Remplacer les mots :

les contributions prévues

par les mots :

la contribution prévue

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

V. – Alinéa 15

Remplacer le mot :

chaque

par le mot :

la

VI. – Alinéas 17 à 21

Supprimer ces alinéas.

VII. – Alinéa 22

Supprimer les mots :

les mots : « de la contribution due » sont remplacés par les mots : « des contributions dues » et

VIII. – Alinéas 23 à 26 et 31 à 34

Supprimer ces alinéas.

IX. – Alinéa 35

Rédiger ainsi cet alinéa :

B. – Pour l'année 2017, le taux L mentionné à l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 %.

X. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Vouloir instaurer deux taux différents pour les médicaments distribués en ville ou à l'hôpital va nécessairement pénaliser les médicaments innovants dont le coût est à priori plus important. La fixation d'un taux à 2% est manifestement insuffisant pour les nouvelles thérapeutiques.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	160 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

MM. CARDOUX et MILON, Mme DEBRÉ, M. VASSELLE, Mmes DI FOLCO, DEROCHÉ et IMBERT, M. de LEGGE, Mmes CAYEUX, CANAYER et DESEYNE, M. B. FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET et DOLIGÉ, Mme LOPEZ, MM. PILLET, CÉSAR, VOGEL et P. LEROY, Mme ESTROSI SASSONE, M. de NICOLAY, Mme MÉLOT, MM. HOUEL, POINTÉREAU, LAUFOAULU et CHASSEING, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme HUMMEL, M. de RAINCOURT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. DANESI, REVET, LAMÉNIE, BUFFET, HOUPERT, KENNEL, MAYET, LEFÈVRE et CAMBON, Mme DEROMEDI et M. CHAIZE

ARTICLE 18

I. – Après l’alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- la première occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 40 % » ;

II. – Après l’alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- la seconde occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 60 % » ;

OBJET

Cette année pour l’application de la clause de sauvegarde, instituée en 1999, le projet de loi de financement de la sécurité sociale consacre le principe de taux différenciés pour la ville (0%) et pour l’hôpital (2%) afin de répondre à une forte croissance des dépenses médicamenteuses en milieu hospitalier, alors qu’auparavant un taux unique était appliqué.

Si apparemment cette différenciation semble plus avantageuse qu’un taux unique négatif, elle conduit à pénaliser les laboratoires les plus innovants. La répartition du chiffre d’affaires national de médicaments entre la médecine de ville et l’hôpital est respectivement de 76% (18 Md’€) et 24% (5,7M d’€).

Il est facile de comprendre avec ces pourcentages que l’effort est ciblé sur une base limitée (24% de CA) et qu’en conséquence il est concentré sur certains laboratoires.

L'utilisation de médicaments innovants traitant des maladies lourdes concerne très peu la médecine de ville.

La taxation résultant de ce mécanisme s'appliquerait par moitié sur la croissance du chiffre d'affaires et sur la part de marché.

Cet amendement vise à modifier cette répartition en appliquant 40% sur la part de marché et 60% sur la croissance afin de ne pas pénaliser les laboratoires les plus innovants tout en augmentant la part calculée sur l'augmentation de chiffre d'affaires garantis dans le respect de l'ONDAM.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	129
----	-----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

minorés des remises mentionnées à l'article L. 138-13 et des contributions prévues au présent article

II. – Alinéas 36 à 44

Supprimer ces alinéas.

III. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 3 du chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, la référence : « L. 138-19-1, » est supprimée.

III. – Le II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement complète les aménagements apportés par l'article 18 au mécanisme de régulation de la dépense de médicaments, dit taux L, et à la contribution spécifique sur les médicaments destinés à lutter contre l'hépatite C, dit mécanisme W.

Il supprime la contribution W, qui a d'ores et déjà produit ses effets sur la fixation du prix des médicaments associés, et dont l'extinction était initialement programmée pour la fin de l'année 2016.

En complément de l'amendement gouvernemental adopté à l'Assemblée nationale, qui prévoit de faire porter le taux L sur l'évolution du chiffre d'affaires brut des entreprises (c'est-à-dire sans en retrancher les remises conventionnelles versées par les laboratoires dans le cadre des contrats passés avec le Ceps), il prévoit que la remise versée au titre du taux L ne soit pas déduite du chiffre d'affaires de l'année n-1. En l'état actuel du droit, on aboutit en effet à une diminution mécanique de l'assiette prise en compte chaque année, ce qui crée une progression quasi automatique et artificielle du chiffre d'affaires pris en compte l'année suivante, et donc de la contribution due. Il s'agit, en d'autres termes, de rendre les assiettes identiques et donc comparables d'une année sur l'autre. Cette double modification devrait permettre d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité du taux L pour les entreprises comme pour l'administration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	298
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 44

Remplacer le montant :

600 millions

par le montant :

500 millions

OBJET

Le montant W est le montant à partir duquel se déclenche la contribution spécifique pour les médicaments destinés au traitement de l'hépatite C. Il s'agit de demander aux laboratoires de contribuer au remboursement de ces médicaments, mis sur le marché à des prix exorbitants.

Une plus ample contribution des laboratoires est nécessaire pour garantir la prise en charge de tous les patients, et est justifiée au regard des financements alloués par l'État à ces entreprises, notamment via le Crédit Impôt Recherche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	8 rect. ter
----------------	----------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET et
FÉRET, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION, M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les bons résultats du développement des génériques en France sont notamment la conséquence de la qualité de l'organisation de l'approvisionnement des officines par les grossistes répartiteurs qui ont développé une logistique efficace (70 % de l'approvisionnement étant assumée par les entreprises de la répartition) qui répond aux besoins des pharmaciens.

Or ce modèle est aujourd'hui fragilisé par une fiscalité devenue inadaptée, précisément du fait de l'augmentation de la part des médicaments génériques dispensée par les officines.

Aussi, afin de garantir la pérennité des entreprises de la répartition et au-delà, garantir la poursuite du développement des médicaments génériques et des économies réalisées par l'assurance maladie, cet amendement propose d'aménager les règles fiscales actuellement en vigueur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	168 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes IMBERT, DEROCHE et GRUNY, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET et
Mme PROCACCIA

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition sont devenues des acteurs incontournables du développement des médicaments génériques en France et sont en la matière les partenaires des officines et des pouvoirs publics: en assurant l'approvisionnement des officines plus de 6000 références et en leur permettant de délivrer la prescription en DCI la moins coûteuse comme le préconisent les dispositions réglementaires et le protocole d'accord signé entre les médecins et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Les bons résultats du développement des génériques en France est notamment la conséquence de la qualité de l'organisation de l'approvisionnement des officines par les grossistes répartiteurs qui ont développé une logistique efficace (70% de l'approvisionnement étant assumée par les entreprises de la répartition). Or ce modèle est aujourd'hui fragilisé par une fiscalité devenue inadaptée, du fait de l'augmentation de la part des médicaments génériques dispensés par les officines.

Afin de garantir la pérennité des entreprises de la répartition et au-delà, garantir la poursuite du développement des médicaments génériques et des économies réalisées par

l'assurance maladie, cet amendement propose d'aménager les règles fiscales actuellement en vigueur.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	269 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, MÉZARD et REQUIER

C	Favorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 138-9 », sont insérés les mots : « et de celles qui sont exclues du champ d'application des obligations de service public des grossistes répartiteurs en application de l'article R. 5124-59 du code de la santé publique ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faire reconnaître la spécificité d'une catégorie d'acteurs de la chaîne du médicament qui assument des missions habituellement dévolues aux grossistes répartiteurs au titre de leurs obligations de service public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	9 rect. bis
----------------	----------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET et
FÉRET, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION, M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les mesures prises ou à prendre pour assurer la pérennité du modèle français de la répartition pharmaceutique, notamment concernant les conditions de rémunérations des grossistes répartiteurs ou la fiscalité applicable à ces derniers.

OBJET

Interrogée il y a plus d'un an sur la situation économique complexe des entreprises de la répartition, Marisol Touraine avait rappelé son attachement « à la préservation du modèle de distribution en gros des médicaments » et avait annoncé des discussions entre le ministère et les représentants de la répartition pharmaceutique pour « étudier dans quelles mesures certaines propositions d'évolution de la rémunération des grossistes-répartiteurs pourraient être envisagées ».

Ce rapport, pourrait notamment évaluer les effets d'une modification du régime de taxation applicable aux médicaments génériques ainsi qu'aux activités de ventes en gros de médicaments.

Depuis, les tensions économiques des entreprises de la répartition qui assurent pourtant l'égalité d'accès de tous les français aux médicaments, ont continué à s'aggraver.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent la remise d'un rapport pour évaluer les mesures concrètes qui pourraient être formulées pour assurer aux entreprises de la répartition une rémunération en adéquation avec les missions qu'elles réalisent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	299
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le 2^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Dans le cas de non-respect du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires ou dans le cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-3, l'amende, dont le montant ne peut excéder 10 000 € ; ».

OBJET

Même si les auteurs de cet amendement considèrent que la notion de tact et de mesure n'est pas satisfaisante et considèrent que cela devrait faire l'objet d'une autre rédaction, il est toutefois indispensable de prévoir une sanction.

Ces sanctions ont été supprimées par la loi HPST contre laquelle notre groupe s'était mobilisé.

Nous proposons donc de rétablir cette sanction pour les professionnels de santé qui ne respecterait pas cet article ainsi que ceux pratiquant des refus de soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	66
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article adopté à l'Assemblée nationale pour rétablir la possibilité d'une clause de désignation en matière de contrat de prévoyance d'entreprise tend à assurer une meilleure mutualisation sur ces contrats et à répondre aux critères fixés par le Conseil constitutionnel.

Il ne paraît néanmoins pas opportun d'ouvrir à nouveau une querelle entre organismes complémentaires au moment où la couverture complémentaire santé vient de se mettre, difficilement, en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	162 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. HUSSON, B. FOURNIER, BAS et LAUFOAULU, Mme GRUNY, MM. de RAINCOURT et RAPIN, Mme HUMMEL, MM. LEFÈVRE et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL, KAROUTCHI, LAMÉNIE et BUFFET, Mme DEROMEDI, MM. LEMOYNE et LONGUET, Mme LAMURE et M. GREMILLET

ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, a pour objet d'insérer, aux côtés de la procédure de recommandation, une procédure de « mutualisation » pour les garanties de prévoyance. Cette procédure prévoit la sélection de contrats dits « de référence » auprès d'organismes d'assurance, avec l'obligation pour les entreprises de la branche de souscrire l'un de ces contrats. Cela revient à rétablir la possibilité pour les branches professionnelles de co-désigner plusieurs organismes assureurs afin de gérer le régime de prévoyance de la branche, et à court-circuiter la procédure de recommandation qui ne pourrait plus s'appliquer.

Cette procédure va notamment à l'encontre de la liberté de choix par les entreprises de leur organisme assureur. La co-désignation constitue ainsi une atteinte à la libre concurrence entre organismes car elle oblige les entreprises à s'assurer auprès d'un des organismes co-désignés, pour une durée minimale de 5 ans, sans possibilité de résiliation ni de contestation avant ce terme.

La co-désignation est contraire à la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juin 2013, qui a déclaré inconstitutionnelles les clauses de désignation, aux motifs qu'elles portaient aux libertés contractuelle et d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. Les co-désignations, qui imposent l'adhésion des entreprises à un contrat prédéfini au niveau de la branche parmi plusieurs assureurs désignés, reposent sur les mêmes fondements que les désignations. Dès lors, elles enfreignent les mêmes principes constitutionnels et vont à l'encontre de la liberté de choix des entreprises.

En outre, d'un point de vue économique, la mutualisation n'est pas le propre des clauses de désignation ou de co-désignation. La mutualisation réalisée au niveau d'un organisme

d'assurance entre tous ses assurés est souvent même plus efficace que la mutualisation au niveau d'une seule et même branche. Concentrer l'ensemble des risques de prévoyance ou de santé d'une branche sur un nombre trop limité d'opérateurs entraînerait un risque technique en les surexposant, notamment, à une sinistralité systémique ou sérielle liée aux spécificités et aux métiers de la branche.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer l'article 19 bis qui réintroduit, sous couvert d'une procédure dite de « mutualisation », un dispositif censuré à deux reprises par le Conseil constitutionnel.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	186 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. GENEST, FRASSA, CALVET, G. BAILLY et DANESI

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, adopté à l'Assemblée nationale, vise à rétablir la possibilité d'une clause de désignation en matière de contrat de prévoyance d'entreprise. Ces clauses, incluses dans les conventions collectives, donnent aux partenaires sociaux le pouvoir d'obliger les entreprises à s'assurer en protection sociale complémentaire (prévoyance, santé) auprès d'un organisme assureur choisi par eux.

Dans sa décision du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré l'inconstitutionnalité de ces clauses de désignation, qui portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. En effet, la mutualisation, pour être compatible avec la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre, suppose que l'organisme recommandé soit librement choisi. L'entreprise doit avoir la possibilité de négocier avec celui-ci les termes du « contrat de référence » proposé.

D'autre part, la co-désignation de plusieurs organismes d'assurance proposant un contrat de référence ne respecte pas non plus la décision du Conseil constitutionnel. La co-désignation constitue une entrave à la libre concurrence entre organismes en obligeant les entreprises à s'assurer auprès d'un des organismes co-désignés, pour une durée minimale de 5 ans, sans possibilité de résiliation ni de contestation avant ce terme.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de supprimer l'article 19 bis qui réintroduit un dispositif d'ores et déjà censuré à deux reprises par le Conseil constitutionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	300
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à transférer à la Mutualité Sociale Agricole un mandat historiquement confié à la Caisse des Dépôts et Consignation : la gestion du Fonds Commun des Accidents du Travail et des Accidents du Travail Agricole (FCAT/FCATA).

Ce transfert de compétence concerne la gestion de 30.000 dossiers « en fin de vie », au sens où ils s'éteindront avec les bénéficiaires. De fait, il représenterait un surcoût quant à sa mise en œuvre par la MSA.

Par ailleurs, cette disposition est à la fois perçue comme une remise en question du travail historique des agents de la CDC, en lien avec de nombreux interlocuteurs publics locaux, mais aussi une menace directe pour leurs emplois, une dégradation de la qualité des prises en charges pour les bénéficiaires et une perte d'efficacité des suivis et instructions des dossiers inhérents à une telle réorganisation des services.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	67
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) le 10^o du I et les II à IV sont abrogés ;

OBJET

Cet amendement supprime l'alinéa prévoyant la possibilité de créer une charge nouvelle pour le FSV par voie réglementaire.

Cet alinéa avait été créé pour servir de support à la prime de 40 euros pour les retraités modestes, il n'est donc plus nécessaire de le maintenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	68 rect. bis
----------------	--------------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

I. - Alinéa 21

Après la référence :

L. 134-4

insérer les mots :

du présent code

II. - Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le sixième alinéa de l'article L. 143-1 est ainsi modifié :

Après le mot : « ristournes », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « et l'imposition de cotisations supplémentaires. » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	167 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mmes MICOULEAU et MÉLOT, MM. CARDOUX, B. FOURNIER, FRASSA, MORISSET, LEFÈVRE et PANUNZI, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. G. BAILLY, BIGNON, MAYET, LAUFOAULU, de RAINCOURT, LONGUET et VOGEL, Mme DEROMEDI, M. DOLIGÉ, Mmes GRUNY et IMBERT, MM. CALVET, KENNEL, REICHARDT et CHAIZE, Mme HUMMEL et M. LAMÉNIÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 37

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article prévoit que les excédents de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) ne seront affectés au fonds de réserve des retraites (FRR) que lorsque le solde moyen de trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) sera positif.

Cette disposition a pour but d'étancher le déficit de l'Assurance Maladie ou de la branche Famille. Elle est purement comptable et destinée à faire supposer que l'ONDAM sera respecté. Cet amendement a donc pour but de supprimer cet artifice. Le financement des retraites cotisées par les actifs doit rester au bénéfice des retraités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	69
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 109, première phrase

Après les mots :

font l'objet,

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

au plus tard le 31 janvier 2017, d'un prélèvement au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code affecté à la prise en charge assurée par ce fonds de la fraction de la majoration mentionnée à l'article L. 351-10 du même code.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'affecter les réserves de la section III du Fonds de solidarité vieillesse au financement, assuré par ce même fonds, de la part du minimum contributif qui lui revient, alors que l'ensemble des recettes qui lui étaient affectées à cette fin sont supprimées.

Il contribue à l'amorce de redressement de la situation financière du Fonds, préconisée par cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	70
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement rejette les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base pour 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	71
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement rejette les tableaux d'équilibre du régime général pour 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	72
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement marque le rejet du tableau d'équilibre du FSV en 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	73
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article portant approbation de l'annexe B, relative aux perspectives pluriannuelles.

Il marque un désaccord avec des projections largement conventionnelles de masse salariale en fin de période.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	383 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

I. – Alinéas 4 à 7

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 26 à 38

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 48

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans leur rédaction actuelle ces alinéas visent à permettre que la pension alimentaire ne soit plus uniquement fixée par un juge mais puisse l'être par une autorité extra-judiciaire, sous le nom de « contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ». Ils permettent au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales de donner « force exécutoire à l'accord par lequel [les parents] fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation en faveur de l'enfant mise à la charge du débiteur ».

Il est essentiel que la pension alimentaire demeure fixée par le juge car cela permet une garantie des droits de la partie la plus faible, selon la même logique qui a conduit de nombreux parlementaires à s'opposer à création du divorce sans juge. D'autant que d'après l'alinéa 34 « « La décision de l'organisme n'est susceptible d'aucun recours devant la commission de recours amiable ». De plus, l'article 373-2-7 du Code civil permet d'ores et déjà à un juge aux affaires familiales d'homologuer la convention par laquelle ils fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Par ailleurs, seules les obligations alimentaires fixées par une autorité judiciaire peuvent faire l'objet d'un recouvrement à l'international faisant intervenir les autorités centrales de chaque pays concerné. Ainsi en Allemagne, les « pensions alimentaires » fixées par l'Office de Protection de la Jeunesse plutôt que par le juge soulèvent de nombreux problèmes de recouvrement, au plan national comme international.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	74
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 27

I. – Alinéa 22, première phrase

Supprimer les mots :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

II. – Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

OBJET

De telles précisions ne relèvent pas du domaine législatif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	388 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Alinéa 29

Remplacer les mots :

nombre d'enfants de ce dernier lorsqu'ils sont à sa charge

par les mots :

créancier

OBJET

La rédaction actuelle fixe comme critères pour l'établissement du montant de la pension alimentaire les ressources du débiteur et le nombre d'enfants de ce dernier, mais pas les ressources du créancier. Une telle rédaction va à l'encontre de l'article 208 du Code civil, selon lequel les obligations alimentaires sont fonction non seulement de « la fortune de celui qui les doit » mais aussi « du besoin de celui qui les réclame », et de l'article 27 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant selon lequel la pension alimentaire doit venir répondre aux besoins de l'enfant et à son droit à être « élevé, nourri, soigné » et non pas dépendre uniquement de la situation économique du débiteur.

Par ailleurs la rédaction actuelle instituant le nombre d'enfant du débiteur comme critère pour la fixation du montant d'une pension alimentaire est ambigu. Il pourrait être interprété comme un motif de diminution possible du montant d'une pension alimentaire en raison de l'existence d'enfants que le débiteur aurait eu avec un autre conjoint que la créancière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	76
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 34

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La décision de l'organisme débiteur n'est susceptible d'aucun recours.

OBJET

La possibilité pour les parents de saisir la CAF pour conférer une force exécutoire à l'accord amiable par lequel ils fixent le montant d'une pension alimentaire est sans préjudice de leur possibilité de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il homologue ce même accord. Ainsi, dans les cas où la CAF refuserait de faire droit à leur demande, ou dans le cas où un désaccord surviendrait entre eux par la suite, les parents pourraient toujours saisir le juge, non pas pour qu'il annule ou réforme la décision de la caisse mais bien pour qu'il statue directement sur le montant de la pension.

Il convient donc de préciser que la décision de la caisse est insusceptible de recours non seulement devant la commission de recours amiable de la sécurité sociale mais également devant le juge, afin d'éviter tout risque de contentieux inutile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N°	440
----	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 35, seconde phrase

Après la référence :

4°

insérer la référence :

du I

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	384 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande du créancier, ou au bout de six mois à compter de la date de la première procédure de recouvrement forcé resté sans versement de la part du débiteur, et en application de l'article 40 du code de procédure pénale, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut transmettre au parquet les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur défaillant à l'issue du contrôle qu'il effectue sur sa situation. » ;

OBJET

Bien que les procédures de recouvrement permettent souvent de trouver une issue non-litigieuses aux impayées de pensions alimentaires, celles-ci ne doivent pas se substituer à la procédure pénale quand elle est justifiée.

La procédure pénale pour d'abandon de famille telle que caractérisée à l'article 227-3 et 227-4 du Code Pénal n'est que très rarement menée à son terme en l'état actuel du droit, et les classements sans suites, ou avec suites "autres que pénales", même quand les recouvrements restent infructueux - de plus en plus nombreux depuis la mise en œuvre de la GIPA - maintiennent de nombreuses victimes dans un état de dépendance aux prestations sociales, sans jamais responsabiliser l'auteur des impayées. Il importe de se donner les moyens pour rendre ce droit réellement opposable.

Il s'agit également de donner une voie de sorti pour les dossiers de débiteurs les plus récalcitrants, voire, ceux qui se servent de l'obligation alimentaire comme levier de pression (violences économiques).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	385 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette mesure s'applique également aux Français établis hors de France.

OBJET

En l'état actuel du droit, le bénéfice des prestations familiales est soumis à une condition de résidence en France.

La rédaction actuelle de l'alinéa exclut donc de fait les Français de l'étranger du bénéfice de cette mesure.

Or une telle exigence territoriale ne devrait pas faire obstacle au recouvrement d'une pension alimentaire. D'ailleurs la GIPA devait mettre en place une telle expérimentation de recouvrement des pensions alimentaires à l'international via la CAF. Il est donc important de préciser que le recouvrement par l'agence créée sous l'égide de la CAF pourra bien bénéficier aux Français établis hors de France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	386 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 23

Après le mot :

familial

insérer les mots :

y compris lorsqu'il est établi hors de France

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à lever une ambiguïté du texte, puisque c'est l'ensemble des Français de l'étranger qui, du fait même de résider hors de France, ne remplit pas les conditions d'attribution de l'ASF.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	75
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 27 crée notamment pour le juge la possibilité d'ordonner que le versement de la pension alimentaire due par un débiteur coupable de violences ou de menaces est versée au créancier par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales.

Cette solution est plus satisfaisante que celle qui avait été prévue par le décret du 24 juin 2016, et qui consistait à déclarer les débiteurs violents hors d'état de faire face à leur obligation, la CAF versant alors une allocation de soutien familial (ASF).

Toutefois, il est également précisé que le débiteur violent ne pourra plus être déclaré hors d'état. Outre que les cas dans lesquels un débiteur peut être déclaré hors d'état relèvent, depuis la LFSS pour 2016, du domaine réglementaire, cette disposition paraît problématique. En effet, un débiteur de pension alimentaire s'étant rendu coupable de violences ou de menaces peut néanmoins se trouver dans une situation d'insolvabilité. L'alinéa que cet article vise à supprimer empêcherait que ce débiteur soit déclaré hors d'état.

L'effet recherché semble donc pouvoir être atteint de manière plus satisfaisante par une modification, par voie réglementaire, des conditions dans lesquelles un débiteur peut être considéré comme hors d'état de faire face à son obligation (article D. 523-2 du code de la sécurité sociale).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	387 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret fixe l'organisme compétent dans le cas où l'allocataire et le créancier résident hors de France.

OBJET

La rédaction actuelle ne prévoit pas le cas des Français de l'étranger, alors même qu'ils ont bénéficié de l'expérimentation de la GIPA et sont parfaitement légitimes à bénéficier du nouveau dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	389 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 47

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le juge peut prévoir que cette pension est versée au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales, notamment lorsque le parent débiteur de la pension alimentaire a fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou d'une condamnation pour de telles menaces ou violences ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice. »

OBJET

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble des débiteurs la possibilité de bénéficier du fait que la CAF se substitue à lui pour obtenir le recouvrement et verser la pension due.

Cette mesure est inspirée de l'expérience canadienne où l'agence de recouvrement des pensions alimentaires fonctionne selon un principe de tiers payant, les débiteurs voyant leur pension directement versée par l'organisme de recouvrement. Ainsi le risque de non-recouvrement est transféré du débiteur à l'agence de recouvrement, ce qui a pour effet d'améliorer significativement le taux de recouvrement. Aussi, en cas d'impayés, l'agence gagne du temps de traitement de dossier, et les démarches incombent entièrement au débiteur, alors qu'aujourd'hui elles reposent sur les multiples relances et le suivi assidu réalisé par le créancier ou la créancière, souvent déjà en grande vulnérabilité lorsqu'il/elle élève seul(e) son/ses enfants.

Cette mesure serait neutre pour les finances publiques, voire source d'économies, puisqu'elle éviterait à l'État de payer des ASF à des personnes dont la pension alimentaire pourrait être recouvrée plus rapidement.

Afin de ne pas soulever de problème de trésorerie pour les CAF, un décret pourrait préciser que le paiement par la CAF de la pension alimentaire pourrait être décalé d'un

mois par rapport à sa date d'échéance, de manière à avoir le temps de mettre en place le recouvrement et donc à ne pas avoir à avancer de fonds.

D'inclure la grande majorité des pensions alimentaire permettra de surcroît d'avoir enfin une vision d'ensemble sur les flux (ou absence de) financiers concernant les pensions alimentaires. Encore aujourd'hui les pouvoirs publics s'avèrent incapables d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène des impayés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	390 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Après l'alinéa 47

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 581-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la créance alimentaire est fixée en tout ou partie sous forme de prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant, et que ces charges restent impayées par le débiteur d'aliments, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut établir et certifier un titre exécutoire pour le recouvrement de ces sommes. »

OBJET

Lorsque la CEEE est fixée sous forme de participation aux charges liées à l'enfant, selon le 3^{ème} alinéa de l'article 373-2-2 du code civil, les sommes sont réputées irrécouvrables par la CAF - les créanciers de ces charges (école, cantine) se retournent alors vers le parent chez qui l'enfant est hébergé, lui-même victime d'impayés. Cet amendement vise à rendre ces sommes recouvrables au même titre que des pensions alimentaires en numéraire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	391 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA et CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Après l'alinéa 47

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 581-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande du créancier, lorsque le débiteur n'exerce pas ses droits de visite et d'hébergement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut décider d'une majoration des sommes à recouvrer, dont le pourcentage peut être fixé par décret. »

OBJET

De même qu'une pénalité est due en cas de paiement en retard des impôts il serait légitime qu'un débiteur s'acquittant tardivement de ses obligations soit pénalisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	77
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 28

Alinéa 7

Remplacer les mots :

la communication à l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du présent code de l'accord écrit et

par les mots :

l'accord

OBJET

Si le dispositif d'intermédiation prévu par l'article 28 vise à simplifier les procédures de déclaration et de rémunération, un employeur ne saurait y avoir recours sans l'accord de son salarié. Toutefois, exiger que cet accord soit écrit et transmis à l'organisme par l'employeur semble aller à l'encontre de l'objectif de dématérialisation poursuivi par cet article. Le présent amendement vise donc à laisser les textes réglementaires d'application fixer les modalités selon lesquelles l'accord du salarié sera transmis à l'organisme intermédiaire (centre national Cesu ou Pajemploi), sans en préjuger dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	78
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 28

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 28 du PLFSS prévoit la possibilité pour les particuliers employeurs de recourir à l'intermédiation du centre national Pajemploi ou du centre national du chèque emploi service pour la rémunération de leurs salariés. Il précise que, dans ce cas, l'organisme en question sera chargé de prélever l'impôt sur le revenu éventuellement dû par le salarié.

Or, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, prévu dans le projet de loi de finances pour 2017 et qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018, n'a pas encore été examiné par le Sénat. Il semble donc prématuré d'en définir dès à présent les modalités applicables aux salariés du particulier employeur. Au demeurant, l'alinéa que le présent amendement vise à supprimer vise des articles du code général des impôts qui n'existent pas encore.

Dans la mesure où le prélèvement à la source, s'il était adopté par le Parlement, n'entrerait pas en vigueur avant 2018, le législateur pourra, le cas échéant, définir ultérieurement les modalités d'application aux contribuables concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	304 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot « plein », sont insérés les mots : « au membre du couple ou » ;

2^o À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « Lorsque les deux membres du couple ont tous deux droit à la prestation, assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée et que chacun d'entre eux fait valoir, simultanément ou successivement, son droit à la prestation, » sont supprimés.

OBJET

Bien que favorables à un meilleur partage des responsabilités parentales et donc du congé parental, le versement de la prestation réservée au second parent n'a pas eu les effets escomptés, répondant avant tout à des objectifs de réduction budgétaire. Dans sa lettre publiée en septembre 2016, l'observatoire national de la petite enfance constate que la réforme a entraîné une baisse brutale du recours aux dispositifs favorisant le congé parental (- 37 500 familles entre fin 2014 et fin 2015, soit -7,6%), sans attirer massivement les pères (seuls 510 de plus, soit 1 480 concernés en 2015).

Nous souhaitons revenir au principe de libre choix pour les familles, pour un congé parental à durée constante (jusqu'à 3 ans) que les parents le partagent ou pas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	79
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

OBJET

En 2016, les dépenses de la branche famille devraient être supérieures de près de 100 millions d'euros à l'objectif fixé par la loi de financement. En 2017, à nouveau, l'objectif de dépense repose sur des hypothèses macroéconomiques optimistes.

Surtout, les prévisions retenues tiennent compte de la modulation des allocations familiale, qui porte atteinte à l'universalité de la politique familiale et devraient représenter une économie de plus de 760 millions d'euros en 2017. Elles tiennent également compte de la réforme du congé parental, dont les effets devraient être observés à partir de 2017. Le congé parental étant de facto réduit d'un tiers pour la majorité des familles qui en bénéficient l'économie représentée par cette mesure atteindrait 290 millions d'euros. Enfin, votre rapporteur souhaite que le Gouvernement revienne sur le décalage du versement de la prime à la naissance, qui a permis une économie de trésorerie de 200 millions d'euros en 2015 et qui pose de réels problèmes aux familles.

Compte tenu des mesures sur lesquelles est construit l'objectif de dépenses, votre rapporteur vous demande de le rejeter en supprimant l'article 29.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	445
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30 BIS

I. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-21-1 ainsi rédigé :

II. – Alinéa 2

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. L. 161-21-1. – L'assuré qui justifie des durées d'assurance mentionnées au premier alinéa des articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, du III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 et de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'au 5^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites sans pouvoir attester...

III. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

la caisse chargée

par les mots :

la caisse ou le service chargé

OBJET

Le présent amendement clarifie le champ d'application de la procédure d'examen par la commission nationale des cas de travailleurs handicapés ne satisfaisant pas toutes les conditions de droit commun.

Il apporte des modifications de forme afin de rendre ce nouveau droit applicable à tous les régimes d'affiliation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	308
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30 BIS

I. – Alinéa 2

1^o Remplacer le taux :

80 %

par le taux :

50 %

2^o Remplacer les mots :

une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

par les mots :

la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles accompagnée d'un représentant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

II. – Alinéa 3

1^o Après la deuxième phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Cette commission peut juger du statut de handicap et de son ancienneté, même à posteriori, sur la base de tout moyen de forme (exemple : carte « station debout pénible » ; notification d'invalidité 1^{er} catégoriel, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle etc.) ou de fond (exemple : dossiers médicaux) fourni par le concerné ou son représentant. En cas d'opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal à la décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ces personnes ont la possibilité d'avoir recours à une juridiction impartiale pour la contester.

2° Ajouter une phrase ainsi rédigée :

Toute notification de taux d'incapacité permanente supérieure à 50 % est jugée comme définitive, sauf mention contraire explicite ou révision ultérieure.

III. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La commission peut juger du statut de handicap et de son ancienneté, notamment celui des travailleurs qui bénéficiaient d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé avant le 31 décembre 2015 même avec des périodes lacunaires ou à posteriori, sur la base de tout moyen de forme (exemple : carte « station debout pénible » ; notification d'invalidité 1^{er} catégoriel, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle etc.) ou de fond (exemple : dossiers médicaux) fournis par le concerné ou son représentant. En cas d'opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal à la décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, celles-ci ont la possibilité de la contester. »

OBJET

La loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite » a modifié les conditions pour pouvoir bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs handicapés avec majoration de la pension de base en diminuant le taux d'Incapacité Permanente requis de 80 à 50 % et en supprimant à compter du 1^{er} janvier 2016 la prise en compte du critère Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

Le critère d'incapacité permanente durant toute la vie professionnelle est quasiment impossible à prouver a posteriori, ce qui ferme le droit à une retraite anticipée à de nombreux travailleurs handicapés qui n'ont jamais fait état de leur handicap auparavant car rien ne le justifiait avec cette réforme.

L'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les modalités de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation et qui reconnaît, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé (4^o article L241-6 du code de l'action sociale et des familles).

Cet amendement vise à ouvrir les voies d'accès à la reconnaissance du statut de travailleurs handicapés aux travailleurs qui ne peuvent pas accéder au dispositif de retraite anticipée notamment et rend ce statut pérenne à partir d'un seuil de taux d'IP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	80
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

obtenir

insérer les mots :

, sur sa demande,

OBJET

Cet amendement tend à assurer l'effectivité de la saisine de la commission nationale créée par l'article 30 *bis*. Sans faire de l'assuré le titulaire du droit de saisine, ce qui risquerait de créer un engorgement de ladite commission, l'amendement tient à affirmer le droit dont l'assuré dispose de demander à sa caisse d'assurance retraite que sa situation fasse l'objet d'un examen.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	81
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 30 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions faites avant le 1^{er} janvier 2016 de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail peuvent, sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. »

OBJET

Cet amendement vise à réparer une inégalité dont sont victimes les travailleurs handicapés qui, avant la réforme portée par la loi du 20 janvier 2014, étaient titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et pouvaient s'en prévaloir pour un départ à la retraite anticipée.

Depuis la réforme de 2014, une reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % s'est substituée à la détention d'une RQTH, ce qui poussait en théorie à un assouplissement de la reconnaissance du travailleur handicapé. Il a pu s'avérer difficile pour certains titulaires de la RQTH de faire reconnaître leur taux d'incapacité permanente par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

C'est pourquoi cet amendement propose que les titulaires de la RQTH qui n'ont pas fait évaluer leur incapacité permanente disposent d'un droit à cette évaluation.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	169 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE et DAUDIGNY et Mmes ÉMERY-DUMAS, FÉRET, RIOCREUX, SCHILLINGER,
YONNET, CAMPION, D. GILLOT et CLAIREAUX

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 30 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions faites avant le 1^{er} janvier 2016 de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail peuvent, sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. »

OBJET

cet amendement vise à réparer une inégalité dont sont victimes les travailleurs handicapés qui avant la réforme portée par la loi du 20 janvier 2014, étaient titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et pouvaient s'en prévaloir pour un départ à la retraite anticipée.

Depuis la réforme de 2014, une reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% s'est substituée à la détention d'une RQTH, ce qui aurait dû assouplir la reconnaissance du salarié handicapé.

Mais il a été difficile à certains titulaires de la QTH de faire reconnaître leur taux d'incapacité permanente par la CDAPH (commission permanente des droits de l'autonomie des personnes handicapées).

Il serait donc utile que les titulaires de la RQTH disposent d'un droit à évaluation, ouvrant l'accès à la retraite anticipée dès que l'incapacité permanente atteint les 50%.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	401
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 30 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les attributions faites avant le 1^{er} janvier 2016 de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionné à l'article L. 5213-1 du code du travail peuvent, sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.

OBJET

L'Assemblée nationale a introduit un article 30 bis dans le PLFSS 2017. Ce dernier introduit le principe de la reconnaissance a posteriori du handicap pour évaluer le droit à la retraite anticipée. Le critère retenu est celui d'être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80% au moment de la liquidation de la pension de retraite.

Jusqu'à l'intervention de la loi du 20 janvier 2014, deux critères étaient retenus pour définir le handicap permettant de bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs handicapés : justifier, pour la période, d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou avoir bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), accordée par les Maisons départementales des travailleurs handicapés (MDPH).

Dans un souci de parallélisme et dans le but de réparer une inégalité dont sont victimes les travailleurs handicapés, les auteurs du présent amendement proposent qu'il soit également tenu compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour évaluer le droit à la retraite anticipée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	82
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination avec un amendement du rapporteur général adopté à l'article 9.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	83
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. - Les caisses de base sont administrées par un conseil d'administration composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les cotisants au titre de leur activité professionnelle d'une part, et par les retraités du régime social des indépendants ainsi que ceux des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 723-1 qui bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé auprès des caisses du régime social des indépendants d'autre part. » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	84
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– au cinquième alinéa, les mots : « groupe professionnel » sont remplacés par les mots :
« catégorie de professions mentionnée à l'article L. 611-5 » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	85
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéa 36

Supprimer les mots :

y compris ceux qui relèvent de la Caisse nationale des barreaux français mentionnée à l'article L. 723-1 du présent code,

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	86
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéas 50 et 51

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

15° L'article L. 622-9 est abrogé ;

16° L'article L. 623-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-2 - Les caisses de base du régime social des indépendants procèdent au recouvrement des cotisations selon les modalités fixées aux articles L. 133-1-1 et suivants ; en cas de défaillance, elles peuvent demander à l'autorité administrative de faire procéder au recouvrement des cotisations dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	446
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Après l'alinéa 104

Insérer treize alinéas ainsi rédigés :

37° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-1, les mots : « d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « du régime social des indépendants » ;

38° Aux 2° et 3° du I de l'article L. 135-2, les mots : « les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « le régime social des indépendants » ;

39° Au premier alinéa de l'article L. 161-18, les mots : « un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « par le régime social des indépendants » ;

40° Au 5° de l'article L. 223-1, les mots : « les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « le régime social des indépendants » ;

41° À la première phrase du dernier alinéa du 21° de l'article L. 311-3, les mots : « aux personnes participant à la mission de service public qui font partie des professions mentionnées à l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « aux travailleurs indépendants participant à la mission de service public » ;

42° Le I de l'article L. 613-7-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « travailleurs indépendants qui relèvent de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants » ;

b) Les mots : « professions libérales » sont remplacés par les mots : « travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1 » ;

43° La section 5 du chapitre III du titre II du livre VI est abrogée ;

44° À l'article L. 635-6, les mots : « propres à chacun des régimes » sont supprimés ;

45° Après le mot : « caisses », la fin du dernier alinéa de l'article L. 637-1 est ainsi rédigée : « du régime social des indépendants. » ;

46° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 642-2-2, la référence : « au 3° de l'article L. 621-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 640-1 ».

... - À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les mots : « des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « du régime social des indépendants ».

OBJET

Amendement de coordination tirant les conséquences de la fusion entre les régimes de retraite de base des artisans et des commerçants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	450
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Après l'alinéa 118

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le II du présent article s'applique aux travailleurs indépendants créant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2018.

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	447
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéa 125

Remplacer les références :

L. 643-1-1, L. 643-3, L. 643-4, L. 643-5 et L. 643-7

par les références :

L. 351-4 à L. 351-4-2, L. 351-7, L. 351-8, L. 634-5, L. 634-6, L. 634-6-1, L. 643-3 et L. 643-7

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	87
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BIS

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande.

II. – Alinéa 2

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Lorsqu'un assuré titulaire d'une pension d'invalidité, mentionnée au premier alinéa, exerce une activité professionnelle et, à l'âge prévu au même premier alinéa, ne demande pas l'attribution de la pension vieillesse, il continue...

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	407
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Tous les membres des associations, congrégations et collectivités religieuses doivent, quelle que soit leur statut, titre ou grade religieux, être affiliés à un régime de sécurité sociale dès lors qu'ils ont exprimé un engagement religieux ou manifesté celui-ci, notamment, par un mode de vie en communauté ou par une activité exercée au service de leur religion ou qu'ils reçoivent de la collectivité religieuse des prestations leur permettant de subvenir en tout ou parties à leurs besoins. »

OBJET

La loi du 24 décembre 1974 pose le principe de la généralisation de la sécurité sociale à tous les français quels que soient leur statut. En application de cette loi, la loi du 2 janvier 1978 institue un régime obligatoire de sécurité sociale pour les Ministres des cultes, les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime de sécurité sociale (la CAVIMAC). Le problème est que cette loi ne définit pas les ministres du culte, des congrégations et collectivités religieuses. Face à ce silence, la CAVIMAC a décidé que seuls les cultes peuvent définir qui doit être affilié. En particulier, le point de départ de l'obligation de l'assujettissement des membres des collectivités religieuses à la protection sociale a été l'objet de nombreux litiges. À ce titre, la CAVIMAC a été sanctionnée par la justice et notamment la Cour de cassation.

Les auteurs de cet amendement entendent tirer les conséquences législatives de cette jurisprudence et ainsi expliciter l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale. C'est pourquoi, ils proposent de rappeler l'obligation d'affiliation de tout membre d'un culte quelle que soit l'étape de son engagement religieux et préciser des critères objectifs caractérisant cet engagement religieux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	414
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

La loi du 24 décembre 1974 pose le principe de la généralisation de la sécurité sociale à tous les français quels que soient leur statut. En application de cette loi, la loi du 2 janvier 1978 institue un régime obligatoire de sécurité sociale pour les Ministres des cultes, les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime de sécurité sociale (la CAVIMAC). Le problème est que cette loi ne définit pas les ministres du culte, des congrégations et collectivités religieuses. Face à ce silence, la CAVIMAC a décidé que seuls les cultes peuvent définir qui doit être affilié. En particulier, le point de départ de l'obligation de l'assujettissement des membres des collectivités religieuses à la protection sociale a été l'objet de nombreux litiges. À ce titre, la CAVIMAC a été sanctionnée par la justice et notamment la Cour de cassation en 2009.

En réaction, l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale a été créé par l'article 87 de la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. Pour les auteurs du présent amendement, la rédaction de cet article du Code de la sécurité sociale n'est pas satisfaisante en ce qu'elle tend à faire utiliser des critères religieux d'affiliation au régime des cultes. En effet, la Cour de cassation a indiqué dans son rapport annuel de 2012 que "le caractère civil et non religieux de l'obligation d'affiliation et le fait que l'affiliation d'un ecclésiastique ne peut pas plus dépendre de règles établies par la congrégation religieuse dont il relève que l'affiliation d'un salarié ne dépend de règles qui seraient fixées par son employeur".

Par conséquent, les auteurs du présent amendement demandent l'abrogation de l'article L. 382-21-1 du Code de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	88
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 34 TER

Remplacer le mot :

juillet

par le mot :

octobre

OBJET

Report de la date d'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés au 1^{er} octobre 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	245 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, CASTELLI, GUÉRINI, MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 34 TER

Remplacer le mot :

juillet

par le mot :

octobre

OBJET

L'Assemblée nationale a voté le report de l'entrée en vigueur de la LURA - la liquidation unique des régimes alignés - au 1er juillet 2017 au plus tard. Cet amendement propose de reporter ce délai au 1er octobre 2017, la mise en œuvre de ce dispositif étant particulièrement contraignant pour le régime social des indépendants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	311 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans le cadre de l'application de la loi n^o 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le Gouvernement remet aux parlementaires, dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation des systèmes de pensions de retraite pour les assurés dits « poly-pensionnés ».

Ce rapport cherche à déterminer les mécanismes de portage des cotisations et de compensation optimaux à mettre en œuvre entre toutes les caisses de retraites, afin de pouvoir garantir une clause de faveur pour l'assuré dans le calcul de sa pension.

OBJET

Alors que les carrières sont de moins en moins linéaires, les assurés sociaux, qui cotisent ou ont cotisé à plusieurs régimes de retraite différents, sont confrontés à des règles de calcul de leurs pensions au prorata de leurs années passées dans chaque régime. En lieu et place de la règle des 25 meilleures années, cette règle du prorata impose de prendre en compte une fraction des années de chaque régime, même si cela entraîne une perte pour la pension de l'assuré.

Par ailleurs, certains régimes sont, eux, compatibles entre eux comme la MSA, le RSI et le régime général, ce qui démontre bien que cet écueil est dépassable.

Face à l'absence de données sur le sujet, il apparaît nécessaire d'étudier les modalités à mettre en œuvre pour faire évoluer le système de retraite, pour corriger ces dysfonctionnements qui peuvent représenter plusieurs centaines d'euros par mois en moins sur la pension.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	89 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34 QUATER

A. – Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 114-19-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-19-2 ainsi rédigé :

B. – Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. L. 114-19-2. – Les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France peuvent envoyer (le reste sans changement)...

OBJET

Insertion de cet article dans le code de la sécurité sociale et clarification rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	90
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

Suppression de l'article fixant les prévisions de dépenses de la branche vieillesse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	393
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD, AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. DANTEC, GATTOLIN, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2017, un rapport relatif à l'opportunité de la mise en place d'une pension minimum pour tous les retraités travailleurs indépendants et agriculteurs et sur le rôle de la solidarité nationale dans le financement de ces régimes de retraite.

OBJET

La plupart des retraités agricoles, notamment les femmes, vivent dans une situation de pauvreté extrême. En témoigne leur pension mensuelle moyenne qui se situe autour de 800 euros.

Si des efforts ont été réalisés depuis 5 ans, la revalorisation à 75% du SMIC n'est toujours pas atteinte et les caisses de la Mutualité Sociale Agricole se vident. Alors que la courbe démographique des agriculteurs ne va pas aider au redressement de la mutualité sociale agricole, il est nécessaire de considérer la mise en place d'un niveau "plancher" et de son abondement par le régime général au titre de la solidarité nationale.

C'est pourquoi, les auteurs du présent amendement demandent la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport relatif à l'opportunité de la mise en place d'une pension minimum pour tous les retraités travailleurs indépendants et agriculteurs et sur le rôle de la solidarité nationale dans le financement de ces régimes de retraite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	421 rect.
----------------	--------------

17 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le V bis de l'article 41 de la loi n^o 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La décision de modifier ou d'annuler une inscription sur cette liste ne peut intervenir qu'après information du demandeur de l'inscription. »

OBJET

L'inscription d'un établissement sur les listes ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) est décidée par arrêté ministériel, après consultation de la Direccte et de la commission accidents du travail – maladies professionnelles (CAT-MP).

La Loi n^o 98-1194 du 23 décembre 1998 précise que cette inscription, ne peut intervenir qu'après information de l'employeur.

Mais lorsqu'un établissement a été inscrit sur demande d'un salarié, d'une association ou d'un syndicat, et que cet établissement en réclame l'annulation ou la modification de l'arrêté d'inscription, la loi ne prévoit pas d'en informer le demandeur.

Cette dissymétrie le prive de la possibilité de faire valoir en temps voulu ses arguments auprès des pouvoirs publics dans des délais raisonnables.

Il est donc indispensable de mettre en place les conditions d'une information précoce et équilibrée de toutes les parties, avant toute décision d'annulation ou de modification d'un arrêté d'inscription.

C'est l'objectif de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	158 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GODEFROY et VAUGRENARD, Mmes BRICQ, CAMPION et CLAIREAUX, MM. CAFFET, DAUDIGNY et DURAIN, Mmes ÉMERY-DUMAS, FÉRET et GÉNISSON, MM. LABAZÉE et JEANSANNETAS, Mmes MEUNIER, RIOCREUX, SCHILLINGER et YONNET, MM. TOURENNE, VERGOZ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le V bis de l'article 41 de la loi n^o 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La décision de modifier ou d'annuler une inscription sur cette liste ne peut intervenir qu'après information du demandeur de l'inscription. »

OBJET

Le paragraphe V bis de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 qui a créé l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, prévoit que l'inscription sur la liste des établissements établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante et où l'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement présentent un caractère significatif, ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné.

De même, la décision d'inscription d'un établissement ou de modification doit être notifiée à l'employeur et fait l'objet d'un affichage sur le lieu de travail concerné.

En revanche, la loi ne prévoit pas d'informer le demandeur d'une inscription lorsque l'employeur demande l'annulation ou la modification de l'arrêté d'inscription. Cette dissymétrie prive donc le demandeur, – salarié, association ou organisation syndicale de salariés – de la possibilité de faire valoir ses arguments auprès des pouvoirs publics dans des délais raisonnables.

L'amendement propose de permettre la mise en œuvre, dans le cadre du parallélisme des formes, d'une information équilibrée de l'ensemble des parties concernées avant toute décision d'annulation ou de modification d'un arrêté d'inscription.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	326 rect.
----------------	--------------

17 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le V bis de l'article 41 de la loi n^o 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La décision de modifier ou d'annuler une inscription sur cette liste ne peut intervenir qu'après information du demandeur de l'inscription. »

OBJET

L'inscription d'un établissement sur les listes ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) est décidée par arrêté ministériel, après consultation de la Direction et la commission des accidents du travail – maladies professionnelles (CAT-MP).

Cependant, lorsqu'un établissement a été inscrit sur demande d'un salarié, d'une association ou d'une organisation syndicale, elle ne prévoit aucune information du demandeur lorsque l'employeur demande l'annulation ou la modification de l'arrêté d'inscription.

Cet amendement vise à rétablir les conditions d'une information précoce et équilibrée de toutes les parties avant qu'intervienne une décision d'annulation ou de modification d'un arrêté d'inscription et ainsi respecter le principe du contradictoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	423
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet, avant le 1^{er} octobre 2017, un rapport sur les modalités d'alignement des conditions d'obtention d'une rente viagère pour les ayants-droit d'un agent d'une des trois fonctions publiques victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sur les conditions d'obtention applicables aux salariés du secteur privé.

OBJET

Aujourd'hui en France, un couple sur six vit en union libre, il y a deux pacs pour trois mariages, un enfant sur deux naît hors mariage

Depuis la loi du 21 décembre 2001, lorsqu'une maladie d'origine professionnelle entraîne le décès d'un salarié, le bénéficiaire d'une rente viagère attribuée au conjoint survivant a été élargi au concubin et au partenaire lié par Pacs, à condition :

- que le mariage ait été contracté, que la situation de concubinage ait été établie ou que le Pacs ait été conclu avant la date de l'accident du travail ;

- ou – si le couple n'a pas d'enfants – qu'ils l'aient été au moins deux ans avant la date de décès.

Or, lorsqu'un agent d'une des trois fonctions publiques décède d'une maladie d'origine professionnelle :

- Seul le conjoint survivant peut bénéficier de la rente (le concubin et le partenaire lié par un Pacs en sont exclus)

- Le mariage doit être antérieur à la maladie ou – si le couple n'a pas d'enfant – avoir été contracté au moins quatre ans avant la date du décès.

Ces différences n'ont aucune justification.

Cet amendement propose donc d'étudier les modalités d'un alignement du dispositif pour les agents des trois fonctions publiques, sur celui des salariés du secteur privé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N°	91
----	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DÉRIOT

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de suppression de l'article 37 fixant les objectifs de dépenses de la branche AT-MP pour 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	434
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

I. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

Hors le cas des consultations de suivi psychiatrique mentionnées à l'article L. 169-5,

II. – Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

4^o À l'article L. 169-5, les mots : « Pour les consultations de suivi psychiatrique résultant de l'acte de terrorisme, le droit à l'exonération prévue aux 4^o et 5^o de l'article L. 169-2 peut être ouvert » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au I de l'article L. 169-4, pour les consultations de suivi psychiatrique résultant de l'acte de terrorisme et les médicaments prescrits à cette occasion, les droits prévus aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article L. 169-2 et à l'article L. 169-1 peuvent être ouverts » ;

III. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État prend également en charge, déduction faite des sommes mentionnées au IV, le financement des dépenses mentionnées au 1^o du II pour la mise en œuvre de l'article L. 169-5 postérieurement à la présentation de l'offre mentionnée au premier alinéa du II et de l'article L. 169-7.

IV. – Alinéas 42 à 44

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

VI. – À l'exception de l'article L. 169-8 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du 5^o du I du présent article, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, les dispositions du présent article sont applicables aux actes et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 et à la délivrance de produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 intervenus postérieurement au 14 juillet 2016.

OBJET

En l'état du droit, les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches parents bénéficient, pour leurs consultations de suivi psychiatrique, de l'exonération du ticket modérateur et du forfait de un euro. Dans un souci de meilleure prise en charge des traumatismes psychiques, le présent amendement étend cette exonération à la franchise applicable aux médicaments prescrits lors de ces consultations.

Dans un souci de lisibilité du droit, cet amendement clarifie l'articulation du suivi psychiatrique des victimes du terrorisme avec l'extension de la prise en charge dérogatoire prévue en faveur de ces victimes.

Enfin, toujours dans le même souci de lisibilité du droit, le présent amendement simplifie les modalités d'entrée en vigueur du présent article:



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	130
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 38

Alinéa 32

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3131-9-1. – Lorsque le dispositif d’organisation de la réponse du système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle mentionné à l’article L. 3131-11 est mis en œuvre à la suite d’un acte de terrorisme, les agences régionales de santé recueillent les données de santé à caractère personnel relatives aux victimes auprès des établissements de santé qui les ont prises en charge.

« Dans le but d’assurer la gestion de la crise et le suivi de la prise en charge sanitaire des victimes, ces données sont transmises aux agents désignés au sein des ministères compétents.

« Un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, précise la nature des données recueillies par les agences régionales de santé et fixe les modalités de leur collecte et de leur transmission sécurisée dans le respect des règles de protection de la vie privée. »

OBJET

Cet amendement poursuit deux objectifs.

Il vise en premier lieu à améliorer la rédaction globale du nouvel article L. 3131-9-1 qu’il est proposé d’insérer dans le code de la santé publique, et qui prévoit la mise en place d’un dispositif de recueil d’informations à caractère personnel sur les victimes d’actes de terrorisme.

Il s’agit, en second lieu, de définir plus précisément les objectifs et les modalités de la collecte et de la gestion de ces données de santé à caractère personnel, dans le but de garantir la protection de la vie privée des victimes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	302
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6145-16-1 du code de la santé publique est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est procédé à un audit citoyen permettant de connaître les créanciers et de clarifier les différents mécanismes en œuvre afin d'identifier la part illégitime de cette dette au regard de l'intérêt général et décider collectivement de son annulation. »

OBJET

Alors que la dette des hôpitaux augmente depuis des années suite au désinvestissement de la Sécurité sociale et aux choix de certains établissements d'emprunter de l'argent auprès d'établissements privés à des taux variables nous proposons d'une part d'encadrer le recours à l'emprunt par les établissements publics de santé et leurs groupements et d'autre part de mettre en œuvre un audit citoyen de la dette sociale pour déterminer la part illégitime de la dette sociale et de proposer aux citoyens son annulation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	335
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 14^o de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique est abrogé.

OBJET

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet alinéa qui autorise actuellement le directeur d'un établissement de santé à passer outre un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement et décider de l'organisation du travail et des temps de repos.

La décision du directeur de l'AP-HP de modifier le temps de travail du personnel de manière unilatérale et contre l'avis des agents et de leurs représentants, a démontré la nécessité d'établir des règles qui garantissent le respect du personnel.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	207 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Retiré	

Mme DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC, CANTEGRIT, del PICCHIA et DUVERNOIS,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM et KAMMERMANN, MM. G. BAILLY, BOUVARD, BUFFET et
CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON, CHASSEING, COMMEINHES, DANESI et de
RAINCOURT, Mmes DEROUCHE et DESEYNE, M. GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUEL et
KENNEL, Mme LAMURE, MM. MANDELLI et A. MARC, Mmes MÉLOT et MICOULEAU,
MM. MOUILLER, PERRIN, RAISON et RAPIN, Mme TROENDLÉ, MM. VASSELLE et LAMÉNIE
et Mme HUMMEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 160-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 160-4-...
ainsi rédigé :

« Art. L. 160-4-... – Les Français établis hors de France qui entendent quitter leur pays de
résidence en vue d'établir leur domicile en France et qui remplissent les autres conditions
d'affiliation de la protection maladie universelle peuvent s'inscrire auprès de la caisse
primaire d'assurance maladie de leur futur domicile avant leur départ en France.
L'affiliation prend effet à compter de la date de retour en France.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

OBJET

Le bénéfice de la protection maladie universelle est subordonné à la justification d'une
activité professionnelle, ou en l'absence d'une telle activité, à une condition de résidence
stable et régulière en France c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois.
Ce délai n'est pas opposable à certaines catégories de personnes énumérées aux articles L
160-2 à L 160-4 du code de la sécurité sociale. Il n'en demeure pas moins qu'un certain
nombre de nos compatriotes expatriés qui rempliraient les conditions d'affiliation à la
protection maladie universelle s'ils étaient en France se trouvent en difficulté lors de leur
rapatriement ou de leur retour dans notre pays. Il est donc proposé de leur permettre une
inscription à distance, par l'intermédiaire des consulats, avant leur départ, de façon à ce

qu'ils puissent bénéficier des droits dès leur retour. Il s'agit d'une mesure de simplification.

Lors de la discussion du projet de loi de modernisation du système de santé en 2015, j'avais déposé un amendement cosigné par MM. Cantegrit et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Cadic et Commeinhes, Mmes Estrosi Sassone et Gruny, M. Houel, Mme Lamure, M. Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Mouiller, Pillet, Saugey et Vasselle, tendant au même objet, en ce qui concernait alors la CMU. Le Sénat l'a adopté le 1^{er} octobre 2015. La Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en avait préconisé l'adoption conforme. Le Gouvernement a demandé à sa majorité de le repousser au motif que les adhérents de la Caisse des français de l'étranger (CFE) bénéficient d'un maintien de la couverture proposée par la caisse durant les trois premiers mois qui suivent leur retour en France. Toutefois, comme l'ont rappelé au cours des débats plusieurs collègues, Mme Catherine Procaccia, M. Olivier Cadic et M. Alain Vasselle, tous les Français qui résident à l'étranger ne sont pas adhérents à la CFE. Plusieurs compatriotes venant de l'étranger s'installer en France et qui n'entrent pas dans les cas de dispense de la condition de résidence en France se retrouvent sans assurance maladie, ce qui entraîne pour eux, surtout pour les plus modestes, des conséquences parfois gravissimes.

Il s'agit bien là d'une discrimination : car il y a bien inégalité lorsqu'un Français ayant quitté le territoire national durant un ou deux ans ne parvient pas à se faire assurer à son retour en France. Ces compatriotes n'ont pas nécessairement la possibilité de s'inscrire à Pôle emploi immédiatement après leur retour. Et même s'ils le faisaient, il n'est pas certain qu'ils obtiendraient satisfaction dans des délais rapprochés. En effet, nombre de personnes inscrites à Pôle emploi ont fait savoir qu'elles rencontraient beaucoup de difficultés pour bénéficier de l'assurance maladie.

La mesure de simplification et d'allègement que nous proposons permettra à nos compatriotes de ne plus rencontrer les difficultés évoquées.

Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure, en particulier le délai dans lequel les intéressés doivent présenter leur demande avant leur départ effectif de l'étranger, les démarches devant être faites auprès des consulats, qui recueilleront toutes les informations et documents nécessaires.

Une proposition de loi similaire à mon amendement avait été présentée à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2015 par Mme et MM. Frédéric LEFEBVRE, Sylvain BERRIOS, Jean-Louis CHRIST, Philippe GOSSELIN, Arlette GROSSKOST, Patrick HETZEL, Thierry MARIANI, Alain MARSAUD, Claudine SCHMID, Alain SUGUENOT, François VANNSON et Éric WOERTH[3][3], députés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	424
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38 BIS

Après l'article 38 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information qui évalue le coût et les bénéfices, financiers et sociaux, d'une élévation du plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire au niveau des ressources des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation aux adultes handicapés.

OBJET

Les plafonds mensuels des montants de l'ASPA et de l'AAH s'établissent respectivement à 801 euros et 808,46 euros (personne seule vivant en métropole), soit 80 euros et 87,46 euros au-dessus du plafond de ressources de la CMU-c qui est de 721 euros par mois en 2016.. Ces montants restent, en dépit du rattrapage substantiel opéré ces dernières années, très en-deçà du seuil de pauvreté (964 euros). Le fait de ne pas octroyer la CMU-c aux bénéficiaires de ces minima sociaux est une forme d'injustice, car après avoir payé une complémentaire pour ceux qui le peuvent, leur reste à vivre est de peu supérieur à celui des personnes qui bénéficient de la CMU-c. C'est aussi une source de situations inextricables, le bénéfice de l'AAH, faisant suite à l'aggravation d'un handicap, se traduisant par une exclusion du bénéfice de la CMU-c.

Il est incontestable que cette élévation du plafond améliorerait le recours aux soins des nouveaux bénéficiaires, faisant ainsi reculer le renoncement aux soins et les retards de soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	247 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND et CASTELLI, Mmes LABORDE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 39

I. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

commence à exercer

par les mots :

exerce depuis plus d'un an

II. – Alinéa 9

Remplacer (deux fois) les mots :

commence à exercer

par les mots :

exerce depuis plus d'un an

OBJET

L'article 9 vise à donner plus de souplesse à des salariés qui enchaînent ou cumulent des emplois, soit à temps partiels soit à temps plein, dans des univers professionnels différents, relevant de plusieurs organismes. La rédaction des alinéas 8 et 9 implique que le changement d'organisme soit automatique dès le début d'un emploi non salarié agricole ou de travailleur indépendant. C'est contraire à la philosophie de la mesure. Aussi, cet amendement propose un seuil de durée durant lequel il n'y a pas de changement automatique d'organisme de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	444
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 11

Remplacer les mots :

organisme qui couvre, à titre complémentaire,

par les mots :

régime obligatoire qui couvre

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	337
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, après les mots : « voie médicamenteuse », sont insérés les mots : « par aspiration ».

OBJET

La loi de modernisation de notre système de santé a autorisé la pratique des interruptions volontaire de grossesse par aspiration, en centres de santé.

Ceci participe à la réduction des inégalités sociales et territoriales d'accès à l'avortement. Les auteurs de cet amendement souhaitent que cet élargissement porte également sur les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), car on trouve dans ces structures un nombre très important de professionnelles formées à cette technique.

Les CPEF jouent un rôle essentiel dans la santé des jeunes femmes et des femmes, il paraît donc normal qu'ils puissent offrir toutes les possibilités pour garantir le droit à l'IVG.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	438
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39 BIS

Après l'alinéa 9

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Au premier alinéa de l'article L. 751-37, les mots : « satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6 » sont remplacés par les mots : « remplir la condition de régularité du séjour prévue à l'article L. 111-2-3 » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	449
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 39 TER

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet alinéa entend préciser le champ d'application territoriale du code de la sécurité sociale, ce qui est important. Mais il le fait de manière inadéquate sur le plan rédactionnel et il n'a pas été possible de trouver une rédaction alternative pour le moment.

Cet amendement de suppression permet d'attendre de nouvelles informations de la part du Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	92
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39 TER

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 160-2, les mots : « dont l'assuré est tuteur » sont supprimés ;

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 160-11 est supprimé ;

III. – Après l'alinéa 17

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Au 1° de l'article L. 162-4-1, la référence : « au 5° de l'article L. 321-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 321-1 » ;

...° Au premier alinéa de l'article L. 172-1 A, les deux occurrences des mots : « d'immatriculation, » sont supprimées ;

...° L'article L. 312-2 est abrogé ;

...° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 313-1, le mot : « immatriculation » est remplacé par le mot : « affiliation » ;

IV. – Après l'alinéa 27

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Au II de l'article L. 325-2, les mots : « et l'immatriculation » sont supprimés ;

...° À l'article L. 341-2, le mot : « immatriculation » est remplacé par le mot « affiliation » ;

V. – Après l'alinéa 35

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 381-30, les mots : « ou à leurs ayants droit » sont supprimés ;

...° L'article L. 382-8 est abrogé ;

...° L'article L. 755-29 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « affiliés » est remplacé par le mot : « rattachés » ;

b) Au second alinéa, les mots : « d'affiliation » sont remplacés par les mots : « de rattachement ».

VI. – Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

III. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 761-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et l'immatriculation » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement apporte des modifications rédactionnelles complémentaires au dispositif de la PUMA



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	439
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39 TER

Après l'alinéa 35

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 471-1, les mots : « aux conditions de régularité de séjour et de travail en France définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6 » sont remplacés par les mots : « à la condition de régularité de séjour prévue à l'article L. 111-2-3 ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	270 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL et CASTELLI, Mme LABORDE et MM. MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 39 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 39 quinquies autorise, à titre expérimental, les pharmaciens à administrer le vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes.

Il est préférable de recentrer la vaccination sur le médecin traitant via des consultations consacrées à la prévention à des âges ciblés. Aussi, le présent amendement supprime cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	93
----	----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes bénéficiant d'un bon de prise en charge par l'assurance maladie.

L'administration par les pharmaciens du vaccin dans les conditions mentionnées au premier alinéa est financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, il peut être dérogé à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de désignation des officines des régions retenues pour participer à l'expérimentation, les conditions de formation préalable des pharmaciens, les modalités de traçabilité du vaccin et les modalités de financement de l'expérimentation.

Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation et transmis au Parlement.

OBJET

Cet amendement apporte plusieurs précisions et modifications rédactionnelles à l'article 39 *quinquies* qui prévoit d'expérimenter l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière. En particulier :

- conformément à l'objectif poursuivi par l'expérimentation, qui est d'améliorer la couverture vaccinale des personnes adultes prioritaires dans le calendrier vaccinal, l'amendement précise la population ciblée, essentiellement les personnes adultes de 65 ans ou plus et celles qui souffrent de certaines pathologies particulièrement graves ;

- il prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation de l'expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	255 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 QUINQUIES

Après l'article 39 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer les vaccinations de l'ensemble des adultes, à l'exception de la première injection, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique. »

OBJET

Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure de santé publique aurait permis lors de sa mise en place selon la CNAMTS la vaccination de 20 % de la population cible soit près d'un million de personne.

Le maillage territorial et la compétence des infirmiers permettrait une meilleure couverture vaccinale de la population en étendant cette compétence à d'autres populations que les populations fragiles, et à d'autres vaccins que celui de la grippe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N°	94 rect.
----	-------------

17 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39 SEXIES

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation et transmis au Parlement.

OBJET

Amendement rédactionnel et de précision.

Il convient de prévoir que le Gouvernement évaluera l'expérimentation prévue à l'article 39 *sexies* dans le cadre d'un rapport transmis au Parlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	5 rect. bis
----------------	----------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 SEXIES

Après l'article 39 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au cinquième alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les mots :
« dispositifs médicaux » sont remplacés, deux fois, par les mots : « produits de santé ».

OBJET

Cet amendement élargit le champ de la prescription pour les infirmiers nécessaire à l'exercice de leur activité. Il s'agit de prescrire certains produits tels que les solutions antiseptiques indispensables à la désinfection des tissus lors de la pose ou de la dépose des dispositifs médicaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	283 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABAZÉE et Mmes RIOCREUX, YONNET et CLAIREAUX

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 SEXIES

Après l'article 39 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 4622-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale en contrôlant le statut vaccinal des travailleurs. Ils sont habilités à procéder aux vaccinations obligatoires et recommandées inscrites au calendrier vaccinal. »

OBJET

Cet amendement appelle à la clarification du rôle du médecin du travail dans la conduite de la politique vaccinale française.

L'article L. 3111-1 du Code de la santé publique habilite les médecins du travail à mettre en œuvre la politique vaccinale. Au même titre que les généralistes, ils sont autorisés à pratiquer toutes les vaccinations inscrites au calendrier vaccinal. La circulaire du 26 avril 1998 relative à la pratique des vaccinations en milieu du travail est venue introduire une ambiguïté en positionnant en priorité la mission de contrôle vaccinal des médecins du travail sur la sphère d'activité professionnelle des travailleurs. Cette ambiguïté se traduit, sur le terrain, par des réticences de la part des médecins du travail à pratiquer des vaccinations de l'ensemble du calendrier vaccinal.

Cette imprécision normative est d'autant plus dommageable que les français qui échappent le plus aux rappels vaccinaux et aux objectifs de couverture vaccinale fixés dans la loi de 2004 sont les adultes actifs. Développer la vaccination au travail permettrait ainsi d'accroître la couverture vaccinale dans cette population.

Lors de l'examen par le Sénat de la loi n^o 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé

s'était engagée à mettre en place un groupe de travail sur ce sujet. Cet amendement vise donc à actualiser la situation.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	150 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOUILLER, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHE, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL, KERN et LEFÈVRE, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE et LAMÉNIE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAL, PERRIN, RAPIN, CHASSEING, MANDELLI, D. ROBERT et D. LAURENT, Mme GATEL, MM. de RAINCOURT, MAYET et LONGEOT, Mmes DOINEAU et DEROMEDI et M. L. HERVÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 1

Après les mots :

médecin scolaire

insérer le mot :

, psychiatre

OBJET

Par cet amendement, il s'agit d'intégrer les psychiatres dans les expérimentations menées afin d'améliorer la prise en charge et le suivi de jeunes de six à vingt et un ans souffrant psychiquement, aux côtés des médecins généralistes, médecins scolaires ou pédiatres

Compte tenu de leur expertise professionnelle, les psychiatres sont un maillon essentiel de la prise en charge locale des jeunes en souffrance et participent, en, en lien avec les autres acteurs de terrain, à une prise en charge de qualité au profit du patient.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	248 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 1

I. – Remplacer le mot :

évalué

par le mot :

identifié

II. – Compléter cet alinéa par les mots :

et après évaluation de cette souffrance par un pédopsychiatre ou un psychiatre

OBJET

L'évaluation d'une souffrance constatée par un médecin généraliste, un médecin scolaire ou un pédiatre doivent être adressées au pédopsychiatre afin de déterminer la nécessité de la prescription le cas échéant d'un soin psychique et/ou d'un suivi psychologique. Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	151 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. MOUILLER, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHE, DI FOLCO,
DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, KERN et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU,
MM. MORISSET, REVET, CARDOUX, CÉSAR et de LEGGE, Mme LOISIER et MM. MASCLET,
PELLEVAT, PERRIN, MANDELLI, D. ROBERT, D. LAURENT, LONGEOT, de RAINCOURT,
MAYET et L. HERVÉ

ARTICLE 40

Alinéa 2

Après le mot :

libéraux

insérer les mots :

ou de psychiatres

OBJET

Par cet amendement, il s'agit d'intégrer les psychiatres dans les expérimentations menées afin d'améliorer la prise en charge et le suivi de jeunes de six à vingt et un ans souffrant psychiquement, aux côtés des médecins généralistes, médecins scolaires ou pédiatres

Compte tenu de leur expertise professionnelle, les psychiatres sont un maillon essentiel de la prise en charge locale des jeunes en souffrance et participent, en, en lien avec les autres acteurs de terrain, à une prise en charge de qualité au profit du patient.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	152 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. MOUILLER, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHE, DI FOLCO,
DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, KERN et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU,
MM. MORISSET, REVET, CARDOUX, CÉSAR et de LEGGE, Mme LOISIER et MM. MASCLET,
PELLEVAT, PERRIN, MANDELLI, D. ROBERT, B. FOURNIER, D. LAURENT, de RAINCOURT,
LONGEOT, MAYET et L. HERVÉ

ARTICLE 40

Alinéa 3

Après les mots :

sont réalisées

insérer les mots :

par des psychiatres ou

OBJET

Par cet amendement, il s'agit d'intégrer les psychiatres dans les expérimentations menées afin d'améliorer la prise en charge et le suivi de jeunes de six à vingt et un ans souffrant psychologiquement, aux côtés des médecins généralistes, médecins scolaires ou pédiatres

Compte tenu de leur expertise professionnelle, les psychiatres sont un maillon essentiel de la prise en charge locale des jeunes en souffrance et participent, en, en lien avec les autres acteurs de terrain, à une prise en charge de qualité au profit du patient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	338
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéa 3

Après les mots :

d'ordre social

insérer les mots :

ou par des psychomotriciens

OBJET

Les auteurs de cet amendement proposent de suivre les recommandations exprimées par la FEHAP et le SNUP visant à ce que la prise en charge précoce des jeunes en souffrance psychique puisse également mobiliser les compétences des psychomotriciens.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	183 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. MOUILLER, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL, KERN et LEFÈVRE, Mmes MÉLOT, D. MICHEL et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, MILON, RAPIN, CHASSEING, LONGEOT, PERRIN, BOCKEL et CALVET, Mme DEROMEDI et M. L. HERVÉ

ARTICLE 40

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que les conditions de recours à l'expertise d'un psychiatre ou d'un pédopsychiatre

OBJET

Cette expérimentation a été élargie aux enfants de 6 à 11 ans par l'Assemblée Nationale.

Des débats compréhensibles sont intervenus au sujet de la tenue à l'écart du processus des psychiatres et pédopsychiatres.

Si le principe d'une évaluation préalable de leur part semble délicat à envisager, au regard de la démographie et de la répartition géographique de ces deux professions, il y a lieu sans doute de prévoir que les accompagnements par les psychologues qui s'inscriraient dans la durée, au-delà d'une difficulté passagère appellent une expertise médicale appropriée quitte à savoir l'organiser par télé-expertise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	95
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation et transmis au Parlement.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	249 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 41

Alinéa 2, première phrase

Après la première occurrence du mot :

les

insérer les mots :

intervenants des

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	429
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 2, première phrase

Après la première occurrence du mot :

les

insérer les mots :

intervenants des

OBJET

Le présent amendement vise à expliciter l'esprit de l'article 41 du PLFSS 2017 en précisant que l'ensemble des intervenants formés des Caarud peuvent distribuer, dans le cadre de leur mission de réduction des risques et des dommages, des produits de santé y participant. Il s'agit de faire en sorte que l'article puisse véritablement atteindre les objectifs de santé qu'il se donne en ne créant pas de barrières à l'accès lié au statut des intervenants, l'autorisation de distribution étant liée à une formation validée.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	176 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mme DOINEAU, MM. LUCHE, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE et BONNECARRÈRE, Mme N. GOULET, MM. GUERRIAU, KERN, LONGEOT et CANEVET, Mme GATEL et MM. ROCHE, NAMY, L. HERVÉ et GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 3411-5 du code de la santé publique, après le mot : « délivrer » sont insérés les mots : « , en l'absence de médecin et de pharmacien, ».

OBJET

Comme indiqué dans le rapport de la branche maladie de l'Assemblée nationale, les publics des CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) et des CAARUD (centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) se recoupent en partie sans être identiques.

L'article 41 autorise la délivrance de médicaments dans les CAARUD en l'absence d'un médecin ou d'un pharmacien. Le présent amendement vise à ouvrir cette même possibilité aux CSAPA, dans un esprit de complémentarité.

Les usagers de ces établissements présentent un sur-risque important de mortalité. L'élargissement des missions des CSAPA, proposé par cet amendement, et des CAARUD, par l'article 41 du PLFSS, permettrait de mettre le traitement d'urgence respiratoire par surdose d'opiacés à disposition des usagers de ces structures identifiés à risque, ainsi que des personnes de leur entourage.

Cette possibilité ne serait ouverte qu'aux situations d'urgence vitale par overdose. L'objectif n'est bien évidemment pas de se passer des médecins et des pharmaciens pour les autres situations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	379 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et DAUDIGNY

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 3411-5 du code de la santé publique, après le mot : « délivrer », sont insérés les mots : « , en l'absence de médecin et de pharmacien, ».

OBJET

Cette disposition permettrait à l'ensemble des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) d'assurer, malgré l'absence d'un médecin ou d'un pharmacien, leurs missions essentielles de réduction des risques et des dommages, en leur permettant la délivrance de produits de santé correspondant à ces missions.

Elle compléterait très utilement les dispositions similaires prévues pour les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à l'article 41 du projet de loi.

En effet, l'exposé des motifs dudit article précise que les usagers suivis en CAARUD et CSAPA pour usage de substances illicites présentent un sur-risque important de mortalité par rapport à la population générale (à âge égal, mortalité multipliée par 21 chez les femmes et par 5 chez les hommes).

Or, les CSAPA ne bénéficient pas en permanence de l'intervention d'un médecin ou d'un pharmacien, alors qu'ils sont confrontés à des situations d'urgence nécessitant un traitement, notamment en cas d'intoxication par surdose d'opiacés avec dépression respiratoire, urgence vitale pour laquelle existe un traitement médicamenteux spécifique. La disponibilité de ce dernier en milieu hospitalier sur prescription médicale limite l'accès au plus près des usagers à risques. Après une nette baisse du nombre de ces décès à la suite de la mise en place d'un accès large aux traitements de substitution aux opiacés en 1995, une ré-augmentation est observée depuis 2004 (de 231 décès en 2003 à 392 en 2010, 264 en 2012, ces chiffres étant probablement sous-estimés de 30% au moins, selon l'OFDT, en l'absence d'un recueil exhaustif).

L'élargissement des missions des CSAPA, parallèlement à celui prévu dans le PLFSS 2017 pour les CAARUD, permettrait de mettre le traitement de l'urgence respiratoire par surdose d'opiacés à disposition des usagers de ces structures identifiés à risque, ainsi que des personnes de leur entourage susceptibles d'être témoins d'un épisode de surdose.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	250 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND et CASTELLI, Mme MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 3411-5 du code de la santé publique, après le mot : « délivrer », sont insérés les mots : « , en l'absence de médecin ou de pharmacien, et par des personnels habilités par eux ».

OBJET

Cet amendement vise à autoriser les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à délivrer des produits de santé, même en l'absence d'un médecin ou d'un pharmacien. Il s'agit de leur permettre d'assurer leurs missions de réduction des risques et des dommages.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	309
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 42

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le quatrième alinéa de l'article L. 1161-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le médecin prescripteur ne peut percevoir aucune forme de rémunération financière ou tout autre avantage en nature en compensation de l'inclusion d'un patient dans le programme, exceptés les documents remis dans le cadre de l'apprentissage. »

OBJET

Afin de garantir l'indépendance des praticiens, les auteurs de cet amendement entendent interdire toute mesure d'intéressement des médecins prescripteurs par les entreprises pharmaceutiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	441
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

Alinéa 14

1^o Remplacer les mots :

de 0,11 %

par les mots :

égale à 0,11 %

2^o Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	206 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PERRIN, RAISON, MOUILLER, LONGUET et MORISSET, Mmes DESEYNE, GARRIAUD-MAYLAM et CANAYER, M. CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. REVET, LEFÈVRE et G. BAILLY, Mme DEROMEDI, M. CHARON, Mme LAMURE et M. LAMÉNIÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les orthophonistes peuvent prescrire des substituts nicotiniques. »

OBJET

Afin de renforcer la lutte contre le tabagisme, cet amendement élargit aux orthophonistes la possibilité de prescrire des substituts nicotiniques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	339
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les orthophonistes peuvent prescrire des substituts nicotiques. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre au plus grand nombre possible de professionnels de santé d'intervenir dans l'aide à l'arrêt du tabac, et élargit aux orthophonistes la possibilité de prescrire des substituts nicotiques.

Cette mesure participera ainsi à renforcer l'efficacité de la lutte contre le tabagisme auprès des patients atteints de pathologies pour lesquelles le tabagisme est un facteur aggravant (tumeur ORL, tumeur cérébrale, pathologies vocales...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	268 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6312- ... ainsi rédigé :

« Art. L. 6312. - – I. – Un contrat de mission santé, élaboré par l'État s'impose à l'ensemble des prestataires et des intervenants dans le transport sanitaire hélicoptéré. Il est mis en place nationalement et a pour but :

« – de garantir la prise en charge médicale adaptée en trente minutes sur toute partie du territoire français, le cas échéant par transport sanitaire hélicoptéré ;

« – d'optimiser l'utilisation des moyens médicaux aussi bien ceux qui sont destinés à effectuer la mission que ceux de l'hôpital.

« II. – L'Agence régionale de santé organise les transports sanitaires au niveau régional afin de garantir un accès aux urgences en moins de trente minutes. Elle contrôle les transports sanitaires hélicoptérés au même titre que tous les autres moyens de la santé notamment en termes d'implantation, de fonctionnement, de financement et de qualité des soins.

« Elle met en place une instance régionale, la commission régionale des transports hélicoptérés qui regroupe autour de l'Agence régionale de santé les acteurs et les utilisateurs des transports hélicoptérés qui établit un schéma d'implantation des hélicoptères avec un objectif d'un accès aux soins adaptés en trente minutes et de mise à niveau des structures hospitalières pour qu'elles puissent utiliser de manière efficiente des hélicoptères sanitaires. Les membres de cette commission ne perçoivent ni indemnité ni remboursement de frais. »

OBJET

Dans certains territoires montagneux ou ruraux, hôpitaux et maternités de proximité ferment les uns après les autres au profit de grands hôpitaux plus performants dans les zones plus urbanisées. Dans ces zones, les transferts sanitaires au centre hospitalier universitaire peuvent prendre jusqu'à une heure et demi, abaissant les chances de survie lors d'interventions délicates.

Il est nécessaire de pouvoir garantir une égalité des chances d'accès aux soins à l'ensemble de nos concitoyens, par un accès en moins de trente minutes aux services médicaux adaptés.

Pour le Conseil National de l'Urgence Hospitalière, le recours aux hélicoptères sanitaires est trop peu optimisé entre héliSMUR et Sécurité civile : « Le constat actuel de l'utilisation des hélicoptères sanitaires, qu'il s'agisse des HéliSmur ou des hélicoptères d'État, montre des disparités importantes de couverture et de fonctionnement. Il faut noter que l'implantation et l'organisation du transport sanitaire hélicoptéré n'a pas fait l'objet d'une stratégie nationale clairement définie ».

Le rapport de 2013 « Hélicoptères Sanitaires Doctrine d'emploi » pousse à contractualiser cette mission santé et à confier sa gestion aux ARS.

L'objectif de cet amendement est donc de mettre en place une stratégie nationale d'utilisation du transport sanitaire hélicoptéré qui permette que le transfert primaire ou secondaire au CHU soit garanti en moins de 30 minutes. Il s'agit de développer un système de transport sanitaire hélicoptéré qui permette une prise en charge de l'urgence sanitaire homogène en moins de trente minutes sur le territoire, qui assure la qualité et la sécurité des soins, l'égalité des chances d'accès aux soins, tout en maîtrisant les coûts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	221
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DEROCHE et IMBERT, MM. MILON et DÉRIOT, Mmes DEBRÉ et MORHET-RICHAUD, M. CARDOUX, Mmes CAYEUX, CANAYER, DESEYNE et MICOULEAU, M. MOUILLER, Mme PROCACCIA, M. GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. RETAILLEAU, SAVARY et CHASSEING et Mme GRUNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les I, II, VI et VII de l'article 83 de la loi n^o 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sont abrogés.

II. – Les articles L. 161-36-3 et L. 161-36-4 code de la sécurité sociale sont abrogés.

OBJET

Le tiers payant est déjà une réalité, notamment pour les bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS. Lors de l'examen de la loi du 26 janvier 2016, le Sénat a supprimé le tiers payant obligatoire et généralisé qui ne lui paraissait pas pertinent pour améliorer l'accès aux soins. En outre, le Sénat avait jugé que cette mesure constituait une remise en cause inutile de la pratique des professionnels de santé libéraux, lesquels pratiquent déjà le tiers payant pour des raisons sociales et par choix personnel.

L'obligation de pratiquer la dispense d'avance de frais constitue l'établissement d'un lien direct entre les organismes payeurs et les professionnels libéraux, qui revient sur le choix opéré lors de la mise en place de la sécurité sociale de préserver la relation directe entre patients et médecins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	428
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2017, un rapport visant à étudier le coût pour les finances sociales du non recours aux droits.

Ce rapport en détaille les coûts sociaux directs et indirects pour les personnes mais aussi pour la collectivité.

OBJET

Une analyse trop rapide pourrait conclure que le non recours aux aides sociales se traduit par une non dépense publique et donc à terme par des économies pour la sécurité sociale.

Le phénomène est en réalité beaucoup plus complexe que cela, puisque cette non dépense publique est susceptible d'agir à la baisse sur le budget que les personnes malades consacrent à se soigner et donc entraîner des reports de soins voire des renoncements. À moyen et long termes, les individus qui ne se sont pas soignés à temps sont amenés à se rendre le plus souvent à l'hôpital, à suivre des traitements plus lourds, plus longs, plus difficiles et plus coûteux pour l'assurance maladie.

Le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (le SGMAP) - conçu pour tenir le rôle de conseil auprès du Gouvernement dans l'élaboration, la conduite et le suivi du programme global de réforme – explique également très bien comment en s'attaquant aux obstacles qui constituent ce parcours du combattant de l'accès aux soins, on améliore l'état de santé global de la population et que cela dégage un gisement d'économies qu'ils appellent « le gisement moins de maladies ».

Améliorer le recours aux aides sociales a donc un coût immédiat pour les finances de la sécurité sociale, mais se traduit à moyen et à long terme par des économies qu'il s'agit d'estimer et de mettre en parallèle.

Cet amendement vise donc à documenter le législateur et le gouvernement sur le coût du non recours pour permettre d'évaluer l'importance de s'attaquer à ce problème grandissant pour les finances publiques mais aussi pour les individus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	425
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le coût pour l'assurance maladie de la prise en charge des pathologies liées à la présence de sels d'aluminium dans les vaccins.

OBJET

Le présent amendement vise à mesurer les coûts induits par la prise en charge des personnes atteintes de myofasciite à macrophages et au-delà toutes les pathologies suspectées d'avoir un lien avec l'administration de vaccin contenant des sels d'aluminium.

La Myofasciite à Macrophages (M.F.M.) est un syndrome spécifique, dont l'origine est imputée à l'hydroxyde d'aluminium, adjuvant de nombreux vaccins injectables par voie intramusculaire. C'est une maladie complexe dominée par : un épuisement chronique ; des myalgies chroniques (d'une durée supérieure à 6 mois) souvent aggravées par l'effort, avec une fatigabilité musculaire invalidante ; des douleurs articulaires (d'une durée supérieure à 6 mois) touchant principalement les grosses articulations périphériques ; des difficultés neurocognitives (atteinte de la mémoire visuelle, de la mémoire de travail et de l'écoute dichotique) avec très certainement une prédisposition génétique (en cours d'identification).

Environ 1 000 cas de M.F.M. ont été identifiés par biopsie musculaire en France, mais cette pathologie de description récente semble très sous-diagnostiquée.

Les conséquences de la M.F.M. sur le plan social sont fortes. Les douleurs et l'épuisement chronique font qu'il est très difficile d'avoir une activité sociale. À titre d'exemple, 78 % des personnes qui travaillaient ont dû cesser toute activité professionnelle et 18 % ont une

activité professionnelle réduite. La Myofasciite à Macrophages ne serait pas la seule pathologie induite par les sels d'aluminium.

De nombreux cas d'autisme, de sclérose en plaques post-vaccinales seraient de plus suspectés d'avoir été provoqués par cet adjuvant.

Des alternatives aux adjuvants aluminium existent. Aujourd'hui le choix n'est plus donné aux patients d'acheter des vaccins sans adjuvants aluminium ou avec. Ce rapport permettrait d'établir les conséquences financières pour la sécurité sociale de ce choix fait par les laboratoires pharmaceutiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	240 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, BERTRAND et CASTELLI, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 43

Alinéa 2

Après le mot :

médecins

insérer les mots :

, quel que soit le secteur d'exercice,

OBJET

L'article 43 assure une protection maternité aux femmes médecins qui pratiquent des tarifs opposables ou qui s'engagent à modérer leurs honoraires.

L'amélioration de la protection maternité, visant à rapprocher les droits des femmes médecins de ceux des femmes salariées du régime général, doit pouvoir bénéficier aux femmes médecins quel que soit leur secteur d'exercice. C'est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	131
----	-----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le bénéfice de cette aide financière complémentaire ne peut être réservé à certains professionnels en fonction de leur secteur conventionnel d'exercice ou de leur pratique tarifaire.

OBJET

L'article 43 ouvre la possibilité aux partenaires conventionnels de prévoir, dans le cadre de la convention passée entre les médecins et l'assurance maladie, le versement d'une aide financière aux médecins interrompant leur activité médicale pour cause de maternité ou de paternité, pour les seuls médecins exerçant en secteur 1 ou adhérents au contrat d'accès aux soins.

On observe cependant une certaine confusion dans les objectifs affichés par le Gouvernement pour la mise en place de cette mesure. L'exposé des motifs de l'article fait en effet référence à la fois à un « [rapprochement des] droits des femmes médecins de ceux des femmes salariées du régime général » et à « un objectif ciblé de renforcement de l'attractivité libérale des médecins dans le respect des tarifs conventionnels ».

On ne peut bien entendu que souscrire à la volonté affichée de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral à tarifs opposables. Il est par ailleurs indéniable que les dispositifs d'incitation financière constituent des éléments centraux des politiques de renforcement de l'attractivité des zones sous-denses pour les professionnels libéraux.

Le versement d'une aide financière au titre du congé maternité ou paternité, qui constitue un élément fondamental de la protection sociale des travailleurs, ne saurait toutefois être considéré comme un avantage financier comme un autre, qui pourrait être attribué à certains professionnels en fonction de leur zone ou de leur secteur d'exercice – d'autant

que, comme le souligne l'exposé des motifs, « l'amélioration de la protection maternité des femmes médecins constitue une revendication constante de la profession ».

C'est pourquoi le présent amendement vise à préciser que l'avantage financier mis en place par cet article ne saurait être restreint à une catégorie de professionnels en fonction de leur mode ou de leur zone d'exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	194 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le bénéfice de cette aide financière complémentaire ne peut être réservé à certains professionnels en fonction de leur secteur conventionnel d'exercice ou de leur pratique tarifaire.

OBJET

Pour des raisons de rupture d'égalité, l'avantage financier mis en place par cet article ne saurait être restreint à une catégorie de professionnels en fonction de leur mode ou de leur zone d'exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	340
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le bénéfice de cette aide financière complémentaire ne peut être réservé à certains professionnels en fonction de leur secteur conventionnel d'exercice ou de leur pratique tarifaire.

OBJET

L'article 43 ouvre la possibilité aux partenaires conventionnels de prévoir, dans le cadre de la convention passée entre les médecins et l'assurance maladie, le versement d'une aide financière aux médecins interrompant leur activité médicale pour cause de maternité ou de paternité, pour les seuls médecins exerçant en secteur 1 ou adhérents au contrat d'accès aux soins.

Le versement d'une aide financière au titre du congé maternité ou paternité, qui constitue un élément fondamental de la protection sociale des travailleurs, ne saurait toutefois être considéré comme un avantage financier comme un autre, qui pourrait être attribué à certains professionnels en fonction de leur zone ou de leur secteur d'exercice – d'autant que, comme le souligne l'exposé des motifs, « l'amélioration de la protection maternité des femmes médecins constitue une revendication constante de la profession ».

C'est pourquoi le présent amendement vise à préciser que l'avantage financier mis en place par cet article ne saurait être restreint à une catégorie de professionnels en fonction de leur mode ou de leur zone d'exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	342
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2^o de l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « le tact et la mesure » sont remplacés par les mots : « un plafond dont le montant est défini par décret ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que la notion de tact et de mesure – malgré l'existence d'un décret tentant de le quantifier – est difficile à appréhender car rien ne permet de les mesurer et est contraire à l'éthique médicale. C'est pourquoi ils proposent, afin de rendre ses dispositions plus efficaces, que le montant du plafond de dépassement d'honoraire soit défini par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	376 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 243-7-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : «
encontre » , sont insérés les mots : «
ou en cas de fraude aux cotisations sociales ».

OBJET

L'intention des auteurs de cet amendement est d'étendre la responsabilité des entreprises dominantes, les holdings, vis-à-vis des entreprises qu'elles contrôlent. Elles sont actuellement subsidiairement et solidairement responsables en cas d'infraction de travail dissimulé, les auteurs de cet amendement souhaitent qu'il en soit de même en cas de fraude aux cotisations sociales.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	141 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLET, PELLELAT, PERRIN, VOGEL, MANDELLI, B. FOURNIER, LONGEOT et MAYET, Mmes GATEL et DEROMEDI et MM. GREMILLET et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 3 de la section 3.1 du chapitre 2 du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale, est complétée par un article L. 162-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-15-... – La signature des conventions prévues aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre, de l'accord-cadre prévu à l'article L. 162-1-13 et des accords conventionnels interprofessionnels prévus à l'article L. 162-14-1, de leurs annexes et de leurs avenants est précédée d'une étude d'impact. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la transmission de l'étude d'impact des mesures conventionnelles entre la sécurité sociale et les professionnels de santé qui ont des répercussions importantes pour le pilotage et la gestion des établissements.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	234 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE et NÉRI, Mme BATAILLE, MM. DURAIN et MOHAMED SOILIH, Mme LIENEMANN, MM. TOURENNE, MASSERET, DURAN, MONTAUGÉ et COURTEAU, Mme MEUNIER, MM. MANABLE et MADEC et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... L'État garantit le droit de chacun à la santé. Dans ce but, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral intervient dès lors qu'il se soumet à l'obligation d'exercer, pour une durée qui ne doit pas excéder dix-huit mois, dans les zones déficitaires définies dans les conditions fixées par l'article L. 1434-4.

« Les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Le droit constitutionnel à la santé doit être garanti à tous.

Il suppose que chaque patient puisse accéder rapidement à un médecin.

Dans de trop nombreuses zones qualifiées de déficitaires, ce droit n'est aujourd'hui plus garanti faute de l'installation de nouveaux médecins susceptibles de compenser les départs.

L'État doit donc prendre les mesures indispensables pour garantir ce droit le temps nécessaire au réajustement de la démographie médicale.

Ainsi est-il en droit d'exiger des médecins qu'ils assurent une présence minimale dans ces zones afin de combler les pénuries constatées.

Afin de faire participer l'ensemble du corps médical à cet effort, il est proposé d'instituer à la charge de chaque médecin une obligation d'exercer pendant un temps donné en zone déficitaire.

Cette durée, qui ne pourrait excéder 18 mois, serait calculée au prorata de l'ancienneté de chaque médecin. Elle serait portée à son maximum pour un médecin débutant sa carrière et réduite pour ceux s'apprêtant à l'achever.

Cette obligation devrait être accomplie dans les cinq ans de son entrée en vigueur.

Elle pourra être effectuée par fraction ne pouvant être inférieure à un trimestre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	1 rect. quater
----------------	-------------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU et VAUGRENARD, Mmes BATAILLE, LIENEMANN, GHALI, YONNET et JOURDA, MM. DURAN, MADRELLE, MADEC et MASSERET, Mme ESPAGNAC, MM. BERSON, ROGER et MAZUIR, Mme SCHILLINGER, MM. CABANEL, LALANDE, CAMANI et ROUX, Mmes MEUNIER et CAMPION, M. LABAZÉE et Mme PEROL-DUMONT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones, définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Les derniers chiffres publiés en juin 2016 par l'Ordre des Médecins concernant la démographie médicale sont particulièrement alarmants, notamment pour la médecine générale. La situation est également inquiétante pour certaines spécialités médicales. La France comptait ainsi, au 1er janvier 2016, 88 886 médecins généralistes « en activité régulière » contre 97 012 en 2007, soit une baisse de près de 10 000 généralistes en activité en moins de 10 ans. Selon les projections du Conseil de l'Ordre, cette baisse devrait s'accroître dans les 10 prochaines années avec, sur la période 2007-2025, le départ à la retraite d'un médecin généraliste sur quatre. Si les zones rurales sont particulièrement en souffrance, la désertification médicale touche également les zones périurbaines, et le cœur de certaines grandes villes.

Dans le but de lutter contre l'aggravation de ce phénomène, le présent amendement étend aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

Il prévoit que, dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure donc, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.

L'adoption d'un tel principe de conventionnement sélectif des médecins libéraux permettrait de compléter utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées qui ont été mis en place dans le cadre du pacte territoire santé. En matière de lutte contre les déserts médicaux, il est en effet urgent de mobiliser l'ensemble des solutions possibles, en particulier lorsque celles-ci ont déjà fait leurs preuves pour d'autres professions de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	177 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MAUREY, Mme MORIN-DESAILLY, MM. LONGEOT, DELCROS, FRASSA, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, DÉTRAIGNE, VASPART, LENOIR, RAISON, GUERRIAU, CHASSEING, CHAIZE et KERN, Mme GATEL, M. HOUEL, Mme MÉLOT, M. COMMEINHES, Mme LOPEZ, MM. PELLELAT, MAYET, CORNU, NAMY, BIZET, ROCHE, FOUCHÉ et GREMILLET, Mme BILLON, MM. A. MARC et MANDELLI, Mme N. GOULET et M. L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones, définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Cet amendement prévoit que, dans les zones « sur-dotées », c'est-à-dire les zones dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.

Ce système de régulation reposant sur le conventionnement sélectif existe déjà pour la plupart des professions de santé (infirmiers, sages-femmes, orthophonistes, chirurgiens-dentistes) et a largement fait preuve de son efficacité.

Le présent amendement propose donc une solution pour répondre à la situation de plus en plus alarmante en termes de démographie médicale. En effet, la fracture sanitaire ne cesse de s'aggraver, et les politiques incitatives mises en place depuis 25 ans ont prouvé leurs limites.

L'amendement reprend les termes de celui adopté à l'unanimité par la Commission de l'Aménagement du territoire et du développement durable lors de l'examen, en première lecture, du projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Il est par ailleurs identique à celui adopté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de ce PLFSS.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	242 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MALHERBE, MM. BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones, définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Cet amendement vise à lutter contre la désertification médicale en étendant aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

Il prévoit ainsi que, dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure donc, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	41 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, VASPART, CORNU, G. BAILLY, BIGNON, BIZET, D. LAURENT et CHAIZE,
Mme DUCHÊNE et MM. MAYET et GRAND

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 43 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Le principe de la convention médicale liant les professions médicales à la Sécurité sociale est de permettre une négociation régulière afin d'adapter les pratiques tant d'un point de vue médical que financier de façon régulière. Il est prévu en cas de non renouvellement de la convention, et uniquement dans ce cas de figure entraînant un vide juridique, la possibilité d'intervention directe par décret du Ministre de la Santé.

Lors de l'examen du PLFSS 2017 par l'Assemblée Nationale a été voté l'amendement n° 934 permettant, spécifiquement pour la convention médicale liant les chirurgiens-dentistes et la Sécurité Sociale, l'intervention par décret du Ministre de la Santé dans le cadre de la négociation d'un avenant à la convention nationale.

Cet amendement va à l'encontre du principe même de la négociation entre les partenaires conventionnels et instille un esprit délétère à la négociation.

Cet amendement provoque une rupture d'égalité face au Code de la Sécurité sociale en provoquant une différence de traitement des professionnels médicaux en créant des règles variables aux conventions.

Cet amendement est une modification unilatérale des règles régissant la Convention.

C'est pour ces motifs que je demande la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	163 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON, Mme CAYEUX, MM. B. FOURNIER et SAVIN, Mme ESTROSI SASSONE, MM. BAS, LAUFOAULU, PERRIN, RAISON et CHASSEING, Mme GRUNY, MM. de RAINCOURT et RAPIN, Mme HUMMEL, MM. LEFÈVRE et REVET, Mme MÉLOT, MM. HOUEL, KAROUTCHI, LAMÉNIE et BUFFET, Mme DEROMEDI, MM. LEMOYNE et LONGUET, Mme LAMURE et M. GREMILLET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article, introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, prévoit l'intervention d'une procédure de règlement arbitral en l'absence de signature d'un avenant à la convention dentaire d'ici au 1^{er} février 2017. L'arbitre désigné arrêterait un projet de convention, qui reconduirait la convention en vigueur, en modifiant les articles relatifs aux tarifs, notamment les articles 4.2.1 et 4.3.3 et les annexes I et V de la convention, et la limite applicable aux dépassements autorisés sur tout ou partie de ces tarifs.

La convention dentaire a été tacitement reconduite pour 5 ans, par avis publié au JO du 20 juillet 2016.

La négociation qui a débuté le 22 septembre et qui réunit autour de la table les trois syndicats représentatifs (FSDL, CNSD, UJCD), l'UNCAM et l'UNOCAM, porte sur la signature d'un avenant n°4, ayant pour ambition de rééquilibrer les soins dentaires.

Cette disposition, inscrite dans la loi alors qu'elle est en cours de négociation remet en cause les prérogatives des partenaires conventionnels et nie leur capacité à pouvoir aboutir à un accord. En outre, elle modifie le cadre juridique et la procédure conventionnelle de façon arbitraire et fragilise pour l'avenir l'ensemble des conventions.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de supprimer le présent article afin de permettre le succès de la négociation en cours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	285
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABAZÉE

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 43 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La prise en charge des soins dentaires est caractérisée par la part élevée laissée à la charge des ménages et la part minoritaire de l'assurance maladie obligatoire. De nouvelles négociations, sous la forme d'un avenant à la convention reconduite en juin 2016, ont débuté fin septembre entre l'UNCAM et les représentants des chirurgiens-dentistes. L'objectif de ces négociations est d'améliorer l'accès financier aux soins dentaires pour tous.

Ces négociations doivent être l'occasion de réformer profondément la prise en charge de l'assurance maladie dans le secteur dentaire afin de rééquilibrer la rémunération des soins conservateurs et des soins prothétiques, comme le soulignent les lignes directrices adressées par la ministre chargée de la santé le 7 juillet 2016, et les orientations arrêtées par le conseil de l'UNCAM le 12 juillet 2016.

Cette réforme suppose de revaloriser les soins conservateurs, compétence qui est traditionnellement dévolue aux partenaires conventionnels. Les négociations conventionnelles doivent également aboutir à définir un dispositif de régulation du tarif des actes des soins prothétiques et orthodontiques, pour lesquels des dépassements sont aujourd'hui autorisés sans limite.

L'article 43 quater propose de fixer une date butoir aux négociations visant à la signature de cet avenant. En cas d'échec au 1er février 2017 de la négociation en cours, l'article prévoit qu'un règlement arbitral définira une nouvelle convention en y inscrivant des dispositions non négociées.

Par avis publié au JO du 20 juillet 2016, la Convention dentaire a été tacitement reconduite pour 5 ans. C'est donc la négociation d'un avenant n°4 à cette convention que l'UNCAM, l'UNOCAM et les trois syndicats représentatifs ont entamée le 22 septembre

2016. Après 4 séances de discussion, les constats sur l'état des lieux sont partagés et la volonté de changer la situation en vue d'améliorer l'accès aux soins est unanime. A ce stade de la discussion, les moyens mis en œuvre pour aboutir à une ambitieuse réforme du financement des soins dentaires n'ont pas encore été définis.

Les auteurs de cet amendement font donc confiance aux partenaires conventionnels pour aboutir à la signature de l'avenant, et ne souhaite pas voir les règles du jeu modifiées en cours de négociation. C'est pourquoi ils proposent la suppression de cette disposition introduite par amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	343
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Les négociations en cours entre l'assurance maladie et les syndicats des chirurgiens-dentistes pour reconduire l'avenant de la convention concernent l'encadrement des tarifs des soins dentaires.

Les difficultés d'accès aux soins dans le secteur dentaire résultant notamment de l'aspect financier des actes conservatoires, le passage en force du gouvernement en imposant une procédure arbitrale en l'absence d'accord avant le 1^{er} février 2017 ne semble pas être la bonne méthode.

A l'opposé de l'objectif recherché, les négociations en cours ont été stoppées par cette décision guidée par le seul souci d'un résultat avant les prochaines échéances électorales.

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de laisser les négociations se faire dans un climat serein, nous demandons la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	399 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CANEVET, GABOUTY, LONGEOT, DÉTRAI GNE, CADIC, LUCHE, MARSEILLE,
TANDONNET et L. HERVÉ, Mme BILLON, M. DELAHAYE et Mme FÉRAT

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 43 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L.162-14-2 du code de la Sécurité sociale ne prévoit actuellement la possibilité d'un règlement arbitral qu'en cas de négociation d'une nouvelle convention et non d'un avenant.

L'article 43 quater prévoit désormais l'intervention d'un arbitre, chargé d'arrêter un projet de convention, à défaut de signature d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

L'introduction d'un règlement arbitral, spécifiquement à l'avenant à la Convention des chirurgiens-dentistes, fragiliserait inutilement la négociation, en la soumettant par ailleurs à des délais bien trop courts (1 mois au lieu des 3 mois prévu pour le règlement arbitral dans le cadre d'une convention).

La négociation de l'avenant n° 4 à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes se déroule pourtant suivant le calendrier prévisionnel et dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, l'absence de conclusion d'un avenant ne met pas en péril l'accès aux soins des patients puisque la convention tacitement reconduite continue de produire ses effets.

Le présent amendement vise donc à supprimer cet article.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	431 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MALHERBE, MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mme LABORDE,
MM. MÉZARD, REQUIER et BARBIER et Mme JOUVE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Si nous pouvons concevoir le dispositif qui prévoit la désignation d'un tiers en vue de faire aboutir dans des délais raisonnables les négociations entre partenaires conventionnels, nous nous interrogeons sur l'opportunité de sa mise en œuvre.

En effet, pendant que nous discutons de l'évolution de ces règles procédurales, les représentants des chirurgiens-dentistes et ceux de l'assurance maladie poursuivent leurs discussions. Il en va du respect des partenaires sociaux et des corps intermédiaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	132 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 43 QUATER

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Des négociations conventionnelles sont actuellement en cours entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, visant à l'adoption d'un avenant à la convention (reconduite en juin dernier) portant sur le rééquilibrage des soins conservateurs et des soins prothétiques dans la rémunération des professionnels.

Anticipant un possible échec des négociations en cours, l'article 43 *quater* vise à définir une procédure arbitrale subsidiaire permettant de mettre en œuvre cette réforme dans le cas où la procédure conventionnelle n'aboutirait pas avant le 1^{er} février 2017.

Si la mise en œuvre d'une procédure arbitrale, telle que prévue par l'article L. 162-14-2, apparaît tout à fait souhaitable en cas de blocage des négociations conventionnelles, elle est cependant prévue pour être applicable à l'élaboration d'une nouvelle convention, et non à la mise en œuvre d'un avenant ponctuel.

Si l'on ne peut que reconnaître l'évidente nécessité d'un meilleur équilibre entre les soins conservateurs et les actes prothétiques dans la rémunération des chirurgiens-dentistes, il n'apparaît dès lors pas opportun de modifier les règles conventionnelles en cours de négociation, ce qui risquerait de déstabiliser l'équilibre conventionnel global pour l'ensemble des professions médicales et paramédicales.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	197 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. VASSELLE, Mmes MICOULEAU et MÉLOT, MM. CARDOUX, MORISSET, LEFÈVRE et PANUNZI, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. G. BAILLY, MAYET, LAUFOAULU, de RAINCOURT, LONGUET et VOGEL, Mme DEROMEDI, M. DOLIGÉ, Mme GRUNY, M. CHASSEING, Mme IMBERT, MM. CALVET et KENNEL, Mme HUMMEL et MM. HUSSON et LAMÉNIE

ARTICLE 43 QUATER

Alinéas 1 et 3

Remplacer la date :

1^{er} février 2017

par la date :

au 1^{er} juillet 2017**OBJET**

Le présent article, introduit par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, prévoit l'intervention d'une procédure de règlement arbitral en l'absence de signature d'un avenant à la convention dentaire d'ici au 1^{er} février 2017. L'arbitre désigné arrêterait un projet de convention en modifiant les articles relatifs aux tarifs et la limite applicable aux dépassements autorisés sur tout ou partie de ces tarifs.

La négociation dentaire entre les trois syndicats représentatifs (FSDL, CNSD, UJCD), l'assurance maladie obligatoire (UNCAM) et les organismes complémentaires (UNOCAM) a été lancée fin septembre 2016. Elle doit réformer profondément le secteur dentaire en procédant au rééquilibrage entre soins conservateurs et soins prothétiques et orthodontiques, afin d'améliorer l'accès aux soins de la population.

Cette négociation a donc vocation à s'inscrire dans un processus long, compte tenu du caractère structurant des évolutions attendues.

Or, en imposant aux partenaires conventionnels la date du 1^{er} février 2017 pour parvenir à un accord avant désignation de l'arbitre, le gouvernement fixe un délai non réaliste au regard des enjeux de la négociation et du processus conventionnel en cours.

Cela démontre que les pouvoirs publics s'inscrivent avant tout dans une logique guidée par un agenda politique.

Cette disposition remet en cause les prérogatives des partenaires conventionnels et nie leur capacité à pouvoir aboutir à un accord. En outre, elle modifie le cadre juridique et la procédure conventionnelle de façon arbitraire et fragilise pour l'avenir l'ensemble des conventions et la démarche conventionnelle.

Il est proposé de laisser aux partenaires conventionnels jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour mener le plus sereinement possible le processus conventionnel à son terme et parvenir à un accord permettant d'améliorer l'accès aux soins dentaires des français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	345
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 SEXIES

Après l'article 43 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pharmacies du régime minier sont ouvertes aux ressortissants du régime général. »

OBJET

Auparavant, les bénéficiaires des pharmacies minières compensaient les déficits des centres de santé mais le Gouvernement précédent a planifié leur démantèlement en autorisant les affiliés du régime à prendre des médicaments dans les officines libérales. De ce fait, celles du régime ont été fragilisées et ont connu une baisse importante de leur chiffre d'affaires, impactant directement les comptes des centres de santé. Or ces centres de santé du régime minier, qui sont aujourd'hui ouverts à toute la population sans dépassements d'honoraires et sans avance de frais (tiers-payant), sont un atout majeur pour le rattrapage sanitaire.

Aussi, afin d'apporter davantage de ressources aux centres de santé, qui remplissent une mission de service public essentielle pour l'ensemble de la population, les auteurs de cet amendement proposent une ouverture « bilatérale » des pharmacies minières, c'est-à-dire aux ressortissants du régime général, de la même manière que les pharmacies libérales sont ouvertes aux ressortissants du régime minier.

Les auteurs de cet amendement ne méconnaissent pas les difficultés financières rencontrées par certaines pharmacies libérales. Toutefois, ils considèrent que ce phénomène concerne l'ensemble du territoire national. D'autre part, c'est servir l'intérêt général que de ne pas pénaliser les pharmacies du régime minier et de rétablir le principe d'égalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	375 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 SEXIES

Après l'article 43 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article L. 1432-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des conférences régionales de la santé et de l'autonomie, dans les régions où la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines est compétente, est instituée une réunion annuelle rassemblant les représentants des Agences régionales de santé, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des ayants-droits du régime minier, ainsi que des parlementaires des territoires miniers. Cette réunion est chargée d'analyser les perspectives financières du régime et de proposer les mesures nécessaires à la consolidation de l'offre de soins du régime ouverte à toute la population. »

OBJET

Face aux restructurations en cours de l'offre de soins du régime minier, les auteurs de cet amendement jugent nécessaire qu'une conférence régionale puisse mesurer régulièrement, au moins une fois par an, l'impact de ces mesures sur les territoires concernés et formuler des propositions pour combattre la désertification médicale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	374 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 SEXIES

Après l'article 43 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 avril 2017, un rapport évaluant l'opportunité d'un pilotage commun de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs.

OBJET

Les auteurs de cet amendement estiment que la séparation des activités de la Caisse Autonome Nationale Sécurité Sociale dans les Mines et de l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs, qui suivent pourtant les mêmes orientations, est préjudiciable à la complémentarité de l'action de ces deux structures ainsi qu'à la consolidation du régime minier. Soumises à deux directions différentes et sous tutelle de deux ministères distincts, cette séparation engendre des dysfonctionnements. Par conséquent, la mise en place d'un pilotage unique dans les territoires miniers devrait servir la cohérence des actions menées pour faciliter l'effectivité des droits tout en limitant les dépenses de fonctionnement. C'est pourquoi ils demandent que soit mesuré l'impact d'un pilotage unique de l'ANGDM et de la CANSSM.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	133
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 43 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'amélioration de la protection maternité et paternité des professionnels médicaux, paramédicaux et libéraux.

Conformément à son appréciation constante en la matière, votre rapporteur général n'estime pas utile de prévoir un rapport sur ce point.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	45 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CIGOLOTTI, Mme BILLON, MM. ROCHE et NAMY, Mmes DOINEAU et FÉRAT et
MM. GABOUTY, L. HERVÉ, LONGEOT, BOCKEL, KERN, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et LUCHE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 SEPTIES

Après l'article 43 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 165-1-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 165-1-... – Pour la première délivrance, les verres correcteurs et les lentilles de contact oculaire correctrices dont la prescription médicale date de moins d'un an peuvent être remboursés par l'assurance maladie et dans les conditions prévues à l'article L. 165-1. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, après les mots : « verres correcteurs », sont insérés les mots : « et de lentilles de contact oculaire correctrices ».

OBJET

Les lois n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont modifié de façon importante les conditions de délivrance, et de renouvellement, des verres correcteurs et des lentilles de contact correctrices. Le décret 2016-1381 du 12 octobre 2016 « relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier » a complété ce dispositif. Ceci conduit à un parcours à la fois sécurisé et souple, avec un encadrement législatif et réglementaire presque satisfaisant. Il permettra de dépister et suivre les maladies oculaires tout en donnant la possibilité à l'usager de renouveler ses lunettes ou ses lentilles de contact pendant un certain nombre d'années, sauf opposition justifiée du médecin.

Cependant, il persiste une anomalie avec un encadrement moindre de la délivrance des lentilles de contact correctrices par rapport aux lunettes, alors que les lentilles de contact sont plus à risque de complications (irritations, conjonctivites, abcès cornéen...) du fait de

leur contact direct et permanent avec les yeux. Ce fait est médicalement établi. Une enquête de l'AFSSAPS de 2007 estimait à 600 par année le nombre d'hospitalisations pour des accidents infectieux graves liés au port des lentilles de contact. Aujourd'hui, pour les verres correcteurs, la prescription médicale est obligatoire et l'ordonnance doit être en cours de validité. Il n'en est pas de même pour les lentilles de contact correctrices. En effet, la prescription médicale est nécessaire chez le primo-porteur lors de l'adaptation, mais rien n'est indiqué pour la suite, sauf que l'opticien peut renouveler à partir d'une ordonnance médicale de moins de trois ans pour les plus de 16 ans. Au-delà des trois ans, ou en-deçà si l'ordonnance n'est pas présentée, rien n'oblige l'opticien-lunetier à disposer d'une ordonnance en cours de validité pour délivrer les lentilles de contact correctrices. Par ailleurs, le médecin a la possibilité de s'opposer au renouvellement des lentilles de contact par mention expresse sur l'ordonnance, mais quel sens sanitaire cela aurait-il si l'opticien-lunetier peut ensuite se passer de l'ordonnance et donc de vérifier s'il y a opposition médicale ? Nous proposons par conséquent de combler cette anomalie dans le premier alinéa de l'article L.-4362-10 du Code de la Santé Publique en ajoutant les lentilles de contact correctrices aux verres correcteurs. Cela est conforme à la recommandation 24 du rapport IGAS 2015 de Mme Dominique Voynet sur la « restructuration de la filière visuelle » (Revenir pour toute délivrance d'un équipement de vue correcteur à une obligation de fournir une ordonnance dont la durée de validité doit tenir compte de l'âge du patient et de son état de santé). Ce complément ne nécessite aucun ajustement dans le décret qui vient de sortir, ni de problème de jurisprudence au plan européen. L'arrêt de référence du 2 décembre 2010 de la CJUE (Ker-Optika bt contre ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet) précise que l'obligation d'une ordonnance médicale lors de la délivrance de lentilles de contact correctrices relève de la responsabilité du législateur national et que des considérations d'ordre sanitaire peuvent exiger du client qu'il se soumette à des contrôles ophtalmologiques, à intervalles réguliers.

Par ailleurs, Le décret 2016-1381 du 12 octobre 2016 des Opticiens-lunetiers donne la même durée de validité de l'ordonnance médicale pour la primo-délivrance de l'équipement optique ou son renouvellement. Il peut par conséquent se poser le cas de la délivrance de produits optiques avec une ordonnance ancienne de plusieurs années, laquelle n'aurait pas été utilisée initialement, et que l'opticien-lunetier ne pourra pas adapter, puisque se présentant hors cadre du renouvellement. Il y a là un risque important que cette prescription initiale ne soit plus adaptée et donc d'une délivrance inadéquate de l'équipement optique. Nous proposons que la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie pour la première délivrance soit limitée à la première année suivant l'établissement de l'ordonnance afin de limiter le risque de dépenses inadaptées pour l'assurance maladie. Ces mesures n'amèneront pas de charges supplémentaires pour l'assurance maladie et sont sans conséquence sur les possibilités de renouvellement et d'adaptation des ordonnances par les opticiens-lunetiers. Elles amènent une clarification nécessaire pour une meilleure efficacité dans le parcours de délivrance et de renouvellement des équipements optiques.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	231 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme DEROCHE, M. CAMBON, Mmes CAYEUX, DEROMEDI, DI FOLCO et DUCHÈNE, M. B. FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. HOUEL, LAUFOAULU et LEFÈVRE, Mme MÉLOT, MM. MILON, MORISSET, MOUILLER, PILLET, REVET, D. ROBERT, BÉCHU, CALVET, CANTEGRIT, CHAIZE, DOLIGÉ et GOURNAC, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. RAPIN, MANDELLI, BUFFET et GREMILLET, Mme IMBERT, M. HUSSON, Mme HUMMEL et MM. LAMÉNIE et G. BAILLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 SEPTIES

Après l'article 43 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 165-1-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 165-1-... Pour la première délivrance, les verres correcteurs et les lentilles de contact oculaire correctrices dont la prescription médicale date de moins d'un an peuvent être remboursés par l'assurance maladie et dans les conditions prévues à l'article L. 165-1. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, après les mots : « verres correcteurs », sont insérés les mots : « et de lentilles de contact oculaire correctrices ».

OBJET

Les lois n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont modifié de façon importante les conditions de délivrance, et de renouvellement, des verres correcteurs et des lentilles de contact correctrices. Le décret 2016-1381 du 12 octobre 2016 « relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier » a complété ce dispositif. Ceci conduit à un parcours à la fois sécurisé et souple, avec un encadrement législatif et réglementaire presque satisfaisant. Il permettra de dépister et suivre les maladies oculaires tout en donnant la possibilité à l'usager de renouveler ses lunettes ou ses lentilles de contact pendant un certain nombre d'années, sauf opposition justifiée du médecin.

Cependant, il persiste une anomalie avec un encadrement moindre de la délivrance des lentilles de contact correctrices par rapport aux lunettes, alors que les lentilles de contact sont plus à risque de complications (irritations, conjonctivites, abcès cornéen...) du fait de leur contact direct et permanent avec les yeux. Ce fait est médicalement établi.

Aujourd'hui, pour les verres correcteurs, la prescription médicale est obligatoire et l'ordonnance doit être en cours de validité. Il n'en est pas de même pour les lentilles de contact correctrices.

Le médecin a la possibilité de s'opposer au renouvellement des lentilles de contact par mention expresse sur l'ordonnance, mais quel sens sanitaire cela aurait-il si l'opticien-lunetier peut ensuite se passer de l'ordonnance et donc de vérifier s'il y a opposition médicale ?

L'amendement propose de combler cette anomalie dans le premier alinéa de l'article L.-4362-10 du Code de la Santé Publique en ajoutant les lentilles de contact correctrices aux verres correcteurs.

Par ailleurs, Le décret 2016-1381 du 12 octobre 2016 des Opticiens-lunetiers donne la même durée de validité de l'ordonnance médicale pour la primo-délivrance de l'équipement optique ou son renouvellement. Il peut par conséquent se poser le cas de la délivrance de produits optiques avec une ordonnance ancienne de plusieurs années, laquelle n'aurait pas été utilisée initialement, et que l'opticien-lunetier ne pourra pas adapter, puisque se présentant hors cadre du renouvellement. Il y a là un risque important que cette prescription initiale ne soit plus adaptée et donc d'une délivrance inadéquate de l'équipement optique. L'amendement propose que la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie pour la première délivrance soit limitée à la première année suivant l'établissement de l'ordonnance afin de limiter le risque de dépenses inadaptées pour l'assurance maladie. Ces mesures n'amèneront pas de charges supplémentaires pour l'assurance maladie et sont sans conséquence sur les possibilités de renouvellement et d'adaptation des ordonnances par les opticiens-lunetiers. Elles amènent une clarification nécessaire pour une meilleure efficacité dans le parcours de délivrance et de renouvellement des équipements optiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	239 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 SEPTIES

Après l'article 43 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 165-1-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 165-1-... – Pour la première délivrance, les verres correcteurs et les lentilles de contact oculaire correctrices dont la prescription médicale date de moins d'un an peuvent être remboursés par l'assurance maladie et dans les conditions prévues à l'article L. 165-1. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, après les mots : « verres correcteurs », sont insérés les mots : « et de lentilles de contact oculaire correctrices ».

OBJET

Alors que la délivrance de verres correcteurs est extrêmement encadrée (prescription médicale et ordonnance en cours de validité), la délivrance de lentilles de contact correctrices bénéficie d'un encadrement moindre : si la prescription médicale est nécessaire chez le primo-porteur, l'opticien peut par la suite délivrer des lentilles de contact correctrices sans ordonnance. Pourtant les lentilles de contact sont plus à risque de complications du fait de leur contact direct et permanent avec les yeux.

Aussi, cet amendement propose d'encadrer la délivrance de lentilles de contact correctrices.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	170
----------------	-----

10 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 SEPTIES

Après l'article 43 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé, après le mot : « opticien-lunettier », il est inséré le mot : « optométriste, » ;

2^o Après le chapitre II, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre II bis

« Optométriste

« Art. L. 4362-... – Est considéré comme exerçant la profession d'optométriste toute personne qui exécute habituellement des actes professionnels d'optométrie, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Art. L. 4362-... – Peuvent exercer la profession d'optométriste et porter le titre d'optométriste :

« – les personnes titulaires d'un diplôme de master en sciences de la vision et remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'optométrie ;

« – les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession d'optométriste dans un de ces États, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« – les personnes actuellement diplômées de maîtrise en sciences de la vision bénéficieront selon des conditions indiquées en décret d'un délai afin de pouvoir réunir les conditions nécessaires à l'exercice de la profession.

« Art. L. 4362-... – Les optométristes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service de l'État compétent ou l'organisme désigné à cette fin.

« En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.

« Les optométristes ne peuvent exercer leur profession que si leurs diplômes, certificats ou titres ont été enregistrés conformément au premier alinéa.

« Il est établi, pour chaque département, par le service de l'État compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des optométristes exerçant dans le département, portée à la connaissance du public. Un optométriste ne peut être inscrit que dans un seul département. L'optométriste ne peut exercer dans un magasin d'optique. »

II. – L'État peut autoriser à titre expérimental, dans certaines régions, pour une durée de trois ans, les optométristes à prescrire des verres correcteurs ainsi que des lentilles oculaires de contact et effectuer tout examen nécessaire à la prescription, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans.

OBJET

Malheureusement à l'heure actuelle, les médecins ophtalmologistes sont trop peu nombreux et mal répartis sur le territoire pour faire face aux besoins de la population.

C'est pourquoi, il serait utile de reconnaître l'optométriste et la formation française, déjà reconnue dans de nombreux pays européens.

Le diplôme national existe depuis 1991 sous la forme d'une maîtrise d'optométrie (bac+4), devenue en 2004 un Master de sciences de la vision (bac+5), sur les préconisations du ministère de l'éducation nationale et à des fins d'harmonisation européenne.

Le système de coopérations entre les professionnels de santé testé par plusieurs Agences Régionales de Santé peine à prouver ses bienfaits, en raison d'importantes limites liées à la spécificité des protocoles mis en place et à la complexité des procédures. Par ailleurs, il s'agit d'initiatives locales basées sur l'adhésion individuelle de certains professionnels de santé concernés et donc non transposables à l'ensemble des professions de la filière.

Cette réforme de la profession visuelle permettrait, comme le soulignait le rapport de l'IGF :

- Une réduction des délais d'attente pour l'obtention d'une prescription de lunettes.
- La reconnaissance des compétences acquises par un certain nombre d'opticiens et validées par l'obtention d'un diplôme de niveau BAC+5.
- Un meilleur accès aux ophtalmologistes pour les patients atteints de pathologies.
- Une diminution des dépenses de l'assurance-maladie

· Une meilleure prévention des pathologies visuelles par des acteurs de la santé de proximité.

L'optométriste pourrait ainsi devenir un utile soutien pour les patients sans difficulté.

Cet amendement plaide pour la distinction entre les professions d'opticien-lunettier et d'optométriste.

Car la confusion des genres pourrait faire penser à de la vente forcée. Avec cette distinction, les difficultés s'amointrissent et l'optométriste devient un professionnel de la vue à l'instar de l'orthoptiste.

En aucun cas, l'optométriste n'est habilité à intervenir médicalement ou à diagnostiquer des atteintes physiologiques de l'œil car ceci reviendrait à pratiquer illégalement la médecine



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	13 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

18 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, VASSELLE, CALVET et HOUEL, Mme MÉLOT, MM. RAPIN et LAMÉNIÉ et
Mme DEROMEDI

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 44

Alinéa 5

Après les mots :

du présent code

insérer les mots :

ainsi qu'au coût des médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 du même code et des dispositifs médicaux mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code

OBJET

L'article 44 pointe une situation à laquelle sont confrontés les établissements d'hospitalisation à domicile ; toutefois il ne répond que partiellement à la situation réelle des acteurs de santé concernés.

En effet, il arrive qu'un patient soit pris en charge par un établissement d'hospitalisation à domicile alors qu'il aurait pu être pris en charge par un autre acteur de santé. L'article 44 permet à l'établissement d'hospitalisation à domicile de ne pas voir la totalité de la somme facturée pour le service rendu être réclamée par les organismes de recouvrement. Mais l'article 44 ne vise qu'une partie du problème.

Il est important de noter que l'ensemble des sommes engagées par l'établissement d'hospitalisation à domicile lors de l'hospitalisation d'un patient qui aurait pu être orienté vers un autre moyen de prise en charge, n'est pas intégré dans cet article 44. En effet, toute la partie relative notamment aux médicaments et aux dispositifs médicaux est absente de l'actuel dispositif.

Pour répondre aux spécificités effectives des établissements d'hospitalisation à domicile et favoriser le développement de l'HAD, il est proposé de compléter le dispositif introduit par l'article 44 du PLFSS en prenant en compte la totalité des frais que supportent les établissements d'hospitalisation à domicile de façon équivalente aux dépenses qui auraient été imputables aux moyens de prise en charge qui auraient dû être proposées au patient. Il s'agit de reconnaître et de prendre en compte l'ensemble des moyens, des ressources et des compétences amenés par les établissements d'hospitalisation à domicile dans le cadre de la réalisation des soins répondant aux besoins des patients.

Ce nouveau fonctionnement n'entraîne aucune dépense en plus pour la sécurité sociale car la facturation à la caisse est exactement la même que celle qui aurait été faite par un autre acteur du système de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	7 rect. bis
----------------	----------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 44

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le 5^o du II de l'article 44 introduit un nouveau modèle de financement des activités de soins critiques sous la forme de tarifs nationaux de prestations et dotation complémentaire.

Or, un travail de réflexion est en cours. Les conclusions sont attendues fin 2017. L'amendement vise à ce qu'aucun cadre aussi générique soit-il, ne puisse influencer ou contraindre la réflexion actuellement en cours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	252 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes LABORDE et MALHERBE
et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 44

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 44 précise les modalités selon lesquelles sont financées les activités de soins critiques sous la forme de tarifs nationaux des prestations et de dotation complémentaire. Or, un calendrier de travail avait été défini avec l'accord de la ministre des affaires sociales et de la santé et un groupe de travail a été mis en place.

Aussi, il est proposé de supprimer le nouvel article 162-22-8-3 qui bloque toute réflexion sur cette réorganisation, les conclusions du groupe de travail n'ayant pas été rendues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	222
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DEROCHE et IMBERT et M. MILON

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 1110-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1110-11-.... – Toute personne malade a le droit, lorsque son état de santé le permet et que cela est compatible avec l'organisation de sa prise en charge, de poursuivre son activité professionnelle dans le cadre d'une hospitalisation à domicile. Lorsqu'elle perçoit des revenus professionnels, elle renonce au bénéfice des indemnités journalières. »

II. – L'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'état de santé du patient le permet et que cela est compatible avec sa prise en charge, il peut, après avis de son médecin traitant, poursuivre son activité professionnelle dans le cadre d'une hospitalisation à domicile, sous réserve de renoncer au bénéfice des indemnités journalières. »

OBJET

A l'occasion du Plan cancer 2014-2019, les pouvoirs publics ont fait du maintien dans l'emploi une priorité (Objectif 9 : diminuer l'impact du cancer sur la vie personnelle -Accorder une priorité au maintien et au retour dans l'emploi). Les patients rencontrent fréquemment des difficultés pour combiner leur vie professionnelle et leur traitement thérapeutique. Ainsi, selon une enquête VICAN 2 réalisée en 2012, parmi les personnes qui étaient en activité lors du diagnostic, trois personnes atteintes d'un cancer sur dix ont perdu leur emploi ou l'ont quitté dans les deux ans suivant le diagnostic.

L'objet du présent amendement est de reconnaître au patient le droit de conserver son activité professionnelle dans le cadre d'une hospitalisation à domicile, lorsque celle-ci est compatible avec son état de santé et qu'il en a formulé le souhait.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	346 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, MM. WATRIN, BOSINO
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la révision de la liste des pathologies ouvrant droit aux congés de longue durée pour les agents de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière.

Ce rapport distingue les pathologies déclarées éliminées, les nouvelles pathologies qui pourraient les remplacer, et le nombre potentiel de fonctionnaires que ces mesures pourraient concerner.

OBJET

Alors que la Sécurité sociale reconnaît la sclérose en plaques (SEP) au titre des maladies comme une Affection Longue Durée (ALD) prise en charge à 100%, la loi de 1984 sur la fonction publique d'État ne permet pas de bénéficier d'un congé de longue durée.

Le Congé de Longue Durée est accordé aux agents de la fonction publique pour 5 pathologies : la tuberculose, la poliomyélite, les affections cancéreuses, les maladies mentales et le déficit immunitaire grave et acquis ou SIDA.

On estime à 80 000 personnes atteintes de la sclérose en plaques en France, et à l'inverse l'OMS a programmé l'élimination de la poliomyélite en Europe en 2002.

Cet amendement avait été adopté à l'unanimité par le Sénat à l'occasion du PLFSS 2016 et supprimé en CMP. Nous continuons de penser qu'il s'agit d'une mesure de justice sociale et de solidarité pour les fonctionnaires atteintes de la sclérose en plaque de pouvoir bénéficier d'un Congé de Longue Durée (CLD)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	237 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 44 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« Art. L. 162-21-2. – Les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport à l'exception des transports mentionnées au dernier alinéa de l'article L 6311-2 du code de la santé publique, de ceux relatifs aux transferts de moins de quarante-huit heures et de ceux relatifs à des séances de chimiothérapie, radiothérapie et de dialyse. Leur financement est inclus dans les tarifs des prestations mentionnés au 1^o des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 du présent code et à l'article L. 162-23-1 ou dans la dotation mentionnée à l'article L. 174-1. Un décret en précise les conditions d'application. »

II. – Le I entre en vigueur au plus tard au 1^{er} mars 2020.

OBJET

L'article 44 bis concerne le financement des transports prescrits par les établissements de santé.

Cet amendement précise que les transports inter-établissements réalisés dans le cadre de l'urgence (SMUR), régis par des règles qui leurs sont propres, sont exclus de ce nouveau mécanisme de financement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	153 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, KERN et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CARDOUX, CÉSAR et de LEGGE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAT, PERRIN et MANDELLI, Mme PROCACCIA et MM. B. FOURNIER, D. LAURENT, de RAINCOURT et L. HERVÉ

ARTICLE 44 BIS

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

de la prescription de transport

insérer les mots :

, à l'exception de ceux réalisés par les structures mobiles d'urgence et de réanimation et ceux relatifs aux transferts de moins de quarante-huit heures,

OBJET

Par cet amendement, il est proposé d'exclure de ce nouveau mécanisme de financement :

- D'une part, les transports inter-établissements, réalisés dans le cadre de l'urgence (SMUR)
- D'autre part, les « transports secondaires provisoires » c'est-à-dire réalisés pour les transferts d'une durée de moins de 48h

Ces exclusions sont justifiées par la difficulté à quantifier le volume de ces transferts et par le fait que ces transferts sont régis par des règles spécifiques de facturation.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	172 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

Mme DOINEAU, MM. LUCHE, MÉDEVIELLE et CIGIOTTI, Mme N. GOULET,
MM. CANEVET et LONGEOT, Mme GATEL et MM. MARSEILLE, ROCHE, NAMY et GABOUTY

ARTICLE 44 BIS

Alinéa 2

Après les mots :

prescription de transport

insérer les mots :

, à l'exception de ceux réalisés par les structures mobiles d'urgence et de réanimation et ceux relatifs aux transferts de moins de quarante-huit heures

OBJET

Cet article inquiète fortement les établissements de santé. Il prévoit que les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé soient pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport et sont inclus dans les tarifs des prestations mentionnés au 1° des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 et à l'article L. 162-23-1 ou dans la dotation mentionnée à l'article L. 174-1.

Cet amendement propose d'exclure de ce nouveau mécanisme de financement les transports inter-établissements, réalisés dans le cadre de l'urgence (SMUR; la rédaction actuelle de l'article ne l'explicitait pas clairement), mais également, dans l'intérêt des patients, les « transports secondaires provisoires » c'est-à-dire réalisés pour les transferts d'une durée de moins de 48 heures.

Ces transferts sont, d'une part, soumis à des règles spécifiques de facturation, et d'autre part, difficiles à quantifier. Il convient donc de les exclure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	377 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATIENT, DESPLAN et MOHAMED SOILIH et Mme CLAIREAUX

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44 BIS

Après l'article 44 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur du coefficient mentionné au 3^o du I du même article L. 162-22-10 peut faire l'objet d'un avis simple de l'autorité régionale de santé compétente dans la zone géographique retenue. »

OBJET

L'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un coefficient géographique s'applique aux tarifs nationaux, aux forfaits annuels et maintenant à la dotation complémentaire des établissements implantés dans certaines zones qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée.

Chaque année, le ministère doit ainsi arrêter la valeur des coefficients et les zones éligibles, dans le cadre de l'arrêté fixant les tarifs nationaux.

Cependant, les directions et personnels des centres hospitaliers ressentent parfois le besoin de mieux prendre en compte l'évolution des surcoûts induits par la prise en charge des patients. En effet, les surcoûts liés aux spécificités des territoires justifiant ce coefficient peuvent être stables mais aussi rapidement évolutifs.

Cet amendement propose donc d'attribuer aux autorités régionales de santé une compétence consultative, facultative et non contraignante, dans la fixation du coefficient géographique. Ainsi, ceci permettrait de renforcer la communication entre les directeurs d'établissements hospitaliers et l'ARS afin d'objectiver la situation et remettre un avis éclairé aux autorités compétentes chargées de fixer la valeur du coefficient géographique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	347
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44 TER

Après l'article 44 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du II de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les mots :
« le cas échéant, » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'accord des organisations représentatives des centres de santé concernant les accords conventionnels interprofessionnels. Cet accord des centres de santé n'étant aujourd'hui qu'optionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	18 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COMMEINHES, Mme DEROMEDI, MM. CALVET et LAMÉNIE, Mme MÉLOT et MM. HOUEL,
RAPIN, VASSELLE et GREMILLET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 45

Alinéa 31, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis des organisations nationales les plus représentatives des établissements de soins de suite et de réadaptation

OBJET

Le processus de calcul du coefficient de transition de la réforme du financement, prévu sur cinq ans, constitue un des éléments importants de cette réforme, susceptible de fortement impacter les établissements sur le terrain.

Sa modalité de fixation, prise par arrêté ministériel, nécessite un avis préalable des principaux acteurs concernés, afin de permettre à cette réforme de pouvoir s'appliquer de manière cohérente, concertée et efficiente sur l'ensemble du champ d'activité de SSR.

Le présent amendement propose ainsi que les organisations nationales les plus représentatives des établissements de soins de suite et de réadaptation soient consultées en amont, au vu des enjeux financiers, induits par l'application de ce coefficient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	182 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIGNE, SAVARY, LUCHE, BONNECARRÈRE, GUERRIAU, KERN,
CANEVET et LONGEOT, Mmes GATEL et DOINEAU et M. L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 45

Alinéas 36 à 38

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La communauté professionnelle des soins de suite et de réadaptation avait salué la possibilité donnée aux établissements, par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, de valoriser leurs activités de consultations externes.

En prévoyant la prise en charge partielle et non totale de ces activités, l'article 45 du projet de loi envoie un signal qui va totalement à contre-courant des attentes des patients et des établissements, et de l'enjeu fortement relayé par les pouvoirs publics d'aller plus avant dans le virage ambulatoire.

Il est donc proposé de supprimer cette limitation de la portée du dispositif voté dans la LFSS pour 2016.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	253 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND et CASTELLI, Mmes LABORDE et MALHERBE et
MM. MÉZARD et REQUIER

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 45

Alinéa 42

Remplacer les mots :

l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale est constitué

par les mots :

les objectifs de dépenses mentionnés aux articles L. 162-22-2 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale sont constitués

OBJET

Le PLFSS 2016 a entériné un nouveau mode de financement des activités de soins de suite et de réadaptation (S.S.R.) et l'article 45 qualifie la période allant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018. Pendant cette période transitoire, se pose le problème de la prise en charge des molécules onéreuses et des plateaux techniques spécialisés qui ne seront en application qu'au 1^{er} mars 2018 pour les molécules et au 1^{er} janvier pour les plateaux.

La dualité de financement soit à l'activité soit à la dotation pose un problème sur l'ensemble du dispositif dont l'application ne se fera peut-être pas en 2017.

La sagesse voudrait que l'on reporte ces mesures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	19 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COMMEINHES, Mme DEROMEDI, MM. CALVET et LAMÉNIE, Mme MÉLOT et MM. HOUEL,
RAPIN et VASSELLE

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 45

Alinéa 49

Après le mot :

observations

insérer les mots :

selon la procédure prévue à l'article L. 133-4

OBJET

Le projet de loi prévoit, de manière dérogatoire, des règles de facturation spécifiques pour les établissements SSR, sur la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, durant laquelle ils devront transmettre leurs données d'activité à l'ARS, avec copie à leur CPAM (en lieu et place de leur CPAM directement comme c'est la règle de droit commun).

L'ARS fixe alors pour chaque établissement la valorisation du montant forfaitaire correspondant à la fraction de tarifs dont ce dernier bénéficiera, le lui notifie puis le contrôle et peut en cas d'anomalies constatées lui déduire les sommes indument versées du montant des périodes suivantes.

Cette procédure d'action en répétition d'indu pourra donc avoir un impact significatif sur l'avenir de chaque structure, et ce d'autant qu'elle s'effectuera sur la base d'un nouveau mode de financement.

Or, à plusieurs reprises, l'Inspection générale des affaires sociales a mis en lumière la complexité des différentes procédures d'inspection et de contrôle des établissements de santé et la perfectibilité du cadre légal et réglementaire les encadrant (rapports RM2013-010P de février 2013 et RM2013-165Z de novembre 2013).

Le présent amendement propose de renvoyer, pour l'application de ces dispositions, à la procédure décrite à l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale qui préserve les droits

garantis aux établissements concernés (notification motivée d'indu, droit de l'établissement à formuler des observations) dans le recouvrement des sommes qui pourraient avoir été indument versées.

Cette procédure de recouvrement impose une obligation de motivation spéciale aux organismes chargés du recouvrement, qui doivent préciser la cause, la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la date du versement indu. Elle se justifie d'autant plus qu'elle est déjà mise en œuvre pour les factures relatives aux molécules onéreuses et à la tarification à l'activité en court séjour.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	142 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU et KERN, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAT, PERRIN, de RAINCOURT, VOGEL et CHASSEING, Mmes PROCACCIA et GATEL et MM. MAYET, LONGEOT, POINTÉREAU, GREMILLET et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 45

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale remettent au Parlement, au plus tard le 1er octobre 2017, une étude d'impact destinée à évaluer les premières conséquences financières de la mise en œuvre de la réforme sur les établissements de santé. Cette étude présente les résultats issus de l'hypothèse de déploiement progressif du nouveau modèle de financement arrêté sur les tarifs, fractions de tarifs et coefficients retenus pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018, puis du 1er mars au 31 décembre 2018. »

OBJET

Le présent amendement vise à évaluer les conséquences de la réforme de la tarification des établissements SSR pour les deux premières années de mise en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	97
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 45

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} octobre 2017 un rapport évaluant les conséquences financières pour les établissements de santé de la réforme de tarification des soins de suite et de réadaptation.

OBJET

Cet amendement tend à renforcer le suivi de la mise en place de la réforme de la tarification des soins de suite et de réadaptation



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	210 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. KERN, MÉDEVIELLE, CIGIOTTI et LONGEOT, Mme GATEL, MM. DÉTRAIGNE, BOCKEL et MARSEILLE, Mme BILLON, MM. GABOUTY, REICHARDT, KENNEL et GROSDIDIER, Mmes DI FOLCO, GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, MM. LEFÈVRE, HOUPERT et COMMEINHES, Mme MÉLOT, M. HOUEL, Mme DUCHÊNE, M. G. BAILLY, Mmes DEROMEDI et TROENDLÉ et MM. CHARON, GREMILLET et LAMÉNIÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : « actes réalisés en série », sont insérés les mots : « en ville, en centre de rééducation fonctionnelle ou dans les établissements de soins de suite et de réadaptation ».

OBJET

Afin de limiter certains coûts, la loi n^o 2008-1330 de financement de la sécurité sociale a mis en place des référentiels pour les actes en série.

Dorénavant, l'article L 162-1-7 du code de la sécurité sociale dispose : « Lorsqu'il s'agit d'actes réalisés en série, ces conditions de prescription peuvent préciser le nombre d'actes au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire pour poursuivre à titre exceptionnel la prise en charge ».

Pourtant, malgré la limpidité du texte, force est de constater que lesdits référentiels ne s'appliquent qu'en ambulatoire. À ce jour, 16 référentiels ont été mis en place pour des pathologies ostéoarticulaires (rééducation des entorses externes récentes cheville pied, arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche, arthroplastie du genou par prothèse totale du genou etc.).

Afin de rectifier cette iniquité, il devient indispensable d'inscrire ces précisions dans la loi afin que les référentiels s'appliquent aussi en centres de rééducation fonctionnelle (CRF) et en centres de soins de suite et de rééducation (SSR), tant publics que privés.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	180 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, KERN et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU et MM. MORISSET, REVET, MILON, CHASSEING, PERRIN, BOCKEL, GREMILLET et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale il est inséré un article L. 162-22-10-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-22-10-... – L'État élabore un plan triennal de l'évolution des tarifs mentionnés au 1^o du I de l'article L. 162-22-10, définissant notamment les écarts bornes basses et bornes hautes dans lesquels évolueront les tarifs d'une année à l'autre. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de privilégier une orientation de la politique tarifaire stable et affichée permettant une vision à trois ans qui doit être aujourd'hui une priorité tant pour les établissements de santé privés que publics.

Les établissements doivent être sécurisés notamment sur les écarts de tarifs pouvant les impacter d'une année sur l'autre.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	143 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. MOUILLER, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAT, PERRIN, de RAINCOURT, VOGEL, RAPIN, CHASSEING, MANDELLI, B. FOURNIER, LONGEOT et MAYET, Mmes PROCACCIA, DESEYNE, GATEL et DEROMEDI et MM. GREMILLET et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'avoir la même tarification pour tous les établissements de santé, sans tenir compte de leur statut juridique.

OBJET

Le présent amendement propose une réflexion sur la mise en œuvre d'une égalité tarifaire entre les établissements de santé publics et privés, sur le principe « à actes identiques, tarif identique »



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	155 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

M. MOUILLER, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHE, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, KERN et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CARDOUX, CÉSAR et de LEGGE, Mme LOISIER et MM. MASCLET, PELLELAT, PERRIN, MANDELLI, B. FOURNIER, D. LAURENT, LONGEOT, de RAINCOURT, MAYET et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'une mission d'intérêt général liée à l'application du principe de l'efficience au sein des établissements de santé publics et privés.

OBJET

Les établissements de santé doivent avoir pour ligne directrice de concilier une bonne gestion financière et une qualité des soins optimale.

L'étude qu'il est proposé de mener sur l'application du principe d'efficience au sein des établissements de santé publics et privés par cet amendement, permettra d'examiner les conditions d'une valorisation par une MIG des établissements vertueux dans l'application de ce principe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	98
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 45 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le rapport sur le financement de la HAD risque d'avoir l'effet paradoxal de retarder encore plus la mise en œuvre de la réforme. Votre commission préfère demander au Gouvernement des précisions de calendrier en séance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	40 rect.
----------------	-------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

MM. KAROUTCHI et CARDOUX, Mme MÉLOT, MM. HOUEL et MORISSET, Mme MICOULEAU, MM. BOUVARD et DUFAUT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE, JOYANDET, G. BAILLY, PERRIN, CAMBON, LAUFOAULU, MAYET, MILON et LONGUET, Mme DEROMEDI, MM. REICHARDT et RAPIN, Mme GRUNY, MM. CHARON, CHAIZE, CALVET, GREMILLET, CANTEGRIT, KENNEL et de NICOLAY, Mmes HUMMEL et BILLON et M. MANDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 QUATER

Après l'article 45 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n^o 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée à soixante-treize ans, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, pour les agents contractuels employés en qualité de médecin exerçant au sein de l'organisme mentionné à l'article L. 5223-1 du code du travail.

OBJET

Dans le cadre de ses missions, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure le contrôle médical des étrangers préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, soit plus de 200 000 visites médicales réalisées à ce titre en 2015.

Pour assurer cette mission l'OFII emploie des médecins contractuels pouvant exercer parallèlement une autre activité.

Cependant, l'établissement rencontre actuellement un problème de recrutement des personnels de santé nécessaires à l'exercice de ces missions en raison de la démographie médicale en France, mais également de l'évolution de ses activités.

Le présent amendement propose donc, pour remédier à cette difficulté, de pouvoir prolonger l'activité des médecins actuellement en poste en portant la limite d'âge de la retraite, fixée par article 6-1 de la loi n^o 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, de soixante-sept ans à soixante-treize ans, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Il convient de préciser que cette disposition impactera directement les comptes publics dans la mesure où ce maintien en activité conduira les personnels concernés à continuer à percevoir un salaire en lieu et place d'une pension de retraite à laquelle ils auraient pu prétendre si la date de leur départ à la retraite n'était pas reculée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	99
----------------	----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 45 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le rapport prévu à l'article 45 *quinquies* paraît manifestement redondant avec les recommandations de bonnes pratiques sur le "packing" déjà formulées par la Haute Autorité de santé, qui suffisent à la connaissance et à l'appréhension du phénomène.

Un rapport remis au Parlement par le Gouvernement sur le sujet paraît donc inopportun.

En conséquence, il est proposé de supprimer de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	100
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 45 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

En raison des nombreux enjeux financiers, locaux et sociétaux ainsi que des incidences législatives que le sujet porte, et parce qu'il appelle toute l'attention du Parlement, il paraîtrait plus cohérent que le rapport visé par l'article 45 *sexies* soit inscrit au programme des missions d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) des deux assemblées.

En conséquence, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	101
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 1

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le VI de l'article L. 14-10-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « les comptes prévisionnels de la caisse » sont remplacés par les mots : « les comptes et le montant des fonds propres prévisionnels de la caisse, accompagnés d'un tableau récapitulatif des flux de disponibilités entrants et sortants » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque budget modificatif adopté par le conseil fait l'objet d'une communication au Parlement et au Gouvernement, qui comporte les mêmes éléments que le rapport défini au présent alinéa. » ;

OBJET

Cet amendement tente de pallier deux problèmes de lisibilité des comptes de la CNSA.

En premier lieu, il est dommageable que la loi contraigne la CNSA à ne produire un état que de ses comptes et non de son bilan. Son niveau de fonds propres (communément appelé ses « réserves ») doit également faire l'objet d'un examen parlementaire.

En second lieu, la loi n'oblige pas la CNSA à communiquer au Parlement et au Gouvernement, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la transmission de son rapport annuel, les chiffres de ses budgets modificatifs. Or, ceux-ci sont d'un intérêt capital pour le bon examen parlementaire des comptes de la CNSA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	103 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le III de l'article L. 14-10-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le bilan de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fait état de fonds propres positifs, ces derniers ne peuvent être consacrés à un autre usage que celui défini aux sections mentionnées au II du présent article et au présent III. » ;

OBJET

Cet amendement tire les conséquences du niveau exceptionnellement élevé en 2016 des réserves de la CNSA.

Son objet est de sécuriser l'usage qui peut être fait de ces montants, qui ne font l'objet que d'un contrôle *a posteriori* lors de la parution du rapport du conseil de la CNSA. Cet usage doit être strictement limité aux missions de la caisse, à savoir le soutien à la perte d'autonomie, via le financement de l'Apa et de la PCH notamment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	104
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 313-1, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

OBJET

Correction d'une erreur de référence.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	148 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLET, PELLEVAT, PERRIN et RAPIN, Mme PROCACCIA, M. MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. B. FOURNIER, LONGEOT, de RAINCOURT et MAYET, Mme DEROMEDI et MM. POINTEREAU et L. HERVÉ

ARTICLE 46

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Actuellement, l'autorisation de création d'établissements devient caduque lorsque les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans.

L'article 46 du PJLFSS 2017 propose que ce délai soit désormais fixé par décret et que le délai de caducité ne concerne plus le commencement des travaux mais l'ouverture au public.

L'amendement a pour objet de conserver les règles actuelles en matière de caducité des autorisations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	105 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 313-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La signature de ces contrats intervient à l'issue d'une phase de dialogue entre les futures parties, durant laquelle ces dernières s'entendent sur les objectifs et les moyens à inscrire, et qui ne peut durer plus d'un an à compter de la première sollicitation de l'autorité tarifaire. Cette durée peut être portée à deux ans dans le cas où les parties signataires du contrat dépendent d'établissements situés dans plusieurs départements d'une même région. » ;

OBJET

Cet amendement vise à aménager les conditions de généralisation du Cpom aux établissements accueillant des personnes handicapées.

En effet, la contractualisation imposée à ces établissements avant la définition de la réforme tarifaire (connue sous le nom de Serafin PH), qui ne sera mise en œuvre que courant 2017 voire en 2018, nécessite quelques dispositions de facilitation.

Il s'agit de permettre aux établissements d'avoir un dialogue raisonné et équilibré avec l'autorité tarifaire, d'une durée n'excédant pas un an, avant toute signature du Cpom. Cette durée peut être portée à deux ans, dans le cas des Cpom régionaux.

Cet amendement ne s'applique pas au secteur des personnes âgées, en raison de la rédaction particulière de l'article L. 313-12 qui régit les Cpom qui lui sont spécifiques. En effet, la réforme tarifaire des Ehpad ayant été votée et ses modalités étant connues, aménager un dialogue préparatoire ne paraît pas opportun pour ce secteur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	350
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 46

Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Dans un souci d'équilibre entre les parties dans le cadre de la négociation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens obligatoires (gestionnaires, ARS et départements), il est proposé de supprimer la possibilité pour les financeurs de réviser les propositions d'affectation des résultats lors de l'examen de l'état des prévisionnel de recettes et de dépenses.

En effet, cette disposition introduite par le Gouvernement avant même l'entrée en vigueur de la réforme issue de la loi ASV met à mal la relation nouvelle qui doit s'installer entre les opérateurs et leurs financeurs, appelées de ses vœux par le législateur et soutenue par les parlementaires. La négociation peut parfois être sujette à débat, discussion, compromis, qu'il faut pouvoir régler dans le cadre d'une relation équilibrée entre les parties. C'est à cette condition que les gestionnaires accepteront et mettront en œuvre les évolutions nécessaires au secteur médico-social, dans un cadre responsabilisant.

La menace de la reprise des excédents ne peut entraîner que des comportements antiéconomiques incompatibles avec la démarche de l'EPRD en poussant à « consommer toutes les ressources » pour éviter cette reprise. Dans un souci d'équilibre entre les parties dans le cadre de la négociation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens obligatoires (gestionnaires, ARS et départements), il est proposé de supprimer la possibilité pour les financeurs de réviser les propositions d'affectation des résultats lors de l'examen de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	149 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAL, PERRIN, RAPIN et CHASSEING, Mme MORHET-RICHAUD, MM. B. FOURNIER, D. LAURENT et LONGEOT, Mme DOINEAU, M. de RAINCOURT, Mme PROCACCIA, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI et MM. POINTÉREAU, GREMILLET et L. HERVÉ

ARTICLE 46

Alinéa 10

Rétablir le a) dans la rédaction suivante :

a) À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « montant », il est inséré le mot : « prévisionnel » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de réintroduire le caractère prévisionnel des financements complémentaires, supprimé par l'Assemblée Nationale et ce, pour plus de souplesse sur le terrain.

La disparition de ces dispositions aurait pour conséquence de rigidifier les conditions de dialogue entre l'établissement gestionnaire et l'ARS ainsi que l'ajustement nécessaires des financements à opérer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	351
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 46

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les dispositions issues de l'article 75 de la LFSS pour 2016 généralisant le CPOM au champ du handicap et aux SSIAD ont été concertées et débattues. Le débat parlementaire n'a pas porté sur la modulation des dotations, afin de faire du CPOM l'Outil des restructurations indispensables au secteur médico-social.

Dans cet objectif, partagé par les gestionnaires, la demande d'une pleine et entière liberté d'affectation des résultats avait été demandé à l'unanimité des organisations représentatives du secteur. C'est à cette seule condition que des modulations du montant des financements pourraient être introduites.

Ici, le Gouvernement introduit une mesure de modulation des dotations des CPOM obligatoires pour les activités du champ du handicap et les SSIAD alors même que la réforme n'est pas entrée en vigueur.

Dans l'attente de l'introduction de cette mesure, la disposition introduite par le Gouvernement doit être retirée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	203 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes D. GILLOT et BATAILLE, MM. MADEC et MOHAMED SOILIHI, Mmes PEROL-DUMONT, SCHILLINGER, RIOCREUX, CAMPION et GÉNISSON, MM. LALANDE, BOTREL, DURAN, RAOUL, TOURENNE, MASSERET et DAUDIGNY et Mmes CLAIREAUX, E. GIRAUD et YONNET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- à la première phrase, la référence : « et 7^o » est remplacée par les références : « 7^o et 9^o » ;

OBJET

La Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2016 ne rend pas le CPOM obligatoire pour les activités d'accompagnement des personnes en difficulté dites « spécifiques » relevant de l'ONDAM spécifique au titre du secteur de l'addictologie.

Or cette offre médico-sociale est complémentaire d'autres types d'activités notamment dans le champ du handicap et de la psychiatrie. Dans une logique de parcours de soins et d'accompagnement médico-social, il convient de permettre aux gestionnaires gérant ces différents types d'activités de contractualiser pour l'ensemble avec le Directeur général de l'ARS, autorité compétente sur ces secteurs. Cette contractualisation obligatoire permettra aux gestionnaires de faire évoluer leur offre en fonction des besoins des personnes et des financeurs.

L'objet de cet amendement est donc d'ajouter à la liste des établissements faisant l'objet d'un CPOM, les établissements définis au 9^o de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

“Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées ” lits halte soins santé “, les structures

dénommées ” lits d’accueil médicalisés “ et les appartements de coordination thérapeutique”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	204 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes D. GILLOT et BATAILLE, MM. MADEC et MOHAMED SOILIHI, Mmes PEROL-DUMONT, SCHILLINGER, RIOCREUX, CAMPION et GÉNISSON, MM. LALANDE, BOTREL, DURAN, RAOUL, TOURENNE, MASSERET et DAUDIGNY et Mmes CLAIREAUX, E. GIRAUD et YONNET

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 18

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs » ;

OBJET

La loi d'Adaptation de la société au vieillissement prévoit que les CPOM conclus par les gestionnaires d'activités EHPAD et EHPA avec leurs financeurs, ARS et départements, fixent les modalités d'affectation des résultats en lien avec les objectifs du CPOM.

Cependant, cette même disposition n'est pas prévue dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les gestionnaires d'établissements et services relevant du champ du handicap et de SSIAD.

Dans le but de restaurer une équité de traitement entre les différents gestionnaires d'activités, cet amendement vise à harmoniser les règles de gestion budgétaire pour l'ensemble des gestionnaires, quelles que soient les activités qu'ils gèrent lors de la signature du contrat, ou qu'ils seront amenés à gérer. C'est à cette condition que les gestionnaires pourront répondre avec plus de réactivité et plus de souplesse à certains besoins non ou mal couverts qu'ils constatent sur le terrain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	107
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 20

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce contrat fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. » ;

OBJET

Cet amendement étend aux établissements accueillant des personnes handicapées régis par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (Cpom) la liberté d'affectation de leurs résultats sur la période de 5 ans et entre les établissements régis par le Cpom.

Cette possibilité, déjà ouverte aux Ehpad par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV), permettra aux gestionnaires de plusieurs établissements d'organiser au mieux des parcours souples au plus près des besoins de la personne. Cette disposition va donc directement dans le sens de la logique de parcours, qu'il convient désormais de privilégier à la logique de places.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	106 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 46

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par les mots :

et uniquement pour les établissements ou services dont la dotation globale a été calculée en fonction d'une tarification fondée sur les besoins des personnes prises en charge

OBJET

L'alinéa 20 de l'article 46 prévoit que la dotation des établissements accueillant des personnes handicapées puisse être modulée en fonction d'objectifs d'activité. Il s'agit de limiter les effets délétères du passage d'une dotation en prix de journée à une dotation globale, qui incite moins les gestionnaires à ouvrir les places.

En revanche, il ne paraît pas pertinent d'introduire une modulation des dotations dans le secteur du handicap alors même que la réforme tarifaire est encore en gestation et que les objectifs d'activité mentionnés sont susceptibles de variations en fonction des contours de cette réforme future.

Enfin, conditionner la dotation des établissements pour personnes handicapées au niveau d'activité risque fort de les inciter à la suractivité, ce qui ne manquerait pas de nuire à la qualité de leurs missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	349
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 46

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La loi d'adaptation de la société au vieillissement a introduit, en son article 58, une réforme de la tarification des EHPAD. Pourtant, le Gouvernement revient dans cet article 46 sur ses engagements pris et actés dans le cadre de cette loi s'agissant du maintien du niveau des financements complémentaires des EHPAD dans l'attente de la signature du Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens.

Afin que le Gouvernement respecte les engagements pris pour le maintien de la qualité des accompagnements des personnes âgées dépendantes en EHPAD, la rédaction de l'article 58 de la loi ASV doit être maintenue à l'identique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N°	443
----	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au IV de l'article L. 314-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	352
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 46

Alinéa 30

Compléter cet alinéa par les mots :

qui ne doivent pas exercer ou avoir exercé dans les cinq années précédentes au sein des établissements dans lesquels ils sont amenés à exercer leurs missions

OBJET

Afin de pallier le manque de médecins valideurs dans les services des ARS et des départements, le gouvernement propose que ceux-ci puissent être désignés par le DG ARS et le président du Conseil Départemental. Si cette proposition apparaît intéressante, le risque de conflit d'intérêt doit être écarté. Il est proposé que ces médecins désignés, non-salariés des services des ARS et des départements, présentent des garanties quant à leurs expériences professionnelles en cours ou passées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	437
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 46

Alinéa 34

Remplacer le mot :

seconde

par le mot :

dernière

OBJET

Correction de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	108
----	-----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 46

Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 314-2 est complétée par les mots : « , dont l'entrée en vigueur, pour ses seules dispositions regardant la prise en compte dans le forfait global de soins de l'activité réalisée, est reportée au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'application généralisée de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ».

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit que la réforme tarifaire des Ehpad s'applique dès le 1^{er} janvier 2017 et qu'en même temps puisse leur être appliquée une modulation de tarif en fonction d'objectifs d'activités, ce qui revient dans les faits à modérer leur dotation en fonction du taux d'occupation.

Il ne s'agit pas de discuter l'intérêt de la prise en compte du taux d'occupation dans le niveau de la dotation des Ehpad, mais de reporter cette disposition après l'application pleine et entière de la réforme tarifaire. Cela permettra d'éviter aux établissements la double peine que constituerait, sur les sept ans à venir, une dotation qui n'atteint pas encore son plafond et une minoration au prétexte de sous-activité.

La rédaction de l'amendement prend également acte des doutes sérieux que suscite une mise en œuvre de la réforme tarifaire dès le 1^{er} janvier 2017.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	147 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAL, PERRIN et CHASSEING, Mmes PROCACCIA et MORHET-RICHAUD, M. B. FOURNIER, Mme DESEYNE, M. D. LAURENT, Mme GATEL, MM. LONGEOT et de RAINCOURT, Mme DEROMEDI et M. L. HERVÉ

ARTICLE 46

Alinéa 36

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La loi d'adaptation de la société au vieillissement a procédé à une réforme de la tarification des EHPAD, en son article 58.

Cet amendement a pour objet de revenir aux engagements pris dans le cadre de cet article, s'agissant des financements complémentaires des EHPAD.

En effet, il est introduit à l'article 46 du PJLFSS 2017, une fixation du montant des financements complémentaires à la seule initiative des ARS, sans procédure contradictoire ni garantie quant à un risque de baisse de ceux-ci.

Il est donc proposé de revenir à la rédaction de l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, afin de maintenir la qualité des accompagnements des personnes âgées dépendantes accueillies en EHPAD.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	284 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABAZÉE et Mmes RIOCREUX et CLAIREAUX

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 46

Alinéa 36

Remplacer la première occurrence du mot :

est

par le mot :

taux

OBJET

Cet amendement propose un rééquilibrage autour des modalités d'abondement des financements complémentaires des EHPAD, entendant ainsi trouver un compromis entre l'article 46 du PLFSS 2017 et l'article 58 de la loi n^o 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le PLFSS 2017 propose en effet de revenir sur la définition du taux d'évolution annuel de revalorisation des financements complémentaires en EHPAD, qui est aujourd'hui, en application de la loi précitée, déterminé par arrêté ministériel avec l'impossibilité d'être inférieur à celui de l'exercice précédent.

En introduisant une fixation du montant des financements complémentaires à la seule initiative des ARS, sans procédure contradictoire ni garantie quant à un risque de baisse de ceux-ci, le PLFSS 2017 entend donner toute latitude aux ARS qui pourront désormais fixer librement ce taux d'évolution.

Saluant de choix de la cohérence locale et de la proximité, cet amendement approuve la délégation du financement aux ARS, mais souhaite conserver la référence à l'exercice précédent pour éviter que ces financements complémentaires, essentiels à la prise en charge de cas complexes en EHPAD, ne puissent subir les contrecoups de la baisse de l'Ondam médico-social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	371 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID, DEMESSINE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le produit de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie est augmenté à compter du 1^{er} janvier 2017, par la création d'une contribution de solidarité des actionnaires d'un taux de 0,3 % sur l'ensemble des dividendes des entreprises et affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette contribution est utilisée intégralement pour abonder le concours que cette caisse verse aux départements, pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

OBJET

Alors que la suppression de la demi-part et le gel du barème ont conduit nombre de retraités modestes à devenir imposables, alors qu'ils subissent de nombreuses mesures de régression sociale, faire reposer le financement de la dépendance par les retraités eux-mêmes, est une injustice supplémentaire.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de créer une Contribution de Solidarité des Actionnaires (CSA) au financement de l'adaptation de la société au vieillissement.

Il est en effet urgent de prendre une telle mesure pour remédier aux difficultés croissantes voire à la situation critique des structures d'aide à domicile, prévenir la multiplication des mises en redressement judiciaire avec des menaces sur des milliers d'emplois ainsi que pour garantir la dignité du service rendu aux usagers et de meilleures conditions de travail et de rémunération des personnels.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	267 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable si rectifié
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 312-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-7-2. – Les appartements de coordination thérapeutique visés au 9^o du I de l'article L. 312-1 peuvent fonctionner en service d'intervention à domicile pour accompagner des personnes malades chroniques et en situation de précarité. Ces interventions visent notamment la prévention des expulsions locatives. Les modalités de ces interventions et de leur financement sont fixées par voie réglementaire.

« Les appartements de coordination thérapeutique peuvent fonctionner en dispositif. Le fonctionnement en dispositif consiste en une organisation des établissements d'appartements de coordination thérapeutique en services constitués d'équipe pluridisciplinaire d'accompagnement à domicile pour les personnes malades chroniques en situation de précarité mentionnés au premier alinéa du présent article. Les interventions de ces équipes sont destinées à prévenir notamment le risque d'expulsion locative par des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins médico-psycho-sociaux des personnes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces services proposent aux bailleurs sociaux et aux locataires, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues par les équipes pluridisciplinaires des appartements de coordination thérapeutique.

« Un cahier des charges fixé par décret définit les conditions de fonctionnement et de financement en dispositif intégré.

« Le fonctionnement des services d'accompagnement à domicile pour les personnes malades chroniques en situation de précarité est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'agence régionale de santé, les organismes de protection sociale et les établissements et services intéressés.

« Les établissements et services signataires de la convention adressent, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'agence régionale de santé et un bilan établi selon des modalités prévues par décret. »

II. – Le I est applicable à compter de la conclusion des conventions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tard le 31 décembre 2018.

III. – Un rapport portant sur les conséquences du fonctionnement en dispositif à domicile des appartements de coordination thérapeutique sur le parcours des personnes malades chroniques et en situation de précarité et sur les établissements et services concernés est remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 2018.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'éviter les expulsions locatives des personnes atteintes de maladies chroniques et de favoriser leur prise en charge à domicile.

Il tend à élargir l'accès au dispositif des services médico sociaux de type Appartements de Coordination Thérapeutiques, en élargissant son cadre réglementaire. Les expérimentations menées, notamment en Normandie, ont prouvé l'efficacité de ces dispositifs de maintien des malades chroniques à domicile car ils rendent possible une prise en charge médicale pluridisciplinaire, évitant ainsi les hospitalisations répétées qui génèrent de l'exclusion et des surcoûts pour la puissance publique. Ils évitent les situations d'éloignement des lieux de soins pour les malades les plus précaires et leur renoncement fréquent aux soins. De surcroît, ils favorisent une meilleure coordination des intervenants médico sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	312 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 312-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-7-2. – Les appartements de coordination thérapeutique visés au 9^o du I de l'article L. 312-1 peuvent fonctionner en service d'intervention à domicile pour accompagner des personnes malades chroniques et en situation de précarité. Ces interventions visent notamment la prévention des expulsions locatives. Les modalités de ces interventions et de leur financement sont fixées par voie réglementaire.

« Les appartements de coordination thérapeutique peuvent fonctionner en dispositif. Le fonctionnement en dispositif consiste en une organisation des établissements d'appartements de coordination thérapeutique en services constitués d'équipe pluridisciplinaire d'accompagnement à domicile pour les personnes malades chroniques en situation de précarité mentionnés au premier alinéa du présent article. Les interventions de ces équipes sont destinées à prévenir notamment le risque d'expulsion locative par des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins médico-psycho-sociaux des personnes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces services proposent aux bailleurs sociaux et aux locataires, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues par les équipes pluridisciplinaires des appartements de coordination thérapeutique.

« Un cahier des charges fixé par décret définit les conditions de fonctionnement et de financement en dispositif intégré.

« Le fonctionnement des services d'accompagnement à domicile pour les personnes malades chroniques en situation de précarité est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'agence régionale de santé, les organismes de protection sociale et les établissements et services intéressés.

« Les établissements et services signataires de la convention adressent, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'agence régionale de santé et un bilan établi selon des modalités prévues par décret. »

II. – Le I est applicable à compter de la conclusion des conventions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tard le 31 décembre 2018.

III. – Un rapport portant sur les conséquences du fonctionnement en dispositif à domicile des appartements de coordination thérapeutique sur le parcours des personnes malades chroniques et en situation de précarité et sur les établissements et services concernés est remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 2018.

OBJET

Les appartements de coordination sont des dispositifs médico-sociaux composés d'équipes pluridisciplinaires (médecins, infirmiers, travailleurs sociaux de niveau II et III) permettant d'accompagner des personnes en situation de précarité, sans hébergement stable et atteintes d'une pathologie chronique. L'intervention des équipes d'accompagnement des ACT, sous la forme de service, est actuellement contrainte par le cadre réglementaire des ACT. Ce cadre, ne permettant pas de déployer des interventions pluridisciplinaires en dehors de l'autorisation de l'ACT, et donc de prévenir les expulsions locatives des personnes malades chroniques. Il est proposé d'ouvrir l'offre d'ACT pour faciliter les accompagnements dans le domicile stable ou provisoire des personnes malades chroniques en situation de précarité afin de favoriser la démarche d'« allez vers ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	452 rect.
----------------	--------------

18 NOVEMBRE
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 312 rect. de M. WATRIN et les membres du
Groupe communiste républicain et citoyen

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46Amendement n^o 267 rectifié bis

I. – Alinéas 4 et 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 312-7-2. – Les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 7^o du I de l'article L. 312-1 et les appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9^o du I de l'article L. 312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour permettre un accompagnement adapté des personnes atteintes de maladie chronique en situation de précarité.

« Ce dispositif intégré obéit aux mêmes principes, pour les publics concernés, que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 312-7-1.

II. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

et de financement

III. – Alinéas 7 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'agence régionale de santé, les organismes de protection sociale et les établissements et services intéressés. »

OBJET

Le dispositif exposé par l'amendement n^o 267 comporte plusieurs imprécisions terminologiques et plusieurs dispositions relevant du niveau réglementaire.

Le présent sous-amendement procède à sa réécriture en conservant son esprit, qui est d'œuvrer au rapprochement des appartements de coordination thérapeutique et des services infirmiers d'aide à domicile pour les personnes souffrant de maladie chronique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	353
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

OBJET

La loi d'adaptation de la société au vieillissement a instauré la généralisation des CPOM pour les gestionnaires d'EHPAD, en lieu et place des conventions tripartites pluriannuelles.

Cette loi prévoit également un dispositif de sanction financière du gestionnaire pouvant porter sur 10 % de la dotation relative aux soins, dans l'hypothèse où celui-ci refuse de signer le contrat. Dans un souci d'équilibre entre les parties (gestionnaire, DG ARS et départements), et afin que les gestionnaires de pleins droits liés à tout dispositif contractuel, la FEHAP propose la suppression d'une telle disposition.

C'est à cette condition que les gestionnaires accepteront et mettront en œuvre les évolutions nécessaires au secteur médico-social, dans un cadre de confiance et pleinement responsabilisant. La confiance réciproque devrait être la condition de la mise en application des réformes structurelles majeures attendues le 1er janvier 2017, pour une pleine et entière réussite.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	144 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. MOUILLER, Mme CANAYER, M. MILON, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLÉ, PELLEVAL, PERRIN, de RAINCOURT, VOGEL, CHASSEING, RAPIN, MANDELLI, B. FOURNIER et LONGEOT, Mme GATEL, MM. MAYET et P. LEROY, Mme DEROMEDI et MM. GREMILLET et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 313-12-... ainsi rédigé :

« Art. L. 313-12-... – La signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relevant de la présente section est précédée d'une procédure contradictoire ayant pour objet, après diagnostic partagé sur la situation de l'établissement ou du service et sur sa place dans l'offre de prise en charge territoriale, de fixer les obligations respectives des parties signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis.

« La procédure de négociation est déclenchée par l'autorité administrative compétente et ne peut excéder une durée d'un an.

« Lorsque ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens porte sur plusieurs établissements et services sociaux ou médico-sociaux prenant en charge une ou plusieurs catégories de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 cette durée est portée à deux ans. »

OBJET

Les lois n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 et n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ont étendu le recours aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens dans le secteur social et médico-social. Afin de garantir l'efficacité et le succès de cette nouvelle forme de régulation de l'offre de prise en charge sociale et médico-sociale, il est nécessaire de veiller à ce qu'elle soit le résultat d'une véritable négociation entre les parties fondée sur

un diagnostic partagé sur la situation de l'établissement ou du service et sur l'efficacité du service rendu auprès des publics qu'il accueille ou qu'il prend en charge, notamment au regard des besoins de la population et de l'offre existante. Dans ce cadre, il est proposé d'instituer un diagnostic préalable partagé et d'organiser une véritable procédure de négociation contradictoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	354
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer l'article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-12-... ainsi rédigé :

« Art. L. 313-12-... – La signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relevant de la présente section est précédée d'une procédure contradictoire ayant pour objet, après diagnostic partagé sur la situation de l'établissement ou du service et sur sa place dans l'offre de prise en charge territoriale, de fixer les obligations respectives des parties signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis. La procédure de négociation est déclenchée par l'autorité administrative compétente et ne peut excéder une durée d'un an. »

OBJET

Les lois n^o 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et n^o 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ont étendu le recours aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens dans le secteur social et médico-social. Afin de garantir l'efficacité et le succès de cette nouvelle forme de régulation de l'offre de prise en charge sociale et médico-sociale, il est nécessaire de veiller à ce qu'elle soit le résultat d'une véritable négociation entre les parties fondées sur un diagnostic partagé de la situation de l'établissement ou du service et sur l'efficacité du service rendu auprès des publics qu'il accueille ou qu'il prend en charge, notamment au regard des besoins de la population et de l'offre existante. Dans ce cadre, il est proposé d'établir un diagnostic préalable partagé et d'organiser une véritable procédure de négociation contradictoire.

L'esprit de cette proposition d'amendement est qu'il vaut mieux organiser le dispositif de discussion contractuelle au début du processus de déploiement des CPOM, plutôt que de

constater des difficultés et sans doute des contentieux, qui organiseront alors le cadre de référence nécessaire de manière jurisprudentielle.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	400 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CANEVET, BONNECARRÈRE, LUCHE, CADIC, KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT,
MARSEILLE, GABOUTY, DELAHAYE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° ter du 7 de l'article 261 est ainsi rédigé :

« 1° ter Les opérations effectuées par les associations autorisées en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles ou agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail, dans les conditions prévues au 1° ; »

2° Le 5 bis de l'article 206 est ainsi rédigé :

« 5 bis Les associations intermédiaires conventionnées, mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail, dont la gestion est désintéressée, les associations autorisées en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles et les associations de services aux personnes, agréées en application de l'article L. 7232-1 du même code sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'uniformisation du régime juridique des SAAD, instaurée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV), apparaît pertinente, mais le statut fiscal des SAAD ne doit pas être fragilisé.

Depuis l'entrée en vigueur de cette Loi, les services prestataires intervenant auprès des personnes âgées dépendantes, des personnes en situation de handicap ou de familles en

difficultés sont tous autorisés en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et sont donc des services sociaux et médico-sociaux.

Il n'y a donc plus d'équivalence entre les régimes de l'autorisation et de l'agrément du champ des services à la personne. Or c'est cette équivalence entre agrément et autorisation qui justifiait que les SAAD autorisés bénéficient du même régime d'exonération d'impôts commerciaux applicable aux services agréés gérés par des associations.

Cet amendement permet d'étendre l'exonération spécifique d'impôts commerciaux attachée à l'agrément services à la personne (SAP) aux SAAD autorisés gérés par des associations.

Cette extension, permettrait de maintenir le régime fiscal applicable avant l'entrée en vigueur de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et à consacrer le rôle social et d'intérêt général de ces services.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	109
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 46 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les modalités d'abondement de ce fonds pluriannuel censé empêcher le départ de personnes handicapées vers la Belgique sont incertaines. Le Gouvernement entend financer ce fonds à l'aide des « économies » réalisées par les non-départs qui ont pu être évités. Autrement dit, aucune garantie n'existe sur la régularité et la sanctuarisation de ce fonds. Le rendre pluriannuel risque donc fort de grever les crédits de l'Ondam sans réelle garantie d'efficacité.

Par ailleurs, ce fonds ne doit pas détourner l'attention des pouvoirs publics du vrai problème qui fonde les départs non souhaités : le manque de places et le défaut patent d'une prise en charge adaptée pour certains types de handicaps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	259 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 6314-2 du code de la santé publique, après le mot : « libéral », sont insérés les mots : « effecteur de la permanence des soins ».

OBJET

L'article L. 6314-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur a réglé la question de l'assurance pour les dommages causé ou subis par le médecin régulateur libéral exerçant dans les centres de réception et de régulation des appels (CRRA) des hôpitaux.

Telle n'est pas aujourd'hui l'attente majeure des praticiens en ce qui concerne les dommages causés ou subis par l'ensemble des médecins participant à la permanence des soins et notamment les médecins effecteurs soient pris en charge par l'État.

Le Tribunal des Conflits (affaire n° 4046 du 11 avril 2016) a jugé que l'activité d'un médecin effecteur de la permanence des soins, intervenant sur appel du médecin régulateur du SAMU, ne constitue pas une mission de service public mais « *une modalité d'exercice de la profession libérale du médecin* ».

À titre d'exemple, un médecin de garde intervenant à la demande du 15, a été victime d'un accident grave sur la voie publique dû à un jet de pierres. Il a dû interrompre son activité professionnelle une quinzaine de jours puis la reprendre sans attendre sa totale guérison en raison de sa situation financière. Le Conseil national de l'Ordre des médecins a vainement demandé au Ministre de la Santé qu'il prenne en charge les dommages subis par des médecins qui interviennent dans des conditions souvent difficiles dans le cadre d'une mission de service public.

Le fait que la majorité des praticiens participant à la permanence des soins sont déjà assurés en responsabilité civile pour leur activité libérale n'enlève rien à la gravité de la situation et on doit également relever qu'un certain nombre de médecins effecteurs ont une activité libérale exclusive de permanence des soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	356 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes HOARAU, COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les pratiques de télémédecine développées dans les outre-mer.

OBJET

Le rapport de nos collègues, à la suite de leur mission dans l'océan indien, a préconisé de faire de La Réunion une région expérimentale en matière de développement de la télémédecine, en permettant aux acteurs de mettre en œuvre des solutions innovantes de cotation et de financement des actes associés.

Compte tenu du retard pris par les expérimentations (comme l'a voulu l'article 36 de la loi de finance de la sécurité sociale pour 2014), cet amendement a donc pour objectif d'intégrer La Réunion dans le dispositif déjà engagé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	357
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN, Mmes GONTHIER-MAURIN, CUKIERMAN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement une évaluation annuelle sur la prévalence, la prévention, le dépistage et la prise en charge de la maladie cœliaque en France, et sur le niveau de connaissance des praticiens, et émet des recommandations de politique de santé publique en la matière.

OBJET

Cet amendement vise à établir dans un délai de deux ans un rapport faisant un état des lieux sur la maladie cœliaque en France et proposant des recommandations pour définir une politique de santé publique en la matière.

Si les connaissances sur cette maladie ont progressé ces dix dernières années, il n'existe toujours aucun traitement médicamenteux capable de la guérir. L'unique solution pour les malades reste un régime alimentaire sans gluten, strict et à vie.

Les auteurs de cet amendement ont tiré les conséquences du refus des demandes de rapports et font la demande d'une évaluation annuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	110 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 47 BIS

Alinéa 5, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Dans le cadre de la procédure d'inscription d'un tel dispositif médical sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1, la commission spécialisée de la Haute Autorité de santé mentionnée au même article se prononce dans son avis sur les modalités selon lesquelles sont prises en compte les données collectées pouvant, le cas échéant, donner lieu à une modulation du tarif de responsabilité ou du prix, notamment au regard du bon usage des produits ou prestations concernés.

OBJET

Cet amendement tend à préciser que les modalités d'utilisation des données transmises par les dispositifs médicaux seront soumises à un avis la de Haute Autorité de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	199 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 47 BIS

Alinéa 5, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Dans le cadre de la procédure d'inscription d'un tel dispositif médical sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1, la commission spécialisée de la Haute Autorité de santé mentionnée au même article se prononce dans son avis sur les modalités selon lesquelles sont prises en compte les données collectées pouvant, le cas échéant, donner lieu à une modulation du tarif de responsabilité ou du prix, notamment au regard du bon usage des produits ou prestations concernés.

OBJET

Comme cela est d'usage général en matière d'inscription au remboursement des produits de santé, la Haute Autorité de santé éclaire les autorités en rendant un avis scientifique préalable.

En matière d'inscription sur la LPP, cet avis incombe à la commission spécialisée de la HAS compétente en matière de dispositifs médicaux (Cnedimts).

Dans le cadre d'un dispositif permettant un « télésuivi », il est utile que cet avis se prononce notamment sur la façon dont certaines données collectées pourront être prises en compte et, le cas échéant, influencer sur la tarification des produits ou prestations, au regard en particulier de leur bon usage.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	275 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, BERTRAND et CASTELLI, Mme MALHERBE et MM. MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 48 vise à prolonger la durée de l'expérimentation relative au parcours de soins des personnes âgées, instituée par l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Faute d'une réelle évaluation des bénéficiaires de ces expérimentations, il ne semble pas opportun de les prolonger.

Aussi, cet amendement propose la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	111 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 48

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

III. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Le II de l'article L. 113-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental, l'agence régionale de santé peut privilégier les centres mentionnés au 11^o du I de l'article L. 312-1, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, pour la mise en œuvre de la méthode d'action mentionnée à l'article L. 113-3. La désignation de ces centres par l'agence régionale de santé se fait après concertation des présidents des conseils départementaux de la région et en cohérence avec le schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique et avec les schémas départementaux relatifs aux personnes en perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces conventions » sont remplacés par les mots : « Les conventions mentionnées au premier alinéa du présent II » ;

2^o Après le 2^o de l'article L. 233-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La répartition entre gestionnaires de centres mentionnés au 11^o du I de l'article L. 312-1 des crédits réservés par l'agence régionale de santé pour la mise en œuvre de la méthode d'action mentionnée à l'article L. 113-3 ; ».

IV. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6327-2 du code de la santé publique est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les gestionnaires de centres mentionnés au 11^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles recourent à ces plates-formes territoriales d'appui pour la mise en œuvre de la méthode d'action mentionnée à l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de permettre une expérimentation comme le prévoit l'article 70 de la LFSS pour 2012. Cette expérimentation peut se faire au niveau local avant d'être généralisée sur tout le territoire en fonction des configurations organisationnelles.

Le dispositif de cet amendement vise à rendre effectif ce qu'énonce déjà l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles, qui désigne le département comme l'acteur moteur de la coordination des institutions et des professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire auprès des personnes âgées en perte d'autonomie.

La généralisation et le déploiement rapide des MAIA sous la seule égide des ARS se sont faits sur la base unique d'un décret publié en 2011 et méconnaissent par conséquent l'article L. 113-3. Il en résulte, dans les départements, un défaut de coordination entre les réseaux gérontologiques gérés par les conseils départementaux et les réseaux MAIA, ce qui entraîne selon les cas doublons ou couverture lacunaire.

Il paraît donc cohérent de mutualiser leurs missions afin d'optimiser les ressources humaines et financières. Les crédits prévus par l'ARS pour les MAIA seraient ainsi attribués à la personne morale gestionnaire du CLIC, avec le cahier des charges correspondant au montage des MAIA, dans le cadre de la conférence des financeurs prévue par la loi ASV.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	359
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6111-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-3-... – I. – Plus aucun établissement public de santé ne peut être fermé ou se voir retirer son autorisation, sans l'avis favorable du conseil de surveillance de l'établissement et de la conférence de santé du territoire, jusqu'à ce qu'une offre de santé au moins équivalente, pratiquant le tiers payant et les tarifs opposables soit garantie à la population concernée. La commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement sont également consultés. Leur avis est joint à ceux prononcés par le conseil de surveillance de l'établissement et la conférence de santé du territoire et adressé au directeur de l'Agence régionale de santé qui en tire toutes conséquences utiles.

« II. – Le I n'est pas applicable aux établissements publics de santé qui présentent un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnels, de ses usagers ou des personnes présentes à d'autres titres dans l'établissement.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le directeur de l'Agence régionale de santé fait application du I, ainsi que les voies de recours devant l'autorité administrative. »

OBJET

Amendement tendant à instaurer un moratoire concernant la fermeture des services ou d'établissements de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	360 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes HOARAU, COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Après l'article 48

Insérer un article ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'intégrer, sur les territoires des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, l'activité physique et sportive dans les prescriptions médicales pour les malades atteints d'obésité, de diabète ou de cancer.

OBJET

Dans un territoire insulaire fortement impacté par les problèmes liés aux problèmes de santé comme l'obésité, le diabète, l'hypertension, les cancers, les Accidents Vasculaires Cérébraux, il convient de mener des actions de santé concrètes et encadrées par des professionnels afin que la pratique sportive soit intégrée dans les traitements médicaux.

La pratique d'une activité physique régulière a de très nombreux bienfaits. Elle permet d'avoir une bonne condition physique, elle protège contre la venue des maladies cardiovasculaires, contre certains cancers, elle réduit le risque de diabète, améliore les glycémies au même titre que les traitements médicaux et diminue les effets de ses complications, diminue la pression artérielle systolique.

Les quantités importantes de chlordécone versées sur nos terres, la distribution sur nos territoires des produits alimentaires beaucoup plus sucrés sont des facteurs qui ont conduit à prendre des mesures concrètes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	112
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 48 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

À partir du 1^{er} janvier 2017, l'État peut autoriser, pour une durée de trois ans et à titre expérimental

par les mots :

L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de trois ans

II. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation et transmis au Parlement.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	361
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 49

Avant l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le suivi médical d'une affection longue durée ne donne pas lieu à un paiement à l'acte à chaque consultation du médecin, mais à un paiement forfaitaire dont le montant est déterminé par convention, dans le cadre du a du 12^o de l'article L. 162-5. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre fin au paiement à l'acte dans les cas d'affection longue durée. Il convient d'envisager un paiement forfaitaire du suivi médical des ALD dont les modalités seront définies par conventionnement. Il faut mettre fin à la dérive des dépenses, notamment due à la majoration du tarif de la visite des personnes âgées en ALD.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	280 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

OBJET

La création d'un fonds à l'innovation n'est qu'un cache misère, le gouvernement cherche une solution pérenne à l'augmentation du prix des médicaments innovants de ces dernières années, notamment dans le domaine du cancer.

Il convient d'établir un nouveau mode de définition des prix des médicaments plutôt que de créer une réserve (en ponctionnant plus de 800 millions d'euros sur les fonds propre de la CNAMTS).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	113 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 49

I. – Alinéa 6

Supprimer la référence :

L. 221-1-1,

II. – Alinéas 7 à 41

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement tend à supprimer le fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique qui, en dehors d'une dotation initiale prélevée au FSV n'est constitué d'aucune ressource nouvelle et n'apporte pas d'avantage déterminant par rapport à un abondement annuel de l'Ondam à hauteur du surcoût prévisible lié aux molécules innovantes.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	145 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. MOUILLER, Mme BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHE, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU et KERN, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE et LEFÈVRE, Mme LOISIER et MM. MASCLET, PELLELAT, PERRIN, de RAINCOURT, VOGEL, MANDELLI, B. FOURNIER, LONGEOT, MAYET et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'un fonds de financement de l'innovation des établissements de santé.

Ce fonds permet une aide aux financements des projets innovants et efficaces des établissements de santé, visant à l'amélioration de la prise en charge des patients.

OBJET

Notre pays a besoin d'une politique publique ambitieuse en matière d'innovation, assortie de financements dédiés. Relever le défi de l'innovation suppose d'y consacrer des moyens.

Un récent rapport du Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie – HCAAM – a souligné l'importance d'adresser un signal clair aux acteurs du système de santé leur permettant de s'engager dans l'innovation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	189 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 50

Rédiger ainsi cet article :

Le titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase du b du 15^o de l'article L. 5121-1, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les médicaments biologiques, ainsi que les groupes biologiques similaires, » ;

2^o L'article L. 5125-23-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5125-23-2. – Dans le cas où le prescripteur prescrit un médicament biologique tel que défini au 14^o de l'article L. 5121-1 du présent code, il interroge le patient sur son historique de prescription de médicament biologique et l'informe sur les spécificités des médicaments biologiques.

« Le prescripteur peut autoriser la possibilité de substitution par la mention expresse "substituable" portée sur la prescription sous forme exclusivement manuscrite.

« Il s'assure de la traçabilité de sa prescription.

« En cas de modification d'une prescription initiale et remplacement d'un médicament biologique par un autre, le médecin informe le patient et, s'assure de son consentement conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du présent code, et met en œuvre la surveillance clinique nécessaire.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par le décret en Conseil d'État. » ;

3^o Le 3^o de l'article L. 5125-23-3 est ainsi rédigé :

« 3^o Le prescripteur a autorisé la possibilité de cette substitution. »

OBJET

Le 3 mai 2016, l'agence nationale de sécurité du médicament a rendu publique une mise à jour de l'état des lieux sur les bio similaires.

Se fondant sur l'évolution de l'environnement en Europe, et en l'absence de données scientifiques nouvelles, l'ANSM a ouvert une possibilité prudente vers l'interchangeabilité des médicaments biologiques, encours de traitement, sous certaines conditions, et a remis au centre le rôle du prescripteur.

Afin de respecter le cadre recommandé par l'ANSM, et conformément aux conclusions de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), rendues publiques en mai 2015, le présent amendement vise à encadrer les conditions de mises en œuvre de l'interchangeabilité par les médecins prescripteurs.

Ces conditions sont : l'information et l'accord du patient, la traçabilité du produit et le suivi du patient sur le plan clinique et de pharmacovigilance.

Enfin, conformément aux recommandations de l'ANSM, des associations de patients et des travaux réalisés dans le cadre du conseil stratégique des industries de santé, la substitution ne peut s'effectuer que dans le cas où le prescripteur l'aurait expressément autorisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	114 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 189 rect. de M. DAUDIGNY et les membres du
Groupe socialiste et républicain

présenté par

M. VANLERENBERGHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 50Amendement n^o 189 rectifié

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... L'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au II, avant le mot : « Lorsque », est insérée la référence : « a) » ;2^o Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« b) L'État arrête, chaque année, un taux prévisionnel de prescription par les professionnels de santé exerçant au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6, des médicaments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-17 du présent code et définis au a du 15^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique remboursés sur l'enveloppe des soins de ville. Ce taux est arrêté sur la base de l'analyse de l'évolution nationale annuelle du nombre d'unités de conditionnement de ces médicaments rapporté au nombre d'unités de conditionnement des médicaments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-17 du présent code et définis au 14^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique prescrits par les professionnels de santé exerçant au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ».

3^o Au 1^o bis du III, après les mots : « mentionné au », sont insérés les mots : « a) du » ;4^o Après le 1^o bis du III, il est inséré un 1^o ter ainsi rédigé :

« 1^o ter Un objectif de progression du volume de prescription des médicaments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-17 et définis au a du 15^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, résultant des prescriptions des médecins exerçant leur activité au sein de l'établissement, corrélé à son activité et à sa patientèle, en lien avec le taux prévisionnel mentionné au b) du II du présent article ; ».

OBJET

Cet amendement tend à prévoir, comme pour le médicament générique, un objectif de prescription en biosimilaire à l'hôpital.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	363 rect.
----------------	--------------

17 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 50

Rédiger ainsi cet article :

Le titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du b du 15° de l'article L. 5121-1, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les médicaments biologiques, ainsi que les groupes biologiques similaires, » ;

2° L'article L. 5125-23-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5125-23-2. – Dans le cas où le prescripteur prescrit un médicament biologique tel que défini au 14° de l'article L. 5121-1 du présent code, il interroge le patient sur son historique de prescription de médicament biologique et l'informe sur les spécificités des médicaments biologiques.

« Le prescripteur peut autoriser la possibilité de substitution par la mention expresse "substituable" portée sur la prescription sous forme manuscrite.

« Il s'assure de la traçabilité de sa prescription et de celle du produit.

« En cas de modification d'une prescription initiale et remplacement d'un médicament biologique par un autre, le médecin informe le patient et, s'assure de son consentement conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du présent code, et met en œuvre la surveillance clinique nécessaire.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par le décret en Conseil d'État. » ;

3° Le 3° de l'article L. 5125-23-3 est ainsi rédigé :

« 3° Le prescripteur a autorisé la possibilité de cette substitution. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que les préconisations de l'agence de sécurité du médicament qui permettent de mieux encadrer, dans l'intérêt des patients, l'usage des médicaments bio-similaires doivent être inscrites dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	260 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND et CASTELLI, Mmes LABORDE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 50

Alinéa 4

Supprimer les mots :

sous forme exclusivement manuscrite

OBJET

Cet article vise à rendre possible, en cours de traitement, le changement d'un médicament biologique par un médicament biologique qui lui est similaire. Le prescripteur a la possibilité d'exclure la substitution par la mention expresse « non substituable » portée sous forme exclusivement manuscrite.

A l'heure où les médecins sont fortement incités, notamment à travers le paiement à la performance, à informatiser les cabinets médicaux, et où des expérimentations ont lieu sur les prescriptions électroniques, il n'est pas souhaitable d'obliger les médecins à porter la mention « non substituable » sur l'ordonnance de façon manuscrite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	364
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 50

Alinéa 4

Supprimer les mots :

sous forme exclusivement manuscrite

OBJET

Cet article vise à rendre possible, en cours de traitement, le changement d'un médicament biologique par un médicament biologique qui lui est similaire. Le prescripteur a la possibilité d'exclure la substitution par la mention expresse « non substituable » portée sous forme exclusivement manuscrite.

À l'heure où les médecins sont fortement incités, notamment à travers le paiement à la performance, à informatiser les cabinets médicaux, et où des expérimentations ont lieu sur les prescriptions électroniques, il n'est pas concevable d'obliger les médecins à porter la mention « non substituable » sur l'ordonnance de façon manuscrite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	261 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND et CASTELLI, Mmes LABORDE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Sagesse
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les mots : « sous forme exclusivement manuscrite » sont supprimés.

OBJET

Amendement de coordination qui supprime la mention de forme manuscrite de "non substituable" dans le code de la santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	365
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les mots : « sous forme exclusivement manuscrite » sont supprimés.

OBJET

La Loi n^o 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a introduit dans la partie législative du code de la santé publique, l'obligation pour le médecin d'inscrire sur l'ordonnance la mention « non substituable » sous forme exclusivement manuscrite.

A l'heure où les médecins sont fortement incités, notamment à travers le paiement à la performance, à informatiser les cabinets médicaux, et où des expérimentations ont lieu sur les prescriptions électroniques, il n'est pas concevable d'obliger les médecins pour chaque ligne de prescription de porter la mention « non substituable » sur l'ordonnance de façon manuscrite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	262 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mme MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces commissions déterminent également les règles d'évaluation du coût de la pratique des prestations et actes hiérarchisés. »

OBJET

La Commission de hiérarchisation des actes et prestations (CHAP) a, de par la Loi, pour mission d'établir les règles de hiérarchisation des actes de sa profession et de valider la hiérarchisation qui en résulte. Actuellement, concernant la détermination du coût de la pratique affecté à chaque acte, l'article R.162-52 du Code de la sécurité sociale indique que l'UNCAM « définit le tarif de l'acte ou de la prestation dans le respect des règles de hiérarchisation... ». L'objet de cet amendement est de permettre à la CHAP, qui est une instance paritaire, de piloter et de déterminer la procédure d'évaluation du coût de la pratique des actes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	135
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination avec l'article 18.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	281 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dont il aura fourni une liste d'informations liées à la détermination du prix définie par décret

OBJET

Il convient de trouver une solution pérenne pour le financement de l'innovation thérapeutique, et cela passe par la problématique du prix du médicament. Les laboratoires ont longtemps justifié le prix du médicament sur un coût de recherche et développement (R&D) élevé. Toutefois, l'enquête du Sénat américain a démontré que la justification du prix de base de négociation du Solvadi sur le coût n'était pas réelle.

Plusieurs initiatives de lois imposant une transparence plus importante ont vu, depuis, le jour aux États-Unis.

Il convient donc de permettre plus de transparence dans la détermination du prix : les laboratoires transmettront désormais des informations (définies par décret) telles que :

- les coûts totaux de production, et une estimation des coûts de production par dose,
- les coûts de R&D (en y détaillant les coûts de R&D payés avec de l'argent public),
- les coûts de marketing (ciblant les consommateurs, ou les professionnels),
- les prix pratiqués à l'étranger.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	115
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 51

I. – Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 9

Supprimer les mots :

, minoré des remises mentionnées au I bis du présent article au titre de cette même période,

III. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéas 22 et 23

Supprimer ces alinéas.

V. – Alinéa 31

Rétablir les 2^o et 3^o dans la rédaction suivante :

« 2^o Aucun accord sur le prix ou le tarif de responsabilité n'est trouvé par convention entre le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et le Comité économique des produits de santé dans un délai défini par décret en Conseil d'État à compter de l'autorisation de mise sur le marché, pour l'indication considérée, et le Comité économique des produits de santé n'a pas, dans ce même délai, fixé, par décision, un prix ou un tarif de responsabilité prenant en compte l'indication considérée ;

« 3^o Les prises en charge cumulées au titre de l'autorisation mentionnée à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique et du I du présent article ont excédé un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

VI. – Alinéa 34

1° Supprimer la référence :

C

2° Remplacer les mots :

différentes conditions de délai relevant du présent III

par les mots :

conditions de délai prévues ci-dessus

VII. – Alinéa 46

Remplacer les mots :

dont la valeur maximale est fixée par décret

par les mots :

d'un an au maximum

VIII. – Alinéas 48 et 49

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement tend à supprimer le mécanisme de plafond de 10 000 euros par traitement inséré par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Ce mécanisme, destiné à déclencher l'obligation pour un laboratoire de consentir une remise sur le prix d'une molécule en ATU dont le chiffre d'affaire a dépassé les 30 millions d'euros, peut être intéressant.

Néanmoins l'impact sur les l'accès des patients aux molécules les plus couteuses doit être évalué avec plus de précision afin d'éviter toute perte de chance.

Il s'agit donc de permettre aux différentes parties à la mise en place des ATU, laboratoires, Gouvernement, associations de patients de s'assurer de l'impact de ce dispositif et de ne pas l'adopter dans la précipitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	190 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 51

I. – Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 9

Supprimer les mots :

, minoré des remises mentionnées au I bis du présent article au titre de cette même période,

III. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéas 22 et 23

Supprimer ces alinéas.

V. – Alinéa 31

Rétablir les 2^o et 3^o dans la rédaction suivante :

« 2^o Aucun accord sur le prix ou le tarif de responsabilité n'est trouvé par convention entre le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et le Comité économique des produits de santé dans un délai défini par décret en Conseil d'État à compter de l'autorisation de mise sur le marché, pour l'indication considérée, et le Comité économique des produits de santé n'a pas, dans ce même délai, fixé, par décision, un prix ou un tarif de responsabilité prenant en compte l'indication considérée ;

« 3° Les prises en charge cumulées au titre de l'autorisation mentionnée à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique et du I du présent article ont excédé un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

VI. – Alinéa 34

1° Supprimer la référence :

C

2° Remplacer les mots :

différentes conditions de délai relevant du présent III

par les mots :

conditions de délai prévues ci-dessus

VII. – Alinéa 46

Remplacer les mots :

dont la valeur maximale est fixée par décret

par les mots :

d'un an au maximum

VIII. – Alinéas 48 et 49

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement tend à supprimer le mécanisme de plafond de 10 000 euros.

Il s'agit donc de permettre aux différentes parties à la mise en place des ATU, laboratoires, Gouvernement, associations de patients de s'assurer de l'impact de ce dispositif et de ne pas l'adopter dans la précipitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	278 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, CASTELLI et GUÉRINI, Mme LABORDE et MM. MÉZARD et REQUIER

C	Favorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 51

Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La fixation d'un coût de traitement maximum par patient semble un mauvais calcul. Ce plafond risque en effet d'être systématiquement pratiqué même s'il ne se justifie pas et, inversement, bloquer la recherche notamment en oncologie où le coût de certains traitements sont nettement supérieurs.

De même, limiter le chiffre d'affaire sur une molécule à 30 millions d'euros va limiter les investissements des laboratoires dans la recherche.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	216 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES, Mmes GRUNY et DEROMEDI et MM. FRASSA, CALVET et BUFFET

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 51

Alinéa 49

Remplacer l'année :

2016

par l'année :

2017

OBJET

Cet amendement a pour objet de fixer l'entrée en vigueur de l'ensemble de cette réforme du mécanisme des autorisations temporaires d'utilisation (ATU) au 1^{er} janvier 2017, afin de respecter les impératifs de sécurité et de prévisibilité juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	218 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DEROCHE et IMBERT, MM. MILON et DÉRIOT, Mmes DEBRÉ et MORHET-RICHAUD,
M. CARDOUX, Mmes CAYEUX, CANAYER, DESEYNE et MICOULEAU, M. MOUILLER,
Mme PROCACCIA, M. GILLES, Mme GIUDICELLI et MM. SAVARY, D. ROBERT et CHASSEING

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 51

Alinéa 49

Remplacer l'année :

2016

par l'année :

2017

OBJET

Cet amendement a pour objet de fixer l'entrée en vigueur de l'ensemble de cette réforme du mécanisme des ATU/post ATU au 1^{er} janvier 2017, afin de respecter les impératifs de sécurité et de prévisibilité juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	366
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51

Après l'article 51

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un médicament ne peut être inscrit sur la liste que s'il a fait la preuve de sa supériorité au cours d'essais cliniques le comparant aux traitements de référence en usage. »

OBJET

Il s'agit de limiter le remboursement de l'assurance maladie aux médicaments qui apportent la preuve de leur plus-value thérapeutique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	282 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51

Après l'article 51

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de créer un fonds d'indemnisation pour toutes les victimes de médicaments et sur la possibilité de réparation des préjudices vécus par un patient même lorsque la responsabilité d'un producteur de santé ne peut être engagée, à condition que le lien entre le traitement ou le dispositif médical et le dommage soit reconnu.

(Cette possibilité serait ouverte au patient, ou à ses ayants droit en cas de décès, dans un délai de 10 ans suivants la consolidation de l'état de santé de la victime, qui sera chargée d'apporter le faisceau de preuves permettant son indemnisation.)

OBJET

Cet amendement a pour objet de prolonger et de compléter les avancées accomplies, en matière d'indemnisation des usagers du système de santé, par la loi du 4 mars 2002 et la création de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM). En effet, le dispositif actuel n'est pas adapté aux victimes d'effets indésirables graves de médicaments comme celles du distilbène.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	215 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES, Mmes GRUNY et DEROMEDI et MM. FRASSA, CALVET et BUFFET

C	Favorable
G	Défavorable
Non soutenu	

ARTICLE 52

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le prix de vente mentionné au I peut être baissé par convention établie dans le cadre de l'accord mentionné à l'article L. 162-17-4. À défaut, il peut être fixé à un niveau inférieur ou baissé par décision du Comité économique des produits de santé, pour au moins l'un des motifs suivants :

OBJET

Cet amendement rédactionnel a pour objet de clarifier les modalités d'une baisse de prix du médicament par la voie conventionnelle d'une part, et celles d'une baisse de prix par la voie unilatérale d'autre part.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	219 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DEROCHE et IMBERT, MM. MILON et DÉRIOT, Mmes DEBRÉ et MORHET-RICHAUD,
M. CARDOUX, Mmes CAYEUX, CANAYER, DESEYNE et MICOULEAU, M. MOUILLER,
Mme PROCACCIA, M. GILLES, Mme GIUDICELLI et MM. SAVARY, D. ROBERT et CHASSEING

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 52

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le prix de vente mentionné au I peut être baissé par convention établie dans le cadre de l'accord mentionné à l'article L. 162-17-4. À défaut, il peut être fixé à un niveau inférieur ou baissé par décision du Comité économique des produits de santé, pour au moins l'un des motifs suivants :

OBJET

Cet amendement rédactionnel a pour objet de clarifier les modalités d'une baisse de prix du médicament par la voie conventionnelle d'une part, et celles d'une baisse de prix par la voie unilatérale d'autre part.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	116
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52

I. – Alinéa 13

Après les mots :

pays européens

insérer les mots :

dont la liste est fixée par décret

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 30

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

IV. – L'article L. 162-17-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : » aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-16-6 et à » sont remplacées par les références : » au premier alinéa de l'article L. 162-16-6 et aux premier et deuxième alinéas de » ;

2° Au 1°, les mots : « ou le prix de vente déclaré » sont supprimés, et la seconde occurrence du mot : « ces » est remplacée par le mot : « ce ».

IV. – Après l'alinéa 30

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa de l'article L. 162-17-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fixation de ce montant tient compte des critères ou conditions mentionnés aux I et II de l'article L. 162-16-4 concernant les médicaments, et aux I et II de l'article L. 165-2 concernant les produits ou prestations. »

V. – Alinéa 80

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les parts des montants remboursés mentionnées au présent article sont calculées sur une période temporelle définie par le Comité économique des produits de santé.

VI. – Alinéa 84

1° Première phrase

Après les mots :

d'affaires

insérer les mots :

, de part du montant remboursé ou des volumes de vente

2° Seconde phrase :

Rédiger ainsi cette phrase :

Ce délai de six mois s'applique également en cas d'invalidation, pour les mêmes motifs, de la décision du comité fixant le tarif ou le prix de la description en l'absence d'accord conventionnel.

OBJET

Cet amendement tend à apporter plusieurs clarifications au dispositif proposé par cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	193 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ, CAMANI et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 52

I. – Alinéa 13

Après les mots :

pays européens

insérer les mots :

dont la liste est fixée par décret

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 30

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

IV. – L'article L. 162-17-4 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les références : » aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-16-6 et à » sont remplacées par les références : » au premier alinéa de l'article L. 162-16-6 et aux premier et deuxième alinéas de » ;

2^o Au 1^o, les mots : « ou le prix de vente déclaré » sont supprimés, et la seconde occurrence du mot : « ces » est remplacée par le mot : « ce ».

IV. – Après l'alinéa 30

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa de l'article L. 162-17-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fixation de ce montant tient compte des critères ou conditions mentionnés aux I et II de l'article L. 162-16-4 concernant les médicaments, et aux I et II de l'article L. 165-2 concernant les produits ou prestations. »

V. – Alinéa 80

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les parts des montants remboursés mentionnées au présent article sont calculées sur une période temporelle définie par le Comité économique des produits de santé.

VI. – Alinéa 84

1° Première phrase

Après les mots :

d'affaires

insérer les mots :

, de part du montant remboursé ou des volumes de vente

2° Seconde phrase :

Rédiger ainsi cette phrase :

Ce délai de six mois s'applique également en cas d'invalidation, pour les mêmes motifs, de la décision du comité fixant le tarif ou le prix de la description en l'absence d'accord conventionnel.

OBJET

Cet amendement tend à apporter plusieurs clarifications au dispositif proposé par cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	442
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52

I. – Alinéa 17

Remplacer la référence :

V

par la référence :

IV

II. – Après l'alinéa 41

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au début de la dernière phrase, les mots : « Cette fixation tient » sont remplacés par les mots : « Ces fixations tiennent ».

OBJET

Coordinations rédactionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	455
----------------	-----

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52

I. – Alinéa 47

Après les mots :

par convention

insérer les mots :

établie dans le cadre de l'accord mentionné à l'article L. 165-4-1

II. – Alinéas 58 et 59

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de cohérence avec la rédaction similaire retenue pour le médicament faisant référence à l'accord-cadre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	164 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes IMBERT, DEROCHE et GRUNY, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET et
Mme PROCACCIA

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 52

Alinéa 48

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le critère de « l'ancienneté de l'inscription du produit ou de la prestation ou d'un ensemble de produits ou de prestations comparables » est totalement inadapté aux dispositifs médicaux (DM) et sa présence au II de l'article L165-2 du code de la sécurité ne peut-être que le résultat d'une malheureuse application directe d'une disposition identique figurant dans la partie Médicament de l'article 52 du PLFSS.

Contrairement à ce que laisse comprendre la rédaction de l'article, une même ligne de remboursement sur la LPP contient des produits d'ancienneté très variable et, en cas de baisse, l'utilisation de ce critère combiné aux autres dispositions proposées au II de l'article L165-2 conduira à baisser toute une ligne de produits impossibles à individualiser alors que leur ancienneté d'inscription sur la ligne est variable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	192 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. DAUDIGNY, LABAZÉE et GUILLAUME, Mmes BRICQ, GÉNISSON et RIOCREUX,
MM. GODEFROY, DURAIN et TOURENNE, Mmes SCHILLINGER, ÉMERY-DUMAS, YONNET,
FÉRET et CLAIREAUX, MM. VERGOZ, CAMANI et CAFFET, Mmes MEUNIER et CAMPION,
M. JEANSANNETAS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 52

Alinéa 48

Compléter cet alinéa par les mots :

pour autant qu'aucune modification importante du produit ou de la prestation ne soit
intervenue dans les cinq ans

OBJET

Cet amendement met en place un garde-fou pour l'application du critère d'ancienneté,
afin d'en éviter une utilisation abusive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	454
----------------	-----

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52

Alinéa 51

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4^o Le coût net de remises pour l'assurance maladie obligatoire du produit ou de la prestation concernés et des autres produits ou prestations utilisés concomitamment ou séquentiellement avec ce produit ou cette prestation, notamment par rapport au coût net de remises de produits ou prestations comparables utilisés seuls ou, le cas échéant, en association concomitamment ou séquentiellement ;

OBJET

Amendement rédactionnel harmonisant la rédaction pour les dispositifs médicaux avec celle retenue pour le médicament.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	453
----------------	-----

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52

Alinéa 55

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement rédactionnel permettant de simplifier les critères retenus pour justifier d'une baisse de prix d'un dispositif médical. En effet, les conditions d'utilisation d'un produit ou d'une prestation influent directement sur les volumes de vente de ces produits ou prestations. En ce sens, pour les baisses de prix, le critère 8^o proposé au 4^o du VI de l'article 52 est déjà contenu dans le critère 6^o de ce même 4^o du VI, et il ne semble dès lors pas utile de le rappeler.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	165 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes IMBERT, DEROCHE et GRUNY, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD et M. MORISSET

ARTICLE 52

Alinéa 70

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il est de l'intérêt de comité économique des produits de santé (CEPS) de ne pas multiplier les interlocuteurs avec lesquels il doit négocier. Or la disposition proposée aboutirait à l'effet inverse. Cette nouvelle contrainte inciterait des entreprises membres d'une organisation professionnelle à choisir de négocier sur une seule base individuelle plutôt que collective. Compte tenu de l'immense variété de produits et de lignes de produits pour le dispositif médical (plusieurs centaines de milliers de références), cela risquerait d'emboliser le système de négociation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	456
----------------	-----

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52

I. – Alinéa 70

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pour l'appréciation de la part du montant remboursé, chaque organisation participant à la négociation indique au Comité économique des produits de santé les fabricants qui lui ont donné mandat pour les représenter dans le cadre de cette négociation. Chaque fabricant participant à la négociation déclare s'il participe en son nom propre ou au titre d'une organisation. L'application de cette règle s'apprécie négociation par négociation.

II. – Alinéa 75

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pour l'appréciation de la part du montant remboursé, chaque organisation participant à la négociation indique au Comité économique des produits de santé les distributeurs qui lui ont donné mandat pour les représenter dans le cadre de cette négociation. Chaque distributeur participant à la négociation déclare s'il participe en son nom propre ou au titre d'une organisation. L'application de cette règle s'apprécie négociation par négociation.

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	367
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 52

Après l'alinéa 85

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 138-19-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est rappelé qu'à défaut d'accord amiable sur les prix des médicaments proposés ou leurs tarifs de remboursement entre les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-19-1 et le comité économique des produits de santé, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, soumettre par arrêté tout brevet au régime de la licence d'office au titre de l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de rappeler la solution de la licence d'office, utilisée dans d'autres pays européens, et qui permet, pour des raisons de santé publique, de contourner un brevet existant et de créer un médicament de même intérêt thérapeutique à un tarif acceptable.

La décision récente de l'Office européen des brevets (OEB) qui a invalidé partiellement le brevet du laboratoire Gilead concernant le Sovaldi, donne une acuité encore plus forte à la mise en œuvre de la licence d'office.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	427
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 1^o de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, après le mot : « rendent, », sont insérés les mots : « publier une liste des médicaments classés par niveau d'amélioration du service médical rendu, ».

OBJET

Ainsi que l'avaient déjà souligné la Cour des Comptes dans son rapport sur la sécurité sociale de 2004 et, en 2008, la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, on peut regretter qu'il n'existe pas à ce jour de liste des médicaments classés par niveau d'ASMR. Le bilan d'activité de la commission de la transparence n'est pas détaillé. Il est donc impossible, à ce jour, de savoir quelle est la contribution à l'accroissement des remboursements de chaque catégorie, notamment de celle des médicaments sans amélioration du service médical rendu.

Dans un but de transparence et d'analyse des remboursements de médicaments selon leur ASMR, cet amendement propose qu'une liste des médicaments classés par niveau d'ASMR soit établie par la Haute Autorité de Santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	369 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa du I de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après les mots : « économie de la santé », sont insérés les mots : « quatre parlementaires, désignés conjointement par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

2° Sont ajoutés les mots : « quatre représentants désignés par les fédérations représentatives hospitalières publiques et privées les plus représentatives ».

OBJET

Le Comité Economique des Produits de Santé, contribue à l'élaboration de la politique du médicament, notamment en fixant les prix des médicaments ainsi que des dispositifs médicaux. Il détermine également le niveau de remboursement de ces derniers, ce qui n'est pas sans incidence sur les comptes sociaux et sur d'autres dépenses.

Les auteurs de cet amendement proposent donc, de réformer la composition du CEPS, afin de le rendre plus démocratique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	426
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. DESESSARD
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « quatre représentants de l'État » sont remplacés par les mots : « quatre parlementaires désignés conjointement par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, quatre représentants désignés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

OBJET

Le Comité économique des produits de santé (CEPS) prend des arbitrages de la plus haute importance concernant les niveaux de financement solidaire des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

Cet amendement vise donc à renforcer le contrôle démocratique des travaux du CEPS en y intégrant des parlementaires d'une part, et le contrôle technique sur les travaux d'analyse menés et les conséquences ultérieures sur les établissements de santé, grâce à une participation des fédérations hospitalières représentatives d'autre part.

En effet, le conseil d'administration de l'ANSM a été ouvert aux parlementaires pour plus de transparence.

Dans la même logique, il conviendrait d'appliquer cette règle au conseil d'administration du CEPS.

Cet amendement reprend une proposition formulée par Catherine Lemorton dans son rapport sur « la prescription, la consommation et la fiscalité des médicaments » rendu en avril 2008 en conclusion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale.

Cet article trouve sa place dans le PLFSS puisqu'il modifie la gouvernance d'un organisme ayant un impact direct sur les finances sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	344 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 162-16-4 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces conventions et les remises accordées sont publiques. » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Au terme de chaque année, une entreprise exploitant une spécialité de référence commercialisée transmet au Comité économique des produits de santé le chiffre d'affaires réalisé en France attribuable à cette spécialité. Le Comité économique des produits de santé rend publique cette information. » ;

2^o Après l'article L. 162-16-4, il est inséré un article L. 162-16-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-16-4-... – L'entreprise exploitant le médicament remet un rapport annuel à la direction de la sécurité sociale détaillant médicament par médicament le prix de vente au public, le prix réel et la justification du différentiel entre prix de vente et prix réel.

« Les informations transmises sont évaluées par un auditeur indépendant.

« La direction de la sécurité sociale rend publique ces informations dans des conditions précisées par décret. »

OBJET

Cet amendement propose de rendre publiques l'ensemble des conventions signées par le CEPS avec l'industrie pharmaceutique, ainsi que les remises accordées par rapport au prix facial des médicaments, le prix réel des médicaments ainsi que la justification du différentiel entre prix de vente et prix réel.

L'accès à une information complète, notamment sur les différences entre prix facial et prix réel suite aux diverses remises (taux L, clauses et remises spécifiques, dispositifs alternatifs de conventions, contrats de performance...), permettrait une vision éclairée pour les parlementaires et la société civile sur les finances publiques et sur la politique publique du médicament.

Les auteurs de cet amendement souhaitent améliorer la transparence concernant les dépenses de santé et permettre une approche mieux informée de l'économie générale du médicament, de sa recherche à sa commercialisation, en rendant publics les chiffres d'affaire réalisés par produit chaque année.

Cette transparence accrue est d'autant plus pertinente que le chiffre d'affaire réalisé peut, lorsqu'il dépasse un certain seuil, conduire au versement de contributions à l'assurance maladie par l'entreprise exploitant le médicament, ce qui entre en jeu lors de la fixation du prix de certains médicaments.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	330 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle tient également compte des informations transmises par l'entreprise exploitant le médicament au comité, concernant les montants consacrés au financement d'opérations de recherche liées au produit de santé, les montants effectifs consacrés au développement et notamment les montants affectés au financement d'essais cliniques cités lors de l'enregistrement du produit indiquant le nombre d'essais et de patients inclus dans ces essais, les lieux, les crédits d'impôt, les bourses et autres financements publics dont les industriels ont bénéficié en lien avec ces activités de recherche et de développement, les éventuels achats de brevets liés au produit de santé, le coût d'opérations d'acquisition ou de spéculation éventuellement liées à l'acquisition de brevets, les coûts de production du produit de santé, ainsi que les coûts de commercialisation et de promotion engagés par les entreprises. »

OBJET

L'article L. 162-16 et L. 162-17 du code de la sécurité sociale prévoit que le prix des médicaments est fixé par le Comité économique des produits de santé dans le cadre de convention avec les entreprises du médicament, en fonction d'une série de critères.

La fixation du prix tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu apportée par le médicament, le cas échéant des résultats de l'évaluation médico-économique, des prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente prévus ou constatés ainsi que des conditions prévisibles et réelles d'utilisation du médicament.

Afin de procéder à une évaluation la plus cohérente possible, au regard des investissements effectifs et de veiller à la soutenabilité du prix fixé pour le système de santé, il est donc proposé de compléter la liste des critères de fixation des prix du médicament prévue au code de la sécurité sociale et de permettre au Comité économique des produits de santé d'en tenir compte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	370
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3111-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un moratoire est appliqué sur la fabrication et la distribution des vaccins obligatoires pour les enfants entrant en collectivité, lorsqu'ils contiennent des sels d'aluminium comme adjuvants. »

OBJET

La toxicité de l'aluminium utilisé comme adjuvant dans les vaccins est démontrée par de nombreux travaux scientifiques français et internationaux (Professeur Gherardi, Professeur Exley, Professeur Shaw, Professeur Authier).

La question est suffisamment sérieuse pour que l'OPECST s'en soit saisi en début d'année 2015.

A l'instar des députés membres du groupe d'étude sur la vaccination, les auteurs de cet amendement souhaitent que soit appliqué un moratoire sur les vaccins obligatoires contenant des adjuvants aluminiques.

Ce moratoire est instauré au nom du principe de précaution et non, au nom d'une politique anti-vaccinale, et s'applique jusqu'à la remise à disposition d'un DT Polio sans aluminium.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	277 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, CASTELLI, GUÉRINI, MÉZARD et REQUIER

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois à compter la publication de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'incidence médico-économique d'un taux de remboursement obligatoire unique de 50 % des médicaments et des produits de santé, en maintenant les remboursements à 100 % en vigueur et les affections de longue durée.

OBJET

La multiplicité des taux de remboursement (15%, 35%, 65 %) se base sur le S.M.R. établi pour le médicament. Celui-là évolue selon les pathologies auxquelles il s'adresse. Mais c'est le taux de remboursement le plus haut qui est appliqué, à défaut de pouvoir différencier selon les indications, sachant que cette différenciation idéale est très difficile à mettre en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	117
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois à compter la publication de la présente loi, la Haute Autorité de santé élabore une grille explicitant la relation entre la valeur thérapeutique relative telle qu'elle est définie par le rapport sur la réforme des modalités d'évaluation des médicaments remis à la ministre en charge des affaires sociales et de la santé en novembre 2015, et l'évaluation du médicament sur les composantes suivantes :

- la quantité d'effet par rapport au comparateur : efficacité, tolérance ;
- la pertinence clinique de ces effets ;
- la qualité de la démonstration (critères de jugement, utilisation d'un comparateur pertinent dans les essais) ;
- les avantages non cliniques (praticabilité), qu'il convient d'explicitier plus précisément ;
- la couverture du besoin.

OBJET

Cet amendement tend à amorcer la mise en place d'un critère d'évaluation unique du médicament.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	276 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, BERTRAND et CASTELLI, Mme MALHERBE et MM. MÉZARD et
REQUIER

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois à compter la publication de la présente loi, la Haute Autorité de santé élabore une grille explicitant la relation entre la valeur thérapeutique relative et l'évaluation actuelle sur leurs différentes composantes (service médical rendu et amélioration du service médical rendu) pour dix classes de médicaments qu'elle aura sélectionnées.

OBJET

Depuis plusieurs projets de loi de financement de la sécurité sociale, la mise en place d'un indicateur unique d'évaluation comparative du médicament a été proposée, notamment à la suite du rapport de Dominique Poltron. Pour des raisons non précisées, le gouvernement ne veut pas s'engager dans cette voie qui aurait le mérite de clarifier la situation ambiguë de la détermination du prix du médicament, avec la notion médico-économique non suffisamment prise en compte.

Un des arguments avancés est la difficulté d'application pour les produits de santé, ceux-ci pourraient être exclus de l'étude.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	118
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article entend peser d'une manière disproportionnée sur les négociations conventionnelles en cours entre les radiologues et l'assurance maladie.

Il est donc proposé de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	233
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ouvre la voie au démantèlement progressif des conventions nationales des professions de santé libérales.

Par cet article, le Gouvernement donne un pouvoir total au Directeur Général de la CNAMTS pour modifier les tarifs des actes de scanner et d'IRM.

Cette disposition, si elle devait être maintenue dans le texte final du PLFSS 2017, ouvre la voie à toutes sortes de manœuvres et interventions du Gouvernement dans le contenu de conventions signées entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs des médecins.

La remise en question opportuniste des règles inscrites dans le Code de la Sécurité Sociale pourrait ainsi concerner toutes les professions et remet en cause le paritarisme conventionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	263 rect.
----------------	--------------

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, BARBIER, CASTELLI et GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le gouvernement cherchait via ce nouvel article à inciter les partenaires conventionnels à procéder régulièrement à la réactualisation des forfaits techniques d'imagerie médicale, en créant une procédure spécifique de négociation tarifaire, encadrée dans des délais limités.

Si cela est louable, au vu notamment de l'évolution des forfaits techniques d'imagerie médicale, qui représentent plus du quart des dépenses totales au titre de l'imagerie et sont pris à 100 % en charge par l'assurance maladie, et de son un impact important sur les comptes de l'assurance maladie, la méthode n'a pas été discuté avec les principaux intéressés, et la dérogation pour 2017, qui permettrait au directeur général de l'UNCAM de procéder directement à la modification unilatérale de la classification et des forfaits techniques dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ne cadre pas avec l'établissement d'n dialogue sain et nécessaire sur ces questions.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	174 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU, MM. LUCHE, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et BONNECARRÈRE, Mme N. GOULET et MM. GUERRIAU, KERN, CANEVET, LONGEOT, ROCHE, NAMY, L. HERVÉ, MARSEILLE et GABOUTY

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 52 BIS

Alinéa 3, deuxième phrase

Après les mots :

médecine nucléaire

insérer les mots :

, de représentants des fédérations hospitalières représentatives

OBJET

L'article crée une commission des équipements matériels lourds d'imagerie médicale auprès de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. La liste des membres constituant cette commission ne prévoit pas les représentants des fédérations hospitalières représentatives.

Pourtant la modification des forfaits techniques concerne tout autant les fédérations hospitalières représentatives publiques et privées que les praticiens libéraux exerçant dans le domaine de l'imagerie.

Le présent amendement propose de corriger cet oubli.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	372 rect.
----------------	--------------

16 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et DAVID, M. WATRIN
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas que soit transféré aux établissements privés les réserves constituées par les établissements publics pour l'organisation du travail, le recrutement, et les mutations dans la fonction publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	457
----------------	-----

18 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 53

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

et les garanties

par les mots :

, les garanties et les sanctions

II. – *(Rejeté lors d'un vote par division)* Alinéa 5

Remplacer les mots :

et les garanties

par les mots :

, les garanties et les sanctions

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	134
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 53

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les articles 3 et 53 du PLFSS proposent de procéder à deux prélèvements de 150 millions d'euros sur les réserves de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH). Au total, ce sont ainsi 300 millions d'euros et 82 % des fonds propres de l'ANFH qui seraient ponctionnés.

Si cette solution de gestion ne poserait pas de problème s'agissant de réserves « dormantes » et non utilisées, il semble cependant que ce ne soit pas ici le cas. L'ANFH travaille en effet à la construction de plans de formation hospitaliers sur le long terme, ce qui nécessite des provisions importantes permettant de gager les dépenses prévues sur des durées parfois très longues.

En pratique, un prélèvement de 300 millions d'euros pourrait donc conduire à l'annulation ou au report de très nombreuses décisions d'engagement de formations ou de promotions. Dans le contexte de restructurations importantes que connaissent actuellement les établissements hospitaliers, cette décision aurait des effets négatifs non négligeables tant sur le fonctionnement des établissements que sur le déroulement de la carrière des agents concernés.

Il apparaît dès lors inopportun de déstabiliser de manière profonde et inopinée le fonctionnement de l'ANFH – qui plus est alors que la préparation d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) portant sur cette association, dont seule une version provisoire a été présentée à ce jour, est toujours en cours.

C'est pourquoi, en tenant compte de la situation financière contrainte de l'assurance maladie, il est proposé de prévoir un seul prélèvement sur les recettes de l'ANFH, au titre de la seule l'article 2016, et de supprimer celui proposé pour l'année 2017.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	146 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 114, 108)

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	
Non soutenu	

M. MOUILLER, Mmes CANAYER et BILLON, M. BUFFET, Mmes CAYEUX, DEROCHÉ, DI FOLCO, DUCHÊNE et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUEL et KERN, Mmes MÉLOT et MICOULEAU, MM. MORISSET, REVET, CALVET, CARDOUX, CÉSAR, de LEGGE, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme LOISIER, MM. MASCLET, PELLELAT, PERRIN, VOGEL, MANDELLI, B. FOURNIER, D. LAURENT et LONGEOT, Mme DEROMEDI et MM. GREMILLET et L. HERVÉ

ARTICLE 53

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à préserver les réserves de l'Association nationale pour la formation permanente des personnels hospitaliers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	136
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 54

Supprimer cet article.

OBJET

Compte-tenu des observations formulées sur l'équilibre financier de la branche maladie, il est proposé de supprimer l'article fixant la prévision de dépenses pour l'année 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	137
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

OBJET

Compte-tenu des observations formulées sur l'équilibre financier de la branche maladie il est proposé de supprimer l'article fixant le montant de l'Ondam pour l'année 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	119
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 56

Avant l'article 56

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2017, un rapport évaluant la pertinence des taux de réfaction contenus dans les règles de calcul des prises en charge des cotisations au titre des périodes assimilées par le Fonds de solidarité vieillesse.

OBJET

Mise en œuvre de la recommandation n^o 8 du rapport de la Mecss sur l'avenir du FSV.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	120
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 56

Supprimer cet article.

OBJET

Suppression de l'article fixant les prévisions de dépenses du FSV.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	121
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROCHE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

OBJET

Suppression du transfert du Service de l'allocation spécifique aux personnes âgées de la Caisse des dépôts à la Caisse centrale de la MSA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N ^o	373
----------------	-----

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à transférer à la Mutualité Sociale Agricole un mandat historiquement confié à la Caisse des Dépôts et Consignation : la gestion du Service Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (SASPA).

Ce transfert de compétence concerne le suivi de 69.000 dossiers, c'est-à-dire autant de personnes âgées socialement et économiquement fragiles avec lesquelles la CDC a noué une relation de confiance depuis de nombreuses années, et pour lesquels une centaine d'agents sont mobilisés.

En outre, l'annonce de la MSA en date du 29 septembre 2016, observant que cette dernière ne dispose pas des moyens pour assumer la gestion du SASPA interroge. Appliqué, ce transfert contribuerait donc à détériorer les comptes de la Sécurité Sociale et du Fonds de Solidarité Vieillesse.

Ainsi, cette disposition est à la fois perçue comme une remise en question du travail historique des agents de la CDC, en lien avec de nombreux interlocuteurs publics locaux, mais aussi une menace directe pour leurs emplois, une dégradation de la qualité des prises en charges pour les bénéficiaires et une perte d'efficacité des suivis et instructions des dossiers inhérents à une telle réorganisation des services.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	122
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. – A. – Sont transférées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2018 :

1° Les missions et activités exercées par les centres informatiques des organismes chargés du recouvrement de la sécurité sociale ;

2° Les missions et activités informatiques d'études et développement, de production et d'édition et d'expertise technique exercées par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France.

B. – Les droits, biens et obligations des centres informatiques des organismes chargés du recouvrement de la sécurité sociale sont transférés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018.

C. – Les centres informatiques des organismes chargés du recouvrement de la sécurité sociale sont dissous le 31 décembre 2017.

D. – Les contrats de travail des salariés de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France exerçant les missions et activités mentionnées au 2° du A du présent I sont transférés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 122-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « union du recouvrement désignée » sont remplacés par les mots : « organisme chargé du recouvrement désigné » et le mot : « unions » par les mots : « organismes chargés du recouvrement » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par le mot : « Il » et le mot : « unions » par les mots : « organismes chargés du recouvrement » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 122-7, après les mots : « gestion des organismes » sont insérés les mots : « au service des prestations, au recouvrement et à la gestion des activités de trésorerie ».

OBJET

Le présent amendement modifie la gouvernance des systèmes d'information de la branche recouvrement du régime général, afin d'en renforcer le pilotage, au niveau national, par l'Acoss.

Cette nouvelle organisation permettra à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de mieux faire face aux enjeux de modernisation du recouvrement. 4,5 millions d'euros d'économies sont également attendues.

Le II renforce la sécurité juridique des opérations de mutualisations de missions et d'activités entre organismes de sécurité sociale, notamment en matière de recouvrement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	123
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 57 BIS

Alinéa 14

Après les mots :

présent code »

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle, sans lequel les dispositions de l'article 57 bis entreraient en conflit avec celles de l'alinéa 3 de l'article 59.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	124
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 59

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'ouverture du RNCPS à des entreprises privées, même habilitées par la loi à fournir des services sur la base de critères sociaux, n'est pas souhaitable. Le répertoire renferme des renseignements d'une extrême sensibilité et a d'abord été conçu comme un outil de coordination des services publics chargés du versement de prestations sociales.

L'assimilation d'un tarif préférentiel sur une ressource de première nécessité (eau, gaz, électricité...) au versement d'une prestation sociale paraît également peu fondée.

De plus, l'étude d'impact ne comporte aucun chiffrage de la fraude potentielle aux tarifs préférentiels que cette disposition est censée endiguer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	125
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 59

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Les mots : « est habilitée à » sont remplacés par les mots : « doit » ;

OBJET

Le a) du 2^o de cet article porte un effort essentiellement rédactionnel visant à harmoniser les procédures de collaboration entre autorité judiciaire et services en cas de fraude fiscale et de fraude sociale.

Il est regrettable que la démarche ne soit pas allée jusqu'à rendre obligatoire – comme c'est le cas en matière fiscale – la communication par la justice d'éléments de nature à aider les organismes de protection sociale dans la lutte contre la fraude sociale.

Laisser à l'autorité judiciaire la seule faculté de donner ces renseignements présente le risque de ne pas toujours rendre effective la collaboration entre pouvoirs.

C'est pourquoi l'amendement va jusqu'au bout de cette logique et rend cette communication obligatoire, également dans les cas de détection de fraude sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

N°	126
----	-----

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 59

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au quatrième alinéa de l'article 706-161 du code de procédure pénale, après les mots : « sur décision de justice », sont insérés les mots : « ou qui sont susceptibles de l'être ».

OBJET

La disposition relative à l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) relève davantage de l'affichage que du dispositif véritablement opérant.

En effet, la faculté de communication entre l'Agrasc et les organismes de protection sociale est déjà énoncée par l'article 706-161 du code de procédure pénale.

La disposition ne s'attaque pas au véritable problème du recouvrement par les créanciers sociaux de leurs créances détenues par l'Agrasc, qui est celui du délai beaucoup trop bref (quinze jours) entre la décision de restitution des biens saisis et la restitution exécutée par l'Agrasc. La brièveté du délai empêche les créanciers sociaux d'obtenir un titre exécutoire sur ces créances.

C'est pourquoi l'amendement propose d'étendre la possibilité de l'Agrasc d'informer les créanciers sociaux sur les biens qui font l'objet d'une décision de restitution, mais également sur ceux qui sont susceptibles de faire l'objet d'une telle décision, afin de laisser un temps d'anticipation aux créanciers sociaux pour qu'ils puissent se procurer un titre exécutoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	451
----------------	-----

15 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 60

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et diffuse cette information à l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 160-17

OBJET

Cette disposition confère une obligation supplémentaire au directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, lui permettant de porter à la connaissance des caisses de sécurité sociale toute décision d'interdiction d'exercice frappant un professionnel de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	127
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes indument versées par l'organisme de prise en charge font l'objet d'une récupération dans les conditions définies par le troisième alinéa de l'article L. 133-4. » ;

OBJET

Cet amendement propose de préciser le dispositif pour le cas de professionnels de santé sanctionnés ou condamnés dont les actes donnent lieu à des remboursements indus.

Il paraît effectivement important de sécuriser la situation financière des assurés et de faire porter la charge de la récupération des indus sur le professionnel de santé indélicat.

C'est la précision portée par cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

(n^{os} 106, rapport 114, 108)

N ^o	128 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 60

I. – Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'informer sans délai la caisse de toute reprise d'activité intervenant avant l'écoulement du délai de l'arrêt de travail. » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au I de l'article 20-7-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, remplacer le mot : « sixième » par le mot : « septième ».

OBJET

L'article 60 définit un dispositif *a priori* satisfaisant de lutte contre la fraude aux indemnités journalières lorsque celles-ci sont touchées par l'employeur subrogé dans les droits de son salarié en arrêt de travail.

Il néglige en revanche le cas de non-subrogation où le salarié demeure le bénéficiaire unique des indemnités journalières et où son retour anticipé au travail peut le mener à cumuler ces dernières avec sa rémunération.

C'est pourquoi le présent amendement ajoute une condition d'information de la caisse primaire en cas de retour anticipé à l'activité, incombant au bénéficiaire des IJ lorsqu'il n'y a pas de subrogation.